



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2000-61-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Aydin Sefa Akay

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 31 mars 2011

LE PROCUREUR

c.

Jean-Baptiste GATETE

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
2011 SEP 16 AM 11:34

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur

Richard Karegyesa

Drew White

Adelaide Whest

Didace Nyirinkwaya

Yasmine Chubin

Leo Nwoye

Conseils de Jean-Baptiste Gatete

M^e Marie-Pierre Poulain

M^e Kate Gibson

CIII11-0073 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

31 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	6
1. APERÇU GÉNÉRAL	6
2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	14
2.1 Notification des charges	14
2.1.1 Introduction.....	14
2.1.2 Droit applicable.....	14
2.2 Allégations abandonnées	15
2.3 Droit à un procès équitable.....	17
2.3.1 Retard excessif dans la procédure	17
2.3.2 Temps nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé : impact des mesures de protection	21
2.3.3 Débats tenus selon les modalités prévues à l'article 15 <i>bis</i> du Règlement	23
2.3.4 Droit de garder le silence	24
2.4 Article 92 <i>bis</i> du Règlement	25
3. JEAN-BAPTISTE GATETE	27
CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT.....	28
1. RÉUNION TENUE DANS LE SECTEUR DE NYABISINDU, 7 AVRIL 1994	28
1.1 Introduction.....	28
1.2 Éléments de preuve.....	28
1.3 Délibération	30
2. RÉUNION TENUE AU BUREAU DU SECTEUR DE RWANKUBA, 7 AVRIL 1994. 34	
2.1 Introduction.....	34
2.2 Éléments de preuve.....	35
2.3 Délibération	40
3. CELLULE D'AKARAMBO, 7 AVRIL 1994	54
3.1 Introduction.....	54
3.2 Éléments de preuve.....	54
3.3 Délibération	62
3.3.1 Ordres donnés les 7 et 8 avril 1994.....	62

3.3.2	Meurtre d'Aisha Murekeyisoni commis le 7 avril 1994	67
3.3.3	Meurtre du père du témoin BCS commis le 7 avril 1994	71
3.3.4	Contribution au transport d'assaillants	72
4.	BARRAGES ROUTIERS, PRÉFECTURE DE BYUMBA, AVRIL 1994	73
4.1	Introduction.....	73
4.2	Éléments de preuve.....	73
4.3	Délibération	74
5.	PAROISSE DE KIZIGURO, 11 AVRIL 1994	76
5.1	Introduction.....	76
5.2	Éléments de preuve.....	76
5.3	Délibération	91
5.3.1	Massacre commis à la paroisse de Kiziguro	94
5.3.2	Viols commis à la paroisse de Kiziguro.....	112
6.	PAROISSE DE MUKARANGE, 12 AVRIL 1994.....	114
6.1	Introduction.....	114
6.2	Éléments de preuve.....	114
6.3	Délibération	123
7.	BUREAU COMMUNAL DE KAYONZA, DU 10 AU 15 AVRIL 1994.....	137
7.1	Introduction.....	137
7.2	Éléments de preuve.....	137
7.3	Délibération	142
8.	BARRAGE ROUTIER DE KAYONZA, 12 AVRIL 1994.....	146
8.1	Introduction.....	146
8.2	Éléments de preuve.....	146
8.3	Délibération	153
9.	CENTRE D'ENSEIGNEMENT RURAL ET ARTISANAL INTÉGRÉ (CERAI), DU MILIEU À LA FIN DU MOIS D'AVRIL 1994.....	159
9.1	Introduction.....	159
9.2	Éléments de preuve.....	159
9.3	Délibération	165
10.	MEURTRE DE MULINDA, 12 AVRIL 1994	171

10.1	Introduction.....	171
10.2	Éléments de preuve.....	171
10.3	Délibération	174
CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES.....		176
1.	RESPONSABILITÉ PÉNALE	176
1.1	Introduction.....	176
1.2	Notification des charges	176
1.3	Droit applicable	183
2.	GÉNOCIDE.....	186
2.1	Introduction.....	186
2.2	Droit applicable	186
2.3	Délibération	187
2.3.1	Réunion tenue dans le secteur de Rwankuba, 7 avril 1994.....	187
2.3.2	Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994	191
2.3.3	Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994	193
3.	COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE	196
4.	ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE.....	196
4.1	Introduction.....	196
4.2	Droit applicable	196
4.3	Délibération	197
4.3.1	Réunion tenue dans le secteur de Rwankuba, 7 avril 1994.....	198
4.3.2	Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994	198
4.3.3	Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994	200
5.	CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	201
5.1	Introduction.....	201
5.2	Attaque généralisée ou systématique.....	201
5.3	Extermination	202
5.3.1	Introduction.....	202
5.3.2	Droit applicable.....	203
5.3.3	Délibération.....	203
5.4	Assassinat	205

5.4.1	Introduction.....	205
5.4.2	Droit applicable.....	205
5.4.3	Délibération.....	206
6.	CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ	206
6.1	Introduction.....	206
6.2	Génocide et entente en vue de commettre le génocide.....	207
6.3	Génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité	209
6.4	Extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité	210
	CHAPITRE IV : VERDICT	212
	CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE	213
1.	INTRODUCTION	213
2.	ARGUMENTS	213
3.	DÉLIBÉRATION	214
3.1	Gravité de l'infraction.....	214
3.2	Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes	215
3.2.1	Circonstances aggravantes	215
3.2.2	Circonstances atténuantes	216
4.	CONCLUSION	217
5.	MESURES CORRÉLATIVES	217
	ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	219
1.	Phase préalable au procès	219
2.	Modification de l'acte d'accusation.....	221
3.	Présentation des moyens à charge.....	221
4.	Présentation des moyens à décharge.....	222
5.	Transport sur les lieux.....	223
6.	Autres procédures.....	224
	ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	225
	ANNEXE C ACTE D'ACCUSATION	237

1669 60

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. APERÇU GÉNÉRAL

i) Introduction

1. L'accusé en la présente affaire est Jean-Baptiste Gatete. Il est né en 1953 dans la commune de Murambi (préfecture de Byumba), au Rwanda. Entre 1982 et 1993, il était le bourgmestre de la commune de Murambi et, en avril 1994, il exerçait les fonctions de directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine. Le Procureur l'accuse de génocide (chef 1) ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (chef 2), d'entente en vue de commettre le génocide (chef 3) ainsi que d'extermination, d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 4 à 6 respectivement). La Défense conteste toutes les accusations portées contre Gatete.

2. Ouvert le 20 octobre 2009, le procès s'est terminé le 29 mars 2010. Le Procureur a appelé à la barre 22 témoins et la Défense 27. Les réquisitions du Procureur et la plaidoirie de la Défense ont été entendues le 8 novembre 2010.

3. Dans l'acte d'accusation, diverses allégations sont portées contre Gatete relativement à des faits qui ont eu lieu dans les préfectures de Byumba et de Kibungo.

ii) Réunion tenue dans le secteur de Nyabisindu, 7 avril 1994

4. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994, vers 2 heures, Gatete a dirigé une réunion tenue avec des autorités locales du secteur de Nyabisindu dans le but de distribuer des armes et d'ordonner à des milices civiles de tuer les civils tutsis.

5. À l'appui de cette allégation, le Procureur a appelé à la barre un seul témoin. La Chambre a toutefois jugé son témoignage insuffisant pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Il s'ensuit que cette allégation n'a pas été établie.

iii) Réunion tenue au bureau du secteur de Rwankuba, 7 avril 1994

6. Dans l'acte d'accusation, diverses allégations sont portées contre Gatete relativement au rôle qu'il a joué dans le secteur de Rwankuba, le 7 avril 1994, notamment en convoquant des réunions avec les autorités administratives locales, ainsi qu'en ordonnant de tuer les Tutsis. Il y est allégué en particulier que vers 8 heures, il s'est réuni avec le bourgmestre de la commune de Murambi, Jean de Dieu Mwange, et le conseiller du secteur de Rwankuba, Jean Bizimungu, dans le but de distribuer des armes et d'ordonner à des milices civiles de tuer les civils tutsis.

7. Il ressort sans équivoque des éléments de preuve produits que, le 7 avril, les violences ont éclaté dans la cellule de Nyagasambu et ses environs dans le secteur de Rwankuba, et que le responsable tutsi de ladite cellule figure au nombre des personnes qui ont été tuées.

1632

8. La Chambre a jugé convaincantes et largement corroborées les dépositions de deux témoins à charge. Sur cette base, elle a conclu que, le matin du 7 avril 1994, le conseiller Bizimungu et une vingtaine d'*Interahamwe* s'étaient rassemblés au bureau du secteur de Rwankuba. Gatete est ensuite arrivé en compagnie du bourgmestre Mwange. Peu de temps après, un véhicule plein d'*Interahamwe* y est également arrivé. Il y avait en tout une quarantaine d'*Interahamwe* avec le conseiller et le bourgmestre, lorsque Gatete a ordonné à la foule de tuer les Tutsis en lui disant de « travaille[r] sans relâche ». Avant de partir, Gatete a dit à ceux qui étaient présents de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres. La seule conclusion raisonnable qui se dégage des éléments de preuve produits au procès est que les *Interahamwe* qui ont reçu des ordres de Gatete faisaient partie des assaillants ayant participé au meurtre des Tutsis dans le secteur de Rwankuba. La Chambre conclut en outre que, suite aux instructions de Gatete, d'autres assaillants ont été recrutés, parmi lesquels des militaires, des policiers et des civils hutus.

9. De l'avis de la Chambre, il ressort en outre des témoignages que la réunion entre Gatete, les responsables locaux et les *Interahamwe*, les attaques lancées ensuite contre les Tutsis le 7 avril, qui se sont intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait, et les catégories d'assaillants qui y ont finalement participé, ont dû nécessiter une planification et une coordination préalables et n'auraient donc pas pu se faire sans un accord préalable entre les personnes impliquées.

10. Pour parvenir à ces conclusions, la Chambre a examiné les dépositions des témoins à décharge. Elle estime cependant que celles-ci ont une valeur probante limitée et ne sont pas suffisantes pour jeter le doute sur les éléments de preuve convaincants produits par le Procureur.

11. La Chambre en conclut dès lors au-delà de tout doute raisonnable que Gatete est responsable du massacre de civils tutsis perpétré dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 ou vers cette date.

iv) *Cellule d'Akarambo, 7 avril 1994*

12. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994 au matin, Gatete et le bourgmestre de la commune de Murambi, Jean de Dieu Mwange, ont transporté un groupe d'*Interahamwe* armés jusqu'à la cellule d'Akarambo, et qu'ils ont ordonné à ces *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis de même que de détruire les maisons leur appartenant.

13. Il ressort des éléments de preuve produits que des meurtres ont été perpétrés dans la cellule d'Akarambo le 7 avril 1994. Il n'est pas contesté en particulier qu'une femme tutsie répondant au nom d'Aisha Murekeyisoni, et le père du témoin BCS, ont été tués par les *Interahamwe*. En outre, la Chambre est convaincue que le témoin BAT a été victime de viols les 8 et 9 avril 1994. Elle est toutefois consciente du fait que la question essentielle à laquelle elle se doit de répondre vise la responsabilité présumée de Gatete pour ces infractions de meurtre et de viol.

14. La Chambre a examiné séparément les éléments de preuve relatifs aux ordres que Gatete aurait donnés aux *Interahamwe*, ainsi qu'au rôle qu'il aurait joué lors des meurtres de Murekeyisoni et du père de BCS, pendant le viol du témoin BAT et dans le transport des *Interahamwe*.

15. Le Procureur a appelé trois témoins à la barre au regard de l'allégation selon laquelle Gatete a donné aux *Interahamwe* l'ordre de tuer les Tutsis. Toutefois, trois récits distincts émergent de leurs dépositions. Se fondant sur la valeur probante de chacune de ces dépositions, la Chambre a jugé qu'elles n'étaient pas suffisamment fiables pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

16. S'agissant des allégations relatives à la responsabilité de Gatete à raison du meurtre d'Aisha Murekeyisoni et du père de BCS ainsi que du viol de BAT, la Chambre a étudié les dépositions de trois témoins à charge qui ont respectivement été entendus sur chacun de ces faits. Elle juge toutefois leurs témoignages insuffisants pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

17. Enfin, la Chambre a recherché, sur la base des éléments de preuve produits, si Gatete a contribué au transport d'*Interahamwe* dans la cellule d'Akarambo dans le but de voir tuer les Tutsis. Deux témoins à charge ont fourni des éléments pertinents à ce sujet, mais la Chambre estime que leurs dépositions ne sont pas suffisamment fiables pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

18. En somme, la Chambre considère que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour établir que Gatete a ordonné le massacre et le viol de civils tutsis dans la cellule d'Akarambo et a ainsi engagé sa responsabilité.

v) *Barrages routiers, préfecture de Byumba, avril 1994*

19. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 6 et le 30 avril 1994, Gatete a réuni des *Interahamwe* et participé au bouclage de toutes les routes et voies de sortie de la préfecture de Byumba, de même qu'à l'identification des civils tutsis en fournissant aux assaillants des listes nominatives de personnes appartenant à ce groupe, en ordonnant de tuer les Tutsis et en montant lui-même la garde à des barrages routiers. Il est en outre expressément allégué dans l'acte d'accusation que le 8 avril, Gatete a ordonné la perpétration de meurtres au barrage routier de Nyagasambu et a fourni des chiens à des milices civiles pour faciliter la commission de ces meurtres. Il y est également allégué que des civils tutsis ont été tués par suite de ses actes.

20. Cependant, les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a joué un rôle quelconque dans la gestion et la tenue des barrages routiers, ou qu'il a ordonné de tuer les Tutsis aux barrages routiers situés dans la préfecture de Byumba. Relativement aux allégations concernant le barrage routier de Nyagasambu, le Procureur a appelé à la barre un seul témoin. La Chambre émet des réserves sur la fiabilité de ce témoin et, dès lors, rejette son témoignage en l'absence de corroboration suffisante. Elle en conclut que les allégations portées dans l'acte d'accusation concernant les barrages routiers installés dans la préfecture de Byumba n'ont pas été établies.

1661-61

vi) *Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994*

21. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Gatete a non seulement ordonné et supervisé le massacre et le viol de civils tutsis perpétrés au complexe de la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994, mais également participé à la commission de ces actes. Il y est en particulier allégué qu'à cet égard, il a agi de concert avec le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu, Gasigwa Karangwa et des militaires des FAR. Il y est également allégué qu'en conséquence de tels actes, des milliers de Tutsis ont été tués.

22. Il ressort sans équivoque des éléments de preuve produits que dans les jours qui ont suivi le 6 avril, pour se mettre à l'abri des attaques qui étaient perpétrées dans leurs localités, des centaines, voire des milliers de réfugiés appartenant pour la plupart à l'ethnie tutsie, ont pris la fuite et se sont rendus à la paroisse de Kiziguro. Le 11 avril au matin, la paroisse a été attaquée par des éléments des forces armées, des *Interahamwe* et des milices civiles, y compris des personnes déplacées venant des camps de réfugiés installés non loin de là. Parmi les assaillants figuraient le chef des *Interahamwe*, Augustin Nkundabazungu, et le conseiller du secteur de Kiziguro, Gaspard Kamali. Les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église ont été obligés de quitter le bâtiment et de se rendre dans la cour. Les réfugiés tutsis ont été séparés des Hutus. Par la suite, une attaque de grande ampleur qui a duré des heures et des heures a été lancée contre les réfugiés tutsis. Des centaines, voire des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été tués par les assaillants à l'aide des armes à feu et des armes traditionnelles dont ils étaient munis.

23. Le Procureur a appelé à la barre six témoins qui se trouvaient à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994. La Chambre estime que quatre de ces témoins ont donné des témoignages convaincants et largement corroborés selon lesquels, le 11 avril au matin, Gatete est arrivé à la paroisse de Kiziguro en compagnie du conseiller Kamali, de Nkundabazungu, chef des *Interahamwe*, et de militaires. Des *Interahamwe* et d'autres milices civiles étaient également présents à la paroisse. La Chambre estime que Gatete était présent lorsque les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église ont été obligés d'en sortir et de se rendre dans la cour de la paroisse. Gatete était également présent lorsque les réfugiés tutsis ont été séparés des Hutus. La Chambre a conclu en outre que Gatete a expressément ordonné de tuer les réfugiés tutsis. En conséquence, les militaires ont entouré les Tutsis pour les empêcher de fuir et les *Interahamwe* et les milices civiles ont attaqué les réfugiés à l'aide d'armes traditionnelles et de fusils. L'attaque brutale a entraîné la mort de centaines, si ce n'est de milliers de civils tutsis. Leurs corps ont été jetés dans une fosse du voisinage servant de charnier. Avant d'être tués, certains Tutsis ont été obligés de transporter les corps des victimes vers la fosse. Il a été dit aux hommes tutsis d'enlever leurs chemises pour qu'on puisse les distinguer aisément des autres pendant l'enlèvement des corps. Lorsqu'ils sont arrivés près du charnier, ils ont également été tués et jetés dans le charnier.

24. La Chambre souligne que le massacre de la paroisse de Kiziguro a été une opération bien coordonnée et bien planifiée ayant impliqué des autorités comme Gatete, le conseiller et un des chefs des *Interahamwe*, ainsi que différentes catégories d'assaillants, notamment des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens civils. Le massacre de grande ampleur et l'enlèvement des corps ont été exécutés de manière très efficace. En somme, la Chambre

considère que le comportement des personnes impliquées résultait d'un effort concerté et coordonné tendant au massacre des Tutsis. Ce niveau de coordination n'a pu être atteint que grâce à un accord et à une planification préalables entre les personnes impliquées.

25. Pour dégager ces conclusions, la Chambre a examiné attentivement les éléments de preuve à décharge, mais elle conclut qu'ils ont peu de valeur probante et ne sauraient jeter le doute sur les éléments de preuve cohérents et convaincants produits par le Procureur.

26. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Gatete est responsable de la mort de centaines, voire de milliers de civils tutsis survenue à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994. Le Procureur a aussi invoqué les dépositions de deux témoins qui ont affirmé que des femmes et des filles avaient été violées par des *Interahamwe* à la paroisse, mais la Chambre estime que ces éléments de preuve ne l'autorisent pas à conclure que Gatete était également responsable de viols commis à la paroisse de Kiziguro.

vii) *Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994*

27. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, Gatete et le bourgmestre de la commune de Kayonza, Célestin Senkware, ont transporté des militaires et des *Interahamwe* armés dans l'enceinte de la paroisse de Mukarange sise dans la préfecture de Kibungo, où des réfugiés tutsis ont été violés et tués.

28. Il ressort sans équivoque des éléments de preuve produits que plus d'un millier de réfugiés dont la plupart étaient des Tutsis se sont rendus à la paroisse de Mukarange au cours des jours qui ont suivi le 6 avril. Il ressort également des témoignages portés qu'aux premières heures de la matinée du 12 avril, la paroisse a été attaquée par plus d'un millier d'assaillants qui ont fait usage de grenades et d'autres types d'armes. Il n'est pas contesté que des autorités civiles, des gendarmes, des réservistes de l'armée et des éléments des milices civiles ont participé à cette attaque qui a coûté la vie à des centaines, si ce n'est à des milliers de réfugiés tutsis.

29. Le Procureur a appelé à la barre trois témoins qui ont donné des récits convaincants et largement corroborés. Sur la base de leurs dépositions, la Chambre conclut qu'après une attaque initiale que les réfugiés se trouvant à la paroisse de Mukarange ont pu repousser, Gatete est arrivé à bord d'un véhicule au terrain de football situé près de la paroisse, en compagnie du bourgmestre Senkware, de Samson Gashumba, conseiller du secteur de Mukarange, du lieutenant Twahirwa, d'un responsable dénommé Ngabonzima, et de gendarmes. Ils ont apporté des caisses contenant des fusils et des grenades qui ont été distribués aux *Interahamwe*. Ensuite, Gatete a ordonné aux *Interahamwe* d'attaquer les civils tutsis qui s'étaient rassemblés à la paroisse de Mukarange. À l'aide des armes apportées par Gatete et les autres responsables, les assaillants ont attaqué les réfugiés composés en majorité de Tutsis. Les Tutsis ayant survécu à ces attaques ont été tués par la suite par des assaillants à l'aide d'armes traditionnelles telles que des machettes. Cette attaque s'est soldée par la mort de centaines, si ce n'est de milliers de civils tutsis ce jour-là à la paroisse de Mukarange. En particulier, les fusils et les grenades apportés par Gatete et les autres responsables ont contribué de manière décisive à la réussite de cette attaque.

765962

30. La Chambre conclut également que le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange était une opération bien coordonnée et bien planifiée. Ce massacre à grande échelle, impliquant une personnalité en vue telle que Gatete, des autorités telles qu'un bourgmestre, un conseiller et un lieutenant de gendarmerie, et nécessitant le transport de fusils et de grenades destinés à être distribués à diverses catégories d'assaillants, n'auraient pas pu réussir sans une organisation importante. Cela étant, la Chambre considère que le comportement des personnes impliquées résultait d'un effort concerté et coordonné tendant au massacre de civils tutsis à cette paroisse. Ce niveau de coordination n'a pu être atteint que grâce à un accord et à une planification préalables entre les personnes impliquées.

31. Pour dégager ses conclusions, la Chambre a procédé à un examen approfondi des éléments de preuve à décharge, mais conclut qu'ils ne sont pas de nature à jeter le doute sur les moyens à charge convaincants.

32. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Gatete est responsable du meurtre de centaines, voire de plus d'un millier de civils tutsis à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994. Il n'a toutefois pas été établi que Gatete a transporté des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange. Le Procureur n'a présenté non plus aucune preuve que des viols y ont été perpétrés.

viii) *Bureau communal de Kayonza, 10 au 15 avril 1994*

33. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à une date indéterminée entre le 10 et le 15 avril 1994, Gatete s'est rendu dans la commune de Kayonza en compagnie d'un groupe d'*Interahamwe* armés ainsi que du bourgmestre de cette commune. Une foule composée d'habitants de la localité, y compris de femmes tutsies et d'*Interahamwe* fraîchement arrivés, s'était rassemblée dans la cour du bureau communal de Kayonza. Il est reproché à Gatete d'avoir ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et de violer les Tutsies.

34. Le Procureur a appelé à la barre deux témoins pour étayer cette allégation. La Chambre estime toutefois que leurs dépositions ne sont pas suffisamment fiables pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, cette allégation n'est pas établie.

ix) *Centre d'enseignement rural et artisanal intégré (CERAI), mi-avril-fin avril 1994*

35. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre la mi-avril 1994 et la fin de ce mois, Gatete s'est rendu dans le secteur de Rulenge (commune de Rukira) dans le cadre d'une caravane de personnes constituée d'éléments armés de la police communale de Murambi et de milices civiles ainsi que de deux bourgmestres. Il y est allégué que Gatete a ordonné aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis présents dans la commune de Rukira.

36. Deux témoins à charge ont été entendus sur les ordres que Gatete aurait donnés aux *Interahamwe* au CERAI, dans le secteur de Rulenge, ainsi que sur les meurtres qui ont subséquentement été perpétrés. La Chambre considère toutefois que leurs deux dépositions ne sont pas suffisamment fiables pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, elle conclut que cette allégation n'est pas établie.

x) *Barrage routier de Kayonza, 10 au 15 avril 1994*

37. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 10 et le 15 avril 1994 ou vers ces dates, un homme répondant au nom de Gatare a été victime d'un coup de pied asséné par Gatete à un charnier situé à proximité du bureau communal de Kayonza, suite à quoi il a été tué par les *Interahamwe* pour donner effet aux ordres de Gatete. Il y est également allégué que le 12 avril ou vers cette date, Gatete, les bourgmestres des communes de Murambi et de Kayonza, des éléments de la police communale et des *Interahamwe*, ont procédé au contrôle des cartes d'identité des voyageurs sur la route de Kibungo, dans la commune de Kayonza. À un barrage routier, Gatete a donné l'ordre de tuer certaines personnes et les *Interahamwe* ont obéi. Un homme répondant au nom de Mahmud faisait partie des personnes qui ont été tuées.

38. Il ressort des éléments de preuve produits au procès que Gatare et Mahmud ont été tués ensemble à un barrage routier établi non loin du bureau communal de Kayonza. Le Procureur se fonde sur deux témoins pour étayer cette allégation. La Chambre considère toutefois que leurs dépositions ne lui permettent pas de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, cette allégation n'est pas établie.

xi) *Meurtre de Mulinda, commune de Rutonde, 12 avril 1994*

39. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gatete, le bourgmestre de la commune de Kayonza, Senkware, et d'autres personnes ont abattu un réfugié répondant au nom de Mulinda qui se cachait dans un marais dans la commune de Rutonde. Il y est également allégué qu'avant et après le meurtre de la victime, Gatete et d'autres personnes ont effectué des patrouilles sur les collines et dans les vallées pour traquer les civils tutsis et les tuer.

40. Un témoin à charge a été appelé à la barre pour étayer cette allégation. La Chambre estime que sa déposition n'est pas suffisamment fiable pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, cette allégation n'est pas établie.

xii) *Cumul de déclarations de culpabilité*

41. La Chambre conclut que les allégations établies justifient le prononcé de déclarations de culpabilité pour génocide, pour entente en vue de commettre le génocide, ainsi que pour extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité. Toutefois, elle ne l'a pas fait lorsqu'elle a estimé qu'il n'était pas permis de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité fondées sur les mêmes faits. En particulier, elle a conclu qu'il n'était pas permis de prononcer de déclarations de culpabilité pour les chefs de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide sur la base des mêmes faits. Elle a également décidé qu'il n'était pas possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour les chefs d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base des mêmes faits.

xiii) Verdict

42. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve produits à l'appui des six chefs d'accusation, ainsi que les divers modes de participation invoqués par le Procureur pour établir la culpabilité de Gatete. Elle déclare Gatete coupable de génocide (chef 1) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4). Elle rejette les chefs de complicité dans le génocide (chef 2), d'entente en vue de commettre le génocide (chef 3) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 5) et déclare Gatete non coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 6).

xiv) Prononcé de la peine

43. La Chambre a tenu compte de la gravité des crimes dont Gatete a été déclaré coupable ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes invoquées par les parties. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et c'est ce qu'elle choisit de faire en l'espèce. Toutefois, elle souligne que chacun des crimes qui sous-tendent chaque chef d'accusation mérite la peine maximale au regard de la gravité des crimes et de la présence de plusieurs circonstances aggravantes. Après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, elle condamne Gatete à la peine unique de l'emprisonnement à vie. Il demeurera sous la garde du Tribunal jusqu'à son transfert vers l'État où il exécutera sa peine.

2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 Notification des charges

2.1.1 Introduction

44. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense s'est plainte de n'avoir pas été dûment informée de plusieurs allégations portées contre Gatete¹. La Chambre a examiné les éléments de preuve se rapportant à telle ou telle allégation particulière de l'acte d'accusation, mais n'a pas estimé nécessaire de se pencher sur les griefs tirés du défaut de notification des charges de l'accusé, là où dans les parties pertinentes du jugement elle a jugé que le Procureur n'avait pas rapporté la preuve des faits reprochés. En outre, plusieurs de ces griefs ont déjà été examinés dans des décisions précédentes de la Chambre². La Chambre estime toutefois utile d'énoncer dans la présente section, les principes juridiques qu'elle a appliqués chaque fois qu'un problème de notification des charges à l'accusé s'est posé dans le cadre du jugement.

2.1.2 Droit applicable

45. Les charges imputées à l'accusé et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'intéressé³. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et il n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester pendant le procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès⁴. Dans son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation⁵.

¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 113, 115, 133 à 146, 305, 323 à 328, 339 à 341, 344 à 357, 364 à 367, 379 et 380, 646 à 648, 652 à 658, 660 à 662, 668, 671 à 673, 681, 685, 687 à 692, 697, 701, 713 et 714, 859 à 869, 901, 951, 1010 à 1014, 1089 et 1090, 1094, 1109, 1120, 1153 à 1165 et 1201.

² *Decision on Defence Preliminary Motion* (Chambre de première instance), 29 mars 2004 ; *Decision on Defence Motion concerning Defects in the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 3 juillet 2009 ; *Decision on Defence Motion Raising Defects in the Prosecution Pre-Trial Brief of 19 August 2009* (Chambre de première instance), 2 octobre 2009 ; *Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 24 novembre 2009.

³ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Seromba*, par. 27 et 100 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 167 et 195 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27 ; arrêt *Kvočka*, par. 30 et 31 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; arrêt *Kupreškić*, par. 92.

⁵ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Nahimana*, par. 326 ; arrêt *Ntagerura*, par. 28 ; arrêt *Kvočka*, par. 33.

46. La Chambre d'appel a déclaré que les actes criminels commis matériellement par l'accusé lui-même devaient être énoncés de manière précise dans l'acte d'accusation, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »⁶. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁷.

47. Un acte d'accusation qui ne comporte pas cette précision est vicié, mais peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui⁸. Le principe qui veut que l'acte d'accusation puisse être purgé d'un vice de forme dont il est entaché connaît toutefois des limites⁹. La Chambre d'appel a dit que, en certaines circonstances, un mémoire préalable au procès pouvait fournir pareille information¹⁰.

2.2 Allégations abandonnées

48. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a abandonné les allégations formulées aux paragraphes 21, 26, 27, 28, 29 et 38 de l'acte d'accusation, car il n'a produit aucun élément de preuve à leur appui¹¹. Il a aussi abandonné en partie les allégations figurant aux paragraphes 22 et 40 de l'acte d'accusation¹². Il a certes confirmé dans ses réquisitions que les allégations qu'il a abandonnées sont dûment exposées dans ses dernières conclusions

⁶ Arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 89.

⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

⁸ Arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 100 ; arrêt *Simba*, par. 64 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 195 et 217 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntagerura*, par. 28 et 65.

⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 30 (« Les "faits essentiels nouveaux" ne devraient pas entraîner une "révision radicale" de la thèse du Procureur. La Chambre de première instance devrait toujours tenir compte du risque qu'un élargissement du champ de l'acte d'accusation par l'ajout de faits essentiels nouveaux pourrait entraîner une injustice ou un préjudice pour l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux sont tels qu'ils peuvent suffire à fonder des chefs d'accusation distincts, le Procureur devrait demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et celle-ci ne devrait accorder son autorisation que si elle est convaincue qu'elle n'entraînerait pas une injustice ou un préjudice pour la Défense » [traduction]).

¹⁰ Arrêt *Muhimana*, par. 82 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 ; arrêt *Naletilić*, par. 45.

¹¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 236 et 392 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 34.

¹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 254 (« Il est dit au paragraphe 22 de l'acte d'accusation que, les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, à la paroisse de Mukarange, une femme nommée Odette a amené son enfant à l'extérieur de la paroisse et tous les deux ont été tués immédiatement. Lorsque l'abbé Bosco, curé de la paroisse, a demandé à Gatete de faire quelque chose pour arrêter la tuerie, celui-ci lui a opposé une fin de non-recevoir » [traduction]) ; par. 255 (« Il est dit au paragraphe 40 de l'acte d'accusation que, le 9 avril 1994 ou vers cette date, dans la cellule d'Akarambo, AVO a été violée par un *Interahamwe* du nom de Karerangabo » [traduction]) ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 34.

écrites, mais la Chambre a relevé un certain nombre d'autres allégations au sujet desquelles aucune preuve n'a été présentée¹³.

49. Aux paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation, il est allégué que des ordres ont été donnés lors de réunions et que le transport des *Interahamwe* a été facilité dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi. Le Procureur a produit des preuves au soutien d'allégations spécifiques concernant les secteurs de Nyabisindu et de Rwankuba et la cellule d'Akarambo. Il n'a pas produit de preuves à l'appui des allégations relatives à d'autres secteurs et cellules de la commune de Murambo mentionnés dans l'acte d'accusation.

50. Au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, il est allégué que Gatete a ordonné « d'exterminer toutes les familles de Tutsis » et que suite à cet ordre, la famille d'« AIM », notamment son frère et la famille de celui-ci, ont été tués parmi d'autres personnes. AIM n'a jamais figuré sur la liste des témoins que le Procureur entendait citer à comparaître¹⁴. De plus, aucun élément de preuve n'a été présenté relativement aux meurtres de membres de sa famille et il n'existe aucun élément de preuve dans les dernières conclusions écrites du Procureur au soutien des allégations concernant ce témoin. Ceci est important car les dernières conclusions écrites du Procureur contiennent une liste détaillée des faits sur la base desquels il demande à la Chambre de rendre un verdict de culpabilité¹⁵. La Chambre conclut donc que le Procureur a abandonné cette allégation.

51. Au paragraphe 20 de l'acte d'accusation, il est allégué que, le 12 et le 14 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, Gatete a incité des paysans hutus déplacés à s'en prendre aux Tutsis qui se dirigeaient vers le sud en passant par la commune de Murambi et la préfecture de Kibungo et à les tuer, leur a ordonné d'agir de la sorte et leur a facilité la tâche. Il y est également allégué que, le 13 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a établi au centre de Gatore, dans la préfecture de Kibungo, un barrage routier où il a déployé ses *Interahamwe* en leur donnant l'ordre d'arrêter et de tuer sur place tous les Tutsis qui passeraient par là pour fuir vers la Tanzanie. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations. De plus, il ressort d'un examen plus poussé des dernières conclusions écrites du Procureur et de ses réquisitions qu'il n'y est fait aucune mention du barrage routier de « Gatore ».

52. Il est allégué au paragraphe 24 de l'acte d'accusation qu'après la perpétration des viols et des meurtres mentionnés au paragraphe 23A de l'acte d'accusation, les *Interahamwe* sont revenus à la cour du bureau communal de Kayonza où Gatete leur a ordonné d'aller violer et tuer les Tutsis qu'il y avait encore dans les secteurs voisins. La Chambre relève que le paragraphe 24 de l'acte d'accusation n'est mentionné qu'une fois dans les dernières

¹³ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 34.

¹⁴ Le témoin AIM ne figurait pas sur la liste des témoins à charge annexée au mémoire préalable au procès du Procureur déposé le 19 août 2009.

¹⁵ La table des matières des dernières conclusions écrites du Procureur présente une liste des allégations factuelles étayant les chefs d'accusation 1 et 3 (à savoir le génocide et la complicité dans le génocide respectivement). NDT : Il s'agit plutôt des chefs d'accusation 1 et 2.

1627.600

conclusions écrites du Procureur, et que celui-ci invoque à cet égard les dépositions des témoins BAQ, BAR, BVQ et BAY¹⁶. Pourtant, aucune des dépositions de ces témoins n'a trait aux allégations portées au paragraphe 24 (voir sous-chapitre II.7). La Chambre en conclut que le Procureur a abandonné cette allégation.

53. Enfin, la Chambre rappelle que le Procureur a confirmé qu'il n'avait pas produit de preuves à l'appui de l'allégation portée au paragraphe 36 de l'acte d'accusation selon laquelle Gatete avait ordonné le meurtre de Kamuzinzi le 12 avril 1994 ou vers cette date¹⁷. La Chambre note également qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour étayer le meurtre de l'époux d'AIX, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 36 de l'acte d'accusation.

2.3 Droit à un procès équitable

2.3.1 Retard excessif dans la procédure

54. La Défense soutient que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif a été enfreint. Elle invoque exclusivement la durée de la détention provisoire de Gatete, en particulier le délai de plus de sept ans qui s'est écoulé entre son arrestation en 2002 et l'ouverture de son procès en 2009. Elle demande dès lors qu'une juste réparation soit accordée à l'accusé¹⁸.

55. La Défense fait valoir que la durée de la détention provisoire de Gatete ne peut se justifier ni par la complexité ni par l'importance de la procédure en l'espèce. Elle affirme que le Procureur n'a pas traduit l'accusé en justice en temps voulu. Elle ajoute que la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a pris du retard en rendant ses décisions entre avril 2003 et avril 2007 et évoque la participation des juges et des juristes de ladite Chambre à plusieurs autres affaires comme cause du retard accumulé. Elle fait valoir qu'en raison de ces retards survenus pendant la phase préalable au procès, Gatete a subi un préjudice pour avoir été inutilement privé de sa liberté pendant longtemps, ce qui a nui à la préparation de sa défense, les souvenirs des témoins s'étant estompés et le nombre de témoins disponibles s'étant amenuisé avec le temps. En conséquence, la Défense fait valoir que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif a été violé et qu'en cas de déclaration de culpabilité, une juste réparation serait une réduction de sa peine¹⁹.

¹⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 390. La Chambre relève que, dans son mémoire préalable au procès, le Procureur n'a invoqué que la déposition du témoin BAR pour étayer les allégations portées au paragraphe 24 de l'acte d'accusation. Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 47, 75 et 119 ainsi que p. 47 de la liste des témoins à charge.

¹⁷ Acte d'accusation, par. 36 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 73.

¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1214 à 1254 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 43.

¹⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1221 à 1254. La Défense affirme en outre que le Procureur a contribué à retarder l'ouverture du procès pour avoir déposé sa demande de renvoi de l'affaire au Rwanda en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement cinq ans après l'arrestation de Gatete. Ibid., par. 1235 et 1236.

56. Le Procureur soutient que la durée de la détention provisoire en l'espèce n'est pas de son fait, mais est due à la structure et aux ressources du Tribunal. Il cite également le fait qu'en raison de ressources limitées, il a dû demander le renvoi de l'affaire au Rwanda en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement. Il fait aussi valoir que Gatete s'est longtemps dérobé à toute tentative d'arrestation, contribuant ainsi au retard enregistré²⁰.

57. La Chambre rappelle que le droit d'être jugé sans retard excessif est garanti par l'article 20.4 c) du Statut. La Chambre d'appel a fait remarquer que ce droit ne protège l'accusé que des retards *excessifs*, le point de savoir si la durée des procédures est excessive devant être tranché au cas par cas²¹. Les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer s'il y a un retard excessif : a) la durée du retard, b) la complexité des procédures (le nombre de chefs d'accusation, le nombre d'accusés, le nombre de témoins, la quantité d'éléments de preuve, la complexité des faits et du droit), c) la conduite des parties, d) la conduite des autorités en cause et e) le préjudice subi par l'accusé, le cas échéant²². On ne peut établir la violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif qu'à la lumière des cinq critères susvisés²³.

58. La Chambre rappelle que Gatete a été arrêté le 11 septembre 2002 en République démocratique du Congo. Le 13 septembre 2002, il a été placé sous la garde du Tribunal²⁴. Sa comparution initiale a eu lieu le 20 septembre 2002 ; il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation du 14 décembre 2000²⁵. La Chambre de céans a été saisie de l'affaire le 6 juillet 2009 et le procès s'est ouvert le 20 octobre 2009²⁶.

59. Se penchant tout d'abord sur le retard accumulé dans la phase préalable de la procédure, la Chambre reconnaît qu'il est important. Mais elle doit aussi tenir compte de plusieurs autres facteurs pour déterminer si ce retard a été excessif.

60. S'agissant de la complexité des procédures, la Chambre relève que la présente affaire visant un seul accusé ne peut être comparée aux procès mettant en cause plusieurs accusés, lesquels ont duré plusieurs années et exigé des centaines de jours d'audience, avec plus d'un

²⁰ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 28 et 29.

²¹ Arrêt *Nahimana*, par. 1074.

²² Id. Voir aussi l'affaire *Mugiraneza*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment, Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, (Chambre d'appel), 27 février 2004, p. 3.

²³ Affaire *Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Second Motion to Dismiss for Deprivation of his Right to Trial without Undue Delay*, (Chambre de première instance), 29 mai 2007, par. 15, citant l'affaire *Mugiraneza et consorts*, Décision relative à la requête de Prosper Mugiraneza demandant l'audition de sa requête en rejet de l'acte d'accusation pour violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, ou toute autre mesure appropriée (Chambre de première instance), 3 novembre 2004, par. 28.

²⁴ Comparution initiale de l'accusé, 17 septembre 2002. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 13 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1216.

²⁵ Comparution initiale, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2002, p. 86 à 89.

²⁶ Mémoire intérieur du Bureau du Président, *Note of Designation in the Case The Prosecutor v. Jean-Baptiste Gatete*, 6 juillet 2009 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1221 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 17.

millier de pièces à conviction et plus d'une centaine de témoins²⁷. Le procès de Gatete a duré 30 jours d'audience répartis sur une période de cinq mois et neuf jours. Au total, 49 témoins ont comparu devant la Chambre et 146 pièces à conviction ont été versées au dossier. La Chambre rappelle cependant qu'initialement, dix chefs d'accusation avaient été retenus contre Gatete, à savoir le génocide (chef 1), la complicité dans le génocide (chef 2), l'entente en vue de commettre le génocide (chef 3), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4), l'extermination, l'assassinat, la persécution et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 5, 6, 7 et 8), et les crimes de guerre (chefs 9 et 10)²⁸. Les accusations portées contre Gatete ont été réduites à six chefs dans l'acte d'accusation en vigueur, mais les crimes qui les sous-tendent comportent plusieurs allégations, telles que la participation à une entreprise criminelle commune et l'entente en vue de commettre le génocide, qui soulèvent des questions de fait et de droit complexes comme on peut le voir dans le jugement.

61. Ce nonobstant, la Chambre relève des circonstances particulières où il semble que le comportement des autorités compétentes et du Procureur a créé un retard difficile à justifier pendant la phase préalable au procès. Par exemple, une exception soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, déposée le 12 avril 2003, n'a été examinée par la Chambre chargée de la mise en état que le 29 mars 2004²⁹, soit presque un an plus tard. La requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, déposée le 29 novembre 2004, n'a été accueillie que près de cinq mois plus tard, le 21 avril 2005³⁰. La Défense a déposé une requête en prescription de mesures de protection de témoins le 11 octobre 2006, à laquelle il n'a été fait droit que le 10 avril 2007³¹. La première conférence de mise en état n'a eu lieu que le 19 avril 2007³².

62. En outre, la Chambre rappelle que le Procureur jouit d'une compétence discrétionnaire dans l'instruction des dossiers et l'exercice de la poursuite contre les accusés, mais qu'il lui incombe aussi de conduire la procédure³³. Il y a eu toutefois des retards occasionnés par le Procureur auxquels la Chambre ne trouve aucune justification. Le 29 mars 2004, par exemple, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a ordonné au Procureur

²⁷ Voir, par exemple, les affaires *Bagosora et consorts* et *Bizimungu et consorts*.

²⁸ Acte d'accusation du 14 décembre 2000.

²⁹ *Decision on Defence Preliminary Motion* (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

³⁰ *Decision on the Prosecution's Request for Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 21 avril 2005.

³¹ L'alinéa iv) du paragraphe A) de l'article 62 du Règlement « donne instruction au Greffier de fixer la date du procès » au cas où l'accusé plaide non coupable lors de sa comparution initiale. NDT : Voir la Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins (Chambre de première instance), 10 avril 2007.

³² Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 19 avril 2007.

³³ L'article 15 du Statut prévoit que le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Voir aussi les articles 39 à 43 du Règlement (Chapitre IV : « Enquêtes et droits des suspects »), l'article 47 du Règlement (« Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur »), l'article 50 du Règlement (« Modification de l'acte d'accusation »), l'article 55 bis du Règlement (« Mandat d'arrêt à tous les États »), l'article 60 du Règlement (« Publication de l'acte d'accusation ») et les articles 66 à 68 du Règlement (concernant la production des moyens de preuve). Voir aussi l'arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 92.

de déposer un acte d'accusation modifié³⁴. Or, le Procureur n'a déposé une requête demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié que le 29 novembre 2004³⁵. De plus, alors que l'accusé avait été transféré au Tribunal en septembre 2002, le Procureur n'a déposé sa demande de renvoi de l'affaire au Rwanda que le 28 novembre 2007³⁶.

63. La Chambre doit aussi déterminer si Gatete a subi un préjudice. Elle estime toutefois que la Défense n'a pas établi l'existence d'un préjudice. La Défense n'a pas démontré qu'elle n'avait pas pu contacter tel ou tel témoin ou que des témoins étaient décédés. Elle a d'ailleurs pu appeler 27 témoins à la barre pour réfuter les allégations portées contre Gatete. De surcroît, elle n'a pas soulevé la question des retards pendant la phase préalable au procès ni n'a pendant le procès saisi la Chambre de requêtes lui indiquant qu'elle éprouvait des difficultés à mener ses enquêtes ou à préparer la défense de l'accusé en raison des retards constatés pendant cette phase du procès. Le fait pour la Défense de ne soulever ce grief que dans ses dernières conclusions écrites indique que le préjudice subi en raison du retard intervenu, à supposer qu'il y ait eu préjudice, était minimal.

64. En bref, le retard constaté en l'espèce pendant la phase préalable au procès est certes important, mais après examen de tous les facteurs pertinents, la Chambre conclut qu'il n'est pas excessif. Elle mentionne tout particulièrement la complexité de l'affaire, compte tenu du nombre de chefs d'accusation et d'allégations, ainsi que la nature des crimes retenus contre l'accusé. Cette affaire a aussi fait l'objet d'une demande de renvoi au Rwanda en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement. La Chambre conclut en outre que le préjudice subi par l'accusé, si tant est que ce soit le cas, est minimal, et que le procès, une fois ouvert, a été conduit avec la plus grande célérité³⁷. En conséquence, le retard enregistré en l'espèce n'est pas excessif et, par suite, une réparation ne se justifie pas.

³⁴ *Decision on Defence Preliminary Motion* (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

³⁵ *The Prosecutor's Submission and Request for Leave to File an Amended Indictment Complying with the Chamber's Order of 29 March 2004*, 29 novembre 2004. Par la suite, l'acte d'accusation modifié a été déposé le 10 mai 2005.

³⁶ *Prosecutor's Request for the Referral of the Case to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence*, 28 novembre 2007.

³⁷ De toute façon, la Chambre estime que même si elle avait conclu à l'existence d'un retard excessif, la réparation appropriée n'aurait pas été une réduction de la peine, comme l'a fait valoir la Défense. La Chambre relève que, compte tenu du préjudice minimal voire inexistant, ainsi que de la nature de la cause, et en particulier de la gravité des crimes commis justifiant la condamnation de l'accusé à la peine maximale, la réparation appropriée consisterait à reconnaître formellement qu'il y a eu violation. La Chambre fait remarquer que, dans les cas où une réduction de la peine a été accordée, il y avait eu d'autres violations du droit à un procès équitable. Par exemple, dans l'affaire *Semanza*, la peine de 25 ans d'emprisonnement a été réduite de six mois suite au constat de la violation du droit de l'accusé d'être informé sans retard de la nature des accusations portées contre lui et de son droit de contester la légalité de sa détention. Voir le jugement *Semanza*, par. 578, 580 et 590, et l'arrêt *Semanza*, par. 323 à 325 et 329. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la peine d'emprisonnement à vie infligée à l'accusé a été ramenée à 35 ans. Barayagwiza avait été détenu pendant 18 jours sans être informé des motifs de sa détention, son droit d'être informé des accusations portées contre lui se trouvant ainsi violé. Un autre délai s'est également écoulé entre son arrestation et son transfert au Tribunal et une vingtaine de jours se sont encore écoulés avant sa comparution initiale. Voir le jugement *Nahimana*, par. 1106 et 1107, et l'arrêt *Nahimana*, par. 1076 à 1097. Dans l'affaire *Kajelijeli*, les deux peines d'emprisonnement à vie et la peine

2.3.2 Temps nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé : impact des mesures de protection

65. La Défense soutient que le Procureur a fait un usage abusif du régime des mesures de protection en conseillant à ses témoins de déposer sous un pseudonyme, sans chercher à savoir s'ils éprouvaient une crainte réelle pour leur sécurité ou celle de leur famille et si cette crainte reposait sur des bases objectives. Elle fait valoir que la communication de l'identité des témoins protégés 30 jours seulement avant l'ouverture du procès a compromis l'aptitude de l'accusé à préparer sa défense conformément à l'article 20.4 b) du Statut. Elle demande une juste réparation³⁸.

66. Le Procureur soutient que la Défense n'a pas démontré que l'accusé avait subi un préjudice et nie avoir dit aux témoins de déposer sous un pseudonyme. Il affirme aussi qu'outre les parties, d'autres personnes telles que le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ont eu à traiter avec les témoins et auraient pu leur dire de déposer sous un pseudonyme³⁹.

67. Selon l'article 19 du Statut, le Tribunal doit veiller à ce que la protection des victimes et des témoins soit dûment assurée au cours de l'instance. L'article 21 du Statut fait obligation au Tribunal de prévoir dans son Règlement des mesures de protection en faveur des témoins et des victimes, ces mesures de protection comprenant, sans y être limitées, la protection de l'identité des victimes. À cet effet, l'article 69 du Règlement dispose que, dans des cas exceptionnels, chacune des deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement. Le paragraphe C) de cet article prévoit que, sous réserve de l'article 75, l'identité des victimes ou des témoins soit divulguée à la Défense dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder à la Défense le temps nécessaire à sa préparation. Aux termes de l'article 75 du Règlement, un juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section

d'emprisonnement de quinze ans infligées à l'accusé ont été confondues en une peine unique d'emprisonnement de 45 ans. Kajelijeli n'avait pas été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation ou des accusations portées provisoirement contre lui, il avait été illégalement détenu pendant 306 jours au total au Bénin et il n'avait pas pu faire sa comparution initiale dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires. Voir l'arrêt *Kajelijeli*, par. 320 à 324. La Chambre relève en outre que dans l'affaire *Rwamakuba*, une réparation a été accordée à l'accusé pour des violations de son droit à un procès équitable et non pas pour la durée de sa détention préventive. Voir l'affaire *Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation (Chambre d'appel), 13 septembre 2007, par. 24, citant la décision rendue par la Chambre d'appel en l'affaire *Semanza* le 31 mai 2000.

³⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1255 à 1263. La Défense mentionne notamment les témoins à charge AIZ, BBR, BAR, AIV et BBQ pour illustrer ce qui serait une « politique » [traduction] du Procureur consistant à dire aux témoins de déposer sous un pseudonyme ou à les encourager à le faire.

³⁹ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 26 et 27.

d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé, notamment à son droit de bénéficier d'un procès équitable.

68. Les mesures de protection des témoins sont accordées au cas par cas. Selon la jurisprudence du Tribunal, les témoins pour lesquels des mesures de protection sont demandées doivent éprouver une crainte réelle pour leur sécurité ou celle de leur famille et cette crainte doit reposer sur des bases objectives. Cette crainte peut être exprimée par des personnes autres que les témoins⁴⁰.

69. En l'espèce, les mesures de protection des témoins à charge ont été accordées le 11 février 2004. La Chambre chargée de la mise en état a estimé que le Procureur avait présenté des éléments de preuve convaincants établissant l'existence d'une situation instable en matière de sécurité au Rwanda et de menaces potentielles contre les Rwandais résidant dans d'autres pays, qui pouvaient provoquer chez les témoins à charge la peur réelle et justifiée que la divulgation de leur participation au procès devant le Tribunal ne compromette leur sécurité⁴¹. La Chambre relève que la Défense ne reproche pas à la décision prescrivant des mesures de protection d'être entachée d'erreur ou de constituer un abus du pouvoir discrétionnaire de la Chambre chargée de la mise en état.

70. S'agissant des témoins mentionnés par la Défense, la Chambre relève qu'il ne leur a pas été demandé s'ils avaient peur de déposer sous leur propre identité, mais s'ils avaient eux-mêmes demandé à déposer sous un pseudonyme⁴². La Chambre estime qu'il est raisonnable de penser que les témoins ne demandent pas nécessairement à déposer sous des pseudonymes. En effet, de nombreux témoins ne mesurent ou ne comprennent les implications d'une comparution devant le Tribunal qu'après que celles-ci leur ont été expliquées. Ces explications peuvent provenir de différentes sources, notamment des

⁴⁰ Affaire *Ntawukulilyayo*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection, 6 février 2009, par. 4, citant l'affaire *Kalimanzira*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée « *Prosecution Motion for Protective Measures* » (Chambre de première instance), 8 novembre 2007, par. 3, l'affaire *Setako*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection (Chambre de première instance), 18 septembre 2007, par. 4, et l'affaire *Nchamihigo*, *Decision on Motions for Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 26 juillet 2006, par. 4 et 5.

⁴¹ *Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses* (Chambre de première instance), 11 février 2004, par. 4.

⁴² Témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 72 et 73 (« Avez-vous demandé l'anonymat ou est-ce que l'on vous a demandé de témoigner sous un pseudonyme ? Ce n'est pas moi qui ai introduit cette demande. Il m'a été dit qu'il serait mieux que je dépose sous un pseudonyme ») ; témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 37 (« Avez-vous demandé à déposer sous un pseudonyme ou est-ce qu'on vous a dit de le faire ? Je n'ai pas choisi d'adopter un pseudonyme. On m'a expliqué que, dans le "cadre" de sauvegarder la sécurité personnelle des témoins, on leur assigne un pseudonyme, et c'est dans [ce] cadre qu'on m'a assigné un pseudonyme ; ce n'était pas sur initiative personnelle ») ; témoin BAR, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 76 (« [A]vez-vous demandé à déposer comme témoin protégé portant un pseudonyme ? Non, je ne pouvais pas demander l'utilisation du pseudonyme, mais je crois que ça ne fait rien, même si j'utilise ce pseudonyme »).

enquêteurs, des représentants du Bureau du Procureur ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. En outre, le fait que la crainte soit exprimée par quelqu'un d'autre que le témoin ne rend pas les mesures de protection injustifiées ou inutiles⁴³.

71. Par ailleurs, l'identité de tous les témoins protégés cités par le Procureur a été communiquée à la Défense 30 jours avant l'ouverture du procès. La Défense n'a pas démontré en quoi ce délai ne lui suffisait pas pour préparer le contre-interrogatoire des témoins à charge. Aux yeux de la Chambre, la Défense n'a pas établi que le Procureur avait agi de manière induue. Elle n'a pas non plus démontré qu'elle n'avait pas disposé du temps nécessaire pour se préparer pour la présentation des moyens à charge. L'accusé n'a dès lors subi aucun préjudice ouvrant droit à réparation⁴⁴.

2.3.3 Débats tenus selon les modalités prévues à l'article 15 bis du Règlement

72. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense fait valoir que l'accusé a subi un préjudice du fait que sur les 30 jours de procès, la Chambre de première instance a siégé pendant huit jours au total selon les modalités prévues à l'article 15 bis du Règlement. La Défense reconnaît toutefois qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de l'article 15 bis au cours de l'instance. Elle soutient néanmoins que l'accusé a subi un préjudice en ce que les dépositions de 12 témoins ont été affectées, car le fait de prendre connaissance de ces dépositions au moyen d'un enregistrement vidéo ne permet pas d'apprécier le comportement des témoins, partant leur crédibilité, comme lorsqu'on les voit déposer en personne. La Défense ajoute que lorsque l'un des juges d'une Chambre est absent, les témoins entendus à l'audience ne sont pas soumis au même niveau d'intervention de la Chambre que lorsque celle-ci est entièrement constituée⁴⁵.

73. L'article 15 bis A) du Règlement prévoit que, lorsque pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes ou d'activités se rapportant au Tribunal, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et que les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande, ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du

⁴³ *Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses* (Chambre de première instance), 11 février 2004, par. 4 ; *Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins* (Chambre de première instance), 10 avril 2007, par. 2 ; affaire *Nzirorera*, *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses* (Chambre de première instance), 12 juillet 2000, par. 9.

⁴⁴ La Défense fait également référence à la déclaration sous serment du témoin à décharge LA131. Elle a indiqué qu'elle demanderait l'autorisation de verser cette pièce au dossier en vertu de l'article 92 bis du Règlement. Elle fait valoir en particulier qu'il ressort de cette déclaration que les témoins à charge AIV et BBQ ont déposé sous des pseudonymes alors qu'ils avaient annoncé chez eux qu'ils se rendaient à Arusha pour témoigner devant le TPIR. Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1260. Cependant, la déclaration sous serment du témoin à décharge LA131 ne fait pas partie du dossier de l'espèce, n'ayant jamais été admise en preuve en vertu de l'article 92 bis du Règlement. La Chambre rappelle également sa décision du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on Defence and Prosecution Motions for Admission of Written Statements and Defence Motion to Postpone the Filing of Closing Briefs* », dans laquelle elle a jugé que la déclaration sous serment susvisée ne remplissait pas les conditions prescrites par l'article 92 bis du Règlement.

⁴⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1264 à 1269.

premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours de travail. L'article 15 *bis* donne donc aux juges restants le pouvoir discrétionnaire de décider si l'intérêt de la justice commande qu'il y ait continuation du procès.

74. La Défense n'a pas démontré que les juges restants de la Chambre de céans ont abusé du pouvoir discrétionnaire que leur reconnaît l'article 15 *bis* en décidant que l'intérêt de la justice commandait la continuation du procès. La préférence du Tribunal va, certes, aux témoignages entendus directement par chacun des juges, mais cette exigence n'est pas absolue. Comme l'a dit la Chambre d'appel, il ressort du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal que cette règle connaît des exceptions⁴⁶. Qui plus est, le comportement du témoin à l'audience n'est pas le seul facteur pris en compte pour apprécier sa crédibilité. Interviennent aussi d'autres facteurs pertinents tels que l'implication du témoin dans les événements en cause, l'existence d'un motif de mentir, la vraisemblance et la clarté du témoignage, l'existence de contradictions entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures ou d'autres éléments de preuve, d'éventuels antécédents de fausses déclarations, ainsi que les réponses du témoin lors de son contre-interrogatoire⁴⁷.

75. Enfin, la Chambre relève que la Défense ne s'est pas opposée à ce qu'elle siège sous le régime de l'article 15 *bis* du Règlement, ni n'a demandé l'autorisation de rappeler tel ou tel témoin, ni n'a indiqué que pour statuer sur la crédibilité d'un témoin sur un point donné, un juge absent devait tenir compte du comportement de ce témoin à l'audience, de sa manière de répondre aux questions ou des signes « non verbaux »⁴⁸.

76. Par conséquent, la Chambre juge dénués de fondement les griefs de la Défense tirés de la tenue des débats selon les modalités prévues à l'article 15 *bis* du Règlement⁴⁹.

2.3.4 Droit de garder le silence

77. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur affirme que la Chambre devrait tirer des conclusions défavorables contre Gatete du fait de son refus de témoigner⁵⁰. Au soutien de son argument selon lequel la Chambre ne peut tirer aucune conclusion défavorable de la décision de l'accusé de ne pas déposer pour sa propre défense dans son procès, la

⁴⁶ Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003, par. 24 et 25.

⁴⁷ Arrêts *Nahimana*, par. 194, *Bikindi*, par. 114, et *Nchamihigo*, par. 47 et 285. La Chambre d'appel relève de surcroît que même s'il n'existe pas d'enregistrement vidéo des dépositions, le dossier de l'affaire peut permettre à un juge suppléant, qui n'était pas présent lors des dépositions antérieures, d'apprécier ce qui s'est passé dans le procès avant qu'il n'ait commencé à y siéger. Affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, *Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15 bis (D)* (Chambre d'appel), 24 septembre 2003, par. 33.

⁴⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1267.

⁴⁹ La Chambre note également que les juges qui n'étaient pas présents lors de la déposition d'un témoin en ont visionné les enregistrements vidéo.

⁵⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 197 à 199 et 201 à 211.

Défense invoque la jurisprudence du Tribunal de céans et celle du TPIY, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵¹.

78. L'article 20 du Statut garantit à l'accusé le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable⁵². Il ressort en outre du paragraphe C) de l'article 85 du Règlement que l'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense⁵³. Par ailleurs, la Chambre d'appel a jugé qu'il était formellement interdit à la Chambre de première instance de tirer des conclusions défavorables de la décision de l'accusé de ne pas témoigner⁵⁴. La Chambre juge dès lors dénué de fondement l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance devrait tirer des conclusions défavorables de la décision de Gatete de ne pas témoigner en l'espèce.

2.4 Article 92 bis du Règlement

79. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur invoque le contenu de déclarations antérieures de témoins pour établir tel ou tel comportement de l'accusé. Toutefois, ces déclarations n'ont pas été admises en vertu de l'article 92 bis du Règlement.

80. La Chambre rappelle qu'en son paragraphe A), l'article 92 bis du Règlement autorise une Chambre de première instance à admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite en lieu et place d'un témoignage oral, à condition que ceux-ci permettent de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation⁵⁵. Le paragraphe B) énumère certaines conditions de forme qu'une déclaration écrite doit remplir pour être admissible en application de cet article⁵⁶. Les déclarations visées par le Procureur n'ayant pas

⁵¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 68 à 73.

⁵² Article 20.4 g) du Statut du Tribunal, 31 janvier 2010 : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

⁵³ Le paragraphe C) de l'article 85 du Règlement est ainsi libellé : « L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense ».

⁵⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 7. *NDT : Il s'agit plutôt du deuxième jugement rendu le 11 février 2010 en l'affaire *Muvunyi* (par. 7) et de l'arrêt *Delalic* mentionné ci-dessous. Il ressort aussi de la jurisprudence de la Chambre d'appel que, pour que l'on puisse dégager des conclusions défavorables de la décision d'un accusé de garder le silence, une disposition et un avertissement exprès auraient été nécessaires dans le cadre du Statut « afin de mettre en place les garanties appropriées ». En l'absence de ces dispositions, la Chambre d'appel conclut à une interdiction absolue de prendre en compte le silence d'un accusé pour décider de sa culpabilité ou de son innocence. Arrêt *Delalic*, par. 783.

⁵⁵ Intitulé de l'article 92 bis du Règlement : « Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin ». Texte du paragraphe A) : « La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». Il mentionne ensuite un certain nombre de facteurs (sous forme de liste non exhaustive) justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou s'y opposant.

⁵⁶ Texte du paragraphe E) de l'article 92 bis qui précise ce qui suit : « La Chambre de première instance doit décider, après audition des parties, s'il convient de verser la déclaration ou le compte rendu au dossier, en tout ou en partie, et s'il convient d'ordonner que le témoin compareaisse pour être soumis à un contre-interrogatoire ».

été admises en application de l'article 92 *bis* du Règlement et ne pouvant de toute façon pas satisfaire aux conditions de fond et de forme nécessaires pour être admises en application de cet article, la Chambre ne se fonde pas sur elles comme faisant preuve de leur véracité⁵⁷.

⁵⁷ Toutefois, ces déclarations ont été admises en application des conditions générales d'admission de moyens de preuve prescrites par le paragraphe C) de l'article 89 du Règlement et la Chambre en a tenu compte chaque fois qu'elles étaient pertinentes pour évaluer la crédibilité des témoins qui les avaient faites.

160262

3. JEAN-BAPTISTE GATETE

81. Jean-Baptiste Gatete est né en 1953 au Rwanda dans le secteur de Rwankuba, subdivision de la commune de Murambi (préfecture de Byumba)⁵⁸. Il a fait ses études au Rwanda d'abord, en Europe ensuite⁵⁹. Il est marié et père de plusieurs enfants⁶⁰.

82. Gatete était membre du Congrès national du MRND⁶¹. Il a été bourgmestre de la commune de Murambi dans la préfecture de Byumba de 1982 à juin 1993⁶². Par la suite, il a été nommé directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine dirigé à l'époque par Pauline Nyiramasuhuko⁶³.

83. Gatete a quitté le Rwanda en 1994⁶⁴. Arrêté en République démocratique du Congo le 11 septembre 2002, il a été transféré au centre de détention du Tribunal le 13 septembre 2002⁶⁵.

⁵⁸ Acte d'accusation, par. 1 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8 ; *Defence Response to Prosecution's Request to Admit Facts*, 15 juillet 2009 (la « Réponse de la Défense »), p. 5 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 8 et 256.

⁵⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 9.

⁶⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1270 et 1277 ; déclaration liminaire de la Défense, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 9.

⁶¹ Acte d'accusation, par. 2 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 9 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 2 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 9 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 25 ; Réponse de la Défense, p. 5.

⁶² Au paragraphe 2 de l'acte d'accusation, il est allégué que Gatete a été nommé bourgmestre en 1987. Mais par la suite, le Procureur a reconnu, comme la Défense, que Gatete était devenu *bourgmestre* de Murambi en 1982. Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 2 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 8. Voir aussi la Réponse de la Défense, p. 5, point 2 ; déclaration liminaire de la Défense, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 8 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 5, 11, 1167 et 1271.

⁶³ Acte d'accusation, par. 2 ; déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 3 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 9 ; Réponse de la Défense, p. 5.

⁶⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 182 ; déclaration liminaire de la Défense, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 9 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 69.

⁶⁵ *Order Regarding Initial Appearance of Accused*, 17 septembre 2002 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 13 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1216.

16026

CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT

1. RÉUNION TENUE DANS LE SECTEUR DE NYABISINDU, 7 AVRIL 1994

1.1 Introduction

84. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a tenu des réunions avec des autorités administratives locales dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi, dans le but de distribuer des armes et « d'inciter » des milices civiles à tuer les civils tutsis. En particulier le 7 avril, vers 2 heures, il a tenu une réunion dans le secteur de Nyabisindu, dans la commune de Murambi. Le Procureur fonde sa thèse sur la déposition du témoin BBW⁶⁶.

85. Se fondant sur le témoignage d'Apollinaire Karemera, la Défense nie que Gatete ait tenu les réunions alléguées. Elle réfute en particulier l'idée qu'il ait tenu une réunion à Nyabisindu au moment allégué. Elle fait valoir en outre que l'accusé n'a pas été dûment informé des faits essentiels relatifs à cette réunion⁶⁷.

1.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBW

86. Le témoin BBW, d'ethnie tutsie, était agriculteur-éleveur en 1994 et habitait dans le secteur de Nyabisindu, commune de Murambi. Le 7 avril, vers 5 heures, il était chez lui quand Gatete et d'autres personnes sont arrivés dans la cellule de Ntete à bord d'une camionnette. Utilisant un mégaphone, Gatete a dit aux *Interahamwe* de le retrouver chez un certain « Nyirigango » dont la maison était située au croisement des routes. Après avoir entendu cet appel, le témoin s'est rendu au carrefour situé à une centaine de mètres de son domicile et s'est caché derrière une haie pour entendre Gatete qui s'adressait à une foule constituée d'*Interahamwe* et de membres hutus de la population. Gatete leur a dit que le Président avait été assassiné par les *Inkotanyi* et les Tutsis. Il a demandé à l'assistance de « combattre l'ennemi », à savoir les Tutsis, de mettre de côté les problèmes de partis politiques et de « faire la chasse » au Tutsi – qu'il soit vieux ou jeune⁶⁸.

87. Après le discours de Gatete, le témoin est retourné immédiatement chez lui. Vers 7 heures, son filleul est arrivé, lui a appris la mort du Président Habyarimana et lui a donné

⁶⁶ Acte d'accusation, par. 14, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 30 et 31, 229 à 231, 565 à 629, 695 et 697 à 717. Au paragraphe 14 de l'acte d'accusation, il est aussi allégué que Gatete a organisé des réunions dans les secteurs de Rwankuba, Gakenke, Kiramuruzi et Gakoni le 7 avril 1994 ou vers cette date. Voir les sous-chapitres II.2 et II.3.

⁶⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 98 à 157, 698 à 701 ainsi que 1089 et 1090.

⁶⁸ Pièce à conviction P23 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 4 et 5, 8 à 12, 15 à 17 (citations p. 15), ainsi que 27 et 28. Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 12 (« Gatete était arrivé à bord d'un véhicule accompagné d'autres personnes que je ne connaissais pas »).

16 Oct 2010

plus de détails sur la réunion tenue antérieurement, au cours de laquelle Gatete avait pris la parole. Il a dit au témoin que Gatete avait aussi distribué des fusils⁶⁹.

88. Conformément aux instructions diffusées par Radio Rwanda, le témoin et son épouse sont restés chez eux. Le même jour, des *Interahamwe* se sont rendus chez le témoin, qui a fui alors vers le lac Muhazi avec son fils de douze ans, tandis que son épouse fuyait dans la direction opposée avec leurs autres enfants. Un *Interahamwe* a vu le témoin et s'est mis à le pourchasser. Le témoin et son fils se sont jetés dans le lac Muhazi. Des *Interahamwe* armés les ont poursuivis jusqu'au bord du lac et ont tenté de les convaincre de retourner chez eux. Le témoin et son fils sont restés dans le lac jusqu'au départ des *Interahamwe*, avant de se rendre sur les terres d'un de ses voisins. Le témoin a aussi dit que les *Interahamwe* voulaient les tuer, son fils et lui, et qu'ils avaient traversé le lac à la nage pour se rendre à un endroit appelé Kavumu dans la commune de Muhazi. Il leur a fallu une quarantaine de minutes pour traverser le lac à la nage⁷⁰.

89. Le témoin est resté à Kavumu pendant environ une semaine car la sécurité y régnait. Par la suite, la situation sécuritaire s'est détériorée et les gens ont tenté de s'enfuir parce que les *Inkotanyi* se rapprochaient. Des membres de la population locale ont demandé aux militaires de les aider à traverser le lac Muhazi pour s'éloigner des *Inkotanyi*. Les massacres ayant commencé dans la commune de Muhazi, il a été conseillé au témoin de traverser le lac et de retourner chez lui car les massacres avaient cessé dans sa localité. Il a ensuite traversé le lac avec deux autres personnes à bord d'une pirogue, mais a laissé son fils dans la commune de Muhazi. Plus tard, il a fui vers la commune de Rukara⁷¹.

Témoin à décharge Apollinaire Karemera

90. En 1994, Apollinaire Karemera, d'ethnie tutsie, était enseignant et habitait dans le secteur de Nyabisindu, commune de Murambi. Le 6 avril, vers 23 heures, il était au domicile de son beau-frère situé dans la cellule de Ntete relevant du secteur de Nyabisindu, à environ 800 mètres du domicile d'un certain Nyilingango également situé dans la cellule de Ntete, lorsqu'il a appris par la radio que l'avion du Président avait été abattu. La nuit était calme, les occupants de la maison et lui-même sont restés au salon jusqu'au matin mais n'ont plus dormi. Il ne s'est rien passé non plus le matin du 7 avril. Le témoin n'a ni entendu arriver de véhicule, ni entendu quiconque utiliser un mégaphone⁷².

⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 15 à 19 ainsi que 29 et 30.

⁷⁰ Ibid., p. 18 à 22, 24 et 25 ainsi que 29 à 31. Le témoin BBW a désigné nommément certains assaillants (ibid., p. 20).

⁷¹ Ibid., p. 23 ainsi que 32 à 34.

⁷² Pièce à conviction D45 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 19 et 20, 23 à 25 ainsi que 61 et 62. Karemera a aussi expliqué que la maison de Nyilingango était située à la croisée de trois routes dont la première menait vers Gasave, la deuxième vers un centre de négoce communément appelé « Société », et la troisième vers Kibungo (ibid., p. 26 et 27). Le témoin a commencé par dire qu'il était tutsi, mais contre-interrogé, il a reconnu qu'avant 1994, sa famille et lui-même avaient des cartes d'identité les désignant comme des Hutus, et qu'il n'avait découvert sa véritable appartenance ethnique qu'en 1994 (ibid., p. 39 à 42).

91. Vers 6 heures, la nouvelle de la mort du Président a commencé à se répandre. Vers 10 heures, Karemera est allé voir le témoin BBW pour discuter avec lui de la conduite à tenir. Il est resté avec BBW pendant une trentaine de minutes avant de se rendre chez sa tante qui habitait également dans la cellule de Ntete⁷³.

92. Vers 16 heures, le témoin BBW, qui avait laissé son épouse et ses enfants chez son voisin, a fait part à Karemera de sa décision de se rendre à Kavumu, dans la commune de Muhazi. Ils ont marché ensemble jusqu'à un centre de négoce appelé Société, avant de se quitter et d'aller traverser séparément le lac Muhazi. Alors qu'il était à une dizaine de mètres du bord du lac, Karemera a vu le témoin BBW monter tout seul à bord d'une pirogue pour traverser le lac. Karemera est allé au poste de traversée de Nyarubuye où il a contacté un piroguier qui l'a aidé à traverser le lac⁷⁴.

93. Une semaine plus tard, Karemera est rentré chez lui, puis a rejoint ses parents qui étaient dans un camp de déplacés à Kiramuruzi. Trois jours plus tard, le témoin BBW est allé voir Karemera et lui a dit qu'il était allé au camp de Gahini, dans la commune de Rukara⁷⁵.

1.3 Délibération

94. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a tenu des réunions avec des autorités administratives locales dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi, dans le but de distribuer des armes et « d'inciter » des milices civiles à tuer les civils tutsis. Il est allégué en particulier que le 7 avril, vers 2 heures, il a organisé une réunion dans le secteur de Nyabisindu, et que des Tutsis ont été tués à l'aide des armes qu'il avait distribuées. Le Procureur fonde sa thèse sur la déposition du témoin BBW⁷⁶. Invoquant la déposition du témoin Apollinaire Karemera, la Défense affirme qu'une telle réunion n'a jamais eu lieu⁷⁷.

95. Abordant en premier lieu la preuve à charge, la Chambre ne doute pas que BBW ait été en mesure d'identifier Gatete en 1994. Il le connaissait depuis 1966 lorsque celui-ci était écolier à Nyabisindu, et il a souvent vu l'accusé après la nomination de celui-ci comme bourgmestre de la commune de Murambi⁷⁸. La Chambre rappelle que dans sa déposition, le

⁷³ Compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 27 et 28.

⁷⁴ Ibid., p. 29 et 30. Karemera a expliqué que le témoin BBW avait beaucoup d'enfants qui étaient encore très jeunes et qu'il ne pouvait donc pas se déplacer avec eux (ibid., p. 30).

⁷⁵ Ibid., p. 30 et 31).

⁷⁶ Acte d'accusation, par. 14, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 30, 31, 229 à 231, 565 à 629, 695 et 697 à 717.

⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 106 à 157.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 8 à 11. Le témoin BBW voyait Gatete au bureau communal et, de temps en temps, il arrivait à Gatete de se rendre dans la cellule où habitait le témoin. Le témoin a également reconnu l'accusé à l'audience (ibid., p. 10 et 11).

76396

témoin BBW a accusé Gatete d'avoir enlevé ses frères en 1990⁷⁹. Elle garde ce fait à l'esprit pour apprécier sa déposition.

96. S'agissant de la déposition de BBW, la Défense lui a opposé une déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en décembre 1997, dans laquelle il ne faisait aucune mention de Gatete utilisant un mégaphone. La Chambre estime que ce point n'est pas essentiel. La déclaration concorde généralement avec la déposition du témoin qui a dit que Gatete avait parlé aux Hutus très tôt dans la matinée du 7 avril. La Défense souligne en outre que, selon la déclaration de décembre 1997, la réunion avait eu lieu à 2 heures, alors que dans sa déposition, le témoin la situe vers l'aube, à 5 heures⁸⁰. Le témoin a expliqué que l'heure qu'il avait indiquée dans la déclaration était une estimation, qu'il y avait du brouillard ce matin-là et qu'il ne savait pas exactement quelle heure il était⁸¹. Compte tenu des explications du témoin et du fait que sa déclaration et sa déposition mentionnent les premières heures de la matinée du 7 avril, la Chambre juge cette divergence sans importance.

97. La Chambre relève toutefois des failles dans le récit du témoin BBW. S'agissant par exemple de la manière dont il a traversé le lac Muhazi pour rentrer chez lui, il a d'abord dit qu'il était rentré en traversant le lac Muhazi à la nage, ce qui concordait avec sa déclaration écrite de décembre 1997⁸². Toutefois, contre-interrogé, il a expliqué pourquoi son voyage retour avait eu lieu en pirogue, ce qui correspondait à ce qu'il avait dit devant les juridictions *gacaca*⁸³. Mis devant cette contradiction, il a dit que ceux qui avaient recueilli sa déclaration écrite en décembre 1997 avaient indiqué par erreur qu'il avait retraversé le lac à la nage⁸⁴. Même si c'était le cas, cela n'explique pas la contradiction relevée entre ses réponses lors de l'interrogatoire principal (il a retraversé le lac à la nage) et lors du contre-interrogatoire (il est rentré en pirogue).

⁷⁹ Ibid., p. 8.

⁸⁰ Pièce à conviction D33 (déclaration écrite du 24 décembre 1997), p. 3 ; compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 11 et 12, 16 et 17, 22 et 24 à 30.

⁸¹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 11 et 12, 22 ainsi que 24 et 25.

⁸² Ibid., p. 22 (« Q : Et comment êtes-vous retourné chez vous, dans votre région ? R : J'ai retraversé le lac à la nage. Mais avant de partir, j'ai trouvé des *Interahamwe* et des militaires ») ; pièce à conviction D33 (déclaration écrite du 24 décembre 1997) p. 3 (K0053966).

⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 32 (« Q : Et lorsque vous avez déposé devant les *Gacaca* ... le tribunal *gacaca*, vous avez parlé d'une traversée du lac, mais à bord d'un canot ? R : Il s'agit-là du voyage retour. Et j'étais avec Kanyankore, surnommé Gatete, et Rwabagabo, originaire de Nyabisindu. Les deux avaient pu récupérer une barque, et nous avons traversé le lac ensemble pour retourner dans notre localité. Mais, au départ, à l'aller, j'étais avec mon fils. Au retour, puisque nous étions avec [...] Kanyankore, surnommé Gatete, qui ne savait pas nager, il a été nécessaire de trouver une barque pour traverser le lac »).

⁸⁴ Ibid., p. 33 et 34 : (« Q : Il nous faut donc choisir entre la traversée à la nage et la traversée à bord d'une pirogue, Monsieur le Témoin ? R : Je crois qu'il y a eu une confusion. Lorsqu'on a saisi ma déclaration, j'ai dit que, à l'aller, j'ai traversé le lac à la nage, et que, au retour, je suis rentré avec deux amis... deux compagnons, et que nous [...] avons traversé en barque. Je n'ai pas dit que j'ai traversé à la nage pour rentrer dans ma localité. Je crois donc que ceux qui ont saisi la déclaration se sont trompés de mots, et lorsque je leur ai dit que j'ai traversé le lac, ils se sont certainement dits que j'ai traversé à la nage. Mais j'avais bien précisé que, lorsque je suis rentré dans mon village, j'étais dans une barque »).

163862

98. Par ailleurs, la Chambre considère que certains aspects de la déposition du témoin BBW ne sont pas suffisamment convaincants. BBW a dit que son fils de 12 ans et lui-même avaient traversé le lac Muhazi à la nage pour se rendre à Kavumu dans la commune de Muhazi. Environ une semaine plus tard, la situation sécuritaire s'étant détériorée là-bas, on lui a conseillé de retourner chez lui. Il a dit être rentré chez lui en traversant le lac en pirogue, mais n'a pas mentionné son fils. Invité à expliquer ce qu'il était advenu de son fils, il a dit qu'il l'avait laissé dans la commune de Muhazi. La Chambre émet des réserves sur ce récit car, à en croire le témoin, les massacres avaient commencé dans la commune de Muhazi et les gens étaient en train de fuir⁸⁵.

99. La Chambre a également examiné le récit de BBW à l'aune de la preuve à décharge. Elle estime que la déposition d'Apollinaire Karemera a une valeur probante limitée car ce témoin aurait pu difficilement entendre des faits ayant eu lieu à un kilomètre environ du domicile de sa sœur. Mais sa déposition jette un doute supplémentaire sur la fiabilité de BBW car Karemera l'a vu traverser le lac Muhazi tout seul, et n'a vu aucun *Interahamwe* le poursuivre. La Chambre ne voit aucune raison de douter de cet aspect de la déposition de Karemera.

100. En bref, la Chambre ne juge pas la déposition du témoin BBW suffisamment convaincante pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre l'a également comparée aux autres éléments de preuve à charge, notamment aux récits des témoins BBR et AIZ faisant état d'un rassemblement tenu dans le secteur de Rwankuba. Se fondant sur leurs dépositions, la Chambre a conclu que Gatete avait assisté à un rassemblement tenu devant le bureau du secteur de Rwankuba le matin du 7 avril et qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis (sous-chapitre II.2). Les deux témoins ont aussi dit avoir vu Gatete venir de la direction du secteur de Nyabisindu⁸⁶. On pourrait déduire de ces récits que Gatete avait aussi assisté plus tôt à une réunion similaire dans le secteur de Nyabisindu. La Chambre estime toutefois que ce n'est pas la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer⁸⁷.

⁸⁵ Ibid., p. 18 à 22 : « [L]es massacres avaient commencé, et ils m'ont dit : "Il vaudrait mieux que nous rentrions chez nous, de l'autre côté du lac, parce que maintenant les massacres ont cessé, parce que les membres de la population sont en train de fuir" » (citation p. 22) et p. 30 à 34.

⁸⁶ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 5 et 6 ; témoin AIZ, ibid., p. 49 et 50 ainsi que 61 et 62. La Chambre relève en outre que le témoin AIZ a aussi indiqué que Gatete avait dit aux *Interahamwe* rassemblés devant le bureau du secteur de Rwankuba que les massacres avaient déjà commencé dans le secteur de Nyabisindu (ibid., p. 51).

⁸⁷ La Chambre a également tenu compte de la déposition du témoin à décharge LA16 qui a affirmé que les *Interahamwe* s'étaient rassemblés chez Félicien Nyilingango et que celui-ci avait donné l'ordre de tuer Aisha Mureyekisoni et le père du témoin BCS (sous-chapitre II.3). Selon le témoin LA16, le rassemblement a eu lieu vers minuit le 6 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 36 à 42, 44, 57, 67 à 70, 72 à 74 et 78 à 81). Le témoin BBW a affirmé que le rassemblement qu'il avait vu avait eu lieu le 7 avril vers 5 heures (compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009 p. 9 à 12, 24 et 25 ainsi que 27 et 28). Quoique le témoin LA16 ait reconnu qu'il n'aurait pas pu savoir si Félicien Nyilingango avait rencontré Gatete avant d'aller chercher LA16 chez lui (compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 70), il semble que la réunion dont parle le témoin BBW a eu lieu avant le rassemblement auquel le témoin LA16 a assisté. La Chambre relève en outre que les descriptions que les deux témoins font de l'emplacement de la maison de Nyilingango ne donnent pas

1137/6

101. De plus, s'agissant de l'affirmation de BBW selon laquelle Gatete a aussi distribué des fusils pendant le rassemblement de Nyabisindu, la Chambre relève que le témoin a reçu cette information de son filleul. Cela étant, compte tenu de ce qu'il s'agit d'un témoignage de seconde main, la Chambre ne l'acceptera que s'il est dûment corroboré. À cet égard, la Chambre a aussi examiné d'autres éléments du dossier, mais aucun n'étaye de manière indirecte le témoignage par ouï-dire de BBW selon lequel Gatete a distribué des fusils pendant le rassemblement tenu dans le secteur de Nyabisindu⁸⁸.

102. En conséquence, la Chambre juge la preuve à charge insuffisante pour lui permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, le 7 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a tenu une réunion dans le secteur de Nyabisindu, au cours de laquelle il a ordonné de tuer les Tutsis et distribué des armes. Cette conclusion dispense la Chambre d'avoir à examiner les griefs de la Défense tirés du défaut de notification à l'accusé des faits qui lui sont reprochés⁸⁹.

nécessairement à penser qu'ils parlent de la même personne. Le témoin BBW, qui n'a pas indiqué le prénom de « Nyiringango » dont il a parlé, a dit que la maison de celui-ci se trouvait à un carrefour situé dans la cellule de Ntete relevant du secteur de Nyabisindu (compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 11). Le témoin LA16 a déclaré quant à lui que la maison de Nyilingango était située « sur la route principale », dans la cour intérieure du centre de négoce, mais n'a rien dit du secteur dans lequel elle se trouvait (compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 36). Étant donné qu'il parlait de faits survenus dans la cellule d'Akarambo, on peut raisonnablement conclure qu'il faisait allusion au centre de négoce situé dans cette cellule. Tout bien considéré, la Chambre estime que les dépositions de ces deux témoins sont ambiguës et soulèvent la question de savoir s'ils évoquent le même rassemblement.

⁸⁸ La Chambre a examiné d'autres éléments du dossier, notamment ceux selon lesquels Gatete a fourni des fusils et des grenades en vue de leur distribution aux assaillants qui ont attaqué par la suite les Tutsis réfugiés à la paroisse de Mukarange le 12 avril. Voir le sous-chapitre II.6. Elle estime toutefois que ces preuves ne sont pas de nature à corroborer indirectement le récit du témoin BBW relatif à la distribution d'armes dans le secteur de Nyabisindu. La Chambre rappelle également la déposition du témoin BBJ qui a déclaré que Gatete « tenait souvent des réunions avec [les *Interahamwe* ou les *Impuzamugambi*] au bureau du secteur de Rwankuba, à Gakenke et ailleurs comme à Gakoni où ils apprenaient [le maniement] des fusils. [...] [L'a]ccusé leur avait promis une récompense. Il leur avait dit : "Le jour arrive où vous allez coucher avec leurs femmes et leurs jeunes filles, et [où] vous allez manger leurs vaches"» (compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 25). La Chambre estime que ce simple élément de preuve ne lui permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable, et ailleurs elle n'a accepté la déposition du témoin BBJ que lorsqu'elle était dûment corroborée. (Voir les sous-chapitres II.4 et II.5).

⁸⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 110, 113, 115, 116 et 134 à 146.

1636
61

2. RÉUNION TENUE AU BUREAU DU SECTEUR DE RWANKUBA, 7 AVRIL 1994

2.1 Introduction

103. L'acte d'accusation contient diverses allégations concernant des réunions tenues le 7 avril 1994 ou vers cette date dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi, au cours desquelles Gatete aurait distribué des armes et ordonné de tuer des civils tutsis. Vers 8 heures, l'accusé a tenu une réunion avec Jean de Dieu Mwange, bourgmestre de la commune de Murambi, et Jean Bizimungu, conseiller du secteur de Rwankuba. Des Tutsis ont été tués à l'aide des armes distribuées par Gatete⁹⁰. De plus, le conseiller Bizimungu et Gérard Kayonza, président local des *Interahamwe*, ont « incité » la population locale du secteur de Rwankuba à détruire les maisons des Tutsis et à attaquer, violer et tuer les civils tutsis, et ont organisé des attaques contre les membres de ce groupe ethnique. Gatete a ensuite donné l'ordre de tuer toutes les familles tutsies⁹¹. Il est également dit dans l'acte d'accusation que l'accusé a rassemblé des *Interahamwe* et leur a demandé à l'aide d'un mégaphone de commencer à « travailler », c'est-à-dire à tuer les Tutsis. Il a promis de les récompenser par du bétail à la fin des tueries. Immédiatement après son départ, le conseiller Bizimungu a donné aux *Interahamwe* l'ordre de commencer le massacre. Motivés par les actes de Gatete, les *Interahamwe* ont tué des civils tutsis⁹². L'accusé aurait aussi contribué au transport des *Interahamwe* dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi, dont le secteur de Rwankuba⁹³. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins BBR et AIZ⁹⁴.

104. La Défense conteste les allégations concernant le rôle joué par Gatete qui aurait convoqué des réunions, y aurait prononcé des discours en vue de procéder à la distribution d'armes, aurait contribué au transport des *Interahamwe* et aurait donné l'ordre de tuer ou de

⁹⁰ Acte d'accusation, par. 14, 31 et 34.

⁹¹ Ibid., par. 16, 31 et 34. Il est allégué dans l'acte d'accusation que des membres de la famille d'AIM faisaient partie des personnes tuées. Le Procureur n'a cependant pas présenté de preuves au soutien de cette allégation (voir la section I.2.2).

⁹² Acte d'accusation, par. 17, 31 et 34.

⁹³ Ibid., par. 15, 31 et 34.

⁹⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 30, 31, 38, 39, 82, 109, 229 à 231 et 565 à 629 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 4 à 7, 9 à 11 ainsi que 14 et 15. La Chambre note que BBT a aussi parlé d'un rassemblement ayant eu lieu le 7 avril, que le Procureur a évoqué au soutien de ces allégations. Elle estime cependant que ce témoin parlait d'un autre rassemblement qui aurait eu lieu dans la cellule d'Akarambo (voir le sous-chapitre II.3). Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier sont équivoques quant à l'emplacement exact de la cellule d'Akarambo. Voir, par exemple, la déposition du témoin BBT, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 68 à 71, la pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Kiramuruzi), la pièce à conviction P19 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Rwankuba), la pièce à conviction P20 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Rwankuba), la pièce à conviction P21 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Kiramuruzi) et la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit*, 3 novembre 2010), par. 8 (indiquant que la cellule d'Akarambo se trouvait dans le secteur de Kiramuruzi). Quoiqu'il en soit, la Chambre estime qu'il serait plus approprié d'examiner la déposition de BBT dans le sous-chapitre II.3 du jugement consacré aux allégations concernant la cellule d'Akarambo.

violer les civils tutsis. Elle invoque à l'appui les dépositions des témoins LA41, LA43, LA40 et Claver Mutimura⁹⁵.

2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBR

105. Le témoin BBR, d'ethnie tutsie, était cultivateur en 1994 et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le matin du 7 avril vers 7 heures, il était chez lui lorsqu'il a entendu Radio Rwanda annoncer la mort du Président Habyarimana. Il en a informé sa famille et ses voisins qui étaient tous inquiets. Il a ensuite décidé de se rendre au bureau du secteur de Rwankuba pour évaluer la situation et pouvoir revenir communiquer aux autres les informations qu'il aurait recueillies. Lorsqu'il s'est approché du bureau du secteur, il a vu des *Interahamwe* devant le bureau et a décidé de se cacher dans un petit bois d'eucalyptus situé à environ 20 à 25 mètres de cet endroit⁹⁶.

106. De l'endroit où il se cachait, le témoin a vu Gatete arriver au volant d'une berline en compagnie du bourgmestre Jean de Dieu Mwange. Ils venaient de la direction du secteur de Nyabisindu et se sont arrêtés devant le bureau du secteur de Rwankuba. Suivait immédiatement derrière eux une camionnette Toyota Hilux, avec des *Interahamwe* à bord. Mwange est resté dans le véhicule tandis que Gatete en est descendu. Se tenant dans la cour du bureau du secteur, il s'est adressé aux *Interahamwe*. Il leur a dit : « Commencez à travailler, et j'entends par "travailler" : tuez les Tutsis ». Il a ajouté : « Ne faites pas comme la dernière fois lorsqu'[on vous a] demandé de tuer à coups de machette les complices et que vous avez plutôt débroussaillé ». Il a ajouté qu'ils devaient « travaille[r] sans relâche » et qu'il allait les récompenser. Après une dizaine de minutes, il est parti vers le secteur de Rwimitereri⁹⁷.

107. Après le départ de Gatete, la foule rassemblée à l'extérieur du bureau du secteur s'est mise à discuter, mais BBR n'a pu entendre ce qui se disait. Pris de peur, le témoin est retourné chez lui pour relater ce qu'il avait entendu. Sa famille, ses voisins tutsis et lui pensaient que les meurtres avaient déjà commencé et ils ont décidé d'attendre la tombée de la nuit pour s'enfuir. De sa maison située dans la cellule de Nyagasambu, secteur de Rwankuba, le témoin a vu des maisons en feu sur la colline d'en face et a pensé que les meurtres allaient se multiplier. BBR a aussi vu les *Interahamwe* qui étaient rassemblés au bureau du secteur se

⁹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 98 à 105, 256 à 308 et 318 à 322 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 51 et 52.

⁹⁶ Pièce à conviction P19 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 1 à 6, 8 et 9, 22 à 25 et 40. BBR a expliqué que le bureau du secteur de Rwankuba était situé à un kilomètre environ de sa maison (ibid., p. 5). Le bois d'eucalyptus se trouvait devant la maison d'une personne nommée Nkurunziza (ibid., p. 24).

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 5 à 9 (citation p. 6), 12 et 13 ainsi que 22 à 28. Selon BBR, le véhicule conduit par Gatete était une berline « bleu[e], d'un bleu clair qui tend vers le gris » (ibid., p. 6 (citation) et 22. Le témoin ne pouvait pas voir si les *Interahamwe* étaient armés, mais il les a reconnus parce que la plupart d'entre eux portaient des tenues et des casquettes du MRND (ibid., p. 7).

diriger avec le conseiller Bizimungu vers le centre de négoce de Mumpara situé à un kilomètre au plus de la résidence du témoin. Entre-temps, les autres Tutsis de la cellule de Nyagasambu et lui-même se sont préparés à se défendre contre les assaillants à l'aide d'armes traditionnelles⁹⁸.

108. Ce jour-là, trois attaques séparées ont été lancées contre eux. La première a eu lieu vers 10 heures et est partie de la localité de Gituza dans le secteur de Rwankuba. Elle a été repoussée en 10 minutes, mais des maisons ont été incendiées. La deuxième attaque a été lancée à partir de Mumpara, il y avait parmi les assaillants des militaires, des *Interahamwe*, des civils hutus et des habitants de la localité recrutés par les *Interahamwe* à la demande de Gatete. Les militaires avaient des grenades, et une fois qu'ils ont été à court de munitions, les *Interahamwe* et les autres assaillants ont continué l'attaque à l'aide d'armes traditionnelles. L'assaut s'est poursuivi pendant une heure environ avant que les assaillants ne s'enfuient. La troisième attaque a commencé vers 15 heures ou 15 h 30 près de la maison du responsable de la cellule de Nyagasambu, Damascène Macari, qui était tutsi. Celui-ci a été abattu lors de cette attaque. Il y avait parmi les assaillants des policiers armés de fusils. Ces assaillants ont également incendié, pillé et détruit des maisons de Tutsis. Le témoin a ensuite dénombré 25 à 30 corps sur le lieu du massacre. Parmi les morts, il y avait plus de 10 membres de sa famille. Sa maison a été aussi incendiée et détruite⁹⁹.

109. Le 9 avril, BBR a vu le bourgmestre Mwange rencontrer des *Interahamwe* sur la route. Ils se sont emparés d'une vache et sont partis en direction du CERAI. Par la suite, le témoin a vu des gens ramener de la viande du CERAI. Ce jour-là, les assaillants ont continué à rechercher les survivants dans les bois, sans toutefois trouver BBR. Celui-ci pense que la vache faisait partie de la « récompense » que Gatete avait promise aux assaillants. Par la suite, ce même jour, le témoin a amené sa famille dans la commune de Giti où la sécurité régnait¹⁰⁰.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 7 à 9 et 27 à 29. Le groupe d'environ 50 résistants n'était composé que de Tutsis. Il ne comprenait pas de Hutus (ibid., p. 27 à 29). La Chambre note qu'il ressort du compte rendu d'audience que le témoin s'est exprimé en ces termes : « Quand nous étions encore chez nous, à la maison, dans le secteur de Nyabisindu, sur une colline en face de nous, les maisons avaient commencé à être brûlées ». Il semble cependant y avoir une erreur dans cette déclaration, car le témoin a dit par la suite : « Je parle de moi-même, des membres de ma famille et des voisins, c'est-à-dire les Tutsis qui habitaient dans la cellule de Nyagasambu » (ibid., p. 8 et 9). En outre, la fiche de renseignements personnels du témoin indique que sa cellule de résidence était en 1994 celle de Nyagasambu (voir la pièce à conviction P19 (fiche de renseignements personnels)). Les *Interahamwe* et le conseiller Bizimungu avaient emprunté une route située à 500 mètres de la résidence du témoin (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 9).

⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 9 à 11, 28 à 31 ainsi que 36 et 37. Les autres personnes tuées étaient Béatrice Musabyemariya, Dorothée Kankuyu, Laurence Mukankaka, Josseline Muteteri et Stéphanie Uwera (p. 11).

¹⁰⁰ Ibid., p. 12, 39 et 40 ainsi que 51. BBR a dit qu'il ne s'était pas approché de l'endroit où se trouvait Mwange. Celui-ci est arrivé dans une Hilux blanche et a emprunté la route menant au CERAI (ibid., p. 39).

Témoin à charge AIZ

110. En 1994, le témoin AIZ, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 7 avril vers 7 heures, il était chez lui lorsqu'il a entendu Radio Rwanda annoncer la mort du Président Habyarimana. Une dizaine de minutes plus tard, il a quitté sa maison pour se rendre au bureau du secteur de Rwankuba afin d'évaluer la situation. Lorsqu'il s'est approché du bureau du secteur vers 8 heures, il a vu plus de 20 *Interahamwe* armés de gourdins et le conseiller Jean-Baptiste Bizimungu rassemblés dans la cour du bureau. Il s'est donc caché derrière un buisson distant d'une vingtaine de mètres¹⁰¹.

111. De l'endroit où il se cachait, AIZ a vu une berline arriver venant de la direction du secteur de Nyabisindu. Gatete était au volant, le bourgmestre Jean de Dieu Mwange l'accompagnait. L'accusé est descendu du véhicule et a demandé aux *Interahamwe* de s'approcher de lui. Il leur a dit que « [l]es gens, dans le secteur de Nyabisindu, [avaient] déjà commencé à tuer » et « à brûler les maisons ». Il a ajouté qu'ils devaient eux aussi commencer à tuer et n'épargner aucun Tutsi. Les personnes présentes ont applaudi et Gatete a ajouté qu'ils ne devaient piller ou manger des vaches qu'après avoir tué les Tutsis. Le témoin est resté caché, mais il a pu entendre et voir Gatete lorsque celui-ci allait et venait pour donner des instructions¹⁰².

112. Trois à quatre minutes après l'arrivée de Gatete est venue une camionnette Toyota de couleur jaune ayant à son bord 10 à 12 *Interahamwe* et un policier communal. Ces *Interahamwe* se sont joints au premier groupe. D'autres ont continué d'arriver jusqu'à ce qu'il y en ait une quarantaine. Avant de s'en aller, Gatete leur a dit qu'ils devaient « sensibiliser d'autres personnes [à la nécessité de participer aux massacres] ». L'accusé est parti par la route menant au secteur de Rwimitereri¹⁰³.

113. AIZ est retourné chez lui et a amené sa famille se cacher dans un endroit où ils sont restés jusqu'à la tombée de la nuit. Ce jour-là, les *Interahamwe* ont commencé à tuer et plus de 60 Tutsis sont morts. Le témoin a appris que le responsable de la cellule de Nyagasambu, un Tutsi nommé Macari, avait aussi été tué par des *Interahamwe* et que sa maison avait été détruite. Vers 22 heures, le témoin et sa famille ont quitté l'endroit où ils se cachaient pour se

¹⁰¹ Pièce à conviction P20 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 44 à 52 et 55 à 64. La route où AIZ s'est arrêté passait par Kiramuruzi, Nyabisindu et Giti, elle continuait vers Rwesero. Il a décrit le bureau du secteur comme un bâtiment unique, avec une véranda et une cour, qui donnait sur la route et n'était pas clôturé (ibid., p. 49 et 59). Pour aller de chez lui au bureau du secteur, il fallait au plus 15 minutes de marche (ibid., p. 57). Le témoin savait qu'il s'agissait d'*Interahamwe* parce que la plupart d'entre eux étaient originaires de sa localité et portaient des tenues (ibid., p. 49).

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 47, 51 (citation), 52, 55 et 60 à 64. La couleur du véhicule tendait entre le gris et le blanc (ibid., p. 50).

¹⁰³ Ibid., p. 52 et 53 ainsi que 60 à 64. Mwange est resté dans le véhicule (ibid., p. 64). Au moment où AIZ est parti, les violences n'avaient pas encore commencé (id.).

rendre dans la commune de Giti qui était un lieu sûr. Ils y sont arrivés le lendemain 8 avril dans la nuit vers 20 heures ou 21 heures¹⁰⁴.

Témoignage à décharge LA41

114. LA41, d'ethnie hutue, tenait en 1994 un commerce au centre d'Akabuga, près du bureau du secteur de Rwankuba. Le 7 avril vers 6 heures, elle est allée au lac Muhazi acheter des produits pour son commerce. Elle est arrivée vers 7 heures à son établissement où elle a passé deux heures de temps à travailler. Son mari est arrivé vers 9 heures. Elle a fermé son commerce entre midi et 13 heures, la sécurité s'étant dégradée du fait de la mort du Président. Elle a également vu une maison brûler en face de son commerce. Elle est rentrée chez elle où son mari l'a rejointe après avoir suivi la situation et rassemblé certains articles pour les ramener à la maison¹⁰⁵.

115. Le matin du 7 avril, il ne s'est rien passé au bureau du secteur. Aucune réunion ne s'y est tenue ce jour-là. LA41 n'y a pas vu Gatete. Elle ne l'a d'ailleurs pas vu non plus dans le secteur de Rwankuba ce mois d'avril-là. Les trois jours suivants, elle est restée chez elle pendant qu'on tuait et qu'on brûlait des maisons. Elle a appris par la suite que les Hutus tuaient les Tutsis. Après les trois jours passés chez elle, elle s'est enfuie avec sa famille et d'autres Hutus vers le camp des déplacés de Rwamagana¹⁰⁶.

Témoignage à décharge LA43

116. En 1994, LA43, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 7 avril à 5 h 30, elle a appris la mort du Président Habyarimana à la radio. Elle s'est donc inquiétée et s'est particulièrement intéressée à ce qui se passait au bureau du secteur. Ce jour-là, elle est restée chez elle et n'a vu aucune réunion se tenir au bureau du secteur. Elle n'y a vu non plus ni Gatete, ni le bourgmestre Mwange, ni aucune autre personne ce matin-là. S'il y avait eu un rassemblement à cet endroit, elle l'aurait vu ou en aurait entendu parler. Elle n'a pas vu l'accusé dans le secteur de Rwankuba en avril 1994¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 51 à 57, 63 à 67 ainsi que 69 et 70. Parmi les personnes tuées ce jour-là, AIZ a cité les familles de Mahashyi, Sagahungu, Gahene, Nvunabandi et Mutanga ainsi que sa propre famille. Tous étaient des Tutsis (ibid., p. 53).

¹⁰⁵ Pièce à conviction D37 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 3 et 4, 6 à 8, 30 à 37, 40 à 43 et 47. LA41 a expliqué que les bâtiments abritant le bureau du secteur de Rwankuba ne sont pas aujourd'hui les mêmes que ceux qui existaient en 1994. Même si le bâtiment de l'ancien bureau du secteur est resté, un nouveau bâtiment a été construit (ibid., p. 9).

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 11 à 14, 29 à 37, 42 à 44 et 47.

¹⁰⁷ Pièce à conviction D39 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 50, 53 à 56, 59 à 62, 68, 76 et 82. Les bâtiments du bureau du secteur existent toujours, mais n'abritent plus le nouveau bureau du secteur (ibid., p. 55).

TCV 61

Témoin à décharge LA40

117. En 1994, le témoin LA40, d'ethnie hutue, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 7 avril vers 5 heures, il est allé travailler dans son champ situé en contrebas de sa maison, et traire sa vache. Son frère est arrivé vers 6 h 45 et l'a informé de la mort du Président. Il est rentré chez lui et s'est ensuite rendu avec son frère au centre de négoce où sept ou huit personnes commentaient les nouvelles. Du centre de négoce, il pouvait voir le bureau du secteur situé à 15 à 20 mètres environ¹⁰⁸.

118. Entre 8 heures et 9 heures, il est allé avec son frère chez leur père dont la maison se trouvait à environ 900 ou 1 000 mètres de la sienne. Après une dizaine de minutes, il est rentré chez lui, car tout le monde avait peur¹⁰⁹.

119. Peu après, il est retourné au centre de négoce où il est resté 25 à 30 minutes. Beaucoup de personnes, surtout des jeunes hommes hutus mais aussi des jeunes tutsis, s'y étaient rendues pour discuter des nouvelles. Ils ont parlé de la mort du Président dans un bar appartenant à Salatiel Kananura, situé de l'autre côté de la route en face du bureau du secteur. Du matin jusqu'à 14 heures environ, LA40 n'a rien vu au bureau du secteur. Il n'a vu ni Gatete, ni Jean de Dieu Mwange, ni personne d'autre à cet endroit. Il n'a pas vu Gatete dans le secteur de Rwankuba ce mois d'avril-là¹¹⁰.

Témoin à décharge Claver Mutimura

120. En 1994, Claver Mutimura, d'ethnie hutue, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 7 avril vers 6 heures, il était chez lui lorsqu'il a entendu Radio Rwanda annoncer la mort du Président Habyarimana. Vers 10 heures, deux femmes qui étaient ses voisines sont arrivées et lui ont dit que des gens s'étaient rassemblés chez le responsable de Nyagasambu, un Tutsi nommé Macali¹¹¹.

121. Mutimura a décidé de se rendre chez Macali pour chercher à savoir ce qui se passait. Arrivé, il a vu rassemblés une quarantaine d'hommes hutus et un groupe d'environ 80 hommes, femmes et enfants tutsis. L'atmosphère était tendue. Les Tutsis avaient insulté

¹⁰⁸ Pièce à conviction D40 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 3 à 9, 14, 40 à 43 et 46 à 50. La maison de LA40 était à une trentaine de pas de son champ, et il y avait une bananeraie entre les deux (ibid., p. 7). Le témoin a dit que les bâtiments du bureau du secteur sont restés les mêmes qu'en 1994, mais qu'ils sont aujourd'hui habités et qu'ils abritent aussi un atelier (ibid., p. 6 et 7).

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 7 à 9.

¹¹⁰ Ibid., p. 9, 11 à 13, 22 à 24, 30, 42 à 45, 47 et 48 ainsi que 53 et 54. On a présenté à LA40 une liste de sept noms. Le témoin a confirmé qu'une des personnes figurant sur cette liste faisait partie de ceux qui discutaient au centre de négoce, mais que tel n'était pas le cas pour les six autres (voir la pièce à conviction P27 (liste de sept noms) et le compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 46 à 48).

¹¹¹ Pièce à conviction D44 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 3 mars 2010, p. 61 à 65 ainsi que 67 et 68, et du 4 mars 2010, p. 5 à 9 ainsi que 12 et 13. Les Tutsis se sont rendus chez Macali parce qu'il était un responsable appartenant à leur groupe ethnique (compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 13).

les Hutus, ce qui a provoqué un affrontement entre les deux groupes et des militaires sont intervenus¹¹².

122. Le témoin s'est joint au groupe des Hutus comprenant trois *Interahamwe*. Un Tutsi a lancé une grenade en direction du groupe des Hutus, mais elle n'a pas explosé. Elle a été ramassée par un Hutu de la garde présidentielle nommé Ntarindwa qui l'a jetée à son tour vers les Tutsis. La grenade a explosé sans blesser personne. Les Hutus ont fui et ont parcouru une distance d'environ 500 ou 700 mètres. Lorsque Mutimura s'enfuyait avec ceux de son groupe, ils ont rencontré un policier communal nommé Shumbusho qui leur a dit de retourner chez Macali, ce qu'ils ont fait. Ils se sont joints au groupe des militaires. Shumbusho est entré chez Macali pour voler une bicyclette. Ntarindwa a confisqué son arme à feu et lui a dit qu'au lieu de « défendre son groupe ethnique », il n'était venu que pour voler une bicyclette. Entre-temps, Macali et les Tutsis s'étaient cachés dans un champ de sorgho près de la maison. Ntarindwa a poursuivi Macali et son groupe et a abattu le responsable tutsi. Macali a été le seul qui a été tué. Aucune autorité publique n'était présente ce matin-là¹¹³.

123. Le soir du 7 avril, le témoin a écouté une émission de Radio Muhabura où on disait que Gatete tuait les Tutsis dans la préfecture de Kibungo. Il n'a cependant pas vu l'accusé ce mois-là. Des militaires du FPR sont arrivés dans le secteur de Rwankuba environ une semaine plus tard et se sont mis à tuer des gens. Le témoin et d'autres personnes ont été obligés de se cacher dans des champs de sorgho. Une semaine plus tard, le témoin s'est enfui dans la commune de Giti¹¹⁴.

Témoin à décharge LA16

124. En 1994, le témoin LA16, d'ethnie hutue, était cultivateur et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. En avril, il appartenait aussi à la milice *Interahamwe* de Kiramuruzi dirigée par Jean Gahutu. Le 7 avril, il faisait partie des *Interahamwe* qui ont attaqué les Tutsis dans la cellule d'Akarambo dans le secteur de Kiramuruzi. Le 8 avril, il a pris part à une attaque perpétrée dans le secteur de Rwankuba au cours de laquelle il a tué deux personnes en contrebas du bureau du secteur de Rwankuba¹¹⁵.

2.3 Délibération

125. Il ressort sans équivoque des éléments de preuve produits qu'à partir du 7 avril 1994, les violences ont éclaté dans la cellule de Nyagasambu et aux alentours dans le secteur de

¹¹² Comptes rendus des audiences du 3 mars 2010, p. 64 à 68 ainsi que 70 et 71, et du 4 mars 2010, p. 8 et 9 ainsi que 11 à 14.

¹¹³ Comptes rendus des audiences du 3 mars 2010, p. 65 à 71 (citation p. 70), et du 4 mars 2010, p. 8 et 9 ainsi que 11 à 16. Macali et d'autres Tutsis n'avaient que des armes traditionnelles (ibid., p. 68). Parmi les Tutsis, il y avait les nommés Sakindi, Nkubito et Kabuto (ibid., p. 67).

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 71 à 73.

¹¹⁵ Pièce à conviction D52 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 27 à 32, 36 ainsi que 76 et 77, et du 9 mars 2010, p. 18 à 20 ainsi que 23 et 24. Voir aussi le sous-chapitre II.3.

1609.62

Rwankuba, et que des Tutsis ont été pris pour cibles et tués. Les preuves montrent également qu'il y avait des *Interahamwe* parmi les assaillants¹¹⁶. Il n'est pas non plus contesté que le responsable de Nyagasambu, un Tutsi nommé Damascène Macali était parmi les personnes tuées¹¹⁷. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve au regard de l'allégation selon laquelle les actes de Gatete sont à l'origine des meurtres commis.

126. Le Procureur se fonde sur les dépositions de BBR et d'AIZ pour établir que le matin du 7 avril Gatete est arrivé au bureau du secteur de Rwankuba en compagnie du bourgmestre Mwange et s'est adressé à une foule d'*Interahamwe* qui s'y était rassemblée avec le conseiller Bizimungu¹¹⁸. L'accusé leur aurait demandé de tuer les Tutsis et ses instructions auraient été exécutées. Il aurait aussi contribué au transport d'*Interahamwe* dans le secteur de Rwankuba en vue de tuer les Tutsis. Le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant que Gatete avait distribué des armes ou qu'il avait donné des instructions à l'aide d'un mégaphone¹¹⁹.

¹¹⁶ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 9 (incendie de maisons), p. 9 à 11 (trois attaques lancées et meurtre d'un grand nombre de personnes), p. 10 (la plupart des Hutus se sont joints aux *Interahamwe* pour attaquer les Tutsis), p. 11 (le témoin a dénombré 25 à 30 corps après les attaques et la plupart des victimes étaient des membres de sa famille), et p. 28 à 31 ; témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 52 à 54 (les *Interahamwe* ont commencé à tuer les Tutsis), p. 64 (les meurtres ont commencé après que le témoin fut sorti de sa cachette) ; témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 7 et 30 (détérioration de la situation sécuritaire, le témoin a fermé son commerce entre midi et 13 heures), p. 30 et 31 (meurtres) et p. 33 à 36 (le témoin a appris que les Hutus tuaient les Tutsis) ; témoin LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 62 et 63 (commission d'atrocités par les *Interahamwe*) ; Mutimura, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 8 (présence de trois *Interahamwe* dans le groupe de Hutus qui étaient rassemblés à l'extérieur de la maison du responsable Macali) ; témoin LA16, comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 36 et 75 à 77, et du 9 mars 2010, p. 18 à 20 et 23 (le témoin était un *Interahamwe* qui avait pris part aux attaques perpétrées dans le secteur de Rwankuba le 8 avril). La Chambre note que, si AIZ semble avoir aussi évoqué les meurtres commis dans la cellule où il habitait, à savoir celle d'Akarambo dans le secteur de Kiramuruzi, sa résidence, comme on le verra plus tard, était à une heure de marche du bureau du secteur de Rwankuba.

¹¹⁷ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 11 ainsi que 30 et 31 ; témoin AIZ, *ibid.*, p. 66 ; Mutimura, compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 64, 68 et 70.

¹¹⁸ La Chambre a également pris en considération la déposition du témoin à charge BBJ qui a dit que Gatete « tenait souvent des réunions avec [les *Interahamwe* ou les *Impuzamugambî*] au bureau de secteur de Rwankuba, à Gakenke et ailleurs comme à Gakoni où ils apprenaient [le maniement] des fusils [L']accusé leur avait promis une récompense. Il leur avait dit : "Le jour arrive où vous allez coucher avec leurs femmes et leurs jeunes filles, et [où] vous allez manger leurs vaches" » (compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 25). La Chambre estime que ce simple élément de preuve ne lui permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. Dans d'autres parties du jugement, elle n'a accepté la déposition de BBJ que lorsqu'elle était dûment corroborée (voir les sous-chapitres II.4 et II.5).

¹¹⁹ Acte d'accusation, par. 14 à 17, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 565, 566 et 577 à 593. Pour examiner les éléments de preuve et opérer ses constatations, la Chambre a tenu compte du fait que le Procureur n'indique parfois pas clairement à quel paragraphe précis de l'acte d'accusation (paragraphe 14, 15, 16 ou 17) se rapportent les dépositions de BBR et d'AIZ. Voir les paragraphes 33, 37, 38 et 73 du mémoire préalable au procès du Procureur et les résumés des dépositions attendues des témoins joints en annexe ainsi que les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 565 à 629. Toutefois, les allégations contenues dans ces paragraphes sont inextricablement liées et très claires concernant les instructions que Gatete a données aux réunions de tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba (par. 14, 16 et 17), la présence et la participation à ces réunions du bourgmestre Mwange (par. 14) et du conseiller Bizimungu (par. 14, 16 et 17), ainsi que le rôle joué

1628

127. S'appuyant sur les dépositions de LA40, LA41 et LA43, la Défense soutient qu'aucun rassemblement n'a eu lieu ce jour-là au bureau du secteur de Rwankuba et que Gatete n'y a pas été vu. Elle s'appuie également sur la déposition de Claver Mutimura pour contester ce qu'a dit BBR au sujet du meurtre du responsable Macali et des attaques perpétrées contre les Tutsis. En outre, la Défense conteste le fait que Gatete ait contribué au transport des *Interahamwe*¹²⁰.

128. Considérant en premier lieu les preuves présentées par le Procureur, la Chambre relève que les récits de ses deux témoins concordent largement dans leurs éléments principaux. Ces témoins ont dit que le matin du 7 avril, ils s'étaient rendus au bureau du secteur de Rwankuba pour évaluer la situation après avoir appris la mort du Président et que Gatete était arrivé au bureau dans une berline en compagnie du bourgmestre Mwange. Une camionnette transportant des *Interahamwe* les suivait. Les deux témoins ont vu Gatete dire aux *Interahamwe* de tuer des civils tutsis et partir immédiatement après avoir donné ces instructions¹²¹. La Chambre relève la présence de quelques divergences sur des points précis entre les dépositions des deux témoins, concernant par exemple les paroles exactes prononcées par Gatete, la question de savoir s'il avait parlé avant ou après l'arrivée du second véhicule et si le conseiller Bizimungu était présent¹²². Toutefois, ces divergences peuvent s'expliquer par les différents postes d'observation des témoins, le passage du temps et le caractère tendu de la situation. En conséquence, la Chambre ne les juge pas importantes.

129. La Défense a essayé de mettre en cause la crédibilité d'AIZ et de BBR en raison des liens étroits les unissant¹²³. Elle a aussi relevé que les deux témoins avaient été hébergés dans

par l'accusé qui a contribué au transport des *Interahamwe* (par. 15). L'acte d'accusation a d'ailleurs fourni à l'accusé en temps voulu des informations claires et cohérentes sur les faits essentiels relatifs à une réunion tenue dans le secteur de Rwankuba le matin du 7 avril 1994, à laquelle ont participé le bourgmestre Mwange et le conseiller Bizimungu. Le mémoire préalable au procès du Procureur et les résumés des dépositions attendues des témoins joints en annexe ont fourni d'autres informations cohérentes sur les lieux où s'étaient tenues ces réunions (voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 33 (une réunion se serait tenue dans le secteur de Rwankuba le 7 avril à laquelle le bourgmestre Mwange et le conseiller Bizimungu auraient pris part) et les résumés des dépositions attendues des témoins AIZ et BBW joints en annexe). En outre, la Défense a analysé ensemble les paragraphes 14, 16 et 17 de l'acte d'accusation sans élever de grief pour défaut de notification concernant la réunion tenue au bureau du secteur de Rwankuba (voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 256 à 322).

¹²⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 98 à 105, 256 à 308 et 318 à 322 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 51 et 52.

¹²¹ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 4 à 8 et 22 à 28 ; témoin AIZ, *ibid.*, p. 47 à 53 et 56 à 64.

¹²² Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 265.

¹²³ La Défense évoque les liens étroits qui existent entre les témoins à charge BBR, AIZ et BBT. La Chambre analysera la déposition de BBT ailleurs dans le jugement (sous-chapitre II.3). La Défense soutient en particulier que les trois témoins ont grandi ensemble, qu'ils ont fréquenté le même établissement scolaire, qu'ils se connaissent bien et qu'ils ont été des voisins pendant des décennies (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 261 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 50).

16216

la même maison sécurisée, malgré une décision de la Chambre prescrivant le contraire¹²⁴. La Chambre n'estime cependant pas que ces éléments obligent à conclure à l'existence d'une quelconque collusion. BBR et AIZ ont commencé et achevé leurs dépositions le 11 novembre 2009¹²⁵. Par suite, ils n'auraient guère – voire pas du tout – eu l'occasion de parler de leurs dépositions. De plus, comme il a été relevé plus haut, leurs récits divergent sur un certain nombre de points précis. La Chambre a examiné les questions soulevées par la Défense, mais elle les a jugées insuffisantes pour conclure que les deux témoins s'étaient entendus pour impliquer faussement l'accusé¹²⁶.

130. La Défense soutient également que le nom de Gatete n'a pas été cité lors des procès *gacaca* tenus à Rwankuba à partir de 2003, et que BBR et AIZ n'ont pas parlé de l'accusé lorsqu'ils ont relaté pendant ces procès les faits survenus à Rwankuba en avril 1994¹²⁷. La Chambre estime cependant que le fait que le nom de Gatete n'ait pas été cité lors de ces procès est sans importance. C'est en effet pure hypothèse que d'affirmer que la non-mention d'un accusé dans d'autres procédures judiciaires signifie nécessairement qu'il est hors de cause¹²⁸. La Chambre rappelle par ailleurs que BBR et AIZ ont témoigné dans des procès

¹²⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 262 ; compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 73 et 74 ainsi que 76. Voir aussi la plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 50. BBT a déposé le 10 novembre 2009 et a été par la suite hébergé avec AIZ et BBR dans une même maison, mais il semble avoir parlé d'une réunion totalement différente de celle décrite par AIZ et BBR. Dans une autre partie du jugement, la Chambre a analysé la déposition de BBT, mais ne l'a pas retenue faute de corroboration suffisante (sous-chapitre II.3).

¹²⁵ La Défense se trompe en affirmant que BBR a aussi déposé le 10 novembre 2009 (voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 262). Au contraire, ce témoin a commencé et achevé sa déposition le 11 novembre 2009, immédiatement avant AIZ qui a aussi achevé la sienne ce jour-là.

¹²⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Karera*, par. 231 à 235.

¹²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 270, 271, 280, 289 et 292 à 295 ; compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 37 ainsi que 72 et 73. La Chambre note également que le témoin à décharge LA41 a dit que, devant au moins une des juridictions *gacaca* du secteur de Rwankuba, personne n'avait accusé Gatete d'avoir commis des crimes à cet endroit, malgré le fait que les procès *gacaca* concernaient l'ancien bourgmestre Mwange, l'ancien conseiller Bizimungu et un certain Charles Kayibanda, un des responsables des *Interahamwe* (compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 23 et 24 ainsi que 43 à 45). LA43 a également indiqué que pendant la phase de collecte d'informations lors des procès *gacaca*, les accusés n'avaient pas dit qu'on les avait incités à commettre des crimes (compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 60 et 61 ainsi que 82). Toutefois, en l'absence d'autres renseignements sur ces procès, la Chambre accorde peu de poids, voire aucun, à ces faits, en vue de déterminer la responsabilité de Gatete pour les crimes allégués dans l'acte d'accusation. Cela étant, la Chambre estime que ce point est insuffisant pour susciter un doute quant aux éléments à charge analysés plus loin.

¹²⁸ Affaire *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 13, qui cite l'arrêt *Kajelijeli*, par. 176 ; affaire *Niyitegeka*, *Decision on Request for Review* (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 70, qui renvoie à l'arrêt *Niyitegeka*, par. 180. Quoiqu'il en soit, si des procès parallèles concernant le même crime comme celui retenu contre l'accusé peuvent permettre de situer le contexte dans certaines circonstances, ce fait n'est pas déterminant. En effet, lorsque les tribunaux se fondent sur des dossiers différents, il est concevable qu'ils puissent aboutir à des résultats différents. « [D]eux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve » (voir l'arrêt *Kayishema*, par. 143).

160666

gacaca concernant des personnes distinctes¹²⁹. Il est donc plausible qu'ils n'auraient pas nécessairement fourni de manière spontanée des informations concernant Gatete et qu'on ne leur aurait pas nécessairement posé des questions à son sujet.

131. La Chambre examinera ensuite chacun des témoignages à charge. Tout d'abord concernant BBR, elle ne doute pas que celui-ci était à même d'identifier l'accusé en avril 1994. BBR connaissait Gatete depuis qu'il était jeune, les deux ayant vécu dans la même cellule. Le témoin a connu Gatete en tant que bourgmestre de la commune de Murambi¹³⁰.

132. La Chambre en vient maintenant aux éléments que la Défense avance pour jeter le doute sur la fiabilité de BBR¹³¹. Elle estime en particulier que le fait pour ce témoin d'occuper une certaine position d'autorité ne met pas nécessairement en cause son impartialité¹³². Elle a également jugé sans importance qu'il ait fait une déclaration aux enquêteurs du Tribunal en mai 1998 au bureau communal de Murambi. Le témoin a expliqué que les enquêteurs avaient indiqué aux administrateurs du secteur qu'ils devaient interroger les personnes au bureau communal¹³³. Rien ne permet d'affirmer qu'il aurait été indûment influencé. Ces faits ne rendent pas nécessairement peu fiable la déposition qu'il a faite sous serment en l'espèce.

133. Pour ce qui est de la déposition de BBR, la Défense soutient qu'il n'aurait pas été en mesure de voir le rassemblement ou d'entendre ce qui se disait, car il y avait une rangée de maisons entre le bois où il s'était caché et le bureau du secteur¹³⁴. Toutefois, BBR a toujours maintenu qu'il avait vu Gatete dans la cour du bureau du secteur. Sa déposition au sujet de ce

¹²⁹ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 36 et 37 ; témoin AIZ, *ibid.*, p. 72 et 73. La Chambre a aussi tenu compte de la déposition de LA41 selon laquelle BBR et AIZ ont témoigné dans des procès *gacaca* sans toutefois accuser Gatete (compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 23 à 25). Elle a en outre considéré l'argument que la Défense a présenté au paragraphe 280 de ses dernières conclusions écrites. Elle ne l'a pas exposé ici afin de protéger l'identité des témoins BBR et AIZ. Elle n'estime pas qu'il suscite nécessairement des doutes quant à la fiabilité de ces témoins.

¹³⁰ BBR a également identifié l'accusé à l'audience (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 3 et 4 ainsi que 22 et 23).

¹³¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 279 à 288.

¹³² *Ibid.*, par. 261 ; compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 14 et 15 ainsi que 33 et 34. De plus, selon la Chambre, le fait pour le témoin BBR d'avoir porté plainte contre certaines personnes dans le secteur de Rwankuba ne le rend pas partial ou peu digne de foi. Le témoin a reconnu avoir porté plainte contre certaines personnes dès qu'il a été au courant des actes qu'elles avaient commis lors des massacres et ces personnes ont été arrêtées par la suite (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 41).

¹³³ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 13 et 31.

¹³⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 281. BBR a mentionné tout particulièrement la présence de trois maisons et d'une route entre le bois et le bureau du secteur (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 24 (« et le bois d'eucalyptus dont j'ai parlé appartient à ce Monsieur Nkurunziza. C'est un bois planté devant ou en face de sa maison sur une petite superficie, et je me trouvais debout dans ce bois, et derrière les maisons En fait, il y a une route, et entre la route et la maison de Nkurunziza, il y a un petit bois »), p. 25 (Q. Monsieur le Témoin, entre la maison de Nkurunziza et le bureau de secteur, il y avait des bâtiments, des boutiques, n'est-ce pas ? R. Oui, il y avait trois maisons en contre-haut de la route. À l'époque, c'étaient trois maisons Q. Et pour être clair : ces maisons se trouvent entre la maison de Paul et le bureau du secteur ? R. C'est exact »).

qu'a fait et dit l'accusé a été claire et convaincante¹³⁵. Ainsi qu'il a été relevé au début, elle est aussi largement corroborée par le récit d'AIZ. En conséquence, les réponses apportées par BBR aux questions concernant la configuration des lieux ne suscitent aucun doute sur ce qu'il a dit, à savoir qu'il avait vu et entendu Gatete. En tout état de cause, il a fait la distinction entre le bâtiment du bureau du secteur et sa cour. Il n'a pas dit que les maisons étaient situées entre le bois et la vaste cour du bureau du secteur où il avait vu Gatete et les *Interahamwe*¹³⁶. Il n'a pas non plus indiqué que ces maisons lui barraient la vue au point de l'empêcher d'observer ce qui se passait dans la cour¹³⁷.

134. De plus, les affirmations du témoin en ce qui concerne la courte distance qu'il y avait entre l'endroit où il se cachait et celui où il a vu Gatete concordaient¹³⁸. Il n'est en effet pas

¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 8 (« Oui, j'ai bien entendu sa voix ; et d'ailleurs, je le voyais. Il était descendu de son véhicule et il était debout, devant ces *Interahamwe* auxquels il s'adressait »), p. 27 (« Q. S'est-il tenu devant le groupe de personnes ou bien s'est-il trouvé au milieu d'eux ? R. Il se trouvait devant les spectateurs. Q. Son dos faisait-il face à l'endroit où vous vous trouviez, ou bien c'est son visage qui vous faisait face ? R. Au début de son discours, le dos était tourné contre moi, mais il se déplaçait petit à petit, de façon que, quelquefois, il se tournait et il faisait face à moi »), et p. 24 à 27.

¹³⁶ Ibid., p. 24 à 26 (« Quand je parle de cette distance, je parle [...] de la limite du bois jusqu'à la cour [...] du bureau de secteur où se tenait Gatete Je peux estimer cette distance à environ 20 ou 25 mètres ; je parle de la limite du bois "à" la cour où se trouvait Gatete. Je ne parle pas de la limite du bois "au" mur du bureau du secteur Q. Monsieur le Témoin, entre la maison de Nkurunziza et le bureau de secteur, il y avait des bâtiments, des boutiques, n'est-ce pas ? R. Oui, il y avait trois maisons en contre-haut de la route. À l'époque, c'étaient trois maisons Q. Et pour être clair : ces maisons se trouvent entre la maison de Paul et le bureau du secteur ? R. C'est exact. Q. Témoin, avant la pause, nous étions en train de parler de maisons situées entre [le bois] et le bureau du secteur, n'est-ce pas ? R. Oui, il y avait trois maisons entre les deux bâtiments... entre le bâtiment du bureau du secteur et le petit bois »), p. 27 (« Devant le bâtiment du bureau de secteur, il y a "un" espace plus ou moins large. Et de la route au bâtiment du bureau de secteur, il y avait une distance d'environ 20 mètres. Et la largeur de la route était d'environ [16] mètres*. Et après la route, il y avait les bâtiments et... derrière les maisons, il y a le bois. Donc, les maisons se trouvent entre le bureau de secteur et le bois Je vous ai dit qu'il y a une cour plus ou moins large devant le bâtiment du bureau de secteur ; c'est dans cette cour que son véhicule a été garé et que les *Interahamwe* sont venus le rencontrer. Il se trouvait donc au niveau de la cour, devant le bureau de secteur, et la cour sépare le bureau du secteur et la route »). *NDT : Le compte rendu en français dit « six mètres ».

¹³⁷ Ibid., p. 25 (« JUGE MUTHOGA : Est-ce en ligne droite ? Entre là où vous étiez et le bureau du secteur et la maison de Nkurunziza, est-ce que c'est en ligne droite ou pas ? R. J'ai fait une estimation en suivant une ligne droite. Il faut suivre la ligne droite pour estimer cette distance, mais je n'ai pas mesuré exactement cette distance »).

¹³⁸ Ibid., p. 24 et 25 (« Q. Et quelle est la distance entre le bois et le bureau du secteur ? R. Une vingtaine de pas. Je n'ai pas mesuré cette distance, mais je peux estimer la distance à 20 ou 25 pas. Q. Quelle est [...] la distance [...] entre la maison de Nkurunziza et le bureau du secteur ? R. Cette distance est d'environ [...] 60 pas Je n'ai pas mesuré la distance. Quand je parle de cette distance, je parle [...] de la limite du bois jusqu'à la cour [...] du bureau de secteur où se tenait Gatete Je peux estimer cette distance à environ 20 ou 25 mètres ; je parle de la limite du bois "à" la cour où se trouvait Gatete [J]e me cachais dans le bois qui était tout près de la limite du petit bois De [la] maison de Nkurunziza à l'endroit où je me trouvais, il y avait une distance d'environ 20 ou 30 mètres [...] de l'endroit où je me trouvais dans le bois à la porte de la maison de Monsieur Nkurunziza »).

169042

contesté que le bureau du secteur se trouvait près de la maison de Nkurunziza¹³⁹. En conséquence, ayant examiné attentivement la déposition de BBR sur ce point, ainsi que dans son ensemble, la Chambre ne doute pas qu'il ait été en mesure d'observer de l'endroit où il se cachait ce qui se passait dans la cour du bureau du secteur de Rwankuba.

135. La Défense a en outre opposé à BBR le fait qu'il n'avait jamais parlé, dans sa déclaration de mai 1998, de l'arrivée du second véhicule, à savoir la camionnette Hilux transportant les *Interahamwe*¹⁴⁰. Le témoin a toutefois expliqué que les enquêteurs ne l'avaient interrogé qu'au sujet de Gatete et qu'aucune question ne lui avait été posée concernant l'autre véhicule¹⁴¹. La Chambre juge cette explication raisonnable. BBR n'aurait pas fourni spontanément des informations sur le second véhicule ou n'aurait pas été interrogé à ce sujet, étant donné que Gatete ne se trouvait pas à bord.

136. Enfin, se fondant sur la déposition de Claver Mutimura qui a affirmé qu'un groupe de Tutsis avait provoqué un affrontement avec un groupe de Hutus, la Défense a essayé de mettre en cause la déposition de BBR au sujet du meurtre des Tutsis et de l'attaque de la maison de Macali, le responsable tutsi¹⁴². La Chambre ne juge cependant pas le récit de Mutimura convaincant. La déposition de ce témoin montre plutôt qu'il s'est rendu chez Macali, comme d'autres hommes hutus, pour participer à l'attaque contre Macali et les autres Tutsis qui y étaient rassemblés¹⁴³. Sa déposition ne suffit donc pas pour jeter un doute sur celle de BBR qui a indiqué qu'une attaque avait eu lieu près de la maison de Macali. La Chambre estime que BBR a fait un récit cohérent et convaincant de ce qui s'est passé.

137. Pour ce qui est d'AIZ, la Chambre ne doute pas qu'il était en mesure d'identifier l'accusé en avril 1994. Ce témoin connaissait Gatete en tant qu'ancien bourgmestre de la

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 33. Selon LA40, Nkurunziza était son voisin. Eu égard à ce qu'a dit LA40 au sujet de l'endroit où était située sa propre maison, la maison de Nkurunziza se situerait aussi près du bureau du secteur de Rwankuba (ibid., p. 5).

¹⁴⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 282 à 284.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 23.

¹⁴² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 285 à 287.

¹⁴³ Mutimura a reconnu que des Tutsis, dont des femmes et des enfants, s'étaient rassemblés chez Macali parce que celui-ci était un responsable appartenant à leur groupe ethnique. Il a aussi admis que les Hutus qui y étaient allés étaient tous des hommes. La seule raison qu'il a avancée pour justifier que ceux-ci soient allés chez Macali était que des Tutsis s'y étaient rassemblés. Il n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi il s'était rendu chez Macali. Il a aussi admis qu'à cet endroit, des Tutsis étaient allés se cacher dans des champs et avaient été pourchassés par les Hutus. Parmi les Hutus, il y avait trois *Interahamwe* et un militaire de la garde présidentielle. Le témoin a reconnu qu'un militaire de la garde présidentielle avait pourchassé les Tutsis à cet endroit (compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 12 à 15). De plus, la Chambre a déjà relevé au début de sa délibération que les preuves montrent que les Tutsis étaient visés à l'époque. Cela étant, elle n'est pas convaincue par ce qu'a dit Mutimura, à savoir que c'étaient les Tutsis qui avaient provoqué les Hutus chez Macali. La déposition de ce témoin montre plutôt que les Hutus étaient allés attaquer les Tutsis qui s'y étaient rassemblés.

1623/6

commune de Murambi et il le connaissait depuis de nombreuses années. Ils avaient fréquenté la même école et ils habitaient dans la même localité¹⁴⁴.

138. La Défense a essayé de mettre en cause la crédibilité d'AIZ en faisant valoir qu'au moment où il témoignait, il occupait bel et bien une position d'autorité¹⁴⁵. La Chambre n'estime pas que ce fait le rend nécessairement partial ou peu digne de foi. Elle n'estime pas non plus que le fait pour lui d'avoir fourni aux enquêteurs du Tribunal sa déclaration de mai 1998 chez le chef d'une association des rescapés du génocide rend nécessairement peu fiable sa déposition sous serment en l'espèce¹⁴⁶.

139. La Défense soutient que n'est pas plausible le passage de la déposition d'AIZ où celui-ci a dit qu'il avait préféré se rendre au bureau du secteur de Rwankuba après avoir appris le décès du Président au lieu de s'enfuir avec sa famille vers la commune de Giti qui était plus sûre et plus proche de sa maison¹⁴⁷. Le témoin a expliqué qu'il avait d'abord voulu s'enquérir de la situation, car il était inquiet et curieux de savoir ce qui allait se passer par la suite¹⁴⁸. La Chambre juge raisonnable qu'il ait choisi de ne pas s'enfuir immédiatement et qu'il ait décidé d'évaluer d'abord la situation et se soit rendu à cet effet au bureau du secteur situé à distance de marche de sa maison¹⁴⁹. Si, lors de son contre-interrogatoire, le témoin a dit qu'il était allé en fait rendre visite à son ami le matin du 7 avril, il a expliqué qu'il n'aurait pas pu prendre contact avec les autorités pour obtenir de plus amples informations parce qu'il craignait qu'elles lui fassent du tort et qu'il voulait rendre visite à son ami qui habitait seulement à 15 mètres du bureau du secteur. Cette explication n'entre pas nécessairement en contradiction avec ce qu'il avait dit auparavant. La raison qu'il a avancée pour se rendre à

¹⁴⁴ AIZ a également identifié l'accusé à l'audience (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 46 et 47 ainsi que 69).

¹⁴⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 261. La Défense a également opposé à AIZ le fait qu'il avait aidé à identifier et arrêter des personnes soupçonnées d'avoir participé aux attaques perpétrées en 1994 dans le secteur de Rwankuba et que ces personnes avaient été ensuite arrêtées, ce qu'a nié le témoin (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 74 et 75). Voir aussi la déposition de Mutimura, compte rendu de l'audience du 3 mars 2009, p. 71 à 73. La Chambre ne juge pas ce point suffisant pour jeter le doute sur la déposition d'AIZ.

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 66 et 67. Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 278.

¹⁴⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 272 à 276.

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 47 et 48 ainsi que 51 et 52.

¹⁴⁹ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit*, 5 novembre 2010), par. 14 : (« La distance entre les maisons d'AIZ et de BBT, d'une part, et le bureau du secteur de Rwankuba, d'autre part, est de 1,8 km » [traduction]). AIZ a dit que la distance séparant sa maison du bureau du secteur est de moins d'un kilomètre (compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 51). La Chambre a aussi examiné les éléments de preuve à décharge sur la distance entre la maison d'AIZ et le bureau du secteur de Rwankuba (voir les dépositions du témoin LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 62) (« Environ 30 [...] à 32 minutes de marche puisqu'il y a une montée... ou... voire même 40 à 45 minutes. De toute manière, vous pouvez couvrir cette distance en moins d'une heure »), et du témoin LA40, compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 27 (« Je pouvais parcourir cette distance entre 30 et 40 minutes – bien sûr, pour une personne bien portante »). Pour conclure, la Chambre juge plausible l'explication fournie par AIZ sur le fait qu'il ait voulu se rendre au bureau du secteur de Rwankuba, surtout que celui-ci était à moins d'une heure de marche, comme l'ont confirmé des éléments de preuve à décharge.

proximité du bureau du secteur, à savoir s'enquérir de la situation, concorde avec ce qu'il a dit¹⁵⁰.

140. La Défense a également opposé à AIZ la déclaration qu'il avait faite en mai 1998 aux enquêteurs du Tribunal, dans laquelle il avait dit que de l'endroit où il se cachait, il avait vu le début des massacres. Le témoin a cependant nié avoir fait cette déclaration et a soutenu que les violences n'avaient pas encore commencé¹⁵¹. Il se peut qu'il y ait eu une erreur dans l'enregistrement de la déclaration, surtout si le témoin parlait des meurtres commis par la suite, comme il l'a fait dans sa déposition. Cela étant, la Chambre juge ce point mineur et insuffisant pour jeter le doute sur la déposition sous serment d'AIZ.

141. La Défense a essayé en outre de mettre en cause la crédibilité d'AIZ en soulignant les incohérences entre sa déposition et celle de BBT sur ce qu'ils faisaient en 1994, la mesure dans laquelle ils se connaissaient et le nombre de fois qu'ils s'étaient rencontrés¹⁵². Toutefois, dans une autre partie du jugement, la Chambre n'a pas retenu le témoignage de BBT (sous-chapitre II.3). De plus, elle juge crédible l'explication fournie par AIZ sur le point de savoir s'il connaissait bien BBT et combien de fois il l'a vu. En effet, si AIZ a reconnu qu'il s'était rendu à Arusha avec BBT et qu'ils étaient demeurés tous les deux dans la même maison sécurisée, BBT a affirmé pour sa part n'avoir pas vu AIZ depuis le mois précédent¹⁵³. AIZ a également reconnu que BBT était venu chez lui le matin du 7 avril 1994 et qu'il voyait celui-ci régulièrement¹⁵⁴. De plus, ne constitue pas nécessairement une contradiction, selon la Chambre, le fait pour AIZ d'avoir dit qu'il ne savait pas quelles étaient en général les activités de BBT en 1994, mais qu'il connaissait le lieu où celui-ci s'était enfui en avril 1994¹⁵⁵.

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 58 (« En réalité, j'avais un ami qui habitait non loin du bureau de secteur, et c'était vers lui que je me rendais pour m'enquérir de la situation. Vous comprenez très bien que, dans ces circonstances-là, je n'allais pas m'enquérir de la situation auprès des autorités administratives alors que je craignais que ces mêmes autorités ne me fassent du tort ») et p. 59 (« Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous avez quitté votre résidence, 10 minutes, après avoir entendu les nouvelles concernant le décès du Président, où aviez-vous l'intention d'aller : chez votre ami ou au bureau du secteur ? R. J'avais l'intention de me rendre chez mon ami. Q. Vous souvenez-vous avoir dit au Procureur, un peu plus tôt dans l'après-midi, alors qu'il vous demandait ce que vous aviez fait après avoir entendu les nouvelles : "J'étais curieux de découvrir ce qui allait se passer et je suis donc allé au bureau du secteur pour aller m'informer de la situation..." ? Vous souvenez-vous avoir dit cela, Monsieur le Témoin ? R. Oui, je m'en souviens. Il faut comprendre que cet homme habite non loin du bureau de secteur, à environ 15 mètres de ce bureau. Je n'ai donc pas voulu sous-entendre que je me suis rendu au bureau du secteur. Mais je suis allé non loin de ce bureau de secteur, chez mon ami, parce que là, chez lui, il était possible de se renseigner sur la situation qui prévalait »); pièce à conviction D22 (nom de l'ami d'AIZ).

¹⁵¹ Ibid., p. 64 ; dernières conclusions écrites de la Défense par. 276 i).

¹⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 276 ii) à 277.

¹⁵³ Témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 69 à 71 ; témoin BBT, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 86.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

¹⁵⁵ Ibid., p. 71 à 73.

142. Enfin, la Chambre a aussi considéré d'autres éléments de preuve versés au dossier sur les horaires des déplacements de Gatete le 7 avril, ainsi que sur le véhicule qu'il avait utilisé ce jour-là¹⁵⁶. Toutefois, la Chambre relève que les indications de temps fournies par les témoins à charge étaient des estimations et elle considère que les divergences relevées dans la description des véhicules ne sont pas nécessairement importantes, compte tenu du temps écoulé et du fait que Gatete a pu se déplacer à bord de véhicules différents. Quoiqu'il en soit, la Chambre n'a pas retenu les autres éléments de preuve à charge produits sur les faits survenus le 7 avril¹⁵⁷. En conséquence, ce point ne suscite aucun doute quant aux récits des témoins BBR et AIZ.

143. En résumé, la Chambre juge cohérents et convaincants les récits de première main que BBR et AIZ ont fait de l'arrivée de Gatete au bureau du secteur de Rwankuba le matin du 7 avril et des instructions qu'il a données aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis. Les deux témoins ont également rappelé l'arrivée d'autres *Interahamwe*. Est sans importance, selon la Chambre, le fait que seul AIZ a évoqué le rassemblement d'une vingtaine d'*Interahamwe*, armés de gourdins, avec le conseiller Bizimungu avant l'arrivée de Gatete. BBR a vu par la suite quelques-uns des mêmes *Interahamwe*, qui s'étaient rassemblés au bureau du secteur, accompagner le conseiller Bizimungu vers le centre de négoce de Mumpara à partir duquel une attaque avait été lancée par la suite.

144. La Chambre considère cependant que les dépositions de BBR et d'AIZ ne suffisent pas pour conclure que Gatete a également transporté des *Interahamwe* ou contribué à leur transport. Aucun des témoins n'a dit que des *Interahamwe* étaient arrivés avec l'accusé. Les *Interahamwe* sont arrivés peu après lui, mais il se pourrait que d'autres personnes aient été chargées de faciliter leur transport. En fin de compte, la Chambre n'estime pas que la seule conclusion raisonnable qui se dégage des éléments de preuve est que Gatete avait également facilité le transport des *Interahamwe* qui s'étaient rassemblés à l'extérieur du bureau du secteur de Rwankuba.

145. La Défense soutient que Gatete n'a pas pu ordonner le meurtre des Tutsis dans le secteur de Rwankuba, car il avait nommé, pendant qu'il était bourgmestre de la commune de Murambi, des Tutsis dans l'administration du secteur de Rwankuba. Elle soutient également que les membres de la famille de l'accusé appartenant à l'ethnie tutsie habitaient dans le secteur pendant la période où il aurait exhorté la population à tuer les Tutsis¹⁵⁸. La Chambre n'est cependant pas convaincue par cet argument. La preuve de l'existence de bonnes relations par le passé entre Gatete et des Tutsis et de la présence de Tutsis au sein de sa famille dans le secteur de Rwankuba ne suffit pas pour jeter le doute sur le fait qu'il a aussi donné l'ordre de tuer les Tutsis.

146. La Chambre a ensuite considéré les éléments de preuve à charge au regard des dépositions des témoins à décharge LA41, LA43 et LA40 qui ont tous affirmé qu'aucune

¹⁵⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 98 à 105 et 133.

¹⁵⁷ Voir les sous-chapitres II.1 et II.3.

¹⁵⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 268 et 269.

réunion ne s'était tenue au bureau du secteur de Rwankuba le matin du 7 avril et que Gatete et d'autres responsables ne s'étaient pas rassemblés à cet endroit ce jour-là¹⁵⁹. Elle rappelle que la Défense ne supporte aucun fardeau de preuve lorsqu'elle cherche à mettre en doute des éléments de la thèse du Procureur¹⁶⁰. Elle estime cependant que les éléments de preuve à décharge n'ont qu'une valeur probante limitée. En effet, tous les trois témoins ont reconnu qu'ils n'étaient pas allés au bureau du secteur et qu'ils n'ont pas pu l'observer tout le temps le matin du 7 avril.

147. En particulier, LA41 a dit qu'elle était allée acheter du poisson au lac entre 6 heures et 7 heures et qu'elle avait travaillé dans son établissement pendant les deux heures suivantes. Les indications de temps qu'elle a fournies, ainsi que celles de BBR et d'AIZ, ne sont que des estimations¹⁶¹. Il est possible qu'elle soit retournée à son établissement après le rassemblement au bureau du secteur¹⁶². De plus, si elle pouvait de l'extérieur de son lieu de travail observer le bureau du secteur, celui-ci n'était pas visible de l'arrière-cour où elle avait travaillé pendant deux heures après son retour du lac¹⁶³. En conséquence, son récit n'est pas nécessairement incompatible avec les éléments de preuve à charge et ne suffit pas pour susciter un doute quant aux dépositions convaincantes et cohérentes de BBR et d'AIZ.

148. De même, LA43 ne s'est pas rendue au bureau du secteur, elle est restée chez elle le matin du 7 avril. Elle a dit que la façade du bureau du secteur était visible lorsqu'on se plaçait devant sa maison, mais a reconnu qu'elle était incapable de la voir à partir de l'intérieur. Elle a aussi reconnu n'être pas restée devant sa maison toute la journée¹⁶⁴. En raison

¹⁵⁹ Ibid., par. 290 et 291.

¹⁶⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18.

¹⁶¹ Témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 34 (« Q. Bien. Ainsi, vous nous avez dit que l'heure à laquelle vous êtes arrivée dans votre établissement était également une estimation. Avez-vous changé d'idée pour nous dire que vous êtes arrivée exactement à 7 heures ou alors ce moment n'est qu'une estimation ? [traduction] R. ... Non, il faut bien me suivre. Vous savez, chez nous, au Rwanda, nous n'avons pas l'habitude de vérifier l'heure chaque fois que [nous entamons] une activité. [...] Ça peut être 6 heures et quelques minutes ; ça peut être également 7 heures et quelques minutes. Je n'avais aucun intérêt à vérifier l'heure à chaque fois que j'arrivais dans un lieu. Q. Ainsi donc, vous pouvez convenir avec moi [...] que si quelqu'un était arrivé [...] au bureau du secteur de Rwankuba avant 7 heures, vous ne l'auriez pas vu ? . Vous le comprenez vous-même : [...] je n'étais pas encore arrivée au bureau du secteur – avant 7 heures »). Si BBR n'a pas indiqué le moment exact, il a affirmé s'être rendu au bureau du secteur après avoir écouté les informations de 7 heures à la radio au sujet de la mort du Président. Après le communiqué radio, AIZ s'y est aussi rendu et a vu des *Interahamwe* à l'extérieur du bureau du secteur vers 8 heures, mais l'heure qu'il a pu indiquer n'était qu'une estimation.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 6 à 8, 30 et 31, 33 à 35, 38 ainsi que 47 et 48.

¹⁶³ Ibid., p. 42 (« Q. Et, le matin du 7 avril 1994, quand vous [travailliez] pendant deux heures, étiez-vous à l'intérieur ou à l'extérieur [de votre établissement] ? R. Je me trouvais à l'extérieur, dans l'arrière-cour. Mais je vous ai dit que je n'ai rien vu. Q. Et, de l'arrière-cour [...], [pouviez-vous] voir le bureau de secteur ? R. Non, non. Il y avait un obstacle – il y avait une autre maison qui [barrait la vue et vous ne pouviez pas] voir le bureau de secteur ») et 47.

¹⁶⁴ Ibid., p. 54 et 55, 60 à 62 et 76 à 78. LA43 a ajouté que normalement, lorsqu'une réunion devait se tenir au bureau du secteur, les gens en étaient informés, quelquefois à l'aide d'un mégaphone (ibid., p. 61). La Chambre fait cependant observer que la réunion dont AIZ et BBR ont parlé n'était pas une réunion ordinaire organisée à l'intention de toute la population, elle ne concernait qu'un groupe d'*Interahamwe*. Il est donc raisonnable que ce ne soit pas tous les résidents du secteur qui en aient été informés.

1619/6

principalement de la distance qui séparait sa maison du bureau du secteur, la Chambre nourrit de sérieux doutes quant à la capacité qu'elle avait de suivre les faits qui se sont déroulés au bureau du secteur de Rwankuba le matin du 7 avril¹⁶⁵. En conséquence, sa déposition est insuffisante pour jeter le doute sur les preuves convaincantes présentées par le Procureur.

149. Parlant de ses déplacements le matin du 7 avril, LA40 a expliqué comment il était resté près du bureau du secteur. Toutefois, pour apprécier sa déposition, la Chambre a tenu compte d'un certain nombre de facteurs. En particulier, le témoin s'est déplacé à divers endroits ce matin-là. Il a d'abord trait sa vache, puis est allé discuter des récents événements avec des gens au centre de négoce et a ensuite, entre 8 heures et 9 heures, effectué une courte visite chez son père d'où il n'aurait pas pu suivre ce qui se passait au bureau du secteur car celui-ci était situé à près d'un kilomètre¹⁶⁶. Il convient de noter que les indications de temps fournies par le témoin à charge AIZ ne sont que des estimations et que celui-ci a affirmé avoir vu le rassemblement vers 8 heures. BBR n'a pas indiqué l'heure avec précision. Par ailleurs, compte tenu des personnes présentes à ce rassemblement (les autorités et les *Interahamwe*), tout le monde n'y aurait pas été invité. Ayant pris tous ces points en considération, la Chambre juge la déposition de LA40 insuffisante pour jeter le doute sur les récits cohérents et convaincants de BBR et d'AIZ.

150. Enfin, la Chambre a aussi examiné l'argument de la Défense selon lequel Gatete a été victime d'une campagne de diffamation¹⁶⁷. Elle a examiné les éléments de preuve évoqués par la Défense, notamment la déposition de Claver Mutimura. Elle ne les juge cependant pas suffisants pour jeter le doute sur les dépositions convaincantes et cohérentes de BBR et d'AIZ.

151. S'appuyant sur les dépositions de BBR et d'AIZ, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le matin du 7 avril 1994, une vingtaine d'*Interahamwe* armés de gourdin se sont rassemblés avec le conseiller Jean Bizimungu dans la cour du bureau du secteur de Rwankuba. Gatete est arrivé ensuite à bord d'un véhicule, en compagnie du bourgmestre Jean de Dieu Mwange. Peu après est arrivée une camionnette transportant des *Interahamwe* et un policier communal. Au total, une quarantaine d'*Interahamwe* s'étaient rassemblés au bureau du secteur. Gatete a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis, en

¹⁶⁵ Pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit*, 5 novembre 2010), par. 14 ; compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 76.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 7 à 9, 11 à 13, 41 à 43 et 47 à 49. La Chambre fait observer que le bar de Kanarura se trouvait de l'autre côté de la route en face du bureau du secteur de Rwankuba. Voir la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit*, 5 novembre 2010) par. 10. La Chambre prend également acte de l'argument de la Défense selon lequel le Procureur a essayé d'adapter sa thèse à la déposition de LA40, il a affirmé que le rassemblement qui avait eu lieu au bar de Kanarura était effectivement le même que celui qui avait eu lieu devant le bureau du secteur de Rwankuba (voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 296 à 308). La Chambre ne juge cependant pas nécessaire de trancher ce point, car il ressort clairement des éléments de preuve à charge que le rassemblement a eu lieu à l'extérieur du bureau du secteur.

¹⁶⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 35 à 58 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 9.

1618-62

leur demandant de « travaille[r] sans relâche ». Avant de partir en direction du secteur de Rwimitereri, il a aussi donné l'ordre de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres.

152. Quelques heures seulement après le rassemblement, les assaillants, dont faisaient partie des *Interahamwe*, se sont mis à attaquer les Tutsis dans la cellule de Nyagasambu et dans les environs. Par la suite, des militaires, des policiers et des civils hutus se sont aussi joints à ces attaques. Certains des *Interahamwe*, qui s'étaient rassemblés au bureau du secteur, se sont dirigés avec le conseiller Bizimungu vers le centre de négoce de Mumpara, d'où une attaque a été lancée par la suite. Une autre attaque a eu lieu près de la maison de Macali, responsable tutsi, entraînant la mort de celui-ci¹⁶⁸. Compte tenu de ces circonstances, en particulier de la participation des *Interahamwe* aux attaques et de la proximité dans le temps et dans l'espace de ces attaques et du rassemblement, la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve est que les *Interahamwe*, qui avaient reçu des instructions de Gatete ce matin-là, ont aussi pris part au massacre des Tutsis.

153. De plus, est plausible le fait que les attaques n'aient pas été lancées immédiatement après le rassemblement. En effet, Gatete a demandé à la foule rassemblée de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres¹⁶⁹. Étant donné que les attaques ont commencé quelques heures plus tard, se sont intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait et que les assaillants ont fini par compter non seulement des *Interahamwe*, mais aussi des militaires, des policiers et des civils hutus, la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve est que les *Interahamwe* et les autorités qui étaient présents au rassemblement ont exécuté l'ordre donné par Gatete de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres et ont mobilisé d'autres renforts pour les attaques. Plusieurs familles tutsies ont ainsi été tuées. BBR a compté au moins 25 à 30 cadavres, parmi lesquels plusieurs membres de sa famille. Le responsable tutsi, Damascène Macali, a été lui aussi tué lors de ces attaques.

154. Le Procureur n'a cependant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Gatete avait distribué des armes aux *Interahamwe* et à d'autres personnes rassemblés à l'extérieur du

¹⁶⁸ Témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 8 et 9 (après le rassemblement, les *Interahamwe* et le conseiller Bizimungu ont pris la direction de Mumpara situé à seulement un kilomètre de la résidence du témoin), p. 9 et 10 (ils ont pu repousser la première attaque qui avait été lancée à partir de Gituza dans le secteur de Rwankuba et qui a duré moins de dix minutes), p. 9 et 10 (la deuxième attaque lancée à partir de Mumpara a duré plus longtemps, des militaires, des policiers, des *Interahamwe* et des civils hutus y ont pris part), p. 10 (« Gatete avait demandé aux *Interahamwe* d'appeler d'autres membres de la population à organiser des attaques. La majorité des Hutus s'étaient joints aux *Interahamwe* pour faire face aux Tutsis. [Avaient pris part aux] attaques [...], de[s] militaires, des *Interahamwe* et d'autres membres de la population ordinaire »), p. 10 et 11 (la troisième attaque qui a eu lieu vers 15 heures ou 15 h 30 près de la maison de Macali n'a pu être repoussée), p. 11 et 29 (la maison du témoin a été brûlée ce jour-là), et p. 29 à 31. Mutimura a également parlé de civils hutus de sexe masculin, d'un militaire de la garde présidentielle, de trois autres militaires, d'un policier et de trois *Interahamwe* qui étaient chez Macali lorsque celui-ci a été tué (comptes rendus des audiences du 3 mars 2010, p. 64 à 66 et 68 à 70, et du 4 mars 2010, p. 9 et 13 à 16).

¹⁶⁹ Témoin AIZ, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 52.

1617/610

bureau du secteur de Rwankuba le 7 avril. Il n'a pas non plus établi que l'accusé avait transporté des *Interahamwe* ou contribué à leur transport dans le secteur de Rwankuba, en vue de commettre les meurtres en question.

1617.66

3. CELLULE D'AKARAMBO, 7 AVRIL 1994

3.1 Introduction

155. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994 au matin, Gatete a contribué au transport d'*Interahamwe* dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi et leur a donné l'ordre de tuer les civils tutsis. Parmi ces *Interahamwe*, il y avait des personnes nommées Rupia, Serena Gauframa et Rwasibo. Il y est dit en particulier que Gatete et le bourgmestre Jean de Dieu Mwange ont transporté un groupe d'*Interahamwe* armés jusqu'à la cellule d'Akarambo et que Gatete y a ordonné aux *Interahamwe* d'incendier, de piller et de détruire les maisons des Tutsis ainsi que de violer et de tuer les civils tutsis. Les *Interahamwe* ont donc violé et tué des Tutsis dans la cellule d'Akarambo¹⁷⁰. Parmi les personnes tuées, il y avait Aisha Murekeyisoni et la famille de BCS et, le 8 avril ou vers cette date, BAT a été violée par deux *Interahamwe* chez elle dans la cellule d'Akarambo. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins BBT, AIK, BCS et BAT pour les faits survenus dans la cellule d'Akarambo¹⁷¹.

156. La Défense nie que Gatete ait transporté des *Interahamwe* et leur ait ordonné de tuer les Tutsis. Elle ne conteste pas que le père de BCS et Aisha Murekeyisoni ont été tués, mais nie que Gatete ait participé à ces meurtres ainsi qu'au viol de BAT. La Défense invoque les dépositions des témoins LA16, Afiza Nikuze et LA11¹⁷².

3.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBT

157. En 1994, le témoin BBT, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 7 avril, il a envoyé sa femme et ses enfants dans la

¹⁷⁰ La Chambre fait observer que les éléments de preuve versés au dossier sont équivoques quant à l'emplacement exact de la cellule d'Akarambo. Voir la déposition du témoin BBT, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 68 à 71, 77 ainsi que 93 et 94, la pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Kiramuruzi), la pièce à conviction P19 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Rwankuba), la pièce à conviction P20 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Rwankuba), la pièce à conviction P21 (fiche de renseignements personnels) (cellule d'Akarambo, secteur de Kiramuruzi) et la pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit*, 3 novembre 2010), par. 8 (indiquant que la cellule d'Akarambo se trouvait dans le secteur de Kiramuruzi).

¹⁷¹ Acte d'accusation, par. 15, 31, 34, 39 et 40 ; dernières conclusions écrites du Procureur par. 30, 31, 37, 114, 160, 165, 229 à 233 et 630 à 696. La Chambre note que le témoin à charge BVQ a dit que Gatete se trouvait dans le secteur de Gakenke le 7 avril et avait donné aux *Interahamwe* l'ordre de retrouver et de tuer la famille de BVQ, ainsi que celles de ses voisins. Elle n'a cependant pas retenu la déposition de ce témoin (voir le sous-chapitre II.8) et ne le fera pas ici. Quoiqu'il en soit, la Chambre fait observer que le Procureur n'invoque pas la déposition de BVQ au soutien du paragraphe 15 de l'acte d'accusation.

¹⁷² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 74, 158 à 255, 323 à 380, 702, 703, 1095 et 1199 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 38, 45 à 49 ainsi que 51 et 52.

commune de Giti après avoir appris la mort du Président. Entre 12 h 30 et 13 h 30, il a longé la route à la recherche d'un endroit pour se cacher¹⁷³.

158. Entre 13 heures et 14 heures, alors qu'il voulait traverser la route, BBT a vu arriver la camionnette à double cabine de couleur blanche de Gatete. Conduite par Jean de Dieu Mwange, elle transportait des *Interahamwe*. Le témoin a pris peur et s'est caché dans un champ de sorgho dans la cellule d'Akarambo. De cet endroit, il a vu l'accusé descendre du véhicule et dire aux habitants du coin que le massacre des Tutsis avait commencé ailleurs et qu'ils devaient eux aussi s'y mettre. L'accusé a ajouté qu'avant de tuer les Tutsis, ils devaient d'abord piller leurs vaches et leurs poules*. Il y avait entre 60 et 70 *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles¹⁷⁴.

159. Après le départ de Gatete, des Tutsis ont été tués et leurs maisons ont été incendiées. Le témoin est resté caché jusqu'à la tombée de la nuit et s'est ensuite enfui vers la commune de Giti qui était un lieu sûr pour les Tutsis. Il y a retrouvé sa femme et ses enfants¹⁷⁵.

Témoin à charge AIK

160. Le témoin AIK, d'ethnie tutsie, était commerçant en 1994 et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Selon lui, Aisha Murekeyisoni, qui était aussi tutsie, était la présidente du Parti libéral au niveau communal. Après avoir appris la mort du Président Habyarimana, Murekeyisoni est allée se cacher vers 6 h 30 le 7 avril. Elle est ensuite sortie de l'endroit où elle se cachait après qu'un *Interahamwe*, qui se disait chargé d'assurer la sécurité, lui eut dit qu'elle n'avait rien à craindre¹⁷⁶.

161. Le témoin a aussi appris d'une autre personne que cet *Interahamwe* avait menti et qu'en fait, il était en train d'organiser une attaque sur les instructions de Gatete. Selon AIK, les *Interahamwe* avaient rencontré Gatete au bureau communal tôt ce matin-là et étaient immédiatement allés attaquer Murekeyisoni. Tous les *Interahamwe* de la cellule, qui étaient

¹⁷³ Pièce à conviction P18 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 58 à 61 et 67 à 74 ; pièce à conviction D15 (nom acrit par BBT). Le témoin n'a pas indiqué où se trouvait la route qu'il avait longée.

¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 60 à 66, 71 à 73, 76 à 78 ainsi que 94 et 95. BBT se tenait à 10 mètres au moins de l'endroit où Gatete était en train de parler (ibid., p. 60 et 61). *NDT : Le texte français dit : « Il faut avant tout commencer à tuer les Tutsis. Ne commencez pas par abattre les vaches ou piller les poules. Il faut avant tout tuer les Tutsis, comme ça, vous allez pouvoir piller leurs vaches et leurs poules ».

¹⁷⁵ Ibid., p. 60 à 64, 77 à 80, 90 ainsi que 94 et 95. BBT savait que le responsable de la cellule de Nyagasambu, un Tutsi nommé Jean Damascène Macali, avait été tué (ibid., p. 80 et 81).

¹⁷⁶ Pièce à conviction P22 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 45 à 50, 53 et 54, 60 et 61, 64 et 65, 67 et 68 ainsi que 92. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence and Delineation of the Defence Case* », 26 mars 2010, par. 36 ii), portant exclusion de certains éléments de preuve concernant une liste que Gatete aurait fait publier en janvier 1994. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 53 et 54 ainsi que 58. La Chambre note que la cellule de résidence d'AIK en 1994 semble avoir été celle d'Akabuga dans le secteur de Kiramuruzi. Elle a pris la déposition de ce témoin en considération dans la présente section, car il semble que la cellule d'Akarambo relevait aussi du secteur de Kiramuruzi, et que sa résidence était très proche de la maison de BCS.

1615 62

au nombre d'environ 2 000 et étaient munis d'armes traditionnelles, avaient participé à l'attaque vers 6 h 30. Félicien, le chef local des *Interahamwe*, a dit qu'il fallait tuer Murekeyisoni d'abord et s'emparer de ses biens ensuite¹⁷⁷.

162. Murekeyisoni a été attaquée à la machette et blessée à la tête. Les *Interahamwe* ont dit au témoin qu'ils allaient tuer Murekeyisoni d'abord et lui ensuite. C'est à ce moment que Gatete est arrivé à bord de son véhicule, mais il ne s'est arrêté que quelques instants. Les *Interahamwe* sont ensuite partis pour prendre part à d'autres tueries¹⁷⁸.

163. Le témoin n'a pas pu se souvenir de la chronologie précise des faits. Il est devenu inconscient après avoir été blessé à la tête et s'est écroulé. Ayant repris conscience, il a essayé d'amener Murekeyisoni à l'hôpital, mais son véhicule, dont la batterie avait été enlevée, avait été abîmé. Il s'est donc rendu chez son voisin pour emprunter une batterie, mais celui-ci a refusé de l'aider¹⁷⁹.

164. AIK a essayé d'amener Murekeyisoni à l'hôpital, mais des barrages routiers avaient été établis. Il s'est rendu à la Croix-Rouge, située à 500 mètres de sa maison, pour solliciter de l'aide. Des agents de cet organisme ont pris le témoin et Murekeyisoni dans leur véhicule, mais lorsqu'ils sont arrivés à un barrage routier, des « assaillants » ont crevé les pneus du véhicule et ont forcé les agents de la Croix-Rouge à s'enfuir. Le témoin a tenté de les suivre, mais ils l'ont chassé parce qu'ils avaient peur d'être aussi tués. AIK a laissé Murekeyisoni au barrage routier. Elle est morte par la suite pendant la journée lorsque Gatete passait par cet endroit. L'accusé a demandé aux *Interahamwe* s'ils avaient tué le témoin et Murekeyisoni. Ceux-ci lui ont répondu que seule Murekeyisoni avait été tuée. Gatete leur a demandé de rechercher et de tuer aussi le témoin. Celui-ci se trouvait alors à une vingtaine de mètres, caché derrière une haie¹⁸⁰.

165. Dès qu'il a entendu l'ordre donné par Gatete, AIK s'est dirigé vers la mosquée et s'est caché dans une bananeraie près de la maison de son voisin. Les assaillants l'ont poursuivi. Par la suite, le propriétaire de la bananeraie leur a dit que le témoin était mort. Ils ont trouvé le corps d'AIK* et ont donc arrêté de le chercher. Le témoin a appris par la suite

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 48 à 50, 60 à 63 et 65 à 68. Aucune explication n'a été donnée ou obtenue sur la manière dont AIK avait été mis au courant de la réunion. Ibid., p. 67 (« Q. À quelle heure les miliciens sont-ils venus chez vous ce matin-là ? R. Ils ont d'abord tenu une réunion au bureau communal, et, puisque j'habitais non loin du bureau communal, ils sont immédiatement venus chez moi. C'est vrai qu'il y a d'autres [maisons] avant d'atteindre mon domicile lorsqu'on quitte le bureau communal, mais j'ai été la première personne à être attaquée ce matin-là, à l'issue de la réunion entre Gatete et les *Interahamwe* »).

¹⁷⁸ Ibid., p. 50, 59 à 63, 66 à 68, 83 et 94. AIK a dit que Gatete avait demandé aux *Interahamwe* de tuer en premier lieu Murekeyisoni (ibid., p. 50).

¹⁷⁹ Ibid., p. 50, 61, 68 et 69 ainsi que 82 ; pièce à conviction D28 (nom du voisin d'AIK). AIK a dit qu'après le meurtre de Murekeyisoni, il avait immédiatement quitté les lieux et était allé se cacher dans une bananeraie (ibid., p. 61).

¹⁸⁰ Ibid., p. 61 à 64, 69 à 71 ainsi que 82 et 83. AIK a également dit que Murekeyisoni était morte plus tard vers 16 heures, dans le véhicule de la Croix-Rouge (ibid., p. 76 et 78).

que Gatete avait pris le corps de Murekeyisoni pour montrer aux *Interahamwe* qu'ils avaient exécuté leur travail comme il se devait¹⁸¹.

Témoin à charge BCS

166. En 1994, le témoin BCS, d'ethnie tutsie, était élève du secondaire et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. La nuit du 6 avril, il était à la maison avec sa famille. Vers minuit, Gatete, des militaires, des gendarmes et un *Interahamwe* sont arrivés chez eux à bord d'une camionnette Mitsubishi de couleur rouge. Dans ce véhicule, il y avait de 10 à 15 personnes parmi lesquelles un policier communal nommé Habibou et un caissier du bureau communal appelé Nkundabazungu. Ils ont fouillé la maison et ont dit qu'ils cherchaient les lettres échangées entre la famille du témoin et les *Inkotanyi*, ainsi que des fusils. La fouille a duré moins d'une heure mais ils n'ont rien trouvé¹⁸².

167. Le lendemain matin vers 5 heures, Gatete est revenu avec des *Interahamwe*. Le témoin a observé la scène de l'intérieur de la maison lorsque les assaillants ont forcé le portail de la concession et ont fait sortir son père. Muni d'un pistolet, Gatete a accusé le père du témoin d'être de ceux qui avaient tué le Président. Il a ensuite ordonné que le père du témoin soit tué et « découp[é] en morceaux ». Les *Interahamwe* ont donné à celui-ci un coup de hache à la tête, provoquant sa mort immédiate. Gatete leur a ensuite dit de défoncer la porte et de fouiller la maison. Le témoin a été obligé de sortir. Les accusant d'être des *Inkotanyi*, Gatete a donné l'ordre de le tuer, lui et sa famille. Le témoin a reçu une balle dans l'épaule droite alors qu'il essayait de s'échapper. Il a pu s'enfuir chez son voisin, mais Gatete et les *Interahamwe* l'ont poursuivi et l'ont attrapé. Le groupe, qui était dirigé par l'accusé et dont Nkundabazungu faisait partie, l'a battu, l'a frappé à la machette et l'a laissé pour mort¹⁸³.

168. Des voisins hutus ont trouvé le témoin où il gisait et l'ont amené à l'hôpital de Kiziguro où ils ont constaté la présence d'*Interahamwe*. Ils l'ont donc amené à la paroisse de Kiziguro cette nuit-là. Deux des soeurs du témoin et son frère aîné se sont également réfugiés à la paroisse de Kiziguro où ils ont été tués par la suite¹⁸⁴.

Témoin à charge BAT

169. En 1994, le témoin BAT, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Le 8 avril, elle a vu plus de 30 *Interahamwe*, munis

¹⁸¹ Ibid., p. 59 à 64 et 69. (AIK a appris qu'on avait « enfoncé [...] des morceaux de bois pointus dans les parties génitales [de Murekeyisoni], et que c'est ainsi qu'on l'a[vait] tuée »), p. 69 (citation), 71, 82 et 83 ainsi que 94. *NDT : C'est ce qu'a dit le témoin (p. 61 (lignes 12 et 13) et p. 63 (ligne 23)).

¹⁸² Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 4 à 10 et 21 à 24.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 10 à 14 (citation, p. 12), 16 et 17, 22 et 23, 27 ainsi que 31 et 32.

¹⁸⁴ Ibid., p. 12 à 19 et 29 à 31. Voir aussi le sous-chapitre II.5.

d'armes traditionnelles, sur une route dans la cellule d'Akarambo. Elle a reconnu parmi eux ses voisins Karemera et Sabutimbili, fils de Nyamuhara¹⁸⁵.

170. Plus tard ce jour-là, entre 9 heures et 11 heures, elle a vu Gatete au centre de négoce dans la cellule d'Akarambo. Alors qu'elle se cachait non loin de la route dans un champ de sorgho, elle a entendu des véhicules arriver et s'est levée croyant que des gens venaient pour assurer la sécurité. Elle a vu par contre Gatete arriver à bord d'un véhicule transportant des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles. Arrivé sur place, l'accusé est descendu du véhicule¹⁸⁶.

171. Prise de peur, BAT est immédiatement sortie de sa cachette pour rentrer chez elle. Quelques minutes plus tard, deux *Interahamwe*, Karemera et Sabutimbili, sont arrivés chez elle, l'ont attaquée et l'ont violée. Sabutimbili l'a violée en premier pendant que Karemera regardait. Sabutimbili a dit : « [L]es Tutsies sont très méchantes, [...] elles ne pouvaient pas s'offrir librement aux Hutus ». Les deux hommes sont ensuite partis après avoir volé quelques objets dans la maison. Après leur départ, BAT s'est rendue chez sa belle-mère¹⁸⁷.

172. Le 9 avril, d'autres *Interahamwe* sont arrivés chez la belle-mère de BAT. Ils ont essayé de violer BAT, mais elle a résisté et leur a demandé de la tuer plutôt. Ils sont partis et quelques minutes plus tard, un autre *Interahamwe* est arrivé avec les femmes dont les maris avaient été tués. BAT et ces autres femmes ont été regroupées à un endroit où des assaillants sont ensuite venus les violer dans la nuit. BAT a été violée par un homme appelé Kalimungabo. Plus tard, Mutsinzi, le chef de ces *Interahamwe*, est arrivé et leur a dit d'arrêter de violer les femmes. Il a amené ces femmes chez lui et, le lendemain, le 10 avril, il a ramené BAT chez elle¹⁸⁸.

173. Le 11 avril, vers 15 heures, des *Interahamwe* ont emmené BAT de chez sa belle-mère et l'ont conduite dans une école primaire. Ils ont ensuite enlevé des garçons de cette école en vue de les tuer. Par la suite, un inspecteur de l'enseignement primaire du nom de Karemera et un conseiller de secteur, munis d'armes à feu, sont arrivés sur les lieux. Les *Interahamwe* ont fait savoir à Karemera qu'ils emmenaient les garçons en exécution des ordres des « autorités » demandant de « tuer toute personne [...], dont les enfants ». Karemera a utilisé à cet égard une expression qui voulait dire que les enfants allaient mourir de toute façon puisqu'ils avaient perdu leurs parents. Ils ont appris par la suite que les *Inkotanyi* étaient arrivés. Les enfants ont été ramenés à l'école et, le lendemain, ils ont été sauvés par les *Inkotanyi*¹⁸⁹.

¹⁸⁵ Pièce à conviction P21 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 4 et 5 (elle a reconnu les personnes appelées Fisto et Mubibigi*). *NDT : Il s'agit de la même personne selon le texte français : « J'ai pu reconnaître deux *Interahamwe* ; il y avait Monsieur Karemera Fisto Mubiligi et Monsieur Sebutimbili, fils de Nyamuhara. » (Voir p. 5, lignes 19 et 20).

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 3 à 6, 9 et 11 à 15.

¹⁸⁷ Ibid., p. 15 à 18 (citation p. 17). BAT a expliqué que Sabutimbili était un surnom. Elle ne connaissait ni son nom réel ni son patronyme (ibid., p. 5 ainsi que 17 et 18).

¹⁸⁸ Ibid., p. 18 et 19.

¹⁸⁹ Ibid., p. 18 à 22 (citation p. 19). Le témoin BAT a expliqué que l'*Interahamwe* Karemera, fils de Nyamuhara, et l'inspecteur de l'enseignement primaire Karemera étaient deux personnes différentes (ibid., p. 19).

162 bis

Témoignage à décharge LA16

174. En 1994, le témoin LA16, d'ethnie hutue, était cultivateur et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. En avril, il était également membre de la milice *Interahamwe* de Kiramuruzi que dirigeait Jean Gahutu¹⁹⁰.

175. Félicien Nyilingango, qui était président du MRND au niveau du secteur, était un adversaire politique de Murekeyisoni, d'ethnie tutsie, qui entraînait souvent en contact avec les *Inkotanyi* et tentait d'organiser des rassemblements politiques, mais se heurtait à l'opposition du bourgmestre Mwange. Le témoin avait souvent suivi des interviews de Murekeyisoni diffusées sur les ondes de Radio Muhabura, ce qui, selon lui, expliquait pourquoi on disait d'elle qu'elle collaborait souvent avec les *Inkotanyi*. Nyilingango avait décidé de lancer une attaque contre Murekeyisoni¹⁹¹.

176. Le 6 avril, vers minuit, Nyilingango est arrivé chez le témoin et l'a informé du décès du Président Habyarimana. Nyilingango lui a demandé de rejoindre les « autres » et tous deux se sont rendus en voiture à la résidence du premier, où six personnes s'étaient déjà regroupées. En l'espace de quelques minutes, le nombre de personnes présentes est passé à plus de 50. Le témoin ignorait pourquoi les autres étaient venus et ne savait pas non plus s'ils avaient été invités par Nyilingango. Celui-ci a dit à ces personnes que les *Inkotanyi* avaient assassiné le Président et qu'il fallait tuer Aisha Murekeyisoni et le père du témoin BCS. La réunion s'est tenue vers minuit. Le témoin, ne sachant pas qui avait donné ces ordres à Nyilingango, n'a cependant demandé aucune explication à ce sujet. Il s'est contenté d'exécuter les ordres, puisque Nyilingango était leur chef¹⁹².

177. L'attaque s'est déroulée vers 8 h 30 le lendemain 7 avril. Le groupe d'assaillants, constitué de plus de 50 personnes, dont le témoin, Nyilingango et Donat Rupiye, est allé attaquer Murekeyisoni. Les assaillants ont rencontré deux gendarmes placés sous les ordres d'un troisième répondant au nom de Pascal Habururema, et les gens continuaient d'arriver

¹⁹⁰ Pièce à conviction D52 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 28 à 32 et 36.

¹⁹¹ Comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 38 (citation), 39 à 41 ainsi que 67 et 68, et du 9 mars 2010, p. 2 (« Elle [Murekeyisoni] n'était pas membre du MRND. Elle était militante du FPR. ») et 3.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 36 et 37, 39, 49, 57, 63 et 64, 67, 72 à 75 et 77 à 80. Félicien Nyilingango avait une maison située « sur la route principale. Mais puisque c'était dans un centre de négoce il vivait dans les [locaux] qui se trouvaient dans la cour intérieure de sa maison, [c'est-à-dire derrière le bâtiment principal] » (ibid., p. 36). Les six autres personnes qui se sont rendues chez Félicien étaient Yamaha Murabano, Rwabuhungu, Munyeshongore, Paul Mutsinzi, Fidèle Karangwa alias Mikwege et Lucien Ntibaseke (ibid., p. 37). Le témoin a affirmé dans un premier temps avoir été transporté chez Nyilingango à bord d'une camionnette Toyota Stout conduite par celui-ci (ibid., p. 36 à 38). Il dira par la suite que c'est dans une fourgonnette de couleur verte appartenant à Nyilingango que celui-ci l'y avait conduit (ibid., p. 72). Il voyait parfois Nyilingango en compagnie de militaires, mais il ignorait si celui-ci recevait des ordres de ces militaires (ibid., p. 45). Le témoin et son groupe s'en prenaient aux civils parce que ceux-ci collaboraient avec les *Inkotanyi* (ibid., p. 74). Nyilingango était responsable devant Nkundabazungu, qui était président du MRND au niveau de la commune, mais qui n'était pas présent chez Nyilingango (ibid., p. 78).

« de toute part ». Nyilingango, Rupiya et Paul Mutsinzi avaient des armes à feu. Comme on avait dit au témoin d'apporter une arme, il s'était muni d'une machette et d'un marteau¹⁹³.

178. Les assaillants ont agressé et tué Murekeyisoni. Le témoin AIK, tentant de la protéger, a reçu un coup de marteau asséné par LA16. L'attaque a duré une trentaine de minutes. Les assaillants ont épargné AIK parce qu'il était Hutu. Gatete n'était pas présent au moment où se perpétrait l'attaque¹⁹⁴.

179. Après le meurtre de Murekeyisoni, Nyilingango a ordonné aux assaillants de tuer le père du témoin BCS, parce qu'il était Tutsi. Nyilingango a aussi désigné un homme du nom de Paul Mutsinzi pour diriger l'attaque, à laquelle plus de 50 assaillants ont participé et qui a eu lieu vers 10 heures. BCS a tenté de s'enfuir mais il a été arrêté et blessé à la machette, ce qui l'a fait tomber. Son père a été tué par LA16, Paul Mutsinzi, Gaspard Simpari Miheto et d'autres personnes. LA16 a par la suite dit à la mère de BCS de se cacher et c'est ainsi qu'elle a pu survivre¹⁹⁵.

180. Environ deux jours après la mort du Président, les *Inkotanyi* sont arrivés dans la localité et le témoin s'est enfui vers la Tanzanie en passant par la préfecture de Kibungo. Il a atteint la Tanzanie quelque huit jours plus tard. À la frontière, il a assisté à l'arrestation de Gatete¹⁹⁶.

Témoin à décharge Afisa Nikuze

181. En 1994, Afisa Nikuze était assistante sociale et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Elle et sa famille demeuraient près de la maison du témoin AIK. Elle a confirmé qu'Aisha Murekeyisoni, d'ethnie tutsie, était connue comme étant une militante du PL¹⁹⁷.

182. La nuit du 6 avril, Afisa Nikuze était chez elle. Le 7 avril, vers 8 heures, une voisine lui a annoncé que l'avion du Président avait été abattu. Vers 9 heures, elle a entendu des bruits et, de sa fenêtre, elle a vu un groupe d'*Interahamwe*. Un chef *Interahamwe* du nom de Félicien Nyilingango leur a ordonné de tuer Murekeyisoni¹⁹⁸.

¹⁹³ Ibid., p. 35, 38 à 44, 46, 49, 67, 69 et 70 ainsi que 73 et 81. Le témoin LA16 a également mentionné la présence d'autres assaillants, dont Jean Gahutu, Yamaha Mudaheranwa, Benoît Sindikubwabo, Assumani Shyaka, Emmanuel Mutsintashyaka et Lucien Ntibaseke (ibid., p. 41 à 43). Nyilingango, Rupiya et Mutsinzi sont venus avec des armes qu'ils possédaient avant la tenue de la réunion (ibid., p. 81).

¹⁹⁴ Ibid., p. 43 à 45, 49 et 50, 55 et 67 à 71.

¹⁹⁵ Ibid., p. 35, 49, 54 à 59, 65 et 66 ainsi que 73 et 74. Le témoin BCS qui se trouvait lui aussi dans la maison a tenté de s'enfuir par une autre porte, mais à quelques mètres de la maison un homme du nom de Karangwa l'a frappé au cou et à la tempe avec une machette (ibid., p. 56 à 58).

¹⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 75, et du 9 mars 2010, p. 4 à 11.

¹⁹⁷ Pièce à conviction D48 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 68 à 72 ; pièce à conviction D49 (croquis fait par le témoin Nikuze).

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 72 à 74.

1610-62

183. Par la suite, Nyilingango a poussé Murekeyisoni et celle-ci a été rouée de coups par une cinquantaine d'*Interahamwe* munis d'armes traditionnelles, qui l'ont ensuite laissée agonisante sur la route. L'attaque a duré une trentaine de minutes. Seuls les meneurs de l'attaque, Nyilingango et un autre *Interahamwe* du nom de Donat Rupiya, avaient des armes à feu. Cinq minutes plus tard, AIK est arrivé chez le témoin pour emprunter une batterie afin de conduire Murekeyisoni à l'hôpital. Le mari de Nikuze a prêté la batterie à AIK et a envoyé deux de ses fils l'aider. Ces derniers sont revenus environ une heure après, expliquant que des *Interahamwe* les avaient empêchés de franchir un barrage établi sur la route menant à l'hôpital. Devant cette situation, ils avaient sollicité l'assistance des agents de la Croix-Rouge, lesquels avaient accepté d'accompagner Murekeyisoni à Kiziguro, mais les personnes qui tenaient le barrage routier avaient également refusé de laisser passer le véhicule de la Croix-Rouge et en avaient crevé les pneus. Les deux jeunes gens avaient alors quitté le véhicule pour rentrer à la maison. Nikuze a revu AIK plus tard dans la commune de Rukara, lorsque celui-ci est sorti du lieu où il se cachait¹⁹⁹.

Témoin à décharge LA11

184. En 1994, le témoin LA11, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Elle connaissait le témoin AIK et, selon son dire, Murekeyisoni était militante du PL. Elle connaissait aussi le mari d'Afisa Nikuze²⁰⁰.

185. La nuit du 6 avril, LA11 se trouvait chez elle. Le lendemain 7 avril, au matin, elle a entendu à la radio l'annonce de la mort du Président Habyarimana. Étant restée à la maison ce matin-là, elle a vu des *Interahamwe* dans la rue. Le beau-frère d'AIK est venu se cacher chez le témoin et Murekeyisoni est allée chercher refuge chez une autre voisine mais, peu de temps après, elle a regagné sa maison. Un chef *Interahamwe* dénommé « Félicien » est arrivé par la suite et a dit qu'il avait demandé aux assaillants non pas de lui rapporter de l'argent mais de tuer « cette femme »²⁰¹.

186. LA11 n'était pas à l'intérieur de sa maison, mais elle se trouvait dans l'enceinte de sa propriété et a pu observer les assaillants. Environ 50 à 80 *Interahamwe* ont participé à cette attaque, qui a duré une trentaine de minutes²⁰².

187. Par la suite, un *Interahamwe* du nom de Saïd a dit à la belle-sœur d'AIK, laquelle se trouvait chez LA11, de ne pas sortir de sa cachette parce que Félicien avait donné l'ordre de tuer les membres de la famille d'AIK²⁰³.

¹⁹⁹ Ibid., p. 74 à 76.

²⁰⁰ Pièce à conviction D105 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 2, 5 à 8, 10, 15 et 19 ; pièce à conviction D107 (croquis fait par le témoin LA11).

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 10 à 14 (citation p.12) ainsi que 18 et 19.

²⁰² Ibid., p. 13 et 14, 16 et 19.

²⁰³ Ibid., p. 11 à 14.

croire qu'elle avait des raisons de témoigner contre l'accusé, ce qui conduit la Chambre à apprécier sa déposition avec circonspection²¹⁷.

203. La Défense soutient en outre que BAT n'a pas mentionné le nom de Gatete dans le témoignage qu'elle a porté sur les événements de 1994 devant les juridictions *gacaca*²¹⁸. Elle fait valoir que cette omission est particulièrement préoccupante en raison des fonctions qu'exerce le témoin²¹⁹. BAT a cependant évoqué dans sa déposition des actes que Gatete avait perpétrés en 1990²²⁰. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas parlé des événements de 1994 parce qu'elle pensait que cela n'était pas nécessaire puisqu'elle allait témoigner en l'espèce contre Gatete devant le Tribunal de céans. La Chambre a des doutes sur cette explication²²¹.

204. La Chambre exprime néanmoins des réserves au sujet de la fiabilité de la déposition de BAT et, tout bien considéré, ne s'estime pas convaincue que la seule conclusion que l'on puisse tirer de ses affirmations est que Gatete a ordonné aux *Interahamwe* de tuer et de violer les Tutsis et que les *Interahamwe* qui ont violé le témoin agissaient ainsi en exécution d'un ordre émanant de Gatete²²². Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a également pris en considération d'autres éléments du dossier, notamment les dépositions des témoins BBR et AIZ, qui ont dit que Gatete avait ordonné aux *Interahamwe* du secteur de Rwankuba de tuer les Tutsis. Il est certes possible que Gatete ait aussi donné l'ordre le lendemain, dans la cellule d'Akarambo, de tuer les Tutsis et de violer les femmes tutsies, mais la Chambre estime que cela n'est pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve.

205. En conséquence, bien que la Chambre ne doute pas de la réalité des faits traumatisants que BAT a vécus les 8 et 9 avril 1994, elle ne trouve pas les éléments du dossier suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que Gatete s'est rendu dans la cellule d'Akarambo le 8 avril et a donné l'ordre de tuer et de violer les Tutsis, et que des *Interahamwe* ont violé BAT sur l'ordre de Gatete.

²¹⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 375 ; pièce à conviction D25 (déclaration devant la juridiction *gacaca*).

²¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 368 à 372.

²¹⁹ Ibid., par. 372 à 375 ; compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 36.

²²⁰ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 26 et 27.

²²¹ Id.

²²² La Chambre rappelle qu'elle a écarté la déposition du témoin BAT selon laquelle Gatete avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et de violer les femmes d'ethnie tutsie (compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 6 à 10). La Chambre fait observer que même si cette déposition avait été admise en preuve, elle aurait eu des doutes sur la version des faits présentée par BAT. Elle est préoccupée en particulier par le fait que la déclaration du témoin datant d'août 2000 n'indique pas que Gatete avait donné de tels ordres, alors que celui-ci y est mentionné et qu'il semble que c'est bien lui qui était visé par l'enquête en question. Voir la pièce à conviction D24 (déclaration du 8 août 2000), p. 3 et 4.

3.3.2 Meurtre d'Aisha Murekeyisoni commis le 7 avril 1994

206. Les témoins à charge et à décharge indiquent tous dans leurs dépositions que le 7 avril, une Tutsie du nom d'Aisha Murekeyisoni, présidente du PL dans la commune de Murambi, a été violemment agressée et tuée par une foule d'*Interahamwe* armés²²³. Parmi ceux-ci se trouvaient Félicien Nyilingango, Donat Rupiya et le témoin à décharge LA16²²⁴. La présence du témoin AIK lors de cette attaque n'est pas contestée²²⁵.

207. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve ayant trait au rôle que Gatete aurait joué dans la commission du meurtre. Le Procureur entend établir par la déposition d'AIK que Murekeyisoni a été tuée sur l'ordre de Gatete et que celui-ci a aussi ordonné aux *Interahamwe* de tuer AIK²²⁶. La Défense nie toute participation de Gatete au meurtre en question et s'appuie à cet égard sur les dépositions des témoins LA16, LA9 et LA11²²⁷.

208. Abordant en premier lieu la déposition du témoin à charge AIK, la Chambre ne doute pas que ce témoin ait été à même de reconnaître Gatete en 1994, puisque les deux s'étaient rencontrés plusieurs fois auparavant²²⁸. Elle prend en considération les arguments de la Défense visant à faire douter de l'impartialité d'AIK²²⁹. La Défense évoque en particulier la déclaration que ce témoin a faite en mai 1998 aux enquêteurs du Tribunal, dans laquelle il alléguait que Gatete avait fait des avances à Murekeyisoni et que lui-même était le « principal ennemi [de Gatete] d[ans] toute la commune »²³⁰. Cela étant, la Chambre garde présent à l'esprit que le témoin AIK pourrait avoir des raisons de déposer contre l'accusé.

209. La Défense a en outre interrogé le témoin sur quatre déclarations antérieures dont trois étaient des *pro justitia* des autorités rwandaises, la quatrième étant une déclaration

²²³ Témoin AIK, compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 47, 49, 67 et 92 ; témoin LA16, comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 38, 41, 49, 54 et 57, et du 9 mars 2010, p. 2 et 3 ; Afisa Nikuze, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 71 à 74 ; témoin LA11, compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 7 ainsi que 11 et 12.

²²⁴ Témoin AIK, compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 49, 67, 75 à 76, 82 et 86 (il a mentionné aussi bien la présence de Félicien Nyilingango que celle de Donat Rupiya) ; témoin LA16, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 35 et 36, 38 à 44, 49, 67 à 70 et 81 (il faisait partie des assaillants tout comme Félicien Nyilingango et Donat Rupiya) ; témoin LA11, compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 11 à 13 (elle s'est souvenue qu'il y avait un certain « Félicien » parmi les *Interahamwe*).

²²⁵ Témoin AIK, compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 50 ainsi que 60 et 61 ; témoin LA16, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 44, 49 et 50 ainsi que 67.

²²⁶ Acte d'accusation, par. 15, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 114, 232 et 233.

²²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 158 à 255, 323 à 380, 702 et 703, 1095 et 1199 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 45 à 49.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 47. Le témoin AIK connaissait Gatete comme étant le bourgmestre de la commune de Murambi. Il avait vu Gatete pour la première fois vers 1982 lorsqu'on présentait celui-ci à la population locale comme nouveau bourgmestre. Les activités qu'il exerçait dans la commune en tant que commerçant lui donnaient aussi l'occasion de voir Gatete.

²²⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 209 à 222.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 93 ; pièce à conviction D32 (déclaration du 22 mai 1998), p. 3.

recueillie par des enquêteurs du Tribunal en mai 1998²³¹. En ce qui concerne les trois *pro justitia*, ils comportent une relation des faits survenus dans la matinée du 7 avril, notamment l'attaque du domicile de Murekeyisoni et le meurtre de celle-ci, ainsi que les noms des personnes que le témoin accusait d'être responsables des actes perpétrés. Or, aucun des trois *pro justitia* ne mentionne le nom de Gatete²³².

210. Interrogé sur cette omission constatée dans le premier *pro justitia* de janvier 1998, le témoin a expliqué qu'on ne lui en avait pas donné lecture avant qu'il ne le signe²³³. Parlant du deuxième *pro justitia* de mars 1998, il a persisté à dire qu'il avait bel et bien mentionné le nom de Gatete, mais qu'on ne l'avait pas consigné au procès-verbal²³⁴. Pour ce qui est du troisième, aussi de mars 1998, dans lequel sont cités les meneurs de l'attaque dont Murekeyisoni a été victime, le témoin a dit qu'il y avait cité le nom de Gatete et a expliqué que le procès-verbal d'audition ne lui avait pas été relu avant qu'il n'y appose sa signature²³⁵. Il a réaffirmé avoir mentionné le nom de Gatete dans chaque *pro justitia*²³⁶. Tout en admettant que l'enregistrement des déclarations peut parfois comporter des lacunes, la Chambre relève que dans le cas d'espèce le nom de Gatete a été omis trois fois. Elle trouve ces omissions préoccupantes et estime qu'elles suscitent des questions au sujet de la fiabilité de la partie de la déposition d'AIK où celui-ci a affirmé que Gatete était responsable du meurtre de Murekeyisoni.

211. Le témoin AIK a également fait une déclaration aux enquêteurs du Tribunal en mai 1998. Bien qu'il y soit mentionné que Gatete avait parlé aux *Interahamwe* après l'attaque, cette déclaration contredit d'autres aspects de la déposition du témoin. La Chambre estime que ces disparités suscitent davantage de doutes, et ce, d'autant plus qu'il semble que l'enquête en question concernait précisément Gatete²³⁷.

212. De plus, la Chambre a jugé le témoignage d'AIK confus et incohérent²³⁸. Sans méconnaître les effets que les traumatismes peuvent avoir sur la mémoire d'un témoin, la Chambre estime que dans le cas d'espèce les ambiguïtés relevées soulèvent d'autres

²³¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 195 à 208 ; pièces à conviction D29 (*pro justitia* du 3 janvier 1998), D30 (*pro justitia* du 3 mars 1998), D31 (*pro justitia* du 20 mars 1998) et D32 (déclaration du 22 mai 1998).

²³² Pièces à conviction D29 (*pro justitia* du 3 janvier 1998), D30 (*pro justitia* du 3 mars 1998) et D31 (*pro justitia* du 20 mars 1998).

²³³ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 75 à 80 ainsi que 96 et 97.

²³⁴ Ibid., p. 80 à 83 et 96.

²³⁵ Ibid., p. 80 à 85 ainsi que 96 et 97.

²³⁶ Ibid., p. 96.

²³⁷ Pièce à conviction D32 (déclaration du 22 mai 1998), p. 4 et 5 ; compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 50, 60 et 61, 67 et 94.

²³⁸ Par exemple, le témoin AIK a dit que Murekeyisoni avait été tuée chez elle. Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2009, p. 60 et 67. Or, il a également déclaré avoir laissé Murekeyisoni au barrage routier, expliquant que celle-ci était morte par la suite vers 19 heures et que Gatete était passé à cet endroit à ce moment-là (ibid., p. 61 et 78). Pendant son contre-interrogatoire, il a dit qu'ils étaient arrivés au barrage routier entre 9 h 30 et 10 heures, ajoutant que lui-même n'était pas présent au moment du décès de Murekeyisoni et qu'« on [lui avait] dit, plus tard, qu'on l'a[vait] achevée vers 16 heures ou 16 h 30 » (ibid., p. 69 et 76).

questions au sujet de la fiabilité des déclarations d'AIK. Tout bien considéré, elle en conclut que la déposition de ce témoin ne permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

213. La Chambre a également examiné d'autres éléments du dossier pour déterminer s'ils étaient de nature à étayer indirectement le récit du témoin AIK. Le témoin BBW a dit à la barre que tôt dans la matinée du 7 avril, Gatete était arrivé à bord d'un véhicule au domicile d'une personne du nom de « Nyirigango » et y avait demandé à des membres de la population locale de tuer les Tutsis²³⁹. Selon le Procureur, les éléments de preuve fournis par ce témoin tendent à montrer que c'était en exécution d'un ordre donné par Gatete que Nyilingango avait rassemblé des assaillants en vue de lancer une attaque contre Murekeyisoni et le père du témoin BCS, ainsi que l'a rapporté le témoin à décharge LA16²⁴⁰. Cependant, comme indiqué plus haut (section II.1.3), la Chambre nourrit de sérieux doutes sur la crédibilité de la déposition de BBW et estime que celle-ci ne corrobore pas suffisamment le récit d'AIK pour permettre d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. De surcroît, les dépositions faites par BBW et LA16 sont ambiguës quant à savoir si elles se rapportent à la même rencontre²⁴¹.

214. En outre, ayant rapproché la déposition du témoin AIK de celle du témoin à décharge LA16, la Chambre n'est pas convaincue que ce dernier ne savait pas qui avait donné des ordres à Nyilingango en vue du meurtre de Murekeyisoni et du père de BCS²⁴². LA16 a

²³⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 11 et 12, 15 et 16 ainsi que 26 et 27.

²⁴⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 694 et 695.

²⁴¹ Le témoin BBW a dit que la réunion qu'il avait observée s'était déroulée le 7 avril vers 5 heures. Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 9, 11 et 12, 24 à 27 et 29. Selon le témoin LA16, la rencontre tenue chez Nyilingango a eu lieu dans la nuit du 6 avril vers minuit. Compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 36 à 39 et 72 à 74. En outre, la Chambre relève que le fait que les deux témoins aient décrit l'emplacement de la maison de Nyilingango ne signifie pas nécessairement qu'ils parlent de la même personne. Le témoin BBW, qui n'a pas donné le prénom du « Nyirigango » dont il parlait, a dit que la maison de celui-ci se trouvait au carrefour de la cellule de Ntete, dans le secteur de Nyabisindu. Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 12, 15 et 29 ; pièce à conviction P23 (fiche de renseignements personnels). Le témoin LA16 a indiqué que Nyilingango habitait dans la cour intérieure de sa maison qui était située « sur la route principale » au centre de négoce, mais sans mentionner le secteur dans lequel se trouvait cette habitation. Compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 36. Étant donné que cette déposition avait trait à des faits survenus dans la cellule d'Akarambo, secteur de Kiramuruzi, on peut raisonnablement conclure qu'il s'agissait du centre de négoce de la cellule d'Akarambo. La Chambre estime en définitive que les éléments de preuve fournis par les deux témoins sont ambigus quant à savoir s'ils se rapportent à la même réunion.

²⁴² La Chambre ne doute pas que l'attaque menée contre Murekeyisoni a été conçue avant la mort du Président. Elle n'est cependant pas convaincue que le témoin LA16 n'avait pas pensé à poser des questions sur les raisons pour lesquelles il leur était demandé immédiatement après la mort du Président de commettre des meurtres, ou qu'il n'y avait pas eu de discussions au sujet du mobile de ces ordres qu'ils avaient reçus. Comptes rendus des audiences du 8 mars 2010, p. 82, et du 9 mars 2010, p. 34 et 35. La déposition de LA16 porte à croire aussi que ce témoin se trouvait dans le même convoi que Gatete lors de sa fuite vers la Tanzanie. Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 4 (« Q. Hier, vous avez déclaré avoir vu Jean-Baptiste Gatete en train d'être arrêté et j'ai cru vous [avoir entendu] dire que vous avez assisté à son arrestation alors que vous étiez sur le point de franchir la frontière pour rentrer en Tanzanie, n'est-ce pas ? R. Oui, c'est ce que j'ai déclaré et c'est ce que j'ai pu voir ... J'ai expliqué que lorsque je suis arrivé au niveau de la frontière, on l'avait arrêté et le véhicule était garé. Et je dois expliquer que je ne l'ai pas personnellement vu, on m'a tout simplement appris qu'il se trouvait

également laissé entendre dans sa déposition que d'autres autorités étaient impliquées dans ce crime, mais il a soutenu que Nyilingango était responsable devant Nkundabazungu, dirigeant *Interahamwe*²⁴³. La Chambre rappelle avoir conclu ailleurs dans le jugement que Gatete et Nkundabazungu se trouvaient ensemble au complexe paroissial de Kiziguro au moment où a été donné l'ordre de tuer les Tutsis (sous-chapitre II.5). Les éléments de preuve versés au dossier n'autorisent cependant pas à conclure que Nkundabazungu recevait des ordres émanant de Gatete.

215. La Chambre a également examiné la déposition du témoin AIK à la lumière d'autres moyens de preuve à décharge. Elle constate que les récits des témoins Afisa Nikuze et LA11 n'ont guère de valeur probante. Nikuze a en effet reconnu que c'était par ouï-dire qu'elle avait eu connaissance des faits²⁴⁴. Il ressort aussi de la déposition de LA11 que les informations dont elle disposait sur l'attaque étaient en partie de seconde main²⁴⁵. Mais, en définitive, la Chambre juge les éléments de preuve à charge insuffisants pour pouvoir opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

216. En somme, la Chambre considère que les éléments de preuve produits au procès ne lui permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la mort d'Aisha

à ce niveau. Mais je ne l'ai pas personnellement vu ... Q. Lorsque vous franchissiez la frontière, vous étiez parmi un groupe ... grand groupe de personnes issues de votre région, n'est-ce pas ? R. Il y en avait certains qui étaient originaires de ma région, mais il y avait d'autres qui étaient originaires d'autres régions. Nous étions très nombreux, et il fallait se frayer un passage ... Q. Et c'était donc une simple coïncidence que vous ayez franchi la frontière au même moment que Jean-Baptiste Gatete ? ») et 5 (« LE JUGE MUTHOGA : Donc, le véhicule faisait partie du convoi de réfugiés ? Vous voyagez ensemble dans [un] véhicule ? LE TÉMOIN : Entre moi et sa voiture, il y avait deux autres voitures, c'est-à-dire que nous étions donc derrière. Mais les voitures avançaient très lentement parce qu'il y avait beaucoup de personnes et beaucoup de bétail ... Oui, je pouvais le voir à bord de sa voiture »). La Chambre considère néanmoins que les circonstances n'amènent pas nécessairement à conclure que Gatete avait donné l'ordre de tuer Murekeyisoni et le père du témoin BCS.

²⁴³ Témoin LA16, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 78 (« Q. Qui étaient les supérieurs hiérarchiques de Félicien ? R. Au niveau de la commune, son supérieur était Monsieur Nkundabazungu qui était président au niveau de la commune. C'était donc lui le président du MRND au niveau de la commune, et c'est à ce titre qu'il était donc son supérieur hiérarchique. ») ; voir également, par exemple, les dépositions des témoins BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 74 (« J'ai vu Gatsinzi et Nkundabazungu qui semblaient [...] faire partie des dirigeants des *Interahamwe* ») et LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 55 (« J'ai cité Monsieur Nkundabazungu qui était originaire de la commune de Murambi, il était à la tête des gens qui incitaient la population à la violence »).

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 5 mars 2010, p. 9 à 13 (« R. Question suivante : "Avez-vous été vous-même témoin de ce fait, ou bien il s'agit de quelque chose que vous avez appris d'autrui ?" Réponse : "Je l'ai appris d'autrui." [...] R. [Question suivante] : "De la part de qui l'avez-vous appris ?" Réponse : "En premier lieu, je l'ai appris de Monsieur Gatabazi qui était un frère [du témoin AIK] [...] En fait, par la suite, je l'ai appris de la part [du témoin AIK] lui-même, ainsi que de son enfant..." » (citation p. 12). Voir aussi p. 14 à 17.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 12 à 15 ainsi que 18 et 19 ; pièce à conviction D107 (croquis fait par le témoin Nikuze). La connaissance que LA11 a de l'attaque est fondée aussi sur ce qu'elle a entendu dire lors des procès *gacaca* auxquels elle a assisté. Compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 12 (« R. Oui, j'étais présente à la juridiction *gacaca*. Q. Donc ce que vous nous dites, c'est ce que vous avez entendu lors de la procédure *gacaca* ? R. Il y a certaines informations que j'ai apprises au moment des événements puisque certaines personnes venaient donner des informations à la personne qui avait trouvé refuge dans notre maison. Et, à cette occasion, j'ai appris quelque chose »). Voir aussi p. 13 à 15.

Murekeyisoni résultait d'actes perpétrés par Gatete, ni que celui-ci était présent le 7 avril au moment de l'attaque et du meurtre. Il n'a pas non plus été établi que Gatete avait par la suite ordonné aux *Interahamwe* de tuer le témoin AIK.

3.3.3 Meurtre du père du témoin BCS commis le 7 avril 1994

217. Nul ne conteste que le père du témoin BCS, Tutsi habitant la cellule d'Akarambo dans la cellule de Kiramuruzi, a été tué par des *Interahamwe* dans la matinée du 7 avril. Il ressort également des éléments de preuve que BCS, présent pendant l'attaque, a été grièvement blessé alors qu'il tentait de s'enfuir²⁴⁶. Le Procureur invoque la déposition de BCS pour établir que Gatete était présent pendant l'attaque menée chez BCS et que le père de ce dernier a été tué sur l'ordre de l'accusé²⁴⁷. Toutefois, la déposition de ce témoin n'établit pas que d'autres membres de sa famille ont été tués à cette occasion.

218. La Défense nie toute participation de Gatete à l'attaque et au meurtre, s'appuyant à cet égard sur la déposition du témoin LA16²⁴⁸. La Chambre procédera à l'examen des éléments de preuve sur la base des allégations relatives à la participation de Gatete à l'attaque et au meurtre.

219. La Chambre relève d'emblée qu'elle ne doute pas que le témoin BCS ait été à même de reconnaître Gatete en avril 1994²⁴⁹. Pour ce qui est de sa déposition, la Défense a opposé au témoin la déclaration qu'il avait faite en octobre 1998, dans laquelle il affirmait que son père, sa mère et ses deux sœurs avaient été tués chez lui par des miliciens, alors qu'à l'audience il a dit que seul son père avait été tué à la maison, et que son frère et ses deux sœurs étaient morts par la suite à la paroisse de Kiziguro, sa mère ayant survécu. Le témoin a expliqué que l'enquêteur ne lui avait pas demandé d'indiquer le lieu où on avait tué chaque membre de sa famille, raison pour laquelle il n'avait fourni aucune précision sur ces lieux à cette occasion, ni indiqué si certains étaient morts à une période ultérieure²⁵⁰. La Chambre fait remarquer que même si cela a pu être le cas, il est mentionné dans la déclaration que son frère aîné a été tué à la paroisse de Kiziguro.

²⁴⁶ Comptes rendus des audiences du 21 octobre 2009, p. 11 à 13, 16 et 17, 22 et 23 ainsi que 31 et 32, et du 8 mars 2010, p. 35, 49, 54 à 59, 65 et 66, 71 et 74.

²⁴⁷ Acte d'accusation, par. 15, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 114, 232 et 233 et 630 à 696.

²⁴⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 158 à 255 et 323 à 380 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 45 à 49.

²⁴⁹ Le témoin BCS a dit à la barre qu'il voyait souvent Gatete et qu'il le connaissait bien, bien que celui-ci ne fût plus bourgmestre de la commune de Murambi en avril 1994. Il a également reconnu l'accusé à l'audience. Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 8.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 13 et 14 ainsi que 28 et 29 (« S'agissant de mes sœurs, lorsque j'ai fait cette déclaration, j'ai voulu tout simplement inclure au dossier tous les membres de ma famille qui ont été tués. Mais ils ne l'ont pas été en même temps. La personne qui était venue m'interroger n'a pas voulu que l'on entre dans les détails, que l'on parle des circonstances relatives à la mort de tout un chacun. Il n'a pas posé de questions de savoir les différents endroits où ces différentes personnes avaient été tuées. Et lorsque je répondais à cette question, je n'ai fait que répondre de manière générale – comme la question qui m'avait été posée ne suscitait pas de détails. ») (citation p. 29).

220. La Chambre rappelle aussi qu'il y a une divergence notable entre la déclaration du témoin datant d'octobre 1998 et sa déposition en ce qui concerne les meurtres perpétrés à la paroisse de Kiziguro²⁵¹. La Chambre a rejeté la déposition de ce témoin ailleurs dans le jugement (sous-section II.5.3.1), et ne la retiendra pas ici en l'absence de corroboration suffisante.

221. La Chambre a également rapproché la déposition du témoin BCS des éléments de preuve apportés par le témoin à décharge LA16²⁵². Tout bien considéré, elle estime que la déposition non corroborée de BCS ne permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. Il n'a donc pas été établi que le père de BCS avait été tué en présence de Gatete ou en conséquence d'actes perpétrés par celui-ci.

3.3.4 Contribution au transport d'assaillants

222. En dernier lieu, la Chambre recherchera si les éléments de preuve dont elle dispose établissent que Gatete a contribué au transport de miliciens *Interahamwe* dans la cellule d'Akarambo à dessein de tuer les Tutsis, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

223. Les témoins BBT et BAT cités par le Procureur ont affirmé à la barre que Gatete était arrivé dans la cellule d'Akarambo à bord d'un véhicule transportant des *Interahamwe*. Or, la Chambre a estimé que leurs récits donnaient à penser qu'ils ne se rapportaient pas au même événement, et conclu, après examen de chacune de ces dépositions, que celles-ci ne lui permettaient pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. De même, pour ce qui est du témoin BCS qui a dit avoir vu arriver chez lui Gatete accompagné d'*Interahamwe*, la Chambre n'a pas retenu sa déposition qui n'était pas corroborée, et il en sera ainsi dans le cas d'espèce.

224. En résumé, la Chambre estime que les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a transporté des *Interahamwe* dans la cellule d'Akarambo à dessein de tuer les Tutsis.

²⁵¹

²⁵² Ainsi que la Chambre l'a relevé plus haut, même si les affirmations du témoin à décharge LA16 donnent à penser que Nyilingango recevait des ordres des autorités, sa déposition selon laquelle il ne savait pas de qui émanaient les ordres est peu convaincante, et il semble avoir franchi la frontière pour se rendre en Tanzanie presque au même moment que Gatete. Néanmoins, la Chambre estime qu'au vu des circonstances, dire que Gatete a donné l'ordre de tuer le père du témoin BCS n'est pas la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve pertinents.

4. BARRAGES ROUTIERS, PRÉFECTURE DE BYUMBA, AVRIL 1994

4.1 Introduction

225. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 6 et le 30 avril 1994, Gatete a réuni les *Interahamwe* et a pris part au barrage de toutes les routes et issues de la préfecture de Byumba ; il a participé à l'identification des civils tutsis en fournissant des listes de Tutsis ; il a ordonné que ces Tutsis soient tués et il a lui-même tenu des barrages. Il est plus particulièrement allégué que, le 8 avril 1994 ou vers cette date, à un barrage établi dans la cellule de Nyagasambu, sur la route menant au secteur de Rwankuba, Gatete a dit aux civils de traquer les Tutsis pour les exterminer, jusqu'aux enfants dans le ventre de leurs mères. L'accusé a aussi procuré des chiens à la milice civile pour faciliter la traque, à la suite de quoi des civils tutsis ont été tués. Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin BBJ²⁵³.

226. La Défense nie ces allégations et soutient que BBJ n'est pas crédible²⁵⁴.

4.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBJ

227. En 1994, BBJ, d'ethnie tutsie, était culvatrice et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Le 8 avril aux environs de midi, des *Interahamwe* sont arrivés dans sa localité. Ils ont demandé aux gens de s'aligner sous prétexte qu'ils allaient tenir une réunion. Au lieu de cela, les *Interahamwe* ont commencé à les tuer à l'arme blanche. BBJ s'est cachée dans les buissons avec son fils et l'enfant d'un voisin²⁵⁵.

228. Vers 21 heures, de l'endroit où elle se cachait, BBJ a vu arriver Gatete à un barrage routier dans la cellule de Nyagasambu. Il venait de la direction de « Gacuba » et se trouvait à bord d'une camionnette Toyota de couleur rouge avec trois chiens. À son arrivée, il est descendu du véhicule et est passé devant celui-ci. BBJ, croyant qu'il allait annoncer une trêve, s'est rapprochée du barrage avec les enfants pour entendre ce qu'il allait dire. Gatete a remercié les *Interahamwe*, même s'il leur a dit « qu'ils n'avaient pas bien travaillé », mais que « les gens de Gacuba avaient mieux travaillé » qu'eux. Il a ajouté qu'on avait trouvé beaucoup de filles dans la « vallée » et « qu'il fallait enterrer les seins de ces jeunes filles dans la vallée pour les dégager de la route ». Il a dit aux *Interahamwe* qu'il avait amené des chiens et qu'ils devaient commencer la traque des Tutsis. Il a ordonné que soient tués tous les Tutsis, y compris les femmes tutsies enceintes et les fœtus dans leurs ventres. Enfin, il a demandé que les Tutsis soient regroupés au complexe paroissial de Kiziguro pour être tués le

²⁵³ Acte d'accusation, par. 13, 18, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 34 et 35, 40, 43 iii), 75 ii), et 302 à 304 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 8 et 10.

²⁵⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 95, 476 a) à 506, 696, 1094, 1097 et 1098, 1157, 1164 et 1283 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 53.

²⁵⁵ Pièce à conviction P15 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 14 à 16 et 18. Voir aussi la section II.5.2.

lundi suivant. Gatete n'est resté que quelques minutes au barrage, il est reparti immédiatement après avoir donné ces ordres, laissant derrière lui les chiens²⁵⁶.

229. Après le départ de Gatete, BBJ et les enfants se sont dirigés vers un marais. Ils sont arrivés à la vallée de Rwimiterere où des assaillants ont lâché les chiens sur eux. BBJ s'est presque noyée dans le marais et les *Interahamwe* s'en sont pris aux enfants. L'enfant du voisin a été tué à un barrage routier à Rwimiterere et son fils à elle y a été battu. Elle et son fils sont tous les deux arrivés à la paroisse de Kiziguro le dimanche 10 avril vers 7 heures. Son fils y a trouvé la mort durant une attaque le 11 avril²⁵⁷.

4.3 Délibération

230. Le Procureur se fonde sur le témoignage de BBJ pour établir que le 8 avril 1994 ou vers cette date, à un barrage routier dans la cellule de Nyagasambu, Gatete a ordonné à des civils de traquer et de tuer les Tutsis, jusqu'aux enfants dans le ventre de leurs mères, et qu'il leur a donné des chiens pour faciliter la traque²⁵⁸. Il s'appuie également sur des éléments de preuve relatifs à un barrage routier situé non loin du bureau communal de Kayonza. La Chambre fait toutefois remarquer que la commune de Kayonza ne se trouvait pas dans la préfecture de Byumba, mais dans celle de Kibungo (sous-chapitre II.8). La Défense soutient que le témoignage de BBJ n'est pas crédible et que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation²⁵⁹.

231. Tout d'abord, la Chambre est convaincue que BBJ était à même d'identifier l'accusé en 1994. Bien qu'on ne lui ait pas demandé de fournir des détails sur les fois où elle l'aurait vu auparavant, il ressort de sa déposition qu'elle connaissait Gatete. Elle a dit qu'elle le connaissait depuis qu'il était tout jeune et qu'elle connaissait bien ses parents. Elle le connaissait également en sa qualité d'ancien bourgmestre de la commune de Murambi²⁶⁰.

232. La Chambre émet néanmoins des réserves quant au témoignage de BBJ. Elle n'est pas convaincue que BBJ se serait approchée à quelques mètres à peine de l'accusé, au barrage où

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 14, 15 (citation), 17 (citation) et 60. BBJ ne pouvait faire la différence entre les marques de voiture mais décrivant celle de l'accusé, elle a dit que c'était un véhicule qui « d'ordinaire, transporte des biens ou des personnes. Et c'était une Toyota ». C'est le véhicule que Gatete utilisait habituellement (p. 15).

²⁵⁷ Ibid., p. 17 et 18 ainsi que 62. L'un des enfants a subi des sévices et a été blessé au niveau du sexe par les *Interahamwe* (p. 18). Voir aussi la section II.5.2.

²⁵⁸ Acte d'accusation, par. 18, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 34, 35, 40, 43 iii), 75 ii) et 302 à 304 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 8 et 10.

²⁵⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 95, 476 a) à 506, 696, 1094, 1097, 1098, 1157, 1164 et 1283 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 53.

²⁶⁰ BBJ a dit qu'elle connaissait Gatete et sa famille et savait où il habitait avant de venir à Gakenke (compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 14). Si, à l'audience, elle a d'abord eu du mal à identifier l'accusé, cela semble avoir été causé par sa vue déficiente et la peur qu'elle avait de s'approcher de l'accusé pour le désigner du doigt (ibid., p. 25 à 27). Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle qu'il n'y a lieu d'accorder que peu de poids, voire aucun poids, à l'identification faite à l'audience. Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 96, citant l'arrêt *Kamuhanda*, par. 243.

se trouvaient des *Interahamwe* qui, selon ses propres dires, avaient tué des gens « à l'arme blanche »²⁶¹. La Chambre rappelle en outre les réserves qu'elle a exprimées (sous-section II.5.3.1) sur la fiabilité du témoignage de BBJ. Elle a refusé de le retenir en l'absence de corroboration suffisante. Elle ne le retiendra pas non plus en l'occurrence.

233. En conséquence, la Chambre conclut que le témoignage non corroboré de BBJ ne suffit pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que le 8 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a dit aux civils tenant un barrage routier dans la cellule de Nyagasambu de traquer et de tuer les Tutsis, ou qu'il leur a donné des chiens pour faciliter la traque. Le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve pour étayer les allégations concernant le rôle de Gatete dans la gestion et la tenue de barrages routiers dans la préfecture de Byumba, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 13 de l'acte d'accusation.

²⁶¹ BBJ a affirmé qu'elle était « très près » du barrage. Même si elle ne pouvait estimer la distance en mètres, elle a dit qu'elle se trouvait probablement à une distance d'un mètre. Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 16.

5. PAROISSE DE KIZIGURO, 11 AVRIL 1994

5.1 Introduction

234. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 11 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a non seulement ordonné et supervisé le massacre et le viol de civils tutsis dans le complexe de la paroisse de Kiziguro, constitué d'une église et d'un hôpital, où des milliers de civils tutsis avaient trouvé refuge, mais également a participé à ces actes. Aidés de Gasigwa Karangwa, du chef des *Interahamwe* de Kiziguro, Augustin Nkundabazungu, et des militaires des FAR armés de fusils, Gatete et son groupe d'*Interahamwe* se sont introduits de force dans l'enceinte de l'église, ont obligé les réfugiés tutsis à en sortir et les ont tués. Nombre de réfugiés ont été sommés de porter les cadavres des victimes tutsies jusqu'à un charnier à proximité où ils ont eux-mêmes été tués et jetés. Plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à la population civile tutsie ont été tués durant cette attaque. Parmi eux se trouvaient l'inspecteur de l'enseignement, Kalempera, un enseignant du nom de Munana, Claver Karurange, Gapfizi et le frère du témoin à charge BCS. Le Procureur se fonde sur les témoignages de BBP, BBM, BUY, BVS, BBJ et BCS²⁶².

235. La Défense ne conteste pas que des Tutsis ont été tués à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994, mais elle nie que Gatete ait été présent pendant l'attaque, et même d'ailleurs au cours du mois d'avril de cette année-là. C'était le chef des *Interahamwe*, Augustin Nkundabazungu, qui se trouvait à la tête des civils qui ont attaqué les Tutsis à la paroisse de Kiziguro, civils parmi lesquels on comptait des personnes déplacées venues des camps de réfugiés à proximité. Des militaires en déroute ont aussi participé au massacre. Au nombre de ceux qui ont joué un rôle de premier plan dans le regroupement des assaillants et dans l'attaque, on peut citer le lieutenant de gendarmerie Pascal Habarurema et le conseiller du secteur de Kiziguro, Gaspard Kamali. La Défense fait valoir en outre que l'attaque ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un plan organisé, mais qu'elle a en réalité été le résultat d'une exacerbation des tensions et de la violence au cours des jours qui ont précédé le massacre. Elle nie que des viols aient été commis ce jour-là à la paroisse. Pour étayer sa thèse, elle se fonde sur les dépositions de LA84, LA27, Jean-Damascène Kampayana, LA32 et Augustin Habakubaho²⁶³.

5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBP

236. En 1994, le témoin BBP, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Ndatemwa, commune de Murambi. Le 7 avril, il a fui les tueries et a cherché refuge avec

²⁶² Acte d'accusation, par. 19, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 4, 39, 41 à 44, 47, 75, 86 à 88, 108, 115, 162, 168, 228 à 233 et 258 à 329 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 2 à 6, 8, 14 à 16 et 24.

²⁶³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 93, 238, 381 à 645, 1100 à 1102, 1105, 1173, 1189 et 1200 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 41 et 52 à 56.

2 000 à 4 000 autres personnes à la paroisse de Kiziguro, secteur de Kiziguro, commune de Murambi. La paroisse était gardée par des gendarmes qui étaient normalement stationnés dans le secteur de Ndatemwa²⁶⁴.

237. Le 10 avril ou vers cette date, dans l'après-midi, Gatete, qui était le chef des *Interahamwe* au niveau de la commune, est arrivé en compagnie de « Nkundabazungu », lui aussi un chef *Interahamwe*, et « Kamali », entre autres. Ils ont emmené de la paroisse des membres de la famille de « Kibaruta »²⁶⁵.

238. Le 11 avril au matin, les gendarmes qui gardaient la paroisse sont partis. Les réfugiés ont tenté de repousser les *Interahamwe* qui essayaient d'escalader le mur d'enceinte en leur lançant des pierres. Plus tard dans la matinée, Gatete est revenu à la tête d'un groupe composé de Kamali, de Nkundabazungu, d'*Interahamwe* et de militaires. Un ouvrier de la paroisse leur a ouvert le portail. Les militaires sont entrés dans le complexe paroissial et ont cherché parmi les réfugiés les *Inkotanyi*, tandis que Gatete et les autres restaient à l'extérieur. Les réfugiés qui n'avaient pas de carte d'identité ont été séparés des autres. Les militaires ont ensuite quitté le complexe paroissial²⁶⁶.

239. Moins de cinq minutes plus tard, les militaires sont revenus en compagnie de Gatete. Celui-ci leur a ordonné d'extraire de la foule un homme du nom de Munana, accusé de posséder une radio avec laquelle il communiquait avec les *Inkotanyi*. Munana a refusé de suivre les militaires et Gatete a dit : « Voyez-vous ? Munana refuse de partir. Alors, nous allons vous tuer tous ». Munana a par la suite été emmené à l'extérieur et Gatete a alors ordonné aux *Interahamwe* de tuer tous les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse « pour que, au moment où leurs congénères seraient arrivés, ils [perdent] les élections ». Le témoin était couché par terre pendant que les *Interahamwe* s'attaquaient aux réfugiés à l'aide d'une variété d'armes. Certains ont été abattus alors que d'autres ont été tués à coups de machette, de lance ou de massue. Les réfugiés qui continuaient d'arriver ce matin-là en escaladant les murs ont aussi été tués. Parmi les assaillants se trouvaient aussi des déplacés de guerre venus des camps de réfugiés de Bidudu, Muvumba, Ngarama, Kiyombe et Mutara²⁶⁷.

²⁶⁴ Pièce à conviction P1 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 16 à 19, 38, 40, 50 à 52 et 61.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 18 à 20, 50 ainsi que 52 et 53. La Chambre fait remarquer que le témoin BBP a par la suite dit qu'« [e]n ce qui concerne les policiers communaux, je n'ai vu que Kamali et Nkundabazungu. Les autres assaillants étaient des *Interahamwe* et d'autres membres de la population que je ne connaissais pas ». Toutefois, quand on considère cette assertion dans le contexte de sa déposition et de la question à laquelle il répondait, il apparaît qu'il ne voulait pas dire que Kamali et Nkundabazungu étaient des policiers communaux. La question du conseil de la Défense à laquelle il répondait était ainsi libellée : « Ils étaient également suivis d'*Interahamwe* et de policiers communaux, n'est-ce pas ? ». Ibid., p. 45.

²⁶⁶ Ibid., p. 19 à 23, 39 à 41, 45 et 61. Le témoin BBP se trouvait non loin du portail et pouvait voir ceux qui se tenaient à l'extérieur de l'enceinte, dont Gatete (p. 21 à 23).

²⁶⁷ Ibid., p. 20, 23 à 25 (citation p. 22), 38, 40 et 41 ainsi que 45 et 46 (citation p. 45).

240. Au milieu de l'attaque, Gatete a arrêté les assaillants pour permettre que les Hutus qui se trouvaient encore parmi les réfugiés soient séparés de ceux-ci. Les Hutus ont reçu l'ordre de se lever. Le témoin s'est lui aussi levé dans l'espoir d'avoir la vie sauve, mais il a été reconnu et forcé en même temps que d'autres de porter les cadavres de la paroisse à une fosse située 500 à 600 mètres plus loin, qui servait de charnier. Des assaillants l'accompagnaient pendant qu'il transportait un corps du portail du complexe paroissial à la fosse. Comprenant que les réfugiés qui transportaient les cadavres étaient également tués, le témoin a sauté dans la fosse pour tenter de sauver sa peau. Les tueries ont continué pendant un certain temps, d'autres corps venant à être jetés dans la fosse. Le témoin a alors perdu connaissance et ne distinguait plus le jour de la nuit. Il a finalement été secouru par des militaires *Inkotanyi* qui lui ont dit qu'il était resté dans la fosse environ six jours. Onze personnes ont été retirées de la fosse mais seules sept sont en vie aujourd'hui²⁶⁸.

Témoin à charge BBM

241. En 1994, le témoin BBM, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Gakoni, commune de Murambi. Le 7 avril, il a cherché refuge auprès de MSF, une organisation qui s'occupait des réfugiés tutsis de Kiyombe. De là, il a été transféré à l'orphelinat de Gakoni en même temps que d'autres réfugiés. Le 9 avril, les gendarmes ont évacué le témoin et une cinquantaine d'autres réfugiés vers la paroisse de Kiziguro où s'étaient déjà réfugiées environ 3 à 4 000 autres personnes qui y avaient fui devant les attaques lancées par les Hutus²⁶⁹.

242. Le 11 avril, entre 9 heures et 11 heures, Gatete est entré dans le complexe paroissial de Kiziguro en compagnie d'éléments de la Garde présidentielle et de Nkundabazungu, caissier au bureau communal. Ils ont emmené deux enseignants du nom de Munana et Karemera²⁷⁰.

243. Quelque 10 minutes plus tard, Gatete est revenu avec Nkundabazungu et les militaires et il a ordonné aux *Interahamwe* qui se trouvaient sur la route derrière le mur d'enceinte « [d']extermin[er] ces réfugiés, pour qu'au moment de l'arrivée de leurs congénères, ces derniers ne rencontrent plus de Tutsis sur place ». Les *Interahamwe*, qui étaient plus nombreux que les réfugiés, sont entrés dans le complexe paroissial et ont dit aux réfugiés de se coucher sur le sol. Armés de machettes, de massues et de haches, ils s'en sont immédiatement pris aux réfugiés. Environ 10 minutes après le début de l'attaque, le témoin a été poignardé dans le dos, puis traîné par terre et jeté dans une fosse de près de 50 mètres de

²⁶⁸ Ibid., p. 23 à 28 et 41. Il a cité les noms de certains rescapés, comme Rugigana, Ntaganira et Bushayija (p. 28). Parlant des militaires qui l'ont secouru, il a dit qu'il s'agissait « [des] militaires du gouvernement actuel dans [son] pays » (p. 27).

²⁶⁹ Pièce à conviction P4 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 62 à 65, 66 à 71 et 78. BBM a aussi affirmé qu'environ 3 000 réfugiés se trouvaient à l'intérieur de l'église, tandis qu'une cinquantaine était à l'extérieur mais à l'intérieur du complexe paroissial (p. 71).

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 68 à 72, 79 et 81. Le témoin BBM se trouvait « en contrebas de l'église », vers l'entrée du presbytère (p. 69).

profondeur, située à une centaine de mètres de la paroisse. Des cadavres y ont aussi été jetés. Il n'a pas pu suivre ce qui s'est passé par la suite et il est resté près d'une semaine dans la fosse avant d'en être sorti le samedi suivant par les *Inkotanyi*. Il faisait partie de 14 rescapés, dont seulement sept sont encore en vie aujourd'hui²⁷¹.

Témoin à charge BUY

244. En 1994, BUY, d'ethnie tutsie, était élève et demeurait dans le secteur de Nyabisindu, commune de Murambi. Le 7 avril à six heures, après le massacre de Tutsis par les *Interahamwe* dans son village, elle s'est enfuie avec sa mère et s'est rendue chez un ami. Dans la nuit du 8 avril, elles se sont dirigées vers la paroisse de Kiziguro et y sont arrivées le 11 avril à six heures. Sur place, elles ont trouvé 3 000 à 3 500 autres réfugiés, qui se tenaient pour la plupart à l'intérieur de l'église. 200 à 300 personnes se trouvaient dans la cour du presbytère. Tous avaient fui les attaques et les massacres perpétrés par les *Interahamwe* dans leurs localités²⁷².

245. Vers neuf heures, peu de temps après que BUY fut entrée dans l'église, les *Interahamwe* sont arrivés en passant par l'entrée de l'église faisant face au presbytère. Ils ont obligé les réfugiés à sortir de l'église et, une fois ceux-ci à l'extérieur, ont emmené un enseignant du nom de Munana, accusé de posséder un appareil avec lequel il communiquait avec les *Inkotanyi*. Ils ont aussi séparé les Hutus des Tutsis et ont commencé à déposséder les réfugiés de leurs biens. Par la suite, Gatete est arrivé en compagnie de Nkundabazungu et des militaires. Gatete, qui se tenait à l'entrée du complexe paroissial, a dit aux *Interahamwe* d'arrêter de voler et de commencer à tuer les réfugiés pour qu'à leur arrivée, les *Inkotanyi* « ne puissent rencontrer des Tutsis sur place ». Il a ensuite quitté les lieux, laissant les *Interahamwe* et les militaires sur place²⁷³.

246. Par la suite, les militaires ont encerclé les réfugiés à qui on a ordonné de se coucher sur le sol. Les assaillants, constitués d'*Interahamwe* et de déplacés de guerre, étaient nombreux et dispersés parmi les réfugiés. Ils ont attaqué ceux-ci à l'aide de machettes, de lances et de massues. BUY a été battue et a reçu un coup sur la tête. Vers 10 h 30, les cadavres ont commencé à s'empiler. Des jeunes, dont BUY, ont reçu l'ordre de les transporter jusqu'à une fosse située à quelque 500 mètres de la cour du presbytère. Il a fallu toute la journée pour transporter les corps à la fosse. L'attaque s'est poursuivie jusqu'au soir²⁷⁴.

²⁷¹ Ibid., p. 70 à 74 (citation p. 72) et 88. La fosse se trouvait « en contrebas de l'école primaire » (p. 73). Le témoin BBM est tombé d'une trentaine de mètres dans la fosse (p. 88). Il a cité Saidi, Bushayija, Mukabideri, Jacques et Rugigana parmi les rescapés (p. 74). La Chambre fait remarquer que le samedi suivant le 11 avril 1994 devait être le 16 avril.

²⁷² Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 57 à 59, 62, 69 et 70 ainsi que 75.

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 58 à 63 (citation p. 62), 72 et 75 à 81. BUY a dit que les réfugiés ne portaient pas de montres pour pouvoir déterminer l'heure avec certitude, mais elle a estimé qu'il était environ neuf heures (p. 59).

²⁷⁴ Ibid., p. 63 à 66, 72, 76 à 78 et 81.

247. Les *Interahamwe* ont aussi emmené des femmes et des jeunes filles pour les violer non loin de l'endroit où se trouvaient les réfugiés. Des cris venant de là ont été entendus par la suite. BUY connaissait deux des femmes emmenées par les *Interahamwe*. L'une d'elles est décédée tandis que l'autre a survécu et a raconté à BUY « ce qui lui était arrivé ». BUY n'a pas vu Gatete pendant cette période²⁷⁵.

248. Vers 15 heures, après avoir quitté les abords de la fosse, BUY a vu Gatete dans la cour de la paroisse en compagnie de militaires et d'*Interahamwe*. Il a demandé aux assaillants combien il restait de Tutsis car les *Inkotanyi* se rapprochaient. Puis il leur a dit de rassembler les Tutsis et de les conduire à la fosse où ils ont été tués et jetés. BUY a eu la vie sauve parce qu'elle a été reconnue par un *Interahamwe* qui était l'ami de son frère. Il a dit aux autres que le père de BUY était Hutu et a réussi à la sauver. Elle a quitté la paroisse vers 17 h 30 alors que les tueries se poursuivaient. Elle n'a pas revu Gatete²⁷⁶.

Témoin à charge BVS

249. En 1994, BVS, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Le 8 avril, elle s'est enfuie avec ses deux jeunes enfants vers la paroisse de Kiziguro après que les Hutus eurent commencé à tuer les Tutsis. À son arrivée à la paroisse l'après-midi de ce jour-là, elle a vu Gatete en compagnie de gendarmes et de Karemera, l'inspecteur de l'enseignement primaire de Murambi. Gatete a voulu savoir où se trouvait le mari de BVS et Karemera lui a répondu qu'il avait été tué. Karemera tenait une liste de noms et a barré celui de l'époux de BVS. Un prêtre du nom de Mubyarihehe a fait entrer BVS dans l'église alors que Gatete et les autres restaient à l'extérieur. Elle a passé cette nuit-là à l'église²⁷⁷.

250. Le lendemain matin, 9 avril, elle a entendu des gens se faire tuer à l'extérieur du complexe paroissial. Les réfugiés continuaient d'arriver de différentes localités, y compris de Gakoni et Muhurura. Gatete est revenu ce matin-là au complexe de la paroisse et, après s'être entretenu avec les gendarmes, il est reparti. BVS n'a pas entendu leurs propos. Le matin suivant, 10 avril, Gatete est encore revenu et a parlé à deux prêtres dans le complexe paroissial. BVS est immédiatement rentrée dans l'église et n'a pas écouté leur échange. Les prêtres ont quitté la paroisse de Kiziguro ce jour-là²⁷⁸.

²⁷⁵ Ibid., p. 65 et 66 ainsi que 78.

²⁷⁶ Ibid., p. 63 à 66 (l'endroit où le reste des réfugiés a été emmené pour être tué se trouvait à une distance d'environ 100 à 150 mètres de la fosse), 69 à 71 et 76 à 81. BUY a confirmé que ses deux parents étaient bel et bien tutsis (p. 69 et 70).

²⁷⁷ Pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 1 à 5, 16, 24 et 36. BVS pensait que les gendarmes étaient à la paroisse pour assurer la protection des réfugiés (p. 5).

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 4 à 6 et 16 à 18.

251. Au 11 avril, environ 3 000 réfugiés s'étaient rassemblés dans le complexe paroissial. Vers six ou sept heures, BVS a de nouveau vu Gatete alors qu'elle sortait de l'église pour conduire ses enfants aux toilettes. Il se tenait à l'entrée de l'église, il a jeté un coup d'oeil à l'intérieur, puis est reparti. Vers 10 ou 11 heures, elle se trouvait près de l'autel lorsque des militaires sont entrés dans l'église. L'un d'entre eux a dit aux réfugiés de chanter un hymne funèbre alors qu'on les faisait sortir dans la cour. Les Hutus ont ensuite été séparés des autres réfugiés et les hommes des femmes, puis contraints à se déshabiller et à se coucher sur le sol. Pendant ce temps, Gatete se tenait près de l'entrée principale du complexe paroissial en compagnie des employés communaux Nkundabazungu et Karekezi, ainsi que des militaires et des *Interahamwe*. BVS pouvait voir Gatete mais ne pouvait entendre ce qu'il disait. Elle s'attendait à ce qu'il stoppe les assaillants, mais il leur a fait un signe de la main et les *Interahamwe*, qui étaient nombreux, ont immédiatement attaqué les réfugiés à l'aide de diverses armes traditionnelles. Le massacre s'est poursuivi jusqu'au soir. Gatete était présent tout le temps qu'il a duré²⁷⁹.

252. Vers 14 heures, il s'est mis à pleuvoir alors que le massacre continuait. BVS est restée tout près du presbytère. Alors que l'attaque tirait à sa fin, elle a été conduite en même temps que d'autres femmes et enfants à une fosse située à une cinquantaine de mètres du complexe paroissial. Certains ont été contraints à transporter les corps des victimes à la fosse. Au moment où elle quittait le complexe, BVS est passée près de Gatete qui se trouvait avec les militaires et les *Interahamwe* qui poussaient et battaient les réfugiés le long du chemin. À la fosse, les *Interahamwe* se sont mis à les attaquer à coups de machette et à les jeter dans la fosse. BVS, qui était enceinte à l'époque, s'est écroulée après qu'une femme qui se tenait près d'elle eut été décapitée. La croyant morte, les assaillants l'ont laissée. Ils ont continué de jeter des corps dans la fosse. Le soir, alors qu'ils s'apprêtaient à y jeter BVS, celle-ci a levé la tête. Un *Interahamwe* l'a reconnue et l'a conduite chez lui²⁸⁰.

253. Les *Interahamwe* ont aussi violé des jeunes filles dans un petit jardin situé non loin des bâtiments de la paroisse et ils les ont ensuite tuées. BVS connaissaient deux jeunes filles du nom de Nyiranuna et Nyirankundabagwira parmi les nombreuses filles qui furent violées. Elles ont toutes les deux été tuées²⁸¹.

Témoign à charge BBJ

254. En 1994, BBJ, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi. Vers sept heures le 9 avril, elle est arrivée à la paroisse de

²⁷⁹ Ibid., p. 5 à 8, 18 à 21, 23, 25 à 27 et 37. BVS a par la suite dit qu'il y avait près d'un millier de personnes dans le complexe paroissial, mais qu'elle ne savait pas combien il y en avait à l'intérieur de l'église (p. 20). De l'endroit où elle se trouvait elle pouvait facilement voir le portail (p. 23).

²⁸⁰ Ibid., p. 7 à 9 et 22 à 24. BVS n'a pas eu à transporter de corps car elle était sans force et avait ses enfants avec elle. Ceux-ci ont été sérieusement battus mais n'ont pas été tués (p. 24). La fosse, qui était très profonde, avait été creusée bien avant avril 1994 pour recueillir l'eau (p. 9). Elle n'a pas dit comment l'*Interahamwe* la connaissait.

²⁸¹ Ibid., p. 10 à 12 ainsi que 22 et 23.

Kiziguro avec ses deux enfants après avoir été maltraitée par les *Interahamwe* à un barrage routier situé à « Rwimiterere ». Le soir précédent, cachée près du barrage routier de Nyagasambu, elle a entendu Gatete ordonner aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et de les rassembler à la paroisse de Kiziguro pour les y tuer le lundi suivant. BBJ a trouvé environ 2 000 autres réfugiés à la paroisse, en majorité des Tutsis. Il s'y trouvait aussi de nombreux *Interahamwe* qui attendaient le moment opportun pour attaquer²⁸².

255. Il y avait à la paroisse de Kiziguro un prêtre blanc appelé « Mariano » et l'abbé Pierre Mbyariyehe, qui était un *Interahamwe*. Le 10 avril vers 10 heures, les prêtres ont quitté la paroisse. Avant de partir, l'abbé Mbyariyehe a appelé les réfugiés à confesse à l'intérieur de l'église et les y a enfermés. En partant, il a laissé la porte donnant sur la cour intérieure ouverte pour que les *Interahamwe* puissent avoir accès aux réfugiés²⁸³.

256. Vers 21 heures le 10 avril, Gatete est arrivé à la paroisse à bord d'une camionnette Toyota de couleur rouge. Lorsque BBJ a entendu dire que Gatete était arrivé, elle est sortie dans la cour. Depuis l'entrée arrière de l'église, les autres et elle regardaient Gatete et les *Interahamwe* qui s'étaient rassemblés dans la cour devant le bureau des prêtres. Gatete avait apporté une grande quantité de boissons et il a dit aux *Interahamwe* qu'ils devaient être « vigilants » et qu'ils allaient « atteindre » leur « objectif ». Ils ont passé la nuit à chanter, danser et boire. Gatete est parti le lendemain matin²⁸⁴.

257. Vers 10 heures le 11 avril, BBJ a entendu le bruit de motos qui arrivaient. Des éléments de la Garde présidentielle conduits par « Nkundabazungu », qui était « l'adjoint » de Gatete et qui tenait une arme à feu, sont entrés dans l'église. Ils ont dit aux *Interahamwe* de « commencer par » un inspecteur de l'enseignement appelé Munana et un enseignant du nom de Karemera. Les deux hommes ont été conduits hors de l'église et les autres réfugiés ont aussi été forcés de sortir. Ils chantaient un hymne funèbre en sortant²⁸⁵.

258. À l'extérieur, BBJ a vu Gatete dans la cour. Les assaillants ont donné l'ordre aux réfugiés de s'asseoir, puis s'en sont pris à eux à l'aide de barres métalliques et de machettes. BBJ a été battue à coups de barre et ses enfants ont été tués. Dans une tentative de suicide, elle a sauté dans une citerne d'eau qui avait été creusée dans la cour de la paroisse. Elle a eu la vie sauve grâce à d'autres personnes qui avaient sauté comme elle dans la citerne. Du fond de celle-ci, BBJ a entendu Gatete remercier les assaillants. Il leur a dit d'« enlev[er] la saleté », et que par la suite ils « ir[aient] au bar » et y auraient leur « récompense ». Le lendemain matin vers trois heures, on l'a aidée à sortir de la citerne et elle s'est dirigée vers

²⁸² Pièce à conviction P15 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 10 et 11, 14 à 23, 59 à 62 et 71. Voir aussi le sous-chapitre II.4.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 19 et 20 ainsi que 63.

²⁸⁴ Ibid., p. 15, 17 à 20 (citation p. 20), 22 et 63 à 66. BBJ a par la suite affirmé avoir vu Gatete avec les *Interahamwe* à partir de 16 heures (p. 65).

²⁸⁵ Ibid., p. 22 et 23, 25, 66 à 68 et 73. Parlant de Nkundabazungu, BBJ a dit qu'il était « le plus fameux parce que c'est lui qui avait un fusil » et que « [l]orsqu'ils ont ouvert le portail pour tuer les réfugiés, Nkundabazungu a pris les devants pour faire sortir les gens » (p. 25).

Mutara. Sept personnes, dont elle-même, avaient sauté dans la citerne. Seules quatre ont survécu²⁸⁶.

Témoin à charge BCS

259. En 1994, le témoin BCS, d'ethnie tutsie, était élève du secondaire et habitait dans le secteur de Kiramuruzi, commune de Murambi. Après l'attaque de sa maison le 7 avril, au cours de laquelle il fut blessé, des voisins l'ont transporté à la paroisse de Kiziguro dans la nuit du 8 avril ou vers cette date. Ils l'ont laissé dans un petit bureau appartenant à un prêtre, dans le complexe paroissial. Le témoin y est resté deux à trois jours²⁸⁷.

260. Le 11 avril ou vers cette date, entre 9 heures et 10 heures, par une petite fenêtre du bureau du prêtre, le témoin a vu son frère aîné et un enseignant du nom de Karemera, ainsi qu'une troisième personne qu'il n'a pas reconnue. Il a aussi vu Gatete, armé d'un pistolet, en compagnie de militaires qui frappaient les gens. Se servant du canon de son arme, Gatete poussait ces trois personnes vers la route principale, là où se trouvait un petit bois. Alors qu'il se recouchait sur sa natte, le témoin a entendu des coups de feu venant de ce bois ainsi que des gens qui criaient et la foule qui passait par là. Il est resté à la paroisse environ trois jours, jusqu'à ce que les militaires *Inkotanyi* le trouvent et le conduisent à l'hôpital de Gahini. Le témoin n'a pas revu ses sœurs qui avaient cherché refuge à la paroisse de Kiziguro²⁸⁸.

Témoin à décharge LA84

261. En 1994, Le témoin LA84, d'ethnie hutue, était enseignant et résidait dans le secteur de Kiziguro, commune de Murambi. Le 7 avril, après avoir appris le décès du Président, il est sorti de chez lui vers cinq heures ou six heures pour acheter des vivres, mais a constaté que la boutique avait été pillée par des déplacés de guerre venus des camps de réfugiés situés non loin. Il a aussi vu un corps sur la route menant à la paroisse de Kiziguro et, en rentrant chez lui, en a trouvé un autre devant sa maison. Il est resté chez lui jusqu'à environ 14 heures ou 15 heures, puis il est sorti pour se rendre au centre de négoce. Jusqu'à ce moment-là, les actes de violence commis dans la localité étaient le fait de déplacés de guerre, sous la conduite de Nkundabazungu, qui était un employé de la commune et qui était toujours en compagnie d'un individu du nom de Kamashu. Les autres responsables étaient Juma Emmanuel, Mapengu et des autorités locales telles que le conseiller du secteur de Kiziguro, Kamali. Parmi les auteurs des actes de violence figuraient aussi un homme du nom de Nyirangegene, Valens Byansi,

²⁸⁶ Ibid., p. 21 à 25, 61 et 62, 64 et 66 à 72.

²⁸⁷ Pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 2 à 4, 9 à 19, 22 à 24, 27, 31 à 34, 38 et 40. Voir aussi la sous-section II.3.3.3.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 15 à 19, 29 et 30, 33, 39 et 40. Lors du contre-interrogatoire, le témoin BCS a précisé ceci : « [J'ai] aperçu Gatete qui poussait devant lui ces gens. Et il les amenait vers la route principale où il y a un petit bois. Et après, j'ai entendu un coup de feu : c'est une détonation d'un fusil de petit calibre. C'était une toute petite détonation. Et... j'en ai déduit que c'est lui qui venait de les fusiller, parce qu'il les poussait devant lui, en train de les bousculer avec le bout... ou le canon de son fusil... de son pistolet. Et j'en ai donc déduit que c'est lui qui venait de les fusiller, quand j'ai entendu la détonation » (p. 39).

qui était le président de la CDR dans la commune de Murambi, et un commerçant du nom de Mbuguji²⁸⁹.

262. Les 8 et 9 avril, le témoin est retourné au centre où de nombreuses personnes s'étaient rassemblées et s'inquiétaient de la situation qui avait cours. Des réfugiés du camp de Bugarura étaient venus « s'approprier des biens » et il se disait que les Tutsis de la région de Kiziguro s'enfuyaient vers la paroisse de Kiziguro. Des militaires déserteurs ou en déroute sont aussi arrivés²⁹⁰.

263. Le 9 avril, deux véhicules appartenant à Mbuguje et un autre à Valens Byansi sont arrivés au centre. Nkundabazungu était aussi présent et il a ordonné aux gens de se rendre à Gikoma dans les véhicules en question ou d'y aller à pied. Le témoin et d'autres ont obéi, faute de quoi ils auraient probablement été tués. Arrivés à une bananeraie, ils ont commencé une attaque au cours de laquelle un homme du nom de Karake et sa famille ont été tués. Ils ont ensuite poursuivi leur route en direction de Gikoma et Bugarura et ils ont blessé et tué des gens à l'aide d'armes à feu et d'armes blanches. Kamashu et Kamali, qui étaient au centre, menaient l'attaque, avec des déplacés de guerre. Les autorités ne pouvaient rien faire car elles ne contrôlaient plus la région²⁹¹.

264. Au 10 avril, les militaires étaient nombreux sur la route menant à Kayonza et les gens, surtout les Tutsis, avaient peur. Dans la matinée du 11 avril, le témoin est retourné au centre qui était bondé car les camps de réfugiés avaient été démantelés. Des militaires blessés s'y étaient aussi rassemblés. D'autres militaires sont arrivés de la base de Ndatemwa avec leur commandant de la gendarmerie nationale, Pascal Habarurema. Vers 9 heures ou 10 heures, Nkundabazungu, Kamali, Mbuguje, Byansi et d'autres encore sont arrivés et ont dit à tout le monde de se rendre à la paroisse de Kiziguro où de nombreux Tutsis avaient trouvé refuge. Le témoin et les autres ont obéi, les militaires les menaçant de leurs fusils. Quand ils sont arrivés à la paroisse, ils ont appris qu'ils devaient tuer ceux qui s'y trouvaient²⁹².

265. Il y avait près de 450 à 500 personnes dans le complexe paroissial de Kiziguro et, même s'il n'est pas entré dans l'église, le témoin a estimé qu'il s'y trouvait entre 400 et 500 réfugiés. Nkundabazungu est arrivé et a tiré sur la porte de l'église. Par la suite, des militaires sont venus et ont ouvert la porte. À ce moment-là, la plupart des réfugiés tutsis se trouvaient au presbytère, devant la résidence des prêtres. Le témoin croit que Munana, qui était le président du Parti libéral dans la commune de Murambi et enseignant à l'école primaire de la même localité, était au presbytère, mais il n'y est pas allé voir ce qui se passait.

²⁸⁹ Pièce à conviction D54 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 36 à 41, 45, 48 et 49, 51 à 56, 58 et 59 ainsi que 75. Les camps de Bidudu et de Rwakirenga étaient situés près de Kiziguro. Les conditions de vie dans ces camps étaient difficiles. Ibid., p. 46 à 48 ainsi que 58 et 59. De nombreuses personnes déplacées se trouvaient à l'intérieur et autour de la commune de Murambi. Ibid., p. 46 et 54 à 56.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 56 à 59 (citation p. 57).

²⁹¹ Ibid., p. 59 à 61 ainsi que 72 et 73.

²⁹² Ibid., p. 60 à 63 (les gendarmes arboraient des bérets rouges alors que les militaires de l'armée rwandaise portaient des bérets noirs), 64 et 72 à 74 ; compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 13 et 14.

Il a entendu dire que Munana fut l'une des premières personnes à être tuées devant la résidence des prêtres, à l'intérieur du complexe paroissial²⁹³.

266. Durant l'attaque, le conseiller Kamali a emmené avec lui quelques Hutus pour leur sauver la vie. Nkundabazungu a choisi un certain nombre de femmes et d'enfants et les a conduits dans la cour d'une école primaire située en contrebas de l'église où ils étaient gardés par des militaires et des *Interahamwe*. Ils ont par la suite été tués sur ses ordres. Nkundabazungu, qui avait dirigé les attaques menées dans la région, se démarquait parmi les assaillants et était au tout premier rang de ceux-ci. Pascal Habarurema était à la tête des gendarmes et des militaires. Les gendarmes donnaient aussi des ordres. Les « spectateurs » étaient plus nombreux que les assaillants qui comprenaient des militaires, des gendarmes, des habitants du coin et des déplacés de guerre²⁹⁴.

267. Les réfugiés ont été tués à l'aide de machettes et d'armes à feu, soit dans la cour, soit quand ils essayaient de fuir. Certains Tutsis ont reçu l'ordre de transporter les corps des victimes tutsies à un charnier situé « en contrebas » du terrain de football et ils ont eux aussi été tués. Le témoin est resté devant la paroisse jusqu'à la fin du massacre vers 15 heures ou 16 heures. Il n'a vu aucun viol de femmes ou de jeunes filles²⁹⁵.

268. Après avoir quitté la paroisse, le témoin a accompagné une connaissance chez elle et est passé près du charnier où les corps des victimes de l'attaque avaient été jetés. Il entendait les gens gémir et le site était couvert de sang. Le lendemain matin, vers huit heures, il est retourné au centre. Après qu'une femme l'eut approché pour lui demander de l'aide, il a porté à manger à une jeune fille tutsie à l'hôpital. C'est alors qu'on lui a dit qu'il allait être tué pour avoir aidé une *Inyenzi*. Il a par la suite fui vers la Tanzanie²⁹⁶.

Témoin à décharge LA27

269. En 1994, le témoin LA27, moniteur agricole hutu, habitait dans le secteur de Kiziguro, commune de Murambi. Il a appris la mort du Président vers cinq heures le 7 avril. Vers 10 heures ou 11 heures les violences ont éclaté dans la cellule de Mulinga. Ce jour-là, il a participé à des attaques au cours desquelles une personne a été battue et une autre tuée²⁹⁷.

²⁹³ Comptes rendus des audiences du 9 mars 2010, p. 41, 61 et 62, 64, 68 à 70 et 74 à 77, et du 10 mars 2010, p. 12 et 13. Quand le témoin LA84 est arrivé, il faisait face à la porte de l'église. Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 67 ; pièce à conviction D56 (photographie n° 1 de la paroisse de Kiziguro).

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 68 à 72 et 74 à 76.

²⁹⁵ Ibid., p. 71 : (« Et certaines personnes étaient emmenées à la fosse commune. Et souvent, ces personnes étaient emmenées par leurs congénères tutsis. Et au moment où ils arrivaient à la fosse commune, les assaillants tuaient en même temps la première personne et l'autre qui l'avait amenée à la fosse commune, parce que les deux étaient toujours des Tutsis »), ainsi que 75 et 76 ; compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 11.

²⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 9 mars 2010, p. 78, et du 10 mars 2010, p. 2.

²⁹⁷ Pièce à conviction D57 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 25, 27 et 28, 33 et 34, 57 et 58 ainsi que 62. Après avoir fait des aveux, le témoin LA27 a été déclaré coupable à raison de sa participation à l'attaque de la paroisse de Kiziguro et condamné à une peine d'emprisonnement de 24 ans. Il a purgé 12 ans et 9 mois. Ibid., p. 28 à 30, 52 et 56.

270. Le 9 avril, les réfugiés tutsis ont été transportés de l'orphelinat de Gakoni à la paroisse de Kiziguro par le bourgmestre Mwange. Vers 16 heures, le témoin s'est rendu au centre Agatovu dans la cellule de Mulinga. Il a par la suite vu un *Interahamwe* tuer un homme du nom de Kanyamupira qu'on disait Tutsi. Le lendemain, le témoin a participé au pillage d'une boutique. Les attaques menées dans la région étaient dirigées par Augustin Nkundabazungu, chef des *Interahamwe* de la commune de Murambi, et les militaires. Martin Kamana dirigeait les *Interahamwe* au niveau du secteur. Des déplacés de guerre venus de Bidudu ont aussi été amenés pour participer aux attaques²⁹⁸.

271. Le 11 avril, vers neuf heures, le témoin a voulu quitter la localité, mais il a été stoppé par des militaires qui rassemblaient les gens, y compris les *Interahamwe*, et les ont forcés à se rendre à la paroisse de Kiziguro. Il faisait partie des 300 personnes, outre la cinquantaine au moins de militaires armés, qui se sont rendues à la paroisse. Au nombre des assaillants figuraient Nkundabazungu qui portait une arme à feu, le lieutenant de gendarmerie Pascal Habarurema, le conseiller Gaspard Kamali, un homme du nom de Gatsinzi et environ 150 déplacés de guerre²⁹⁹.

272. Ils sont arrivés à la paroisse vers 10 h 40. Les militaires ont tiré sur le portail pour l'ouvrir, mais en vain. L'un d'eux a escaladé le portail pour ouvrir celui-ci de l'intérieur. Le témoin et les autres sont entrés dans le presbytère, puis dans le bâtiment de l'église. À l'intérieur de celle-ci, ils ont trouvé environ 500 réfugiés qu'ils ont forcés à sortir. Les militaires ont abattu à l'intérieur de l'église ceux qui refusaient de sortir^{300*}.

273. À l'extérieur, les réfugiés ont reçu l'ordre de s'asseoir. Ceux qui refusaient étaient abattus. Kamali a reconnu certains Hutus, en particulier deux jeunes filles, qu'il a emmenées avec lui. D'autres Hutus ont été séparés du reste des réfugiés tutsis qui ont été tués, y compris François Munana, qui avait refusé de s'asseoir. Nkundabazungu l'a conduit auprès des militaires qui l'ont interrogé et il a été abattu vers 11 h 15. Le témoin a entendu deux coups de feu mais n'a pas pu identifier le tireur. C'est un *Interahamwe* du nom de Manirakora qui a donné le coup de grâce à Munana avec une machette. Le témoin se tenait à une distance d'environ cinq mètres lorsque Munana a été tué près de la citerne d'eau. Le massacre s'est poursuivi en s'intensifiant. Sur ordre de Nkundabazungu, le témoin a participé au meurtre d'une personne en se servant d'une massue³⁰¹.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 29 et 30, 32, 34 et 60 à 63.

²⁹⁹ Ibid., p. 36 à 42, 47 et 48 ainsi que 63 et 64.

³⁰⁰ Ibid., p. 36 à 42, 64 à 66, 68 et 70 à 72. Le témoin LA27 a identifié sur une photographie le portail sur lequel les militaires ont tiré. (p. 37). Voir les pièces à conviction D59 (photographie n° 3 de la paroisse de Kiziguro) et D61 (photographie n° 4 de la paroisse de Kiziguro). *NDT : Les comptes rendus d'audience en français (p. 40, ligne 14) et en anglais (p. 41, ligne 28) disent respectivement : « Les militaires ont tiré sur les personnes qui avaient refusé de sortir à l'extérieur de l'église... » et « *The soldiers fired at those who had refused to go outside the church* ».

³⁰¹ Comptes rendus des audiences du 10 mars 2010, p. 39 à 45, 57, 64 et 65, 68 et 72, et du 11 mars 2010, p. 4.

274. Aux alentours de midi, les cadavres étaient devenus trop nombreux. Nkundabazungu, le lieutenant Habarurema et les militaires ont alors ordonné à des civils de transporter les corps à un charnier situé à une distance de 300 à 350 mètres de la paroisse, en contrebas du terrain de football. Le témoin a transporté 10 à 12 corps au charnier en près de trois heures de temps. Vers 13 heures, il est devenu manifeste qu'il y avait trop de corps à porter et on a demandé à des Tutsis de participer au transport des cadavres. Lorsqu'ils arrivaient au charnier, ils étaient eux-mêmes immédiatement tués et leurs corps étaient jetés dans le charnier. Pendant ce temps-là, des femmes tutsies ont été emmenées sur un terrain de jeu par Nkundabazungu et les militaires. Elles ont été tuées par la suite et leurs corps ont aussi été jetés dans le charnier. Vers 16 heures tous les Tutsis avaient été tués. Le témoin n'a entendu aucune femme ou jeune fille crier et n'a non plus vu aucun viol³⁰².

275. Environ trois à quatre heures après le début de l'attaque, le témoin a aidé BUY à s'échapper en disant qu'elle était la fille d'un Hutu. Il l'a aidée parce qu'ils avaient fréquenté la même école. Il l'a conduite au domicile d'un parent et ne l'a plus revue. Le témoin pense que l'attaque a duré près de cinq heures car ceux qui étaient restés à la paroisse sont passés près de chez lui vers 16 heures. Le 14 avril, il a fui en direction de la Tanzanie³⁰³.

Témoin à décharge Jean-Damascène Kampayana

276. En 1994, Jean-Damascène Kampayana, d'ethnie hutue, travaillait comme infirmier à Médecins Sans Frontières. De la mi-février 1993 au 9 avril 1994, il demeurait dans le camp de déplacés de Bidudu, l'un des quatre camps de réfugiés situés dans la commune de Murambi. 6 000 à 8 000 personnes déplacées y séjournaient dans des conditions difficiles. Après le décès du Président Habyarimana le 6 avril, les habitants du camp ont eu peur que le FPR ne les retrouve³⁰⁴.

277. Le 7 avril vers huit heures, le chef des *Interahamwe*, Nkundabazungu, est venu au camp et a rencontré une quinzaine d'*Interahamwe* sur un terrain devant la tente du témoin. Il est reparti 10 minutes plus tard et les *Interahamwe* se sont par la suite rendus dans les villages voisins d'où ils sont revenus avec des objets pillés. Le lendemain, certains déplacés sont allés en quête de vivres, le témoin, lui, est resté au camp pour vendre de la bière et du vin de banane. Le 9 avril, il s'est rendu à Kiziguro chercher des vivres et est resté chez un collègue dont la maison se trouvait le long de la route, près du quartier dit « Chantier ». Le 10 avril vers 14 heures, des déplacés sont arrivés à Kiziguro pour s'y livrer au pillage³⁰⁵.

³⁰² Compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 45 à 49, 52, 64, 69 à 71 et 73.

³⁰³ Ibid., p. 48 et 50 à 52.

³⁰⁴ Pièce à conviction D62 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 9 à 15 et 19. Les trois autres camps de déplacés de guerre étaient ceux de Rwakirenga, Gikoma et Kabukunga (p. 14).

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 19 à 23, 29 et 30, 32 et 33, 36 et 47 à 49. Parmi les *Interahamwe* qui ont pris part à la réunion se trouvaient Djuma, Rukara, Nsabimana, Matoci, Gahinano, Bategire, Kazizi et d'autres (p. 19 et 20 ainsi que 47). Kampayana connaissait Nkundabazungu, qui était un employé de la commune, il le voyait sur la place du marché non loin du bureau communal (p. 21).

278. Le 11 avril, le témoin qui retournait au camp de Bidudu, a rencontré des militaires furieux et blessés sur la route. Il a préféré emprunter un sentier menant au camp. Sur le chemin, il a rencontré des *Interahamwe* venant du camp qui lui ont dit que les réfugiés avaient commencé à fuir dans la direction de la colline de Kiziguro, car le FPR bombardait les alentours du camp et prendrait bientôt celui-ci. Le témoin s'est rendu au poste de gendarmerie de Ndatemwa où des militaires ont informé les gendarmes de l'avancée du FPR. Le lieutenant de gendarmerie Pascal Habarurema et les militaires ont ordonné à tous ceux qui passaient par là de se rendre à la paroisse de Kiziguro³⁰⁶.

279. Kampayana s'est rendu chez son collègue à Kiziguro, mais ne l'a pas trouvé. Il a poursuivi sa route en direction de la paroisse où il est arrivé à 11 h 10. Sur place, des *Interahamwe* portant des armes traditionnelles et quelques-uns des armes à feu, ainsi que des militaires, ont encerclé le complexe paroissial. Le portail était ouvert et il y avait de 250 à 300 personnes à la paroisse où il a aussi retrouvé son ami, qui lui a dit qu'ils avaient eux aussi reçu l'ordre de se rendre à la paroisse. Les militaires ont obligé les réfugiés tutsis à sortir de l'église et Nkundabazungu, qui était armé d'un fusil, se tenait à l'entrée de l'église. Les militaires et les gendarmes qui étaient à l'extérieur de l'église ont ordonné aux réfugiés tutsis de s'asseoir sur le sol. Un homme a refusé d'obéir et Nkundabazungu l'a conduit dans un coin où se tenaient des militaires. Peu après, le témoin a entendu des coups de feu. Pendant tout ce temps, il se tenait à l'entrée faisant face à l'arrière-cour de l'église. Il ne portait aucune arme et n'a pu quitter les lieux avant la fin du massacre³⁰⁷.

280. Par la suite, on lui a demandé, ainsi qu'à d'autres, de transporter les corps des victimes jusqu'à un charnier. Il a transporté des corps qui se trouvaient à l'intérieur de l'église maculée de sang. Les corps étaient si nombreux qu'on a ordonné à des Tutsis d'aider à les transporter. On leur a dit d'ôter leurs chemises pour qu'on puisse les distinguer aisément des autres et des militaires les ont escortés jusqu'au charnier. Ces Tutsis n'ont jamais été revus. Les femmes tutsies ont été conduites par Nkundabazungu, les militaires, les gendarmes et les *Interahamwe* à un terrain de football. Il y en avait une cinquantaine au total. Le témoin a appris par la suite qu'elles avaient aussi été menées au charnier et tuées. Le témoin s'est rendu chez son ami vers 15 heures. Il n'a vu aucun viol ni n'a non plus entendu dire que des viols avaient été commis ce jour-là à la paroisse. Le 12 avril il a fui vers la Tanzanie³⁰⁸.

Témoin à décharge LA32

281. En 1994, le témoin LA32, d'ethnie hutue, était cultivateur et habitait dans le secteur de Kiziguro, commune de Murambi. Le 11 avril vers 11 heures, il se trouvait chez lui quand il a entendu des coups de feu du côté de la paroisse de Kiziguro. Aux environs de 11 h 30, les bruits ayant diminué d'intensité, il est sorti pour voir d'où ils provenaient. Il a rencontré deux

³⁰⁶ Ibid., p. 22 à 24, 36 et 37, 42 à 45 ainsi que 49 et 50.

³⁰⁷ Ibid., p. 23 à 28, 31 à 34, 36 à 38, 41 à 45 et 49 à 55. Kampayana n'a pu indiquer le nombre de personnes dans l'église (p. 24 et 25), mais il a par la suite estimé qu'il y avait de 900 à 1 000 personnes dans le complexe paroissial, y compris environ 120 assaillants armés et 40 autres non armés (p. 32, 52 et 54).

³⁰⁸ Ibid., p. 25 à 31, 37 à 40, 44, 51 et 55.

personnes de ses connaissances qui l'ont accompagné sur le chemin. Ils ont croisé plusieurs militaires ainsi que Nkundabazungu, chef des *Interahamwe* au niveau de la commune et caissier au bureau communal. Nkundabazungu leur a demandé ce qu'ils faisaient depuis le matin et pourquoi ils n'avaient pas aidé au ramassage des corps à la paroisse de Kiziguro. Il leur a ordonné de s'y rendre immédiatement et a demandé à un militaire de les y escorter³⁰⁹.

282. Ils sont arrivés à l'église entre 13 heures et 14 heures et se sont arrêtés devant le portail donnant sur la cour intérieure qui était ouvert. Il y avait des militaires, des gendarmes et des *Interahamwe* à l'extérieur du complexe paroissial. Plus de 500 personnes étaient dispersées devant l'église et l'école, ainsi que dans la cour et ailleurs. Il y avait aussi un grand nombre de militaires, de gendarmes et d'*Interahamwe* à l'intérieur du complexe paroissial. De nombreuses personnes transportaient les corps à une fosse. Les militaires ont ordonné au témoin d'aider à cette tâche. Les corps étaient éparpillés à l'intérieur de l'église et dans l'arrière-cour. Nkundabazungu, le conseiller Kamali et les militaires ont ordonné à ceux qui aidaient au transport des corps, dont le témoin et d'autres habitants de la localité, de travailler vite et ils les frappaient car ils voulaient s'assurer qu'à leur arrivée, les *Inkotanyi* trouveraient les lieux déserts. Des Tutsis, torses nus, transportaient aussi des corps à la fosse où ils étaient ensuite tués³¹⁰.

283. Pour arriver à la fosse, le témoin devait traverser la cour, les salles de classe et le terrain de football où une centaine de femmes et d'enfants tutsis avaient été rassemblés et forcés à s'asseoir à même le sol. Ils étaient gardés par des *Interahamwe* sous la supervision de Nkundabazungu et des militaires. À l'exception de Nkundabazungu qui portait une arme à feu, les autres membres de la population étaient munis d'armes traditionnelles³¹¹.

284. Entre 15 heures et 15 h 30, ils ont achevé l'évacuation des corps à la fosse. Nkundabazungu et les militaires ont vérifié qu'il n'y avait plus d'autres corps dans les bananeraies et l'église. Ayant constaté que tous les corps avaient été enlevés, Nkundabazungu, les militaires et les *Interahamwe* ont conduit les femmes tutsies à la fosse un peu avant 16 heures et ils les ont tuées sur place à l'aide d'armes à feu et d'armes traditionnelles. Le témoin se trouvait alors près de la fosse. À sa connaissance, les femmes n'ont subi aucun sévice avant d'être tuées. Certains enfants ont été tués à l'aide de massues. À ce moment-là, tout le monde se trouvait à la fosse. Depuis l'instant où le témoin était arrivé, environ 150 à 200 corps avaient été transportés à la fosse. Il en a transporté une

³⁰⁹ Pièce à conviction D67 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 44 à 46, 49, 55 et 56 ainsi que 66. Jean Ntaganda était le chef des *Interahamwe* au niveau du secteur. Ibid., p. 84 et 92.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 52, 56 et 57, 62 et 63, 84 à 87, 89 et 90 ainsi que 92 à 94.

³¹¹ Ibid., p. 64 et 65, 85 à 88 ainsi que 92 et 93. Les gendarmes se distinguaient des militaires, les premiers portaient des bérets rouges et les autres des bérets noirs (p. 63). Les autres personnes présentes étaient Laurent Ntaganda, Jean-Baptiste Ntaganda, Emmanuel Nkurunziza, Jean Damascène Kampayana, Fidèle Karangwa, Ngegene Habimana, Charles Rwabukwandi, Célestin Manirakora, François Nkuranga, Elias Ruzibiza, Pierre Sekamana et Elias Twahirwa Kadunguri. Valensi Byansi transportait les *Interahamwe* jusqu'au « lieu du massacre ». « Eustache » était l'une des personnes qui étaient à la tête des tueurs et il était violent. Gakiga Nsenguyumva était aussi présent et il a transporté les corps. Ibid., p. 63 et 64, 90 à 94, 95 et 90.

1381.623

dizaine lui-même et a quitté les lieux vers 16 heures, après la fin du massacre. Le 12 avril il s'est enfui vers la Tanzanie³¹².

Témoin à décharge Augustin Habakubaho

285. En 1994, Augustin Habakubaho, d'ethnie hutue, était militaire au sein des Forces armées rwandaises, dans la compagnie état-major et services de la zone d'opérations du Mutara, stationnée au camp de Gabiro dans la commune de Murambi. Le commandant de la zone d'opérations était le lieutenant-colonel Léonard Nkundiye³¹³.

286. Le 6 avril, aux environs de 21 h 30 ou 22 heures, le témoin a reçu un télégramme annonçant le décès du Président. Nkundiye a ordonné à tous les militaires d'assurer la défense du camp jusqu'au matin. Le 7 avril, il a pris part à une réunion de tous les commandants à l'École supérieure militaire. À son retour, il a annoncé à ses hommes la nomination du général de brigade Gatsinzi au poste de chef-d'état major par intérim. Vers 19 h 30 ou 20 heures, des coups de feu ont été entendus et, une trentaine de minutes plus tard, un télégramme est arrivé indiquant que les *Inkotanyi* avaient attaqué les Forces armées rwandaises à Muvumba, Ngarama, Gituza et Rurenge³¹⁴.

287. Le 8 avril, vers 19 heures ou 19 h 30, un télégramme est arrivé annonçant la prise de Muvumba, Ngarama, et Gituza par le FPR. En conséquence, le poste de commandement a été installé à Murambi³¹⁵.

288. Le 9 avril, un télégramme est arrivé indiquant que les militaires de Kagitumba, Ryabega et Nyagatare avaient abandonné leurs positions et s'étaient regroupés à Gabiro. Vers 13 heures ou 14 heures, le camp militaire de Gabiro est lui aussi tombé aux mains du FPR. Craignant que les routes ne soient barrées, les militaires ont pris position sur les collines de Nyakayaga et Rwagitima. La compagnie à laquelle appartenait le témoin a quitté Gabiro pour Gakenke, en empruntant la route asphaltée menant de Kagitumba à Kayonza³¹⁶.

289. Tard dans l'après-midi du 10 avril, le témoin a entendu des coups de feu. Comme Gakenke n'était pas bien protégé, le commandement des opérations s'est installé à la gendarmerie de Rwamagana. Le témoin et environ 2 000 autres militaires se sont rendus de nuit de Gakenke à Rwamagana. La route menant à Kayonza était déserte mais, quand ils sont arrivés à Kayonza, ils y ont trouvé de nombreux réfugiés³¹⁷.

³¹² Ibid., p. 65 à 69, 71, 74, 82 à 89, 92 et 95 à 97.

³¹³ Pièce à conviction D84 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 26 et 27, 29 à 32, 43 et 46 à 48.

³¹⁴ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 30 à 35 et 47.

³¹⁵ Ibid., p. 36.

³¹⁶ Ibid., p. 37 à 39 ; pièce à conviction D85 (carte de la préfecture de Byumba).

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 39 à 41 et 51.

290. Le matin du 11 avril, le témoin a reçu des informations indiquant que des combats avaient lieu à Nyakayaga et Rwagitama. Vers 10 heures, un télégramme est arrivé annonçant que l'armée rwandaise était en train de perdre ces positions au FPR. Aux alentours de 19 h 30 ou 20 heures, les militaires sont revenus et ils ont voulu s'en prendre aux gendarmes de la brigade de Rwamagana qu'ils accusaient de cacher « les ennemis » à la paroisse de Kiziguro. Le témoin a entendu dire que les militaires avaient commis des massacres à cette paroisse³¹⁸.

5.3 Délibération

291. Il ressort de façon constante des témoignages que dans les jours qui ont suivi le 6 avril 1994, des centaines, voire des milliers de personnes, en majorité tutsies, ont fui les attaques dans leurs localités et se sont réfugiées dans le complexe paroissial de Kiziguro dans le secteur de Kiziguro, commune de Murambi³¹⁹.

292. Le matin du 11 avril, de nombreux réfugiés se trouvaient à l'intérieur du bâtiment de l'église et d'autres dans la cour du complexe paroissial quand celui-ci a été attaqué par des éléments des forces armées, des *Interahamwe* et des miliciens civils, y compris des déplacés de guerre venant des camps de réfugiés alentour. Parmi les assaillants se trouvaient le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu, qui travaillait comme caissier au bureau

³¹⁸ Ibid., p. 41, 42 (citation) et 52. Les uniformes des militaires et des gendarmes n'étaient pas très différents. L'unité commando et l'unité de la Garde présidentielle portaient les mêmes tenues que les militaires, mais leurs bérets étaient camouflés (p. 42). Lors du contre-interrogatoire, Habakubaho a dit connaître Gatete, parce que le camp de Gabiro se trouvait dans la commune de Murambi que Gatete dirigeait à l'époque. À un certain moment entre la fin de 1993 et le début de 1994, un groupe d'*Interahamwe* d'environ 300 à 400 individus a été entraîné au camp de Gabiro, de même qu'un groupe de 150 à 200 Burundais. Ibid., p. 47 à 49 ainsi que 52 et 53.

³¹⁹ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 (environ 2 000 à 4 000 réfugiés étaient à l'intérieur de l'église) ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 65 (il a fui les Hutus qui étaient en train de tuer les Tutsis) et 69 (près de 3 000 à 4 000 réfugiés étaient à la paroisse) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 57 (elle a fui les massacres des Tutsis par les *Interahamwe* qui ont commencé le 7 avril) et 59 (environ 3 000 à 3 500 réfugiés se trouvaient à la paroisse et près de 200 à 300 autres dans la cour du presbytère) ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 4 (elle a fui les Hutus qui tuaient les Tutsis) et 6 (il y avait environ 3 000 personnes à la paroisse de Kiziguro) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 15 (elle a fui devant les attaques des *Interahamwe*) et 21 (à la date du 10 avril, il y avait près de 2 000 personnes à la paroisse) ; témoin LA84, comptes rendus des audiences du 9 mars 2010, p. 52 et 53 à 56 (dès le 7 avril des actes de violence ont été commis dans le secteur de Kiziguro), 57 (le 8 avril, l'on disait que les Tutsis avaient commencé à chercher refuge à la paroisse de Kiziguro), 64 (près de 450 à 500 personnes se trouvaient à la paroisse de Kiziguro) et 75 (il y avait environ 400 à 500 réfugiés à l'intérieur de la paroisse), et du 10 mars 2010, p. 13 (environ 450 à 500 personnes étaient éparpillées dans la paroisse) et 61 (les membres d'une famille considérée comme tutsie avaient été tués au centre Agatovu) ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 34 (le 7 avril, les violences ont éclaté dans la cellule du témoin et les réfugiés de l'orphelinat de Gakoni ont été conduits à la paroisse de Kiziguro), 41 et 49 (environ 500 personnes se trouvaient à l'intérieur de l'église) ; Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 25 (des Tutsis avaient cherché refuge dans l'église de la paroisse de Kiziguro), 32, 53 et 54 (il y avait environ 900 à 1 000 personnes dans le complexe paroissial, dont près de 120 assaillants armés et une quarantaine d'autres non armés) ; témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 63 (plus de 500 personnes étaient dispersées partout, y compris devant l'église, devant l'école et dans la cour) et 84.

communal, et le conseiller du secteur de Kiziguro, Gaspard Kamali³²⁰. Les réfugiés qui étaient à l'intérieur de l'église en ont été sortis de force et regroupés dans la cour³²¹. Par la suite les réfugiés tutsis ont été séparés des Hutus³²². Un enseignant tutsi de l'école primaire de Murambi, appelé Munana, a été extrait du groupe des réfugiés et il fut l'une des premières personnes à être tuées³²³.

³²⁰ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 à 21 (Gatete est arrivé avec le chef des *Interahamwe* Nkundabazungu, Kamali, des militaires et des *Interahamwe*) et 38 (parmi les assaillants se trouvaient des déplacés de guerre des camps de Bidudu, Muvumba, Ngarama, Kiyombe et Mutara); témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 70 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu et d'éléments de la Garde présidentielle) et (les *Interahamwe* ont mené l'attaque); témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 58 à 60 et 63 (les *Interahamwe* ont attaqué et tué des réfugiés), 62 et 64 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu, de militaires et d'*Interahamwe*), 76 et 77 (les militaires ont encerclé les réfugiés tandis que les *Interahamwe* procédaient aux tueries, même s'il est vrai que le témoin ne pouvait distinguer les militaires des éléments de la Garde présidentielle); témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 7 à 9 (les *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés), 20 (les militaires ont fait sortir les réfugiés de l'église pour les tuer), 7 et 36 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu, Karekezi, des militaires et des *Interahamwe*); témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 (Gatete est arrivé en compagnie d'éléments de la Garde présidentielle), 23 (Nkundabazungu était aussi présent) et 25 (les *Interahamwe* étaient à la paroisse); témoin BCS, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 16 (Gatete était en compagnie de militaires); témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 68 (Nkundabazungu, Kamali et des militaires étaient présents à la paroisse), 70 (des militaires et des *Interahamwe* gardaient les femmes) ainsi que 74 et 75 (Nkundabazungu et Kamali étaient parmi les meneurs de l'attaque); témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 36 et 37 (les *Interahamwe* et les militaires étaient à la paroisse), 39 (Nkundabazungu, Kamali, les militaires et les déplacés de guerre ont pénétré dans l'église) et 41 (les militaires du front de Gabiro se trouvaient à la paroisse); Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 25 (Nkundabazungu était à l'intérieur de l'église, alors que les *Interahamwe*, les militaires et les gendarmes étaient à l'extérieur), 27 (les *Interahamwe* étaient avec Nkundabazungu), 30 (Nkundabazungu était à la tête des *Interahamwe*), 32 (les *Interahamwe*, les gendarmes, les militaires, Nkundabazungu et un conseiller se trouvaient à la paroisse), 52 (les militaires et les *Interahamwe* se trouvaient dans l'arrière-cour) et 54 (les gendarmes, les militaires et les *Interahamwe* étaient présents), (Nkundabazungu était présent); témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 57 ainsi que 62 et 63 (à l'église se trouvaient un grand nombre de militaires portant des bérets noirs, de gendarmes portant des bérets rouges, d'*Interahamwe* et de déplacés de guerre. Nkundabazungu et les militaires semblaient donner les ordres).

³²¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 58 à 61 (les *Interahamwe* ont obligé les réfugiés à sortir de l'église); témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 6 (les militaires ont fait sortir les réfugiés de l'église pour les rassembler dans la cour); témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 (les éléments de la Garde présidentielle ont demandé aux gens de sortir de l'église); témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 41 (les militaires ont fait sortir les réfugiés de l'église); Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 25 (les militaires faisaient sortir les réfugiés de l'église).

³²² Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 61 (l'extraction des Hutus du groupe des réfugiés a duré quelques minutes); témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 18 (les Tutsis ont été séparés des Hutus); témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 70 (Kamali a pris certains Hutus avec lui pour leur sauver la vie); témoin LA127, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 42 et 47 (les Hutus ont été séparés des Tutsis).

³²³ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 (des militaires ont emmené Munana); témoin BBM, *ibid.*, p. 70 à 72 (Karemera et Munana sont les premiers à avoir été emmenés, juste avant le début des tueries); témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 60 (les assaillants ont d'abord pris un enseignant du nom de Munana); témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 66 (des ordres ont été donnés pour qu'on sorte Karemera et Munana de la foule); témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 70 et 71 (le témoin a appris que Munana avait été l'une des premières victimes);

293. Par la suite, une attaque brutale et de grande ampleur fut lancée contre les Tutsis pendant plusieurs heures. Des centaines, voire des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été tués par les assaillants à l'aide de fusils et d'armes traditionnelles³²⁴. Les corps des victimes furent transportés à une fosse non loin qui a servi de charnier. En raison du nombre des victimes, certains Tutsis ont aussi reçu l'ordre d'aider à l'enlèvement des corps. Il leur a été demandé d'ôter leurs chemises pour qu'on puisse les distinguer aisément des autres lorsqu'ils portaient les corps à la fosse. Une fois sur place, ils étaient eux-mêmes tués et jetés dans cette fosse. Il était impératif que la zone soit nettoyée avant l'arrivée du FPR³²⁵.

témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 40 (Munana s'est écroulé après que deux coups de feu eurent été tirés sur lui) et 42 ; Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 25 (un homme qui avait refusé de s'asseoir a été conduit dans un coin et peu de temps après, des coups de feu ont été entendus).

³²⁴ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 23 (les *Interahamwe* portaient toutes sortes d'armes, y compris des machettes et des lances) et 24 (les fusils ont aussi été utilisés lors des tueries) ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 72 (les *Interahamwe* étaient armés de machettes, de haches, de couteaux et de massues) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 63 (les assaillants ont utilisé des machettes, lances et massues) et 72 (les militaires étaient armés de fusils) ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 7 (les *Interahamwe* portaient différentes sortes d'armes, dont des massues, des lances, des machettes, des houes et des marteaux) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 25 (les assaillants ont utilisé des barres métalliques et des machettes) et 68 (les militaires et les *Interahamwe* avaient des machettes et des haches) ; témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 71 (les réfugiés tutsis ont été tués à l'aide de machettes ou de fusils) ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 40 (les militaires avaient des fusils), 46 (vers midi, les cadavres étaient devenus très nombreux), (tous les Tutsis de la paroisse ont été tués), 47 (il y avait trop de cadavres et les Hutus seuls ne pouvaient les transporter), 61 et 63 (le témoin était armé d'une massue) ainsi que 69 (certaines victimes avaient été frappées, d'autres découpées à la machette ou abattues) ; Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 27 et 28 (les *Interahamwe* avaient des armes traditionnelles et Nkundabazungu portait un fusil ; les Tutsis ont été tués à la paroisse ; il y avait tellement de corps que l'ordre a été donné aux Tutsis d'aider à leur transport), 30 (certaines femmes ont été tuées à coups de machette) et 53 (les tueurs étaient équipés de petites houes, de massues ainsi que d'armes à feu) ; témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 64 et 66 (Nkundabazungu avait une arme à feu et les autres membres de la population portaient des armes traditionnelles), 68 (certains enfants ont été tués à coups de massue), 62, 65 et 97 (depuis l'instant où le témoin est arrivé vers 13 heures ou 14 heures jusqu'à 15 heures ou 15 h 30, environ 150 à 200 corps avaient été transportés à la fosse). Voir aussi la note précédente dans laquelle est indiqué le nombre de personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse.

³²⁵ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 23 et 25 (il a été sommé de transporter les corps à la fosse et ceux qui le faisaient étaient aussi tués) et 26 ; témoin BBM, *ibid.*, p. 72 (il a été poignardé et jeté dans la fosse) et 73 (des corps étaient jetés dans la fosse) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 63 (elle faisait partie de ceux à qui on avait demandé de transporter les corps à la fosse, il a fallu une journée pour enlever les cadavres) ainsi que 64 et 65 ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 9 (les *Interahamwe* jetaient les corps dans la fosse) ; témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 71 (les gens, y compris des Tutsis, transportaient les corps à une fosse) ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 46 et 47 (les hommes tutsis faisaient partie des personnes qui transportaient les corps à la fosse et ils y étaient eux-mêmes tués) et 71 (les corps ont été transportés à une fosse) ; Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 28 et 29 (les membres de la population transportaient les cadavres à la fosse, aidés par quelques hommes tutsis qui ne revenaient pas de la fosse), (les hommes tutsis ont reçu l'ordre d'ôter leurs chemises pour se distinguer des autres) et 53 (les *Interahamwe* et les militaires ont ordonné à ceux qui n'avaient pas d'armes d'enlever les corps et de les

294. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve sur la base des allégations indiquant que Gatete était impliqué dans l'attaque de la paroisse de Kiziguro et le massacre des Tutsis qui y a eu lieu, ainsi que le viol des femmes et jeunes filles tutsies.

5.3.1 Massacre commis à la paroisse de Kiziguro

295. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 11 avril 1994 ou vers cette date, Gatete a non seulement ordonné et supervisé le massacre de civils tutsis au complexe de la paroisse de Kiziguro, constitué d'une église et d'un hôpital, où des milliers de civils tutsis avaient trouvé refuge, mais également participé à ces actes. Gatete et son groupe d'*Interahamwe* se sont introduits de force dans l'enceinte de l'église avec l'aide de Gasigwa Karangwa, du chef des *Interahamwe* de Kiziguro, Nkundabazungu, et des militaires des Forces armées rwandaises équipés de fusils. Ils ont obligé les réfugiés tutsis à sortir et les ont tués. Il y est allégué que Karemera, Munana, Claver Karurange, Gapfizi et le frère du témoin à charge BCS ont fait partie des victimes. Le Procureur se fonde sur les témoignages de première main de BBP, BBM, BUY, BVS, BBJ et BCS, qui ont tous affirmé que le matin du 11 avril Gatete était présent à la paroisse de Kiziguro et qu'une attaque avait été lancée contre les réfugiés à cet endroit. Si les témoins sont arrivés à la paroisse à des jours et à des heures différents et si certains d'entre eux ont aussi vu Gatete avant le 11 avril, il reste cependant que tous ont fait état de sa présence au moment de l'attaque lancée contre les réfugiés ce jour-là. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve sur l'attaque de l'hôpital de Kiziguro ni sur le meurtre de Claver Karurange, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation³²⁶.

296. La Défense reconnaît qu'une attaque a eu lieu à la paroisse de Kiziguro le 11 avril, mais elle nie que Gatete ait été présent ou qu'il ait été impliqué dans cette attaque. Elle a présenté des éléments de preuve indiquant que Nkundabazungu a dirigé l'attaque à laquelle ont participé des *Interahamwe*, des miliciens civils, y compris des déplacés de guerre venus de camps de réfugiés à proximité, ainsi qu'un grand nombre de militaires en déroute. Le lieutenant de gendarmerie Pascal Habarurema était aussi à la tête des assaillants, tout comme le conseiller Gaspard Kamali. La Défense se fonde sur les témoignages de LA84, LA27, Jean-Damascène Kampayana et LA32, qui étaient tous présents à la paroisse de Kiziguro au moment de l'attaque ou peu de temps après celle-ci. Elle fait aussi valoir que les faits survenus à la paroisse s'inscrivaient dans le cadre d'une guerre, et que des combats se déroulaient dans des localités proches, comme l'ont relaté Jean-Damascène Kampayana et

enterrer) ; témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 64 (les Tutsis ont aidé à transporter les corps à la fosse, il leur a été demandé d'ôter leurs chemises et ils ont par la suite été tués à la fosse) et 85 (le témoin et d'autres personnes ont été battus pour les inciter à travailler plus vite car les *Inkotanyi* se rapprochaient) ; Habakabuho, compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 36 à 39 ainsi que 41 et 42 (les troupes du FPR gagnaient du terrain).

³²⁶ Acte d'accusation, par. 19, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 41 à 44, 46 et 47, 75, 86, 88, 108, 115, 162, 168, 228 à 233, 258 et 259 ainsi que 261 à 311 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 2 à 5, 8, 14 à 16 et 21.

Augustin Habakubaho. Par suite, les faits survenus à la paroisse de Kiziguro ne résultaient pas d'un plan organisé visant à commettre des massacres en ce lieu³²⁷.

297. La Chambre examinera tout d'abord les témoignages à charge, elle y relève un certain nombre de similitudes. Tous les témoins ont évoqué la présence de Gatete à la paroisse de Kiziguro le matin du 11 avril³²⁸. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis l'époque des faits, la Chambre juge sans importance les menues disparités relevées relativement au moment précis de tel ou tel fait.

298. Certains témoins se sont aussi rappelé que Gatete était venu à la paroisse avant le 11 avril. Si leurs récits ne se recoupent pas quant à certains détails précis, il en ressort clairement certaines constantes, en particulier que Gatete est venu à la paroisse avant le 11 avril, qu'il a parlé aux gendarmes qui, d'après les témoins, gardaient la paroisse, et qu'il a aussi parlé aux deux prêtres³²⁹. Au 11 avril, les prêtres et les gendarmes avaient quitté la paroisse³³⁰. Le fait que d'autres témoins n'aient pas évoqué la venue de Gatete à la paroisse avant le 11 avril est sans importance. Il est tout à fait raisonnable que de telles disparités

³²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 381 à 383, 394 à 406 et 614 à 628 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 52 à 56.

³²⁸ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 (le témoin a vu Gatete « dans l'avant-midi ») ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 69 (le témoin a vu Gatete entre 9 heures et 11 heures) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 58 à 61 (les *Interahamwe* ont pénétré dans l'église vers neuf heures et, peu de temps après que les réfugiés furent sortis de l'église, le témoin a vu Gatete) ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 5 à 7 et 18 à 20 (elle a vu Gatete à deux reprises le 11 avril : la première fois, c'était tôt dans la matinée entre six heures et sept heures et la deuxième fois c'était vers 10 heures lorsque les réfugiés ont été sortis de force de l'église pour être regroupés dans la cour de la paroisse) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2010, p. 22 (Gatete est arrivé vers 10 heures et BBJ l'a vu quand elle est sortie de l'église et s'est retrouvée dans la cour de la paroisse) ; témoin BCS, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 17 (il a vu Gatete entre 9 heures et 10 heures depuis le bureau où il se cachait). La Chambre fait remarquer que BUY a aussi dit que vers 10 heures ou 10 h 30 les corps ont commencé à s'empiler et qu'on lui a ordonné ainsi qu'à d'autres de transporter les cadavres à une fosse située à l'extérieur du complexe paroissial. (*Ibid.*, p. 63). La Défense fait valoir que selon d'autres témoignages, l'attaque n'avait pas encore commencé à ce moment-là (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 554). Toutefois, vu le caractère estimatif des heures indiquées par les témoins et le temps qui s'est écoulé depuis les faits, la Chambre estime que ces disparités sont sans importance. De plus, contrairement à ce qu'en dit la Défense (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 572 ainsi que 574 et 575), la Chambre juge sans importance le fait que seul le témoin BVS ait vu Gatete plus tôt dans la matinée, eu égard au nombre de réfugiés qui se trouvaient dans le complexe paroissial et à leurs différents points d'observation.

³²⁹ Témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 3 à 5 (BVS a vu Gatete en compagnie de gendarmes dans l'après-midi du 8 avril, elle pensait que ceux-ci étaient chargés de protéger les réfugiés. Gatete est revenu le 9 avril, a parlé aux gendarmes puis est reparti) et 5 (Gatete a parlé aux deux prêtres à la paroisse) ; témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 (Gatete est arrivé à la paroisse avec Kamali et Nkundabazungu et ils ont emmené des membres de la famille de Kibaruta), 40 et 61 (les gendarmes gardaient la paroisse) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 20 (les prêtres ont quitté la paroisse le matin du 10 avril) et 64 (le témoin a vu Gatete rejoindre les *Interahamwe* dans la cour de la paroisse la nuit du 10 avril).

³³⁰ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 40 et 61 ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 20.

existent, étant donné le nombre de personnes présentes à la paroisse, les postes d'observation des uns et des autres et leur arrivée à la paroisse à des dates différentes.

299. S'agissant de la venue de Gatete le 11 avril, les dépositions des témoins à charge concordent généralement sur l'identité des personnes qui étaient en sa compagnie. BBP, BBM, BUY, BVS et BBJ ont tous affirmé que Nkundabazungu était avec l'accusé ce matin-là. Ils ont aussi évoqué la présence d'*Interahamwe* et de militaires, ces derniers étant parfois décrits comme des éléments de la Garde présidentielle, même si de toute évidence certains témoins avaient du mal à faire la différence entre ceux-ci et les militaires³³¹. S'il est vrai que BBP a été le seul témoin à charge à dire que Gatete se trouvait avec Kamali le 11 avril, et que le témoin BVS a fait aussi état de la présence d'un certain Karekezi, l'absence de mention des noms de ces personnes par les autres témoins est sans importance³³². Il est possible que certains réfugiés ne connaissaient pas Kamali ou Karekezi. La présence de ces témoins à des endroits différents peut également expliquer les divergences constatées dans leurs récits.

300. Si la plupart des témoins ont dit que c'étaient des militaires qui avaient pénétré dans l'église pour en faire sortir les réfugiés, BUY a affirmé que c'étaient des *Interahamwe* qui étaient entrés, la Chambre ne juge cependant pas cette divergence importante. Comme elle l'a fait remarquer d'entrée de jeu, les éléments de preuve à charge et à décharge indiquent que les deux catégories d'assaillants ont été vues dans le complexe paroissial. De plus, si BCS n'a vu que des militaires, il a observé les faits pendant un court laps de temps depuis un endroit qui limitait son champ de vision et il était blessé³³³. En conséquence, il n'était pas en mesure de voir toutes les personnes présentes dans le complexe paroissial.

301. En outre, les témoins à charge ont invariablement confirmé que certaines personnes avaient été séparées des réfugiés et emmenées du complexe paroissial avant que l'attaque ne

³³¹ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 à 23 (Gatete est arrivé en compagnie de Nkundabazungu, Kamali, de militaires et de miliciens *Interahamwe*) et 45 (sur la foi des propos d'autres réfugiés, BBP a cru que les militaires faisaient partie de la Garde présidentielle, même s'il ne pouvait faire la différence entre les éléments de ces deux corps) ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 70 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu et des éléments de la Garde présidentielle) et 72 (les *Interahamwe* ont mené l'attaque) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 59 et 63 (les *Interahamwe* ont attaqué et tué les réfugiés), 62 et 64 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu, de militaires et d'*Interahamwe*), 72 (les militaires étaient présents ce jour-là) et 76 à 78 (les militaires ont encerclé les réfugiés tandis que les *Interahamwe* tuaient à l'aide d'armes traditionnelles, mais le témoin ne pouvait faire la différence entre les militaires et les éléments de la Garde présidentielle) ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 7 à 9 (les *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés), 20 (les militaires ont fait sortir les réfugiés de l'église pour qu'ils soient attaqués) et 7 (Gatete était en compagnie de Nkundabazungu, de Karekezi, des militaires et des *Interahamwe*) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 (Gatete est arrivé avec des éléments de la Garde présidentielle), 23 (Nkundabazungu était aussi présent) et 25 (les *Interahamwe* étaient aussi à la paroisse).

³³² Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 à 21 ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 7, 20 et 36. Comme l'a d'entrée de jeu relevé la Chambre, il ressort aussi des témoignages à décharge que le conseiller Kamali était présent. Voir le témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 68 ainsi que 74 et 75 ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 40.

³³³ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 17 et 40.

commence. Certains ont relaté que Munana et Karemera avaient été emmenés (témoins BBM et BBJ) alors que d'autres n'ont mentionné que Munana (témoins BBP et BUY) ou Karemera (témoin BCS)³³⁴. BCS est le seul à avoir dit que son frère avait été emmené avec Karemera et une autre personne qu'il n'avait pas reconnue³³⁵. Les divergences entre les dépositions sur ce point peuvent toutefois être dues au fait que les témoins n'étaient pas tous en mesure de reconnaître les différentes personnes et qu'ils ont observé les faits à partir d'endroits différents.

302. De plus, BBP, BUY et BVS ont tous décrit comment les assaillants avaient séparé les Tutsis des Hutus³³⁶. Les témoins BBM (blessé durant l'attaque), BBJ (qui avait sauté dans une citerne durant l'attaque) et BCS (gisant blessé dans le bureau des prêtres) n'ont pas fait état de la séparation des Hutus des autres réfugiés ou du contrôle des cartes d'identité. Il est tout à fait normal que de telles divergences émergent des récits des témoins sur des faits précis, vu la nature traumatisante de l'attaque et les va-et-vient des gens dans le complexe paroissial, du fait en particulier de la présence d'une foule nombreuse³³⁷.

303. Les aspects fondamentaux du rôle joué par Gatete dans l'attaque, tels que décrits par les témoins BBP, BBM, BUY et BVS, concordent également dans une large mesure. BBP, BBM et BUY ont dit avoir entendu Gatete donner des ordres clairs de tuer les réfugiés tutsis³³⁸. Le témoin BVS ne pouvait pas entendre ce que disait Gatete, mais il l'a vu faire un

³³⁴ Témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 70 à 72 ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 ainsi que 66 et 67 ; témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 21 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 60.

³³⁵ Témoin BCS, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 16 et 17. Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 544.

³³⁶ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 21 (le témoin s'est souvenu que les réfugiés qui ne portaient pas de carte d'identité avaient été séparés des autres), p. 25 (au milieu de l'attaque, Gatete a dit aux assaillants de ne plus tuer afin de permettre de séparer les Hutus des autres réfugiés) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 61 (les réfugiés étaient dépouillés de leurs biens et les Hutus étaient séparés des autres réfugiés, Gatete est alors arrivé et a dit aux *Interahamwe* d'arrêter de piller et de commencer à tuer) ; témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre, p. 20 et 21 (Gatete se tenait à proximité lorsque les Hutus étaient séparés des autres réfugiés). La Défense souligne que BUY est le seul témoin à avoir déclaré que Gatete avait dit aux *Interahamwe* d'arrêter de piller. Voir dernières conclusions écrites de la Défense, par. 552 et 557. La Chambre ne juge pas ce fait important car il se peut que les autres témoins n'étaient pas présents à ce moment-là ou n'ont pas été témoins de ce fait ou ne s'en sont pas souvenus.

³³⁷ La Chambre relève en particulier que BBP, qui a indiqué que les militaires cherchaient les Tutsis parmi ces réfugiés, se trouvait à l'extérieur du bâtiment de l'église, alors que BUY, BVS et BBJ se trouvaient à l'intérieur, et BCS, dans le bureau des prêtres. BBM qui se trouvait à l'extérieur n'a pas parlé de cette recherche des Tutsis. Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 69 à 72. Il est possible qu'il ne se soit pas souvenu de ce fait précis ou qu'il se trouvait à un endroit différent et n'en a pas été témoin.

³³⁸ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 22 (« Gatete a appelé ses compagnons et leur a demandé de tuer toutes les personnes qui se trouvaient sur les lieux sans en épargner [aucune] ») ; témoin BBM, *ibid.*, p. 72 (Gatete a dit : « [E]xterminez ces réfugiés, pour qu'au moment de l'arrivée de leurs congénères, ces derniers ne rencontrent plus de Tutsis sur place ») ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 62 (« [Gatete] leur a demandé de commencer par les hommes et les jeunes garçons »). La Défense soutient que BBM est le seul à avoir dit que Gatete avait donné l'ordre d'attaquer aux *Interahamwe* qui attendaient à l'extérieur de la paroisse et qui avaient ensuite escaladé la clôture alors que le portail était ouvert. Voir dernières conclusions écrites de la Défense, par. 534. La Chambre juge ce point sans importance. Il ressort

15736

geste de la main aux *Interahamwe*, à la suite duquel les assaillants ont donné l'assaut³³⁹. Les éléments de preuve concordent également quant à la présence de Gatete durant l'attaque³⁴⁰. Bien que BUY ait déclaré que Gatete était parti immédiatement après avoir donné ses ordres, elle l'a revu dans le complexe paroissial vers 15 heures³⁴¹. Comme on la battait, il est possible qu'elle n'ait pas vu l'accusé durant l'attaque.

304. L'existence d'une fosse utilisée comme charnier et située à l'extérieur du complexe paroissial n'est pas contestée. Les éléments de preuve présentés par les témoins à charge BBP, BBM, BUY et BVS varient certes quant à la distance exacte entre la fosse et le complexe paroissial et quant à ses dimensions, mais la Chambre juge ces différences d'importance mineure vu que la capacité d'estimer des distances et des dimensions varie d'un témoin à l'autre, en particulier dans des circonstances traumatisantes.

305. Nonobstant les similitudes mentionnées plus haut, la Chambre doit examiner chaque témoignage individuellement. En ce qui concerne d'abord le témoin BBP, la Chambre ne doute nullement que celui-ci était en mesure d'identifier l'accusé en avril 1994. Il connaissait Gatete en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi et il avait assisté à des réunions présidées par lui. Il a par ailleurs confirmé que lorsque Gatete parlait, il n'était pas loin de lui et pouvait l'entendre distinctement³⁴².

tant des éléments de preuve à charge qu'à décharge que les *Interahamwe* étaient dispersés dans le complexe paroissial de Kiziguro. Il se peut même que certains se trouvaient encore à l'extérieur du complexe. Cette différence peut s'expliquer par les différents endroits à partir desquels les témoins ont observé les faits.

³³⁹ Témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 26 et 37. Selon la Défense, BVS est la seule à avoir mentionné que Gatete avait fait un geste en direction des *Interahamwe*. Voir dernières conclusions écrites de la Défense, par. 579. Pour la Chambre, ce point est sans importance puisque d'autres témoins ont déclaré avoir entendu ce que l'accusé avait dit alors que BVS ne pouvait pas l'entendre.

³⁴⁰ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 23 à 25 (Gatete était présent lorsque l'assaut a été donné et était toujours là lorsque le témoin est parti, environ 20 à 30 minutes après le début de l'attaque); témoin BBM, *ibid.*, p. 71 et 72 (Gatete a donné l'ordre de tuer les réfugiés), p. 72 (les tueries ont commencé immédiatement); témoin BVS, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 5 à 7 (Gatete se tenait à proximité lorsque les assaillants ont commencé à frapper les hommes), p. 9 (dans l'après-midi, lorsque les tueries allaient prendre fin, elle était passée tout près de l'endroit où Gatete se trouvait), p. 8 (Gatete était présent pendant toute la période qu'ont duré les tueries); témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 et 23 (les réfugiés ont vu Gatete lorsqu'ils sont sortis de l'église, les assaillants se sont mis aussitôt à tuer); témoin BCS, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 16 (Gatete était accompagné de militaires qui frappaient les gens).

³⁴¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 64 et 81.

³⁴² En 1994, le témoin BBP connaissait l'accusé depuis une dizaine d'années. Gatete était également l'autorité qui avait signé sa carte d'identité. BBP a aussi identifié l'accusé à l'audience (compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 16 et 17 ainsi que 28 et 29). La Chambre relève que BBP a également déclaré qu'il n'était pas loin de Gatete et pouvait l'entendre distinctement lorsque celui-ci s'est adressé aux *Interahamwe* le 11 avril. Bien qu'il n'ait pu observer Gatete tout le temps, il a toujours soutenu qu'il avait vu l'accusé. BBP a vu Gatete lorsque les tueries ont commencé dans la paroisse et, lorsqu'on l'a obligé à sortir de la cour, il est « passé tout près de [Gatete] » (*ibid.*, p. 20 à 26 et 41).

306. En juin 1998, le témoin BBP a fourni aux enquêteurs du Tribunal une déclaration et en août 2003, il en a fait une autre confirmant la première³⁴³. La Défense soutient que celle de juin 1998 s'écarte de la déposition à l'audience du témoin en ce sens qu'il y mentionne que le portail du complexe paroissial a été ouvert aux éléments de la Garde présidentielle à 8 h 30, alors que dans sa déposition il parle de « l'avant-midi » et de « militaires³⁴⁴ ». BBP a expliqué qu'il ne pouvait pas faire la distinction entre les éléments de la Garde présidentielle et les autres militaires, et que l'heure de leur arrivée était une estimation³⁴⁵. La Chambre estime que ces différences mineures ne sont pas importantes. Le témoin a toujours dit tant dans sa déclaration que dans sa déposition à l'audience que des militaires étaient entrés dans le complexe paroissial le matin du 11 avril³⁴⁶. De plus, il est sans importance que la déclaration de juin 1998 ne mentionne que Gatete, alors que dans sa déposition, il fait également état de Nkundabazungu et de Kamali. Le témoin a précisé que ses réponses dépendaient des questions qui lui étaient posées et « de la personne concernée par ces questions³⁴⁷ ». La Chambre juge cette explication raisonnable.

307. La Défense soutient par ailleurs que BBP n'a pu donner de détails, par exemple, sur les raisons de la présence de Gatete à la paroisse dans l'après-midi du 10 avril, le temps que celui-ci y a passé ou comment il y est arrivé, à bord d'un véhicule ou à pied³⁴⁸. Toutefois, le témoin a précisé que Gatete était arrivé en compagnie de Kamali et de Nkundabazungu et qu'ils avaient emmené des membres de la famille de Kibaruta. Le fait qu'il n'ait pas pu dire combien de temps Gatete était resté à la paroisse n'est pas important. Il n'aurait pas nécessairement observé l'accusé pendant toute la période que celui-ci y a passé ce jour-là. De plus, se trouvant à l'intérieur du complexe, il n'aurait pas forcément été en mesure de voir comment Gatete s'y était rendu³⁴⁹.

308. La Défense met aussi en doute la plausibilité du récit du témoin BBP. Elle soutient qu'il n'aurait pas pu survivre pendant six jours sans nourriture ni eau, ou à la chute de 65

³⁴³ Pièces à conviction P2B (déclaration du 4 juin 1998), et P3 (déclaration du 18 août 2003 confirmant la première).

³⁴⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 509. Pièce à conviction P2B (déclaration du 4 juin 1998), p. 4 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 22 et 23, 41 (citations) ainsi que 44 et 45.

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 41 et 45. La déclaration de juin 1998 indique que « [v]ers 8:30, Gatete est venu en compagnie de militaires de [la] Garde présidentielle ».

³⁴⁶ Pièce à conviction P2B (déclaration du 4 juin 1998), p. 4 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 et 21.

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 46 ; pièce à conviction P2B (déclaration du 4 juin 1998).

³⁴⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 517 et 528 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 19 et 20.

³⁴⁹ La Défense soutient également que la déposition de BBP ne concorde pas avec celle du témoin à décharge LA84 au sujet de l'enlèvement des membres de la famille de Kibaruta. Elle fait valoir que l'affirmation de BBP selon laquelle Gatete, Nkundabazungu et Kamali ont emmené les membres de cette famille de la paroisse vers le 10 avril ne peut se concilier avec la déposition du témoin LA84 qui a dit que Kamali avait emmené les membres de « sa » famille dans la matinée du 11 avril. Toutefois, le témoin LA84 ne dit pas dans sa déposition que Kamali a emmené les membres de la famille de Kibaruta le 11 et non le 10 avril. LA84 a parlé de Kamali emmenant les membres de sa propre famille le 11 avril (compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 64 et 68) et sauvant un groupe de Hutus (ibid., p. 70 et 71).

mètres dans la fosse³⁵⁰. La Chambre relève cependant que lorsqu'il se trouvait dans la fosse, le témoin n'avait pas la notion du temps et était inconscient. Bien qu'on lui ait dit qu'il était resté dans la fosse pendant environ six jours et que les massacres sont commémorés le 16 avril chaque année, il n'aurait pas su avec exactitude le nombre de jours qu'il y était resté³⁵¹. Il ne pouvait pas mesurer la fosse et n'a pas non plus tenté d'estimer sa profondeur. Il a plutôt affirmé que « certaines personnes [avaient] dit que cette fosse était profonde de 65 mètres, environ³⁵² ». Cela étant, la Chambre estime ce point insuffisant pour jeter le doute sur sa déposition relativement aux faits survenus à la paroisse de Kiziguro le 11 avril. Il ressort aussi d'ailleurs des éléments de preuve à décharge que certaines personnes auraient toujours été en vie après avoir été jetées dans la fosse³⁵³.

309. La Défense soutient en outre que le témoin BBP a fait à l'audience des déclarations contradictoires relativement à sa participation aux instances *gacaca*³⁵⁴. La Chambre relève cependant que sa déposition se tenait pour l'essentiel. Il a affirmé n'avoir témoigné contre l'accusé dans aucune audience *gacaca*, notamment durant celles qui se sont déroulées dans le secteur de Kiziguro. Il a en outre expliqué qu'il n'avait pas fourni d'informations relatives à l'accusé car il ne pensait pas qu'il le reverrait jamais. Si on lui avait demandé de témoigner contre Gatete dans des instances *gacaca*, il l'aurait fait³⁵⁵. La Chambre juge l'explication du témoin raisonnable.

³⁵⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 507 et 510 à 515.

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 27 (« Je suis resté dans la fosse pendant très longtemps. Pour moi, la nuit et le jour se ressemblaient. Mais lorsqu'on m'a tiré de la fosse... on m'a sorti de la fosse, on m'a dit que je venais d'y passer environ six jours. Et aujourd'hui, lorsque nous nous rendons à la fosse pour commémorer le génocide – et nous le faisons le 16 avril de chaque année ... et il a toujours été question de six jours de séjour dans la fosse dans les récits de commémoration de ces événements »), p. 29 et 30.

³⁵² Ibid., p. 26.

³⁵³ Le témoin à décharge LA84 a déclaré qu'après avoir quitté la paroisse, il est passé près du charnier et il pouvait entendre les gémissements provenant de là. (compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 78).

³⁵⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 507 ainsi que 524 et 525.

³⁵⁵ BBP a d'abord déclaré ne pas avoir témoigné, ni n'avoir été cité à comparaître devant une juridiction *gacaca* (compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 32). Toutefois, lorsqu'on considère cette déclaration dans le contexte de la suite de sa déposition, il semble qu'il voulait dire qu'il n'avait jamais déposé contre l'accusé dans des instances *gacaca*. Ibid., p. 48 (« Je n'ai pas donné ces renseignements au niveau de la juridiction *gacaca* parce que dans ma cellule et dans mon secteur, on ne m'a pas interrogé sur l'accusé dans ce procès. Aucun autre membre de la population n'a donné de renseignements concernant Gatete dans mon secteur et dans ma cellule. Ces informations concernant l'accusé dans ce procès ont été données dans le secteur où l'accusé habitait »), p. 49 (« ... dans notre cellule, personne n'a parlé de votre client. Mais dans d'autres cellules, comme celle de Kiziguro, Kiramuruzi et autres, on parle de lui. Mais à Ndatemwa, lors des séances des juridictions *gacaca*, on n'a pas parlé de votre client, et personne ne nous a demandé quoi que ce soit le concernant. Nous avons donné des renseignements par rapport aux personnes qui avaient été impliquées dans les événements dans notre localité »), p. 46 (« Je participe aux séances des juridictions *gacaca* et j'ai déjà eu à donner des renseignements devant ces juridictions. Mais je dois vous dire... je dois vous avouer que je n'ai jamais parlé de votre client devant les juridictions *gacaca* pour la simple raison que je me disais que je ne le reverrais jamais »), p. 51 (« Gatete n'a pas été mis en cause à Ndatemwa parce qu'il n'a été actif que dans la localité de Kiziguro. Je ne l'ai pas personnellement vu en action à Ndatemwa »), p. 52 (le témoin BBP a reconnu avoir témoigné en faveur d'un nommé Segicondo dans le secteur de Kiziguro), p. 60 et 61 (« Q. savez-vous si, oui ou non, Jean-Baptiste Gatete a été déjà accusé et jugé [par contumace] dans le secteur de Mwatema ? R. Je ne le sais pas, je n'ai

310. Enfin, bien que le témoin BBP n'ait pas décrit l'assaut contre le bâtiment de l'église ni la sortie forcée des réfugiés, la Chambre rappelle qu'il ne se trouvait pas à l'intérieur de l'église à ce moment-là³⁵⁶. On ne lui a pas non plus expressément demandé ce qui s'était passé à l'intérieur de l'église. En conclusion, après avoir examiné l'ensemble du témoignage de BBP, la Chambre le juge convaincant et cohérent.

311. S'agissant du témoin BBM, la Chambre est convaincue qu'il était en mesure d'identifier Gatete en avril 1994. Il connaissait Gatete comme étant auparavant « à la tête » de la commune de Murambi et ils prenaient part aux mêmes travaux communautaires³⁵⁷.

312. En mai 1998, le témoin BBM a fait aux enquêteurs du Tribunal une déclaration que la Défense a utilisée pour contester certains aspects de sa déposition à l'audience, mais qu'elle n'a pas cherché à faire admettre en preuve³⁵⁸. La Défense a rappelé au témoin BBM qu'il avait indiqué dans sa déclaration de mai 1998 que l'attaque avait commencé vers 11 heures et que les *Interahamwe* avait forcé le portail d'entrée du complexe paroissial, alors que dans sa déposition, il avait affirmé que l'attaque avait commencé entre 9 heures et 11 heures et que les *Interahamwe* avaient escaladé la clôture. BBM a invoqué le caractère très pénible des faits qui s'étaient déroulés il y a longtemps³⁵⁹. Vu leur caractère traumatisant et le passage du temps, la Chambre estime que ces différences ne sont pas importantes.

313. La Défense soutient également que BBM n'aurait pas pu survivre pendant une semaine sans nourriture ni eau, ou à la chute dans la fosse, surtout après avoir été poignardé³⁶⁰. Comme pour BBP, la Chambre estime que ce point ne compromet pas nécessairement la fiabilité du témoin BBM. Le fait qu'il ait survécu dans la fosse est d'ailleurs corroboré par le témoin BBP et ses déclarations concernant la profondeur

jamais appris une telle information. Q. De la même manière, savez-vous si, oui ou non, Jean-Baptiste Gatete a été jugé par contumace dans les *Gacaca* du secteur de Kiziguro ? R. Je ne le sais pas »).

³⁵⁶ Durant l'attaque, le témoin BBP se trouvait hors de l'église mais dans le complexe paroissial, tentant de repousser les assaillants (compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 54). Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 520.

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 63 et 64. Pour ce qui est de l'objection de la Défense tenant au fait que BBM a qualifié Gatete de bourgmestre de la commune de Murambi, la Chambre juge ce détail sans importance. Il a déclaré : « À ce que je sa[che] », Gatete était bourgmestre et, à l'époque, il « était à la tête de la commune de Murambi ». Il n'a pas dit de façon absolue que l'accusé était le bourgmestre de la commune de Murambi à l'époque des faits (ibid., p. 83). Voir également les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 540.

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 86 à 88. En 2007, BBM a aussi témoigné contre Gatete dans le cadre de procès *gacaca*. L'accusé y était mis en cause avec Mwange, Munyabuhoro et Nkundabazungu (ibid., p. 84 à 86).

³⁵⁹ Ibid., p. 79. De même, le fait que les noms de Nkundabazungu, Munana et Karemera ne figurent pas dans la déclaration de mai 1998, comme l'allègue la Défense, n'est pas important. Il se peut qu'on n'ait pas posé de questions au témoin sur d'autres personnes ou que leurs noms n'aient pas été consignés, surtout si Gatete était l'objet de l'enquête. Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 80 à 83 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 534 ainsi que 538 et 539.

³⁶⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 530, 532 et 536.

approximative de la fosse et le temps qu'il y est resté ne jettent pas le doute sur sa déposition qui demeure cohérente et convaincante. Enfin, bien qu'il n'ait pas décrit l'attaque lancée contre l'église et indiqué comment on en a fait sortir les réfugiés, la Chambre rappelle que, comme le témoin BBP, il ne se trouvait pas à l'intérieur de l'église à ce moment-là et on ne l'a pas non plus interrogé spécifiquement sur ce point.

314. S'agissant à présent de BUY, la Chambre est convaincue qu'elle était en mesure d'identifier Gatete en avril 1994. Lorsqu'il était bourgmestre de la commune de Murambi, elle l'avait rencontré pour discuter de diverses doléances et elle connaissait aussi sa famille³⁶¹. Tout particulièrement, sa présence à la paroisse de Kiziguro le 11 avril n'est pas contestée³⁶². Quant aux attaques de la Défense contre sa crédibilité, la Chambre relève que la Défense dénature le dossier en déclarant que le témoin BUY « n'a pas caché son empressement à mentir³⁶³ » [traduction]. La partie de sa déposition citée par la Défense n'indique nullement qu'elle était disposée à faire un faux témoignage en l'espèce ou dans toute autre affaire. Elle a d'ailleurs confirmé qu'elle était venue déposer au sujet de faits qu'elle avait personnellement vécus³⁶⁴.

315. BUY a admis n'avoir vu que brièvement Gatete à deux reprises dans le complexe paroissial le 11 avril, elle a été catégorique sur le fait qu'elle l'avait vu arriver en compagnie de Nkundabazungu et de militaires et qu'il avait, après son arrivée, ordonné aux *Interahamwe* de commencer à tuer les réfugiés. Elle l'a revu dans l'après-midi vers 15 heures³⁶⁵. La Défense fait valoir que BUY n'a dit avoir vu Gatete la seconde fois qu'après que le Procureur lui a suggéré la réponse³⁶⁶. La Chambre ne partage pas cet avis. Lorsqu'on lui a demandé si elle n'avait vu Gatete qu'une fois, elle a précisé l'avoir revu à 15 heures³⁶⁷. Après avoir

³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 61 et 62 ainsi que 74 ; BUY a également identifié l'accusé à l'audience (ibid., p. 66 et 67).

³⁶² Témoin à décharge LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 48 à 55 ainsi que 63 et 64.

³⁶³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 551.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 80 (« Je n'imagine rien. J'ai vu personnellement Monsieur Gatete et je le connais très bien. Si je dois mentir, je l'aurais fait à l'égard d'autres personnes. Moi, je suis venue déposer devant la Chambre, puisque le pays ou le monde entier me l'a demandé. Et Je ne suis pas en train de mentir. Je parle des événements que j'ai vécus et dont j'ai été témoin oculaire »).

³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 77 et 78 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 552. BUY se tenait près de Gatete lorsque celui-ci a donné l'ordre de tuer. Elle a estimé que la distance qui les séparait était équivalente à celle entre le box des témoins et le mur à sa gauche dans la salle d'audience (ibid., p. 62 et 63). Rien n'obstruait son champ de vision pour l'empêcher de voir Gatete (ibid., p. 81 et 75).

³⁶⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 559 et 560.

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 64 (« Q. Entre le premier tour, donc, et votre départ, aux environs de 17 h 30 ce jour-là ... avez-vous vu Jean-Baptiste Gatete pendant tout le temps ? R. Gatete est parti immédiatement après avoir donné les instructions. Je ne l'ai plus revu sur les lieux. Q. La Chambre doit retenir que vous ne l'avez vu qu'une seule fois pendant qu'il donnait des instructions ? R. Non. Dans l'après-midi, vers 15 heures [...] j'ai revu Gatete »). Il y a lieu de remarquer que dans sa question initiale, le Procureur lui avait demandé si elle avait vu Gatete « pendant tout le temps », ce qui n'était pas le cas. La Chambre relève en outre que la Défense n'a soulevé aucune objection à cette série de questions durant le procès. De plus, contrairement à ce qu'affirme la Défense (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 561), la Chambre juge plausible la partie du témoignage de BUY où elle a dit qu'elle avait porté des cadavres à la fosse commune. C'était une jeune femme (d'environ 26 ans) et, s'il ressort d'une façon générale des éléments de preuve que c'était les

examiné la déposition de BUY et les points soulevés par la Défense, la Chambre juge son récit cohérent et convaincant.

316. S'agissant de BVS, la Chambre ne doute pas qu'elle était en mesure d'identifier Gatete en avril 1994. Elle le connaissait en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi et il avait célébré son mariage au bureau communal de Murambi³⁶⁸.

317. La Défense a interrogé BVS sur divers aspects d'une déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal en janvier 2007³⁶⁹. Elle y avait en particulier indiqué que les réfugiés étaient arrivés le 10 avril à la paroisse de Kiziguro en provenance de l'orphelinat de Gakoni, alors que dans sa déposition à l'audience, elle a parlé du 9 avril. La Chambre juge cette différence d'un jour mineure, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis les faits et les circonstances traumatisantes dans lesquels ils se sont produits³⁷⁰. Dans sa déclaration elle avait aussi dit que Gatete était en train de parler aux gendarmes lorsqu'elle l'avait vu pour la première fois à la paroisse le 11 avril, alors que dans sa déposition, elle avait affirmé que les gendarmes avaient quitté le complexe paroissial et que Gatete s'était adressé aux militaires³⁷¹. Elle a toutefois admis ne pas être certaine. Comme les éléments des deux corps auraient porté des uniformes militaires, la Chambre juge cette différence sans importance³⁷².

318. En outre, la Défense soutient que BVS n'a pas dit dans sa déclaration de janvier 2007 qu'elle avait vu Gatete durant le massacre³⁷³. La Chambre estime cependant qu'il n'y a

hommes qui portaient les cadavres au charnier, il n'y a pas lieu de douter que des femmes jeunes et aptes physiquement aient pu aussi les assister.

³⁶⁸ Le mari de BVS et Gatete travaillaient dans la même coopérative des éleveurs de Murambi (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 3 et 13). La Chambre relève que la Défense dénature la teneur du compte rendu d'audience lorsqu'elle affirme dans ses dernières conclusions écrites que le témoin BVS a dit que Gatete était bourgmestre en avril 1994 (voir dernières conclusions écrites de la Défense, par. 568, citant le compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 3, ligne 13). Ce qu'elle a dit au sujet du fait qu'il avait occupé ce poste portait manifestement sur la période avant avril 1994. Bien qu'elle ait ensuite dit de lui qu'il faisait fonction de bourgmestre « par intérim » [traduction] en 1994*, elle n'a pas dit qu'il avait occupé ce poste officiellement en réalité. Voir compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 3 (« Q. Avant 1994, Madame le Témoin, saviez-vous les fonctions qu'occupait Monsieur Gatete ? R. Oui. Q. Pourriez-vous avoir l'amabilité de le dire à la Chambre ? R. Il était bourgmestre de la commune de Murambi. »). *NDT : Le compte rendu d'audience en français (p.3, lignes 15 et 16) dit : « Et jusqu'à... en 1994, je le voyais toujours en tant que bourgmestre de la commune de Murambi »).

³⁶⁹ Pièce à conviction D1 (déclaration du 19 janvier 2007) ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 17 et 18.

³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 17 (« Je pense que les réfugiés venus de Gakoni sont arrivés le 9, ils nous ont rencontrés à l'intérieur de l'église, et ils nous ont appris qu'ils avaient été transportés de Gakoni vers Kiziguro à bord d'un véhicule ») ; pièce à conviction D1 (déclaration du 19 janvier 2007), p. 3 [en anglais].

³⁷¹ Pièce à conviction D1 (déclaration du 19 janvier 2007) p. 3 [en anglais] ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 19 et 20.

³⁷² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 20 (« Je pense que ce 11 avril, les gendarmes n'étaient plus sur place, peut-être qu'il y avait des militaires »).

³⁷³ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 23 et 24 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 579.

aucune contradiction entre sa déclaration et sa déposition à l'audience où elle a dit que Gatete était présent à la paroisse de Kiziguro ce jour-là³⁷⁴. Bien qu'il ne soit pas indiqué dans la déclaration que Gatete avait fait un geste en direction des *Interahamwe*, BVS a expliqué qu'elle n'avait répondu qu'en fonction des questions spécifiques qui lui avaient été posées³⁷⁵. Il se peut par ailleurs que la personne qui a consigné sa déclaration n'ait pas noté sa mention du « geste » fait par Gatete, ou elle peut ne pas l'avoir mentionné à cette occasion car elle n'a pas effectivement entendu ce qu'avait dit Gatete. Dans ces conditions, la Chambre estime que cette omission est insuffisante pour jeter le doute sur la déposition sous serment du témoin.

319. La Défense fait également valoir que le témoignage de BVS était imprécis quant à la première fois qu'elle avait vu Gatete le 11 avril à la paroisse de Kiziguro³⁷⁶. La Chambre estime cependant que son récit était détaillé et que, lorsqu'on lui a demandé de préciser les fois où elle l'avait vu, elle a donné une réponse claire et précise³⁷⁷. La Défense objecte également que BVS a dit avoir vu un certain Karemera en compagnie de Gatete lorsqu'elle était arrivée à la paroisse de Kiziguro, alors que d'autres témoins ont indiqué que Karemera était un réfugié que les assaillants avaient emmené³⁷⁸. La Chambre relève cependant qu'on n'a demandé au témoin aucune autre information sur les nom et prénom de ce Karemera qui l'avait rencontrée à son arrivée à la paroisse de Kiziguro. Il est possible qu'il y ait eu ce jour-là deux personnes différentes, s'appelant toutes deux Karemera. Elle parle en effet des deux dans sa déclaration de janvier 2007³⁷⁹.

320. La Défense ajoute que la déposition de BVS ne concorde pas avec d'autres éléments de preuve versés au dossier. Elle a indiqué que des femmes et des enfants avaient été chargés de porter les corps des victimes³⁸⁰ alors qu'il ressort d'autres témoignages qu'on avait ordonné à des hommes tutsis d'aider à porter les corps à la fosse commune. Il est possible qu'on ait aussi demandé à des femmes et à des jeunes de participer à cette tâche. En

³⁷⁴ Pièce à conviction D1 (déclaration du 19 janvier 2007), p. 3 et 4 [en anglais] ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 5 à 9, 18 à 22, 25 à 27 et 37. Il ressort en effet de la déclaration que lorsqu'elle est sortie de l'église la première fois vers 6 h 30 ou 7 heures le 11 avril, elle a vu Gatete à côté de l'entrée de l'église, ce qui concorde avec sa déposition (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 18 et 19). Selon la déclaration également, lorsqu'elle est sortie de l'église la seconde fois, au moment où on séparait les Hutus des Tutsis, elle a vu Gatete « près du portail » [traduction]. Selon sa déposition à l'audience, à ce moment-là, Gatete se tenait « à côté », « non loin de l'entrée principale de l'enceinte de l'église » (ibid., p. 7). Selon la déclaration, lorsqu'elle marchait en direction de la fosse, elle a vu l'accusé à l'extérieur du complexe paroissial, à côté du portail, alors que dans sa déposition, elle a dit qu'à ce moment-là il se tenait au milieu du complexe paroissial, la Chambre estime que cette différence n'est pas importante. Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 23.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 26 et 27.

³⁷⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 572 et 574.

³⁷⁷ BVS a décrit les trois fois qu'elle avait vu Gatete ce jour-là comme suit : « La première fois, je l'ai vu le matin ; la deuxième fois, je l'ai vu lorsque les tueries étaient en train de se commettre ; et la troisième fois, je l'ai vu lorsqu'on nous conduisait à l'endroit où se trouvait la fosse ». Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 23. Voir aussi p. 7 ainsi que 18 et 19.

³⁷⁸ Ibid., p. 4 et 16 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 569.

³⁷⁹ Pièce à conviction D1 (déclaration du 19 janvier 2007), p. 3 [en anglais] (« Sur les marches devant la porte, j'ai trouvé notre voisin Karemera John, inspecteur de l'enseignement primaire » [traduction]), p. 4 (« J'ai vu des *Interahamwe* emmener Karemera Emmanuel qui était enseignant au CERAI » [traduction]).

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 22.

conséquence, la Chambre juge ce point insuffisant pour jeter le doute sur la déposition de BVS.

321. Enfin, que BVS n'ait pas témoigné devant une juridiction *gacaca* relativement aux faits survenus à la paroisse de Kiziguro ne conduit pas nécessairement à s'interroger sur sa fiabilité³⁸¹. Elle a expliqué que les actes imputés à Gatete ont été examinés dans la cellule de Kabuga qui n'est pas la sienne. Elle a par ailleurs précisé que lors de l'assemblée générale de la juridiction *gacaca* bon nombre de personnes qui étaient présentes avaient parlé de Gatete et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de répéter ce que les autres avaient dit³⁸². La Chambre juge son explication raisonnable. Elle relève cependant que le témoin a admis que, durant la phase de collecte d'informations, elle avait indiqué comment Gatete l'avait aidée à entrer dans la paroisse de Kiziguro, mais elle n'avait pas fait état du rôle qu'il aurait joué dans l'attaque³⁸³. Ce facteur est troublant. Néanmoins, la Chambre l'estime insuffisant pour jeter le doute sur la déposition de BVS qui, cela mis à part, est cohérente et convaincante et dont les éléments essentiels sont corroborés par d'autres témoignages fiables et convaincants, comme il a été relevé plus haut.

322. En ce qui concerne BBJ, la Chambre est convaincue qu'elle était en mesure de reconnaître l'accusé en avril 1994. Bien qu'on ne lui ait pas demandé de fournir des détails sur d'autres fois où elle aurait vu Gatete auparavant, elle a dit qu'elle le connaissait depuis qu'il était jeune et qu'elle connaissait bien les membres de sa famille. Elle le connaissait également en sa qualité d'ancien bourgmestre de la commune de Murambi³⁸⁴.

323. Toutefois, la Chambre estime que BBJ n'aurait pas nécessairement été en mesure d'observer les faits ou d'entendre ce qu'a dit Gatete, après s'être jetée dans la citerne en tentant de se suicider. De plus, son souvenir des événements était sensiblement différent de ceux d'autres témoins, en particulier en ce qui concerne l'arrivée de Gatete la nuit du 10 avril et l'enlèvement de Munana et de Karemera le 11 avril. Exemple pertinent, les témoins BBP, BBM et BVS ont décrit les faits survenus à la paroisse le 10 avril et le matin du 11 avril, mais ils n'ont pas mentionné l'arrivée de Gatete et le fait qu'il avait rejoint les *Interahamwe* dans la cour pour une nuit passée à chanter, danser et boire, comme le mentionne BBJ³⁸⁵. Au vu de

³⁸¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 568 ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 38.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 36 et 37.

³⁸³ Ibid., p. 36. BVS a en outre précisé que si dans sa déclaration de janvier 2007 elle a parlé de Nkundabazungu et Karekezi, elle n'a néanmoins pas témoigné dans leurs procès devant la juridiction *gacaca*, le procès du premier s'étant déroulé dans le secteur de Kiziguro alors qu'elle réside dans le secteur de Kiramuruzi et celui du second dans son secteur qui n'était pas non plus Kiramuruzi (id.).

³⁸⁴ BBJ a déclaré avoir vu Gatete à six reprises après le 6 avril 1994, la première fois étant le 8 avril au barrage routier dans la cellule de Nyagasambu. Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 14 à 16. Voir la section II.4.3. Elle a aussi déclaré qu'elle le connaissait ainsi que sa famille, et qu'elle savait où il habitait avant de déménager à Gakenke (ibid., p. 13 et 14). Bien qu'elle ait eu du mal à reconnaître l'accusé dans un premier temps au prétoire, il semble que cela soit dû à sa mauvaise vue et à la peur qu'elle avait de s'approcher de lui pour le désigner (ibid., p. 25 à 28). En tout état de cause, la Chambre rappelle qu'il convient d'accorder peu de poids, voire pas de poids, à l'identification des accusés par les témoins au prétoire (arrêt *Kalimanzira*, par. 96, citant l'arrêt *Kamuhanda*, par. 243).

³⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 18 à 20 et 65.

ces divergences, la Chambre accepte son récit dans la mesure où il est suffisamment corroboré³⁸⁶. À cet égard, la Chambre relève que des aspects clés de sa déposition, comme la présence de Gatete à la paroisse et l'attaque qui y a été perpétrée le 11 avril avec la participation de divers assaillants, sont corroborés par d'autres témoignages cohérents et convaincants examinés plus haut.

324. S'agissant du témoin BCS, la Chambre est convaincue qu'il était en mesure d'identifier l'accusé en avril 1994³⁸⁷. Elle nourrit toutefois des doutes sur la mesure dans laquelle il a pu observer les faits à partir de la fenêtre d'un petit bureau situé dans le complexe paroissial, surtout compte tenu de son état de santé physique à ce moment-là.

325. La Défense invoque la déclaration que le témoin BCS a faite aux enquêteurs du Tribunal en octobre 1998, dans laquelle il avait dit que son père, sa mère et ses deux sœurs avaient été tués par des miliciens chez lui. Selon sa déposition devant la Chambre, seul son père a été tué à la maison, son frère ainsi que ses deux sœurs sont décédés plus tard à la paroisse de Kiziguro, mais sa mère a survécu (sous-section II.3.3.3). Le témoin a expliqué que les enquêteurs ne lui avaient pas demandé d'indiquer l'endroit où chaque membre de sa famille avait été tué et qu'il n'avait donc pas précisé s'ils avaient tous été tués à cette occasion ou si certains étaient morts plus tard³⁸⁸. Bien que cela ait pu être le cas, la Chambre relève néanmoins que, selon la déclaration, son frère aîné a été tué à la paroisse de Kiziguro. La Chambre doute aussi que l'enquêteur aurait écrit que la mère du témoin avait été tuée alors qu'en réalité elle a survécu.

326. La Défense attire aussi l'attention, dans la déclaration d'octobre 1998, sur la relation détaillée des faits d'où il ressort que Gatete a abattu Karemera et le frère du témoin à la paroisse de Kiziguro. Dans la déclaration, le témoin dit expressément qu'il a « pu suivre ces exécutions » alors que, au cours de sa déposition à l'audience, il a maintenu ne pas avoir assisté à la fusillade, mais avoir entendu les coups de feu³⁸⁹. Vu l'importance de ces faits, la Chambre juge ces divergences troublantes. Compte tenu de ces préoccupations, la Chambre

³⁸⁶ La Chambre relève également que BBJ a nié connaître un juge de la juridiction *gacaca* devant lequel elle a comparu à plusieurs reprises et qui a dit la connaître (BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 59 et 60 ; témoin BBR, compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 34 à 36). Voir également les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 478 à 480. La fiabilité de BBJ se trouve ainsi mise en doute. De plus, elle a déclaré que, vers le 8 avril, elle a entendu Gatete dire aux *Interahamwe* au barrage routier de Nyagasambu qu'il fallait rassembler les Tutsis à la paroisse de Kiziguro pour qu'ils y soient tués le lundi suivant. On ne comprend pas très bien pourquoi elle s'y est rendue par la suite. Voir le compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 15 à 17 ainsi que 60 et 61. Voir la section II.4.3.

³⁸⁷ Le témoin BCS a déclaré que bien que Gatete ne fût plus bourgmestre de la commune de Murambi en avril 1994, il le voyait souvent et le connaissait bien. Il a également identifié l'accusé à l'audience. Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 8.

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 12 à 14 et 27 à 30.

³⁸⁹ Pièce à conviction D2 (déclaration des 3 et 10 octobre 1998), p. 4 (« [Gatete] a fait sortir de l'église un instituteur de Kiramuruzi, du nom de Karemera Emmanuel, et mon frère qui ont été immédiatement fusillés par Gatete. Bien que gravement blessé, j'ai pu suivre ces exécutions. Je me suis, pour cela, agenouillé devant une des fenêtres de l'église et j'ai pu voir Gatete en personne tuer pour donner l'exemple »). Voir compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 37 et 38.

n'accepte la déposition du témoin BCS que dans la mesure où elle est suffisamment corroborée.

327. Après examen des éléments de preuve à charge, le tableau suivant se dégage des dépositions cohérentes et convaincantes des témoins BBP, BBM, BUY et BVS et, dans la mesure où elles sont suffisamment corroborées, des dépositions des témoins BBJ et BCS. Selon la déposition du témoin BVS, Gatete s'est rendu à la paroisse les 8, 9 et 10 avril et s'est entretenu avec les gendarmes qui gardaient la paroisse, ainsi qu'avec les prêtres. Le témoin BBP a aussi dit que Gatete était arrivé le 10 avril en compagnie de Kamali et Nkundabazungu. À la date du 11 avril, les prêtres et les gendarmes avaient quitté la paroisse. Ce matin-là, Gatete est retourné à la paroisse de Kiziguro en compagnie de Nkundabazungu et de militaires. Il y avait également des *Interahamwe*. Les témoins qui se trouvaient à l'intérieur de l'église n'ont vu Gatete que lorsqu'ils sont sortis et qu'ils ont été rassemblés dans l'espace découvert devant le bâtiment de l'église. Les témoins BBP et BBM, qui se trouvaient à l'extérieur de l'église, ont eux vu Gatete entrer dans le complexe paroissial. BBP a vu et entendu Gatete donner l'ordre d'emmener Munana, alors que BBM a vu Gatete, Nkundabazungu et des éléments de la Garde présidentielle lorsqu'« ils » ont emmené Munana et Karemera. Cette légère discordance dans la description exacte de l'enlèvement n'est pas importante, compte tenu des différents endroits où se trouvaient ces témoins, du passage du temps et de la situation tendue.

328. BUY et BVS étaient à l'intérieur de l'église et n'ont vu Gatete qu'une fois sorties de l'église. À l'extérieur, BUY a vu qu'on emmenait Munana. Elle n'a pas vu Gatete donner cet ordre ou participer à cet acte, mais il se peut qu'elle soit sortie de l'église après que l'ordre eut été donné. Les différents endroits où se trouvaient ces témoins peuvent expliquer qu'elle n'ait pas vu Gatete au moment où Munana était emmené. En outre, comme il a déjà été indiqué plus haut, le fait qu'elle ait mentionné la présence d'*Interahamwe* et non de militaires n'est pas important, puisque les deux catégories d'assaillants se trouvaient dans le complexe paroissial ce matin-là. BVS n'a pas dit que Munana avait été emmené, mais il se peut qu'elle n'était pas encore sortie de l'église au moment où on emmenait Munana et Karemera ou qu'elle ne connaissait pas ces deux personnes. En conséquence, les dépositions de BBP et BBM d'une part, et celles de BUY et BVS d'autre part, ne sont pas forcément contradictoires.

329. Selon les dépositions de BUY et BVS, ce n'est qu'une fois sortis du bâtiment de l'église que les réfugiés ont pu voir Gatete dans le complexe paroissial, à côté de l'entrée de l'église. BBP et BVS ont dit que Gatete était présent lorsqu'on séparait les Tutsis des Hutus. BVS a vu Gatete à côté du portail lorsqu'on a fait sortir les Hutus des rangs des réfugiés. BUY s'est rappelée n'avoir vu Gatete qu'après, mais les différents endroits où se trouvaient les témoins et le nombre de personnes dans le complexe peuvent expliquer cette différence. Les témoins BBP, BBM et BUY ont ensuite vu et entendu l'accusé ordonner expressément aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés tutsis, alors que le témoin BVS l'a vu faire un geste en direction des *Interahamwe*. Les éléments de preuve à charge démontrent de manière

1163 502

concordante que les assaillants, y compris les militaires, se sont mis à attaquer les réfugiés à l'aide d'armes traditionnelles ainsi que de fusils³⁹⁰.

330. BUY est la seule à avoir revu Gatete à la paroisse vers 15 heures. Que d'autres témoins à charge ne l'aient pas vu est sans importance : BBP avait sauté et BBM avait été jeté dans le charnier, BVS s'était écroulée près de celui-ci, BBJ avait sauté dans la citerne et BCS gisait blessé dans le bureau des prêtres.

331. La Chambre examinera ensuite les éléments de preuve à charge dans le contexte des moyens avancés par la Défense. Selon les dépositions des témoins cités par la Défense, Gatete ne se trouvait pas à la paroisse de Kiziguro le 11 avril et l'attaque avait été menée par Nkundabazungu. La Défense s'appuie sur les récits de première main des témoins LA84, LA27, Jean-Damascène Kampayana et LA32, qui étaient tous à la paroisse le 11 avril, mais qui ont déclaré ne pas y avoir vu Gatete. La Défense invoque également la déposition d'Augustin Habakubaho, militaire de son état, qui ne se trouvait pas à la paroisse de Kiziguro ce jour-là, mais qui a fait état de la situation explosive et de l'avancée du FPR dans la région. Il a entendu dire que les militaires avaient commis des massacres à la paroisse, mais que les gendarmes avaient protégé les réfugiés là-bas.

332. La Chambre a procédé à un examen minutieux de ces éléments de preuve, elle rappelle que la Défense ne supporte aucun fardeau de preuve lorsqu'elle cherche à mettre en doute des éléments de la thèse du Procureur³⁹¹. Elle relève toutefois que les témoins LA84, LA27, Kampayana et LA32 ont tous joué un rôle dans cette attaque ou dans l'enfouissement des corps des victimes dans la fosse ou dans les deux à la fois. La Chambre considère que ces témoins, en particulier LA84, LA27 et Kampayana, ont minimisé leur rôle dans le massacre et elle ne les juge pas fiables³⁹². Le statut de fugitif du témoin LA32 conduit aussi à

³⁹⁰ BUY a déclaré qu'il n'y avait pas eu de coups de feu tirés dans le complexe paroissial (compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 76). La Chambre juge ce point sans importance. Il est fort possible que des coups de feu aient été tirés hors du complexe, mais que certains témoins aient pensé qu'ils étaient tirés à l'intérieur. En outre, étant donné les circonstances auxquelles étaient confrontés les réfugiés à ce moment-là, la Chambre juge cette différence sans importance.

³⁹¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18.

³⁹² Les affirmations du témoin LA84 selon lesquelles il n'a tué personne sont difficilement conciliables avec sa participation à l'attaque du 9 avril et au massacre commis à la paroisse de Kiziguro le 11 avril (comptes rendus des audiences du 9 mars 2010, p. 72 à 74, et du 10 mars 2010, p. 10). Par ailleurs, elles entrent en contradiction avec la description faite par le témoin LA32 de LA84 comme étant « violent comme les autres *Interahamwe* qui se trouvaient au niveau de l'entrée » et il « pouva[i]t même vous tuer si vous tentiez de vous échapper » (compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 91 à 93 et 99). Le témoin LA27 a déclaré que durant toutes les attaques auxquelles il avait participé (les 7, 9 et 11 avril), il n'avait participé au meurtre que d'une seule personne (compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 64 et 65). La Chambre met également en doute les affirmations de Kampayana qui a dit qu'il s'était rendu à la paroisse de Kiziguro non pour participer à l'attaque, mais pour y chercher un ami et que, à part le fait d'avoir obtempéré à l'ordre de porter les corps, il s'était tenu à l'entrée du complexe paroissial jusqu'à ce que les tueries cessent (compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 23 à 27 ainsi que 37 et 38). Selon le témoin LA32, Kampayana se tenait près du portail, empêchant les gens de sortir du complexe paroissial et il était violent (compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 93).

s'interroger sur sa fiabilité³⁹³. Après avoir examiné en détail les dépositions des témoins à décharge LA84, LA27, Kampayana et LA32 dans le contexte des récits cohérents, convaincants et corroborés des témoins BBP, BBM, BUY et BVS, la Chambre n'estime pas qu'elles contiennent des éléments suffisants pour susciter le doute.

333. En tout état de cause, même si la Chambre décidait d'accepter les éléments de preuve à décharge, ceux-ci revêtent une valeur probante limitée car aucun des témoins n'a été en mesure de suivre le déroulement de l'ensemble des faits et les va-et-vient de tout le monde à la paroisse. En particulier, le témoin LA84 n'a assisté à aucun des faits qui se sont déroulés dans le complexe paroissial ou « à l'intérieur de la clôture³⁹⁴ ». Il s'est déplacé ça et là et il a admis qu'il y avait peut-être d'autres personnes³⁹⁵. Il n'aurait donc pas nécessairement vu Gatete si celui-ci s'était trouvé dans le complexe paroissial. Par exemple, il n'a pas assisté à l'enlèvement de Munana³⁹⁶ alors que c'est à ce moment-là que les témoins à charge ont vu Gatete dans le complexe.

334. Pour ce qui est du témoin LA27, après l'attaque initiale contre l'église, il était occupé à porter les corps vers le charnier pendant la majeure partie du temps qu'il a passé là-bas³⁹⁷. Il a admis qu'il était possible que Gatete fût présent et qu'il ne l'ait pas vu³⁹⁸. Bien qu'il soit par la suite revenu sur sa déclaration, il a reconnu qu'il ne pouvait pas voir la cour intérieure à partir du charnier ou de l'intérieur de l'église. Une fois hors du complexe paroissial, il ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur³⁹⁹. À ses dires, il y avait environ 800 personnes dans le complexe. Dans ces circonstances, si Gatete avait été présent, le témoin ne l'aurait pas nécessairement vu⁴⁰⁰.

³⁹³ Le témoin LA32 a admis avoir fui le Rwanda avant d'avoir purgé la totalité de sa peine de travaux d'intérêt général. Compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 78 à 80 et 81 à 83 ainsi que 99 et 100 ; pièce à conviction P36 (ordonnance de mise en liberté en kinyarwanda).

³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 70 ainsi que 77 et 78 (« Je... n'ai pas été témoin oculaire des événements qui se sont déroulés à l'intérieur de la clôture »).

³⁹⁵ Ibid., p. 66 ainsi que 71 et 72 ; compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 13 (« peut-être qu'il y en a d'autres que je n'ai pas pu voir ») ; pièce à conviction D56 (photographie de la paroisse de Kiziguro).

³⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 12 (« j'étais à l'extérieur de l'église et j'étais à l'extérieur de la clôture du presbytère »). De plus, le témoin LA84 a déclaré être resté à l'extérieur et devant l'enceinte de la paroisse, jusqu'à ce que les tueries cessent vers 15 heures ou 16 heures. Compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 75 à 78 (« [à] l'extérieur de l'enceinte de la paroisse, dans la cour, sur le terrain de jeux » ; « derrière l'enclos... l'enclos — pas à l'intérieur de l'église ») (citation p. 77). En conséquence, il n'aurait pas vu Gatete dans le complexe paroissial vers 15 heures comme le témoin à charge BUY. Voir compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 64 et 65 ainsi que 80 et 81.

³⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 48 à 51, 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

³⁹⁸ Ibid., p. 69 à 71 (« Q. Je vous demande s'il est possible que Jean-Baptiste Gatete ait été là et que vous ne l'ayez pas vu. Est-ce possible ou non ? R. C'était possible »).

³⁹⁹ Ibid., p. 70 à 72. La Chambre relève que BUY a vu Gatete dans le complexe paroissial vers 15 heures, alors que le témoin LA27 n'aurait pas nécessairement aussi vu l'accusé s'il transportait des corps vers le charnier ou s'il se trouvait au charnier à ce moment-là.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 72. En outre, si LA27 a dit avoir été témoin du meurtre de Munana, aucun des témoins à charge n'a mentionné la présence de Gatete durant ce meurtre. Ils ont déclaré que Munana avait été emmené de l'endroit où se trouvaient les autres réfugiés. Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 21 ainsi que 45 et 46 (on a emmené Munana hors du complexe paroissial) ; témoin BBM, *ibid.*, p. 70 et 71 (Karemera et

335. Quant à Kampayana, il a dit avoir porté des cadavres au charnier, puis quitté la paroisse vers 15 heures. Il a admis qu'il ne pouvait pas avoir vu tout le monde dans la paroisse. Il y avait en effet selon lui de 900 à 1 000 personnes dans la paroisse⁴⁰¹. De plus, pour porter les cadavres au charnier, il entra dans l'église par l'entrée du presbytère et en sortait par la porte principale, ce qui limitait sa capacité de suivre tous ceux qui se déplaçaient dans le complexe paroissial⁴⁰².

336. Si nous en venons maintenant au témoin LA32, celui-ci est arrivé à la paroisse entre 13 et 14 heures, après que le massacre eut été réalisé en grande partie. Il a porté une dizaine de corps de l'église et du complexe paroissial jusqu'au charnier et a quitté l'endroit vers 16 heures⁴⁰³. Ainsi, il n'était pas présent durant l'attaque initiale contre l'église, l'enlèvement des réfugiés de l'église ou pendant la plus grande partie du massacre. Comme il portait des corps au charnier, il ne pouvait pas voir tout le monde tout le temps et n'aurait pas nécessairement vu Gatete si celui-ci avait été présent à la paroisse dans l'après-midi, ainsi que l'a relaté le témoin à charge BUY⁴⁰⁴.

337. En conclusion, la Chambre estime que les dépositions des témoins à décharge LA84, LA27, Kampayana et LA32 ont une fiabilité et une valeur probante limitées et sont dès lors insuffisantes pour jeter le doute sur les éléments de preuve à charge cohérents et convaincants.

Munana ont été emmenés) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 60 (les assaillants ont d'abord emmené un enseignant nommé Munana) ; témoin BBJ, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 22 ainsi que 66 et 67 (Karemura et Munana n'ont pas été tués sur place, le témoin ne savait pas où on les avait emmenés). Le témoin BVS n'a pas dit qu'on avait emmené Munana. De plus, aucun des témoins à charge n'a dit avoir vu Gatete durant l'assaut contre le bâtiment de l'église auquel le témoin LA27 a participé, ni à l'intérieur de l'église. Les témoins à charge BUY et BVS, qui étaient à l'intérieur de l'église, ont vu Gatete après qu'ils furent sortis de l'église. Si le témoin LA27 avait alors été à l'intérieur de l'église ou à l'endroit où Munana a été tué, il n'aurait pas nécessairement vu l'accusé. Le fait que le témoin LA27 n'ait pas vu Gatete durant l'assaut expliquerait la raison pour laquelle il n'a pas mentionné l'accusé comme coauteur dans son plaidoyer de culpabilité devant la juridiction *gacaca*. Voir compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 29 et 30.

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 32 et 50 à 52.

⁴⁰² Ibid., p. 38 à 40 ; pièces à conviction D60 (photographie n° 2 de la paroisse de Kiziguro), et D61 (photographie n° 4 de la paroisse de Kiziguro). Kampayana n'était pas allé sur le terrain de football situé à côté du complexe paroissial (compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 40 et 41).

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 65, 68, 89 et 97 (« Les personnes avaient déjà été tuées, et le seul travail qui restait à exécuter était de transporter ces cadavres. Et que ce soit à l'intérieur de l'église ou dans la cour intérieure [...] »).

⁴⁰⁴ Ibid., p. 96 (« Vous ne pouvez pas observer tout le monde en même temps. Il y avait un va-et-vient de personnes, mais je pouvais néanmoins voir certaines personnes. Lorsque je quittais la fosse, par exemple, pour remonter à l'église, je ne pouvais pas continuer à suivre ce qui se passait au niveau de la fosse. Et c'était la même situation lorsque je quittais l'église et que je descendais vers la fosse, je ne pouvais plus suivre ce qui se passait au niveau de l'église. ... Je ne suivais pas les mouvements de tout le monde. Lorsque nous transportions les corps, chacun avait son corps qu'il transportait, et nous ne pouvions donc pas savoir ce que faisaient les autres personnes qui ne participaient pas à cet exercice de transport des corps »).

338. La Défense appelle également l'attention sur la déposition de Habakubaho pour établir le contexte dans lequel l'attaque contre la paroisse de Kiziguro a eu lieu. Habakubaho n'était pas à la paroisse, mais il a indiqué que le FPR avait attaqué les forces gouvernementales à Muvumba, Ngarama, Gituza et Rurenge. Les militaires qui avaient battu en retraite lui avaient raconté comment ils avaient attaqué la paroisse de Kiziguro et commis des massacres là-bas⁴⁰⁵. Kampayana a également parlé des conditions dans les camps de réfugiés voisins et du rôle des personnes déplacées dans l'attaque contre la paroisse de Kiziguro⁴⁰⁶. Ces récits concordent tout particulièrement avec les éléments de preuve à charge selon lesquels des militaires et des miliciens civils, notamment des personnes déplacées, ont participé à l'attaque⁴⁰⁷.

339. En outre, il ne fait aucun doute pour la Chambre que la situation dans la région devenait de plus en plus explosive et que des combats opposaient le FPR et les FAR. Toutefois, la participation de militaires et de personnes déplacées, ainsi que la situation sécuritaire dans la région, ne jettent aucun doute sur les éléments de preuve à charge établissant que Gatete a également joué un rôle dans le massacre. La Chambre juge aussi peu convaincante l'affirmation selon laquelle l'attaque contre la paroisse de Kiziguro n'a pas été orchestrée. La seule conclusion raisonnable, sur la base du nombre et des catégories d'assaillants, des autorités impliquées ainsi que du nombre de victimes, est que l'attaque a bel et bien été orchestrée et visait à tuer des centaines, voire des milliers de civils tutsis.

340. La Chambre prend note également des éléments de preuve à décharge indiquant que d'autres personnes ont joué un rôle essentiel lorsqu'il a fallu rassembler des assaillants et leur donner des instructions. Il ressort en effet clairement des éléments de preuve à charge et à décharge que le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu et le conseiller Gaspard Kamali étaient présents durant l'attaque et qu'ils ont donné des instructions aux assaillants. Néanmoins, ceci n'est pas forcément en contradiction avec les éléments établissant que Gatete était aussi présent et a joué un rôle essentiel dans l'opération. Il est tout à fait raisonnable de considérer qu'un certain nombre d'autorités ont coopéré et qu'il leur a été demandé de rassembler des centaines d'assaillants dans le but de tuer les centaines, voire les milliers de Tutsis qui se trouvaient à la paroisse, avant l'arrivée du FPR.

341. En conclusion, la Chambre estime que les éléments de preuve à décharge sont insuffisants pour jeter le doute sur les dépositions cohérentes et convaincantes des témoins à charge BBP, BBM, BUY et BVS et, dans la mesure où elles sont corroborées, sur celles des témoins BBJ et BCS⁴⁰⁸. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 52.

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 14 et 15 ainsi que 21 à 24.

⁴⁰⁷ Voir, par exemple, témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 à 23 (militaires), p. 38 et 39 (les assaillants comptaient parmi eux des personnes déplacées des camps de Bidudu, Muvumba, Ngarama, Kiyombe et Mutara).

⁴⁰⁸ En tirant cette conclusion, la Chambre a aussi tenu compte des arguments de la Défense selon lesquels Gatete a été victime d'une campagne de diffamation. Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 35 à 58 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 8 à 10. Toutefois, la Chambre estime que les éléments de

15596

raisonnable que les 8, 9 et 10 avril, Gatete s'est rendu à la paroisse de Kiziguro, et s'est entretenu avec les gendarmes qui gardaient le complexe paroissial, ainsi qu'avec les prêtres. Le 10 avril, Gatete est arrivé en compagnie de Gaspard Kamali, conseiller du secteur de Kiziguro, et Augustin Nkundabazungu, chef des *Interahamwe*, et ont emmené certaines personnes de la paroisse. Au matin du 11 avril, les gendarmes et prêtres avaient quitté la paroisse de Kiziguro.

342. Gatete est retourné à la paroisse le matin du 11 avril avec Nkundabazungu, le conseiller Kamali et des militaires. Il y avait également des *Interahamwe* à la paroisse ainsi que d'autres miliciens civils, dont des personnes déplacées des camps voisins. On a forcé les réfugiés qui se trouvaient dans l'église à sortir dans la cour située à l'intérieur du complexe paroissial. Les Tutsis nommés Munana et Karemera ont été séparés du groupe de réfugiés sur instruction de Gatete. Les réfugiés tutsis ont également été séparés des Hutus et Gatete a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés tutsis. Sur ordre de Gatete, des *Interahamwe* et des miliciens civils ont attaqué les réfugiés tutsis avec diverses armes traditionnelles, certains assaillants ont aussi utilisé des fusils. Les militaires ont encerclé les Tutsis afin qu'ils ne puissent pas s'échapper. En conséquence, des centaines, voire des milliers de Tutsis ont été tués et leurs corps jetés dans une fosse à proximité qui servait de charnier. On a également obligé des Tutsis valides à porter les corps à la fosse et des militaires les escortaient. Afin qu'on puisse les distinguer aisément des autres, ces Tutsis ont reçu l'ordre d'ôter leurs chemises pendant qu'ils transportaient les corps pour les jeter dans la fosse. Ils étaient alors eux aussi tués une fois qu'ils arrivaient à la fosse et leurs corps y étaient aussi jetés. Les tueries et l'enlèvement des corps ont duré plusieurs heures et se sont poursuivis jusque dans la soirée. Il était impératif de nettoyer la zone avant l'arrivée du FPR.

5.3.2 Viols commis à la paroisse de Kiziguro

343. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Gatete a ordonné et supervisé le viol de femmes tutsies et qu'il a également participé à ces actes au complexe de la paroisse de Kiziguro, constitué d'une église et d'un hôpital, où des milliers de civils tutsis s'étaient réfugiés. Le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant l'existence d'une attaque contre l'hôpital de Kiziguro et des viols qui s'y en sont suivis. Il n'en a pas non plus produits qui indiquent que Gatete a participé aux viols. Il se fonde sur les dépositions des témoins BUY et BVS qui ont déclaré que des femmes et des filles avaient été violées par des *Interahamwe* à la paroisse de Kiziguro⁴⁰⁹. La Défense rejette l'allégation et invoque les dépositions des témoins LA84, LA27, Jean-Damascène Kampayana et LA32⁴¹⁰.

344. Examinant en premier lieu les moyens à charge, la Chambre relève que BUY a vu des *Interahamwe* emmener des femmes et des filles à un endroit situé non loin des réfugiés. BUY

preuve invoqués par la Défense sont insuffisants pour jeter le doute sur les moyens de preuve à charge cohérents et convaincants examinés plus haut.

⁴⁰⁹ Acte d'accusation, par. 19, 31 et 34 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 287 et 288 ainsi que 294 et 295.

⁴¹⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 601, 605 à 609 et 634 à 640.

a par la suite entendu des cris en provenance de cet endroit, mais elle n'a pas regardé dans cette direction. Elle a conclu sur la base des cris que les femmes et les filles avaient été violées. L'une des femmes qui avaient été emmenées a raconté ultérieurement à BUY ce qui lui était arrivé. Toutefois, aucun autre détail n'a été demandé au témoin sur ce qui lui avait été rapporté⁴¹¹. La Chambre juge que le bref témoignage de BUY a une valeur probante limitée. Elle n'a été témoin d'aucun viol et n'a pas non plus dit que Gatete avait ordonné aux *Interahamwe* ou à d'autres assaillants de violer les femmes et les filles. Elle n'a pas non plus indiqué qu'il était présent lorsqu'on les a emmenées ou lorsqu'elles auraient été violées.

345. Bien que BVS ait affirmé avoir vu des *Interahamwe* violer des filles à la paroisse de Kiziguro, elle n'a pas mentionné la présence de Gatete ni indiqué qu'il avait donné l'ordre de commettre des viols⁴¹². Son témoignage sur ce point était aussi extrêmement bref et vague. La Chambre le juge insuffisant pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

346. La Chambre a également examiné les éléments de preuve à décharge desquels il ressort que des femmes et des filles ont été éloignées des autres réfugiés et tuées ultérieurement⁴¹³. La Chambre juge ce fait troublant. Toutefois, en définitive, les éléments de preuve à charge ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a ordonné ou supervisé le viol de femmes et de filles à la paroisse de Kiziguro, ou y a participé ou joué un rôle quelconque. Pour tirer cette conclusion, elle a également tenu compte des constatations qu'elle a opérées relativement aux ordres de tuer donnés par Gatete à la paroisse de Kiziguro. Bien qu'il soit possible qu'il ait également donné l'ordre de violer des femmes et des filles tutsies, la Chambre est d'avis que ce n'est pas la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée sur la base des éléments de preuve.

⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 21 octobre 2009, p. 65 (« Nous évitions de regarder dans cet endroit et nous entendions leurs cris. On ne pouvait pas ne pas le savoir, lorsqu'on est en train de... d'écharper quelqu'un ou de le violer, on peut distinguer les cris. Donc, on a pu constater cela en écoutant les cris des victimes »), p. 66 et 67 ainsi que 78 et 79.

⁴¹² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 10 et 11.

⁴¹³ Témoin LA84, compte rendu de l'audience du 9 mars 2010, p. 69 et 70 ainsi que 75 et 76 (Nkundabazungu a emmené quelques femmes de l'église dans une cour qui se trouvait près de l'école primaire, en contrebas de l'église. Elles étaient gardées par des *Interahamwe* et des militaires) ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 47 et 48 (Nkundabazungu et les militaires ont rassemblé des femmes tutsies sur le terrain de jeu pour qu'elles soient ensuite tuées) ; Kampayana, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 28 et 29 (Nkundabazungu, les *Interahamwe*, les militaires et les gendarmes ont emmené une cinquantaine de femmes sur un terrain de football. Le témoin a appris par la suite qu'elles avaient été tuées). Témoin LA32, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 65, 67 à 69 ainsi que 84 à 88 (une centaine de femmes et d'enfants tutsis ont été rassemblés sur un terrain de football. Ils ont été tués vers 16 heures).

6. PAROISSE DE MUKARANGE, 12 AVRIL 1994

6.1 Introduction

347. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, Gatete et Célestin Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, ont transporté des militaires armés et des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange dans la préfecture de Kibungo. Ensemble, ils ont attaqué les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient. Des Tutsis ont été violés ou tués par suite des actes de Gatete. Le Procureur invoque à cet effet les dépositions des témoins AWF, BVP et BVR⁴¹⁴.

348. La Défense ne conteste pas que des Tutsis se sont réfugiés à la paroisse de Mukarange à partir du 9 avril 1994 et que, le 12 avril, ils ont été victimes d'une attaque menée par des assaillants locaux, des réservistes et des gendarmes. Elle nie toutefois la participation de Gatete à l'attaque du 12 avril et soutient qu'il n'a été produit aucun élément de preuve établissant que des actes de violence avaient été commis à la paroisse le 10 ou 11 avril ou que des viols y avaient été perpétrés au cours de ce mois. La Défense se fonde sur les dépositions des témoins LA44, LA50 et Innocent Habyalimana⁴¹⁵.

6.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AWF

349. Le témoin AWF, d'ethnie tutsie, était élève en 1994 et habitait dans le secteur de Mukarange, commune de Muhazi. Le 8 avril, sa famille et lui ont fui les massacres de Tutsis commis par les Hutus dans son secteur. Ils ont cherché à se réfugier à la paroisse de Mukarange où ils sont arrivés le même jour. À la date du 9 avril, entre 1 500 et 2 500 réfugiés s'y étaient rassemblés. Vers midi, Gatete est arrivé à la paroisse à bord d'une camionnette bleue de marque Daihatsu en compagnie de Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, de Samson Gashumba, conseiller du secteur de Mukarange, d'un certain Ngabonzima qui travaillait pour l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux, ainsi que de cinq à huit gendarmes. Le groupe s'est arrêté non loin du témoin. Gatete est resté à l'entrée tandis que les autres sont entrés dans le complexe paroissial⁴¹⁶.

⁴¹⁴ Acte d'accusation, par. 22, 32, 35 et 41 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 45 à 47, 75 iii) à vii), 84, 108 et 254 (retrait dans ce dernier paragraphe de l'exemple donné au paragraphe 22 de l'acte d'accusation où il est allégué qu'une femme nommée Odette a emmené son enfant à l'extérieur de la paroisse de Mukarange, que tous les deux ont été immédiatement tués et que l'abbé Bosco, curé de la paroisse, a demandé à Gatete d'arrêter les tueries mais qu'il a refusé) ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 2 et 3, 5, 14 et 15 ainsi que 24.

⁴¹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 92, 644, 715 à 772, 812, 836, 845, 857, 1104 à 1106, 1172, 1189 ainsi que 1282 et 1283 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 38 et 41 ainsi que 56 à 60.

⁴¹⁶ Pièce à conviction P8 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 41 et 42, 45 à 49, 51 à 53, 59 à 62 et 69 à 72. La Chambre relève que le témoin AWF a parlé de « Ngabozima* » dans la version anglaise du compte rendu. Ailleurs, cette personne a été appelée

350. Les gendarmes ont ordonné aux réfugiés de se mettre en rangs selon leur secteur d'origine afin qu'on puisse les compter. Les réfugiés ont obtempéré, les gendarmes ayant garanti que leur sécurité serait assurée. Deux prêtres, l'abbé Gatete qui était Tutsi et l'abbé Bosco qui était Hutu, étaient présents. L'un des prêtres, que le témoin a d'abord appelé Gatete et par la suite Bosco, a refusé de se séparer des réfugiés et leur a demandé de rompre les rangs. Il a été tué sur-le-champ. Gatete n'a rien dit. Après que les réfugiés ont rompu les rangs, Gatete est parti à bord du véhicule en compagnie de son groupe. À ce stade, seul un petit groupe de réfugiés avait été compté⁴¹⁷.

351. Les 10 et 11 avril, les réfugiés ont tenté de se défendre contre les attaques des Hutus. Le 12 avril, vers 4 heures, ils ont encore subi une attaque, cette fois-ci, lancée par des *Interahamwe* munis de grenades. Les réfugiés, dont le témoin, se sont défendus pendant toute la matinée. À la fin de celle-ci, ils ont repoussé les assaillants qui se sont retirés sur un terrain de football situé à 200 mètres environ de la paroisse. Les combats se sont poursuivis sur le terrain⁴¹⁸.

352. Par la suite, Gatete est arrivé à bord du même véhicule de marque Daihatsu dans lequel il était venu le 9 avril. C'était un lieutenant de la gendarmerie qui le conduisait. Gatete et Senkware étaient assis dans la cabine avant du véhicule, Gashumba, Ngabonzima ainsi que deux gendarmes se trouvaient dans la cabine arrière. Gatete, Senkware et le lieutenant sont descendus du véhicule et ont déchargé des caisses de grenades qui ont été ouvertes et Ngabonzima a distribué les grenades aux *Interahamwe* sur le terrain de football. Gatete est resté sur le terrain « quelque temps »⁴¹⁹.

353. Une grenade a été lancée dans la foule de Tutsis au sein de laquelle se trouvait le témoin, un homme nommé Munyagipimo a été tué. Gatete se tenait à ce moment-là au milieu des *Interahamwe* et faisait des gestes dans leur direction. Les *Interahamwe* ont continué à lancer des grenades dans la foule, et les Tutsis qui se trouvaient « en contrebas » d'une salle de classe située derrière la paroisse, non loin du terrain de football, leur lançaient des pierres. D'autres personnes dans la foule ont été tuées. Les survivants se sont repliés derrière le mur du complexe paroissial. Les *Interahamwe* les ont suivis et ont continué l'attaque jusque entre 16 heures et 18 heures, infligeant des blessures aux réfugiés tant dans le complexe paroissial qu'au terrain de football⁴²⁰.

« Ngabonzima ». La Chambre a retenu l'orthographe la plus constamment utilisée dans le dossier, tout en gardant à l'esprit qu'il ressort manifestement des éléments de preuve produits que les témoins visent la même personne. *NDT : Le texte français des comptes rendus d'audience utilise « Ngabonzima ».

⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 48 et 49, 62 et 72.

⁴¹⁸ Ibid., p. 49 à 51.

⁴¹⁹ Ibid., p. 51 à 53, 57, 63 (citation) et 71. AWF a déclaré que le véhicule était arrivé « à l'endroit où [ils se] trouv[ai]ent » (ibid., p. 51). Il se tenait sur le même terrain, entre 30 et 50 mètres de l'endroit où les grenades étaient distribuées (ibid., p. 53).

⁴²⁰ Ibid., p. 50 et 51, 53 à 55 et 63 à 66. AWF ne pouvait pas entendre ce que disait Gatete, mais a déduit des gestes de celui-ci qu'il donnait des instructions aux *Interahamwe* (ibid., p. 54).

354. Les assaillants avaient établi une liste et appelaient les noms de ceux qui y étaient inscrits. Ils les faisaient alors sortir du complexe pour les emmener vers un tronc d'arbre mort gisant devant la paroisse, près de la route. On déshabillait les victimes, les décapitait et les « découpa[it] ». Leurs têtes tombaient dans une tranchée profonde qui se trouvait à cet endroit. Les assaillants ont aussi attaqué ceux dont les noms ne figuraient pas sur la liste, dans le complexe⁴²¹.

355. Le témoin était l'un de ceux qui ont été emmenés à l'extérieur près du tronc d'arbre et déshabillés, mais il a réussi à s'échapper en courant. À ce moment-là, le nombre de réfugiés avait augmenté, il se situait entre 4 000 et 6 000. Le complexe paroissial et la zone à l'extérieur, y compris le terrain de football, étaient jonchés de cadavres. Le témoin a estimé qu'environ 5 000 personnes avaient déjà été tuées lorsqu'il s'est échappé. Parmi les personnes tuées, il y avait son père et trois de ses sœurs. Sa mère a été grièvement blessée par des éclats de grenade⁴²².

Témoin à charge BVP

356. Le témoin BVP, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Mukarange, commune de Muhazi, en 1994. Dans l'après-midi du 8 avril, il est arrivé en compagnie de sa famille à la paroisse de Mukarange, fuyant les massacres de Tutsis perpétrés par les *Interahamwe* ou des Hutus. Il y avait alors à la paroisse environ 2 000 personnes, provenant pour la plupart de la commune de Kayanza. Il y avait des Hutus et des Tutsis parmi les réfugiés⁴²³.

357. Au 12 avril, le nombre de réfugiés à la paroisse s'était accru et oscillait entre 3 000 et 5 000. Ce jour-là, le témoin a quitté la paroisse vers 4 heures pour aller chercher de la nourriture pour ses enfants. À son retour, il a constaté qu'environ 8 000 à 10 000 *Interahamwe* hutus avaient encerclé la paroisse. Ceux-ci se trouvaient en majeure partie dans la cour de la paroisse tandis que d'autres se tenaient autour des résidences des prêtres ou avaient encerclé le complexe paroissial. Pris de peur, le témoin s'est caché dans une petite zone boisée située derrière l'un des poteaux de buts du terrain de football, situé à environ 120 à 130 mètres du site de la paroisse⁴²⁴.

⁴²¹ Ibid., p. 54 et 55 (« Ils écharpaient ceux qu'ils connaissaient déjà, et ils les faisaient sortir du complexe. ... les assaillants ... les faisaient sortir du complexe pour les tuer à l'endroit où il [y] avait un arbre »), p. 55 et 56 (citation) ainsi que p. 64 et 65.

⁴²² Ibid., p. 55 à 57.

⁴²³ Pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 3 à 7, 20 à 23 ainsi que 36 et 37. Le témoin BVP a aussi dit ultérieurement qu'il y avait entre 3 000 et 5 000 réfugiés à la paroisse (ibid., p. 17).

⁴²⁴ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 7 à 9, 14 à 18, 23 et 24 ainsi que 31. Il faisait encore nuit lorsque le témoin BVP est parti ce matin-là. Selon lui, les *Interahamwe* sont arrivés vers 6 ou 7 heures pour encercler la paroisse (ibid., p. 23). Il a dit dans un premier temps être revenu vers 10 heures, mais a déclaré plus tard n'avoir passé que quatre heures à l'extérieur (ibid., p. 24). Il y avait plus d'*Interahamwe* que de réfugiés (ibid., p. 18).

13/03/2011

358. Après environ une heure, il a vu Gatete arriver à bord d'une camionnette de marque Daihatsu transportant de nombreux *Interahamwe*, dont la plupart étaient originaires de la localité du témoin. Ils sont arrivés sur le terrain de football en provenance de la direction de la paroisse⁴²⁵.

359. Gatete est descendu du véhicule et s'est tenu à environ 50 à 80 pas de l'endroit où se cachait le témoin. Gatete a ensuite dit aux *Interahamwe* qui avaient encerclé les Tutsis à la paroisse qu'il avait apporté des armes en renfort, pour tuer « les ennemis des Hutus, c'est-à-dire les *Inyenzi-Inkotanyi* ». Le témoin a compris que Gatete se référait aux Tutsis. Gatete a également dit que les habitants de cette région étaient « distraits » parce que tous les Tutsis dans la commune de Murambi avaient été tués. Il a alors livré aux *Interahamwe* sur le terrain de football des caisses contenant des grenades et des fusils. Les armes ont été distribuées près de l'un des poteaux de but sur le terrain. Le témoin se cachait dans un petit bois à l'arrière de ce poteau de but. Dans un premier temps, Gatete a fait décharger trois caisses du véhicule. Les caisses ont été ouvertes et Gatete a retiré une grenade, l'a montrée à ceux qui étaient présents et l'a donnée à un assaillant, demandant aux autres de se mettre en file pour en prendre une chacun⁴²⁶.

360. Gatete a ensuite distribué des fusils qui semblaient être des mitraillettes. Puis, il a appelé des réservistes, d'anciens membres des forces armées, pour montrer aux autres assaillants comment tirer. Il y avait un bon nombre de réservistes, le témoin a reconnu quatre ou cinq d'entre eux comme étant ses voisins⁴²⁷.

361. Après la distribution, Gatete a dit aux assaillants de tuer « l'ennemi des Hutus, à savoir les Tutsis ». Il a pris un fusil et a tiré trois fois en l'air pour donner le signal du début du massacre. Sur ce, les assaillants ont donné l'assaut contre la paroisse en utilisant les armes que Gatete avait apportées. Certains *Interahamwe* utilisaient des machettes, des poignards et d'autres armes traditionnelles⁴²⁸.

362. Lorsque l'attaque a commencé, Gatete était en compagnie de Senkware qui était bourgmestre de la commune de Kayonza et des « autres *Interahamwe* influents ». Ils sont ensuite remontés à bord de leur véhicule et se sont dirigés vers la paroisse pour « superviser » l'attaque. Le témoin a quitté cet endroit vers 13 h 30. Sa femme, ses enfants, sa mère, des oncles, des cousins et plusieurs de ses beaux parents, qui s'étaient réfugiés à la paroisse, ont été tués durant l'attaque. Il a donné les noms de huit autres personnes qui ont survécu⁴²⁹.

⁴²⁵ Ibid., p. 7 à 10, 17 à 19, 22 à 25 ainsi que 40 et 41. BVP a décrit Gatete comme un « grand » *Interahamwe* et le « chef » *Interahamwe* (ibid., p. 7, 10 et 18).

⁴²⁶ Ibid., p. 7 à 10 (citation p. 9), 12 à 16 ainsi que 24 et 25. BVP a estimé qu'un pas équivalait à un mètre (ibid., p. 8). Il pouvait voir Gatete sans difficulté, mais celui-ci et les assaillants ne l'ont pas vu (ibid., p. 9 et 10, 12 et 13 ainsi que 30).

⁴²⁷ Ibid., p. 10, 12 à 14 et 25. BVP a déclaré que les fusils étaient longs d'environ 80 centimètres. Il en a vu une vingtaine (ibid., p. 11 et 12).

⁴²⁸ Ibid., p. 16 à 18 (citation p. 16).

⁴²⁹ Ibid., p. 16 à 19 (citations p. 18) et 30 à 33 ; pièce à conviction D3 (noms des survivants).

1553-61

Témoignage à charge BVR

363. Le témoin BVR, d'ethnie hutue, était maçon en 1994 et habitait dans le secteur de Mukarange, commune de Muhazi. Le 12 avril, vers 8 heures, un responsable local nommé Édouard Kabashaand Ngabonzima, dirigeant politique et ancien directeur de l'Office rwandais du tourisme, a rassemblé le témoin et d'autres personnes. Ngabonzima a dit à ceux qui étaient rassemblés qu'il venait de participer à une réunion au domicile d'un homme d'affaires nommé Kanyangoga, au cours de laquelle il avait été décidé que les réfugiés tutsis à la paroisse de Mukarange devaient être tués. Au nombre des participants à ladite réunion, il y avait Gatete, Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, le lieutenant Twahirwa, commandant de la gendarmerie de Kayonza, Samson Gashumba, conseiller du secteur de Mukarange, Rwabagabo, brigadier de la police communale, et Kanyangoga. À l'issue de la réunion qui s'est terminée entre 9 et 10 heures, le témoin et les autres ont reçu l'ordre de tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange. Ngabonzima leur a dit également qu'ils recevraient des « renforts », ainsi que des fusils et des grenades. Le témoin, qui faisait partie d'un groupe d'environ 200 personnes, s'est alors rendu à la paroisse de Mukarange⁴³⁰.

364. Après son arrivée à la paroisse un peu après 10 heures, le témoin a vu Gatete sur les lieux en compagnie du lieutenant Twahirwa, du bourgmestre Senkware et du brigadier Rwabagabo. Ceux-ci avaient apporté des fusils et amené des gendarmes, puis ils ont ensuite prêté main-forte au massacre commis à la paroisse de Mukarange. Le témoin est arrivé entre 10 et 11 heures au terrain de football qui était situé à environ 200 à 250 mètres de la paroisse de Mukarange. Il y avait un groupe d'assaillants à la chapelle, mais le témoin, qui se trouvait parmi les assaillants sur le terrain de football, a entendu parler de la distribution d'armes à la chapelle, mais n'y a pas assisté. Gatete qui est arrivé avec des renforts est allé trouver le groupe d'assaillants au terrain de football. Des gendarmes de la commune de Kayonza assuraient sa protection. Ils ont appelé les *Interahamwe* hutus qui avaient été formés au maniement des armes et qui portaient l'uniforme militaire et des feuilles de bananier. Gatete a sélectionné ceux qui avaient reçu une formation appropriée et leur a remis des armes⁴³¹.

365. Entre 10 et 11 heures, à la suite de la distribution d'armes, les assaillants ont lancé une attaque, en utilisant les armes fournies par Gatete. Outre les fusils et les grenades, ils ont également utilisé des armes traditionnelles, notamment des machettes, des lances, des gourdins ainsi que des arcs et des flèches. Le témoin était armé d'une machette⁴³².

366. D'autres dirigeants avaient organisé d'autres groupes d'assaillants. Selon les estimations du témoin, il y avait au total plus de 800 assaillants, dont des Hutus venant des

⁴³⁰ Pièce à conviction P10 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 47 à 56 ainsi que 66 et 67 (citation p. 66).

⁴³¹ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 47 à 49, 56 et 57, 65, 68 ainsi que 78 et 79.

⁴³² Ibid., p. 55 à 57 ainsi que 68 et 70. D'après BVR, l'attaque a commencé lorsque les renforts sont arrivés (ibid., p. 68).

camps de déplacés dans la commune de Murambi. Pendant le massacre, Kabasha était le chef direct du témoin et il relevait de Ngabonzima⁴³³.

367. La plupart des réfugiés à la paroisse étaient des Tutsis. Lorsque le massacre a commencé, les autorités ont demandé aux réfugiés hutus de quitter le groupe des Tutsis afin de ne pas être tués. Les Hutus qui sont restés avec les Tutsis ont été tués⁴³⁴.

368. Les assaillants ont repoussé les Tutsis jusqu'au mur du presbytère et les ont tués là-bas. Lorsque toutes les grenades apportées par Gatete ont été utilisées, Ngabonzima est parti à sa recherche pour lui demander plus de munitions. Les gendarmes qui prêtaient main-forte aux tueries ont été envoyés à Kayonza et sont revenus avec plus de balles et de grenades, les combats ont ensuite repris. L'attaque a pris fin pendant qu'il faisait encore jour, vers 15 heures. Selon le témoin, plus de 1 700 réfugiés tutsis, dont des femmes et des enfants, ont été tués⁴³⁵.

Témoin à décharge LA44

369. En 1994, le témoin LA44, d'ethnie hutue, était élève et demeurait dans le secteur de Mukarange, commune de Muhazi. Le 9 avril, il était à la paroisse de Mukarange lorsque des réfugiés y sont arrivés en provenance des zones voisines. Environ 1 500 réfugiés s'y étaient rassemblés. Tard dans l'après-midi, Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, est arrivé à la paroisse en compagnie de quatre gendarmes et de deux policiers à bord d'une camionnette double cabine blanche de marque Toyota Hilux qui s'est arrêtée devant le complexe paroissial. Il n'a vu aucune autre autorité sur les lieux ce jour-là⁴³⁶.

370. Senkware et les deux policiers sont entrés dans le complexe, mais les quatre gendarmes sont restés au portail. Senkware a demandé aux réfugiés pourquoi ils fuyaient et pourquoi ils avaient fui sans l'aviser. Ils ont répondu qu'en tant qu'autorité, il aurait dû connaître les raisons pour lesquelles ils avaient fui. Senkware leur a dit qu'il n'était pas venu pour discuter et qu'ils « allaient connaître la suite sans tarder ». Senkware et ceux qui

⁴³³ Ibid., p. 49 et 50, 53 ainsi que 67 et 68.

⁴³⁴ Ibid., p. 67 et 68.

⁴³⁵ Ibid., p. 56, 65, 68 et 69 ainsi que 78 et 79. À un moment donné, les assaillants ont dit que les femmes devraient être épargnées. Plus de femmes que d'hommes ont survécu (ibid., p. 68 et 69).

⁴³⁶ Pièce à conviction D87 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 59 et 60, 62 ainsi que 65 à 67, et du 18 mars 2010, p. 20 à 22. LA44 a identifié des parties de la paroisse sur plusieurs photographies. Voir pièces à conviction D78 à 80 et compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 62 à 65. Les gendarmes portaient l'uniforme militaire et pouvaient être identifiés par leurs bérets rouges, alors que les militaires portaient des bérets noirs. Les policiers portaient un uniforme vert. Seul Senkware était en civil (comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 66, et du 18 mars 2010, p. 20). LA44 avait auparavant vu la camionnette de marque Toyota garée aux endroits où Senkware avait organisé des réunions (compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 65). Il était certain que le véhicule était blanc et de marque Toyota et qu'il ne pouvait pas s'agir d'un véhicule bleu de marque Daihatsu (compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 20). Le témoin se tenait alors près d'un bâtiment qui servait de magasin, dans le complexe paroissial, à côté de la cuisine (comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 66, et du 18 mars 2010, p. 21).

1551 bis

l'accompagnaient sont partis. Les prêtres de la paroisse, Jean-Bosco Munyaneza et « Gatere », étaient présents, mais aucun d'eux ne s'est entretenu avec Senkware⁴³⁷.

371. Le 12 avril à l'aube, les assaillants ont attaqué la paroisse en utilisant des grenades et des armes traditionnelles. Ils étaient environ 1 600. Les grenades ont causé la mort d'un homme nommé Gacukuzi et blessé d'autres personnes. Après l'attaque, les réfugiés ont tenté de quitter le complexe paroissial, mais les assaillants ont lancé des pierres et brisé les fenêtres. Le témoin se trouvait à ce moment-là parmi environ 70 réfugiés à la cuisine. Bon nombre de réfugiés, y compris lui-même, ont été blessés⁴³⁸.

372. Les réfugiés ont tenté de repousser les assaillants afin de pouvoir s'échapper du complexe paroissial. Certains ont réussi à sortir du complexe, les combats se sont poursuivis dans la cour et sur le terrain. Le témoin se trouvait à l'arrière du groupe des réfugiés, toujours dans le complexe paroissial. Il ne pouvait pas se déplacer rapidement à cause de sa blessure. À ce moment-là, des gendarmes sont arrivés à bord d'un véhicule Hilux et ont ouvert le feu sur les réfugiés qui tentaient de fuir, les forçant à se replier dans le complexe paroissial à côté des résidences des prêtres. Le témoin n'a vu personne habillé en civil à bord du véhicule Hilux, mais il ne s'est pas approché du véhicule. La seule autorité qu'il a vue à la paroisse ou au terrain de football ce jour-là était Uwimana, le conseiller du secteur de Kayanza⁴³⁹.

373. Les assaillants ont ensuite encerclé le complexe paroissial, ont lancé des pierres sur le toit et ont forcé les fenêtres. Le témoin a vu l'abbé Jean-Bosco Munyaneza qui a été atteint par une balle et est mort. On a ensuite ordonné aux réfugiés de sortir un par un du complexe, les mains en l'air, et de se rendre dans un bâtiment appelé « JOC », organisation religieuse. Le témoin a vu un certain Ngabonzima donner cet ordre, mais n'a pas entendu ce qu'il avait dit. Ngabonzima se tenait devant le complexe, près de l'entrée, lorsqu'il faisait signe aux réfugiés de lever les bras et de sortir un par un⁴⁴⁰.

374. Le témoin faisait partie de ceux qui ont été emmenés au bâtiment de la JOC. Il connaissait certains des assaillants qui l'ont aussi reconnu. Ceux-ci lui ont demandé pourquoi il était parmi les réfugiés alors qu'il était Hutu. Il a répondu qu'il n'était pas venu avec les réfugiés, mais qu'il vivait déjà à la paroisse avant leur arrivée. D'autres Hutus et lui-même

⁴³⁷ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 65 à 67 (citation p. 67), et du 18 mars 2010, p. 20. Ni Ngabonzima ni Gashumba n'étaient présents (compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 67). LA44 ne connaissait pas le nom complet de Gatere (ibid., p. 60). Gatere est décédé le lendemain dans le couvent des sœurs (ibid., p. 67). Après l'attaque à la grenade, les prêtres sont venus et ont dit que les assaillants ne semblaient vouloir épargner personne (ibid., p. 68).

⁴³⁸ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 67 et 68, et du 18 mars 2010, p. 3 et 4, 6 et 22 à 27.

⁴³⁹ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 60, et du 18 mars 2010, p. 3 et 4, 6, 8 et 9, 12, 25 ainsi que 28 et 29. LA44 a conclu qu'il s'agissait de gendarmes parce qu'ils portaient l'uniforme militaire avec des bérets rouges (compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 8). LA44 a confirmé avoir fui dans la direction contraire aux tirs (ibid., p. 29).

⁴⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 67, et du 18 mars 2010, p. 9 à 11 et 17 ; pièce à conviction D89 (photographie n° 6 de la paroisse de Mukarange). Gatere est décédé le lendemain dans un couvent (compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 67).

n'avaient pas tenté de se séparer des réfugiés tutsis parce qu'ils n'avaient pas compris ce qui se passait et que les assaillants étaient très violents. Il avait pensé que tout le monde était visé. Il ne voulait pas non plus abandonner les autres qui étaient attaqués⁴⁴¹.

375. Au bâtiment de la JOC, les assaillants ont dépouillé les réfugiés de leur argent. Ceux-ci ont été ensuite emmenés un par un, la plupart d'entre eux ont été tués dans une plantation de café voisine. Les Hutus n'ont pas été tués. Après les faits survenus à la paroisse de Mukarange, le témoin s'est réfugié en Tanzanie⁴⁴².

Témoin à décharge LA50

376. Le témoin LA50, d'ethnie hutue, était en 1994 cultivateur et propriétaire d'un bar. Il habitait dans le secteur de Kayonza dans la commune du même nom. Le 7 avril, il a appris la mort du Président à la radio. Il est ensuite resté chez lui jusqu'au 9 avril. Ce jour-là, il est parti de chez lui et a vu le lieutenant Twahirwa chez un certain Migabo. Twahirwa a demandé au témoin et à d'autres personnes de « garder » ses vaches et ses moutons et il leur a dit qu'il allait les payer. Il a aussi dit que les *Inkotanyi* tuaient les Hutus dans la préfecture de Byumba. Ce soir-là, le témoin et d'autres personnes se sont rendus chez Karugenge et y ont volé de l'argent. LA50 a également pris part à des attaques contre d'autres maisons, au cours desquelles des gens ont été tués⁴⁴³.

377. Dans la soirée du 11 avril, le conseiller Uwimana a envoyé quelqu'un demander au témoin de rassembler la population à l'école primaire de Kayonza et d'y attendre d'autres instructions de sa part. Comme on était en temps de guerre, le témoin a exécuté l'ordre. Il portait une arme comme tout le monde à cette époque⁴⁴⁴.

378. Le 12 avril vers 4 heures, le témoin est arrivé à l'école où Uwimana, des responsables de la cellule et d'autres membres de la population s'étaient rassemblés. Uwimana leur a dit d'aller attaquer les réfugiés tutsis à la paroisse de Mukarange sinon ceux-ci les tueraient et attaqueraient leurs maisons. Le témoin est parti de l'école pour se rendre à la paroisse de Mukarange située à une trentaine de minutes de marche⁴⁴⁵.

379. Il ne faisait pas tout à fait jour lorsque LA50 est arrivé à la paroisse. Le témoin a su que des réservistes avaient jeté des grenades à la paroisse et que des gens qui étaient à

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 11 et 12, 16 à 18, 27 ainsi que 31 et 32.

⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 11 à 13. LA44 a appris par la suite que son père qui était hutu avait été forcé de prendre part à l'attaque menée le 12 avril à la paroisse. Son père est ensuite passé aux aveux et a été emprisonné. Le témoin n'a pas vu son père à la paroisse le 12 avril (ibid., p. 12 ainsi que 30 et 31).

⁴⁴³ Pièce à conviction D90 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 7 à 11. LA50 a nié avoir été *Interahamwe* (ibid., p. 8). Il a été condamné pour le rôle qu'il a joué dans le génocide et il était détenu au moment où il est venu déposer (ibid., p. 7 et 24).

⁴⁴⁴ Ibid., p. 11 et 12.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 12 et 13. LA50 a indiqué la même heure, à savoir 4 heures, comme étant le moment où il était parti de l'école pour se rendre à la paroisse de Mukarange (ibid., p. 12).

intérieur de l'église étaient sortis pour livrer combat sur un terrain de football situé près d'une zone boisée. Les Tutsis, dont le nombre dépassait 1 000, ont d'abord lancé des pierres. Quelques-uns d'entre eux étaient armés d'arcs et de flèches. Les assaillants, qui étaient aussi plus de 1 000, étaient munis d'armes traditionnelles comme des machettes, des lances, des flèches et des bâtons. À leur tête se trouvaient Uwimana, Kanyanzira et Ngabonzima. Le témoin se considérait aussi comme l'un des meneurs parce qu'il avait rassemblé les habitants du coin à l'école. Des réservistes, des gendarmes, des autorités civiles ainsi que des civils ont tous coopéré lors de l'attaque, mais pas les *Interahamwe*. Personne parmi les autorités n'a demandé aux assaillants d'arrêter l'attaque. Au contraire, ces autorités, notamment Uwimana et Ngabonzima, les ont encouragés. Les affrontements ont duré environ trois heures⁴⁴⁶.

380. À la paroisse, il y avait plus de 1 000 Tutsis qui se défendaient contre les assaillants. Certains leur jetaient des pierres tandis que d'autres se servaient d'arcs et de flèches. Après environ trois heures de combat, des gendarmes sont arrivés à bord d'une camionnette Hilux de couleur blanche et ont tiré sur les réfugiés qui se sont repliés dans le complexe paroissial. Le véhicule était à une dizaine de « pas » du témoin et il n'y avait pas plus de trois gendarmes à bord⁴⁴⁷.

381. Lorsque les Tutsis se sont repliés, les assaillants les ont suivis dans le complexe. Les réservistes se sont positionnés à l'entrée du complexe. Un certain Rwabagabo a appelé les Tutsis un par un, on les a fait sortir du complexe et ils ont été conduits au bâtiment de la JOC situé près de la paroisse, pour y être tués⁴⁴⁸.

382. Au bâtiment de la JOC, les poches des victimes ont été vidées. Le témoin est parti de la paroisse vers midi. Il estime que le massacre s'est arrêté vers 14 heures. Il a appris par la suite lors de son procès au Rwanda en 2000 que la plupart des Tutsis avaient été conduits dans une plantation de café située « en contrebas » du bâtiment de la JOC, où ils avaient été tués⁴⁴⁹.

Témoin à décharge Innocent Habyalimana

383. Innocent Habyalimana, d'ethnie hutue, était en 1994 étudiant à l'université et habitait dans le secteur de Kayonza dans la commune du même nom, à quatre ou cinq kilomètres de la paroisse de Mukarange. Il était chez lui tôt le matin du 7 avril lorsqu'il a appris la mort du Président. Les gens avaient peur et certains d'entre eux se sont réfugiés à l'église de

⁴⁴⁶ Ibid., p. 10 à 14, 19 et 20 ainsi que 34 et 35 ; pièce à conviction D88 (photo n° 4 : vue de la paroisse de Mukarange).

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 13 à 16 ainsi que 34 et 35. LA50 a reconnu les gendarmes grâce à leurs bérets rouges (ibid., p. 14). Le témoin n'a vu personne d'autre à bord du véhicule. Il n'a pas non plus vu un autre véhicule ce jour-là (ibid., p. 16 et 20). Il ne connaissait pas le nombre de gendarmes qui étaient dans le véhicule, mais « ils n'étaient pas très nombreux ». Interrogé plus précisément sur ce point, il a dit qu'ils n'étaient pas plus de trois (ibid., p. 14 et 15).

⁴⁴⁸ Ibid., p. 16 à 18.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 18 à 20 (« Je ne suis pas rentré avec les autres assaillants, je suis plutôt rentré avec un certain Jean-Pierre, autour de midi, et j'ai laissé les autres assaillants derrière, à la paroisse ») (citations p.18 et 20) LA50 pouvait voir l'intérieur du bâtiment de la JOC, car la porte était ouverte (ibid., p. 18).

Mukarange. Le 12 avril, les réfugiés ont été attaqués et nombre d'entre eux ont été tués. Le témoin n'était pas présent, mais il a entendu ce jour-là entre 4 heures et 5 heures des coups de feu et des explosions de grenades⁴⁵⁰.

384. Le témoin ne s'est pas rendu à la paroisse de Mukarange en avril 1994, mais il y allait, quelques fois quotidiennement, depuis l'époque où il était à l'école primaire. Il y avait trois prêtres là-bas. Le curé de la paroisse s'appelait Bosco Munyaneza et son vicaire Joseph Gatere. Munyaneza a été tué le 12 avril 1994 et Gatere le 12 ou le 13 avril de la même année⁴⁵¹.

6.3 Délibération

385. Des éléments de preuve produits il ressort de façon constante qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, plus d'un millier de personnes, en majorité tutsies, se sont réfugiées à la paroisse de Mukarange⁴⁵². Il n'est pas contesté que le 12 avril, la paroisse a été attaquée par au moins un millier d'assaillants utilisant des grenades et d'autres types d'armes⁴⁵³. Il n'est pas non plus contesté que des autorités civiles, des gendarmes, des

⁴⁵⁰ Pièce à conviction D76 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 16 mars 2010, p. 46 à 52, et du 17 mars 2010, p. 13 à 15.

⁴⁵¹ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 52 et 53.

⁴⁵² Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 45 et 46 (le témoin s'est réfugié à la paroisse de Mukarange fuyant les attaques où les Hutus tuaient les Tutsis), p. 48 (le 9 avril, il y avait entre 1 500 et 2 500 réfugiés et d'autres encore sont arrivés), p. 53 et 54 (une grenade a été jetée dans la foule de Tutsis) ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 9 (les *Interahamwe* ont encerclé les Tutsis à la paroisse), p. 17 (il y avait à la paroisse entre 3 000 et 5 000 réfugiés), p. 22 et 23 ; témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 48 (le témoin était venu à la paroisse pour tuer les Tutsis), p. 56 (plus de 1 700 personnes ont été tuées) et p. 67 (le 12 avril, les réfugiés tutsis étaient à la paroisse) ; témoin LA44, compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 16 à 18 (il y avait quelques Hutus parmi les réfugiés, les assaillants ont demandé au témoin pourquoi il était à la paroisse alors qu'il était Hutu) et p. 25 (il y avait environ 1 500 réfugiés) ; témoin LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 12 (le témoin est allé combattre les réfugiés tutsis à la paroisse) et p. 14 (il y avait plus de 1 000 Tutsis à la paroisse).

⁴⁵³ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 50 et 51 (le matin du 12 avril vers 4 heures, une attaque à la grenade a été menée à la paroisse) ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 8 (l'attaque a eu lieu le 12 avril), p. 17 (il y avait entre 8 000 et 10 000 assaillants) ainsi que p. 23 et 24 (au matin) ; témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 53 (il y avait plus de 800 assaillants) ; témoin LA44, compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 67 (le 12 avril à l'aube, une attaque à la grenade a eu lieu à la paroisse) ; compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 3 et 4 (l'attaque à la grenade a commencé le 12 avril à l'aube), p. 6 (lors de l'attaque, les assaillants étaient munis d'armes traditionnelles) et p. 26 (il y avait plus de 1 600 assaillants) ; témoin LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 12 et 13 (le témoin et les autres assaillants sont arrivés à la paroisse de Mukarange le 12 avril vers 4 h 30 lorsqu'il ne faisait pas tout à fait jour. Alors qu'il faisait de plus en plus jour, il y a eu d'autres affrontements avec les réfugiés après que des grenades eurent été lancées à l'église), p. 13 et 14 (des armes traditionnelles comme des machettes, des lances, des flèches et des bâtons ont été utilisées pendant l'attaque et il y avait plus de 1 000 assaillants) et p. 13 (il ne faisait pas tout à fait jour lorsque le témoin est arrivé à la paroisse, mais il a su que des réservistes avaient jeté des grenades à la paroisse) ; Habyarimana, compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 51 (le témoin a entendu la première explosion de grenade le matin du 12 avril, entre 4 heures et 5 heures).

réservistes et des miliciens ont participé à l'attaque de la paroisse⁴⁵⁴. Il en est résulté la mort de centaines, si ce n'est de milliers de réfugiés tutsis⁴⁵⁵.

386. La Chambre considérera à présent les allégations relatives au rôle joué par Gatete dans cette attaque. Il est notamment dit que les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, Gatete, en compagnie de Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, a transporté des militaires armés et des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange, où des réfugiés tutsis ont été violés et tués. Le Procureur s'appuie sur les dépositions d'AWF et de BVP, réfugiés qui s'étaient rendus à la paroisse le 8 avril ou vers cette date et qui étaient présents lors de l'attaque du 12 avril, ainsi que sur celle de BVR qui avait pris part à l'attaque ce jour-là. Par ces témoins, il cherche aussi à établir que Gatete a distribué des grenades et des fusils aux assaillants pour que ceux-ci attaquent les réfugiés tutsis à la paroisse⁴⁵⁶. Le Procureur n'a présenté aucune preuve de viols commis à la paroisse de Mukarange.

⁴⁵⁴ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 50 et 51 (les *Interahamwe* ont lancé l'attaque le 12 avril) et p. 51 à 54 (avant l'attaque, le bourgmestre Senkware, le responsable Gashumba, Ngabonzima et des gendarmes ont aidé à décharger des caisses de grenades du véhicule) ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 9 et 10 ainsi que 15 à 18 (les *Interahamwe* ont attaqué la paroisse ce jour-là. Après la distribution des armes, le bourgmestre Senkware s'est dirigé vers la paroisse pour superviser l'attaque) ; témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 48 à 52 (le 12 avril, Senkware, Gashumba, le brigadier Rwabagabo et un gendarme sont arrivés avec des fusils à la paroisse de Mukarange) ainsi que 78 et 79 (Ngabonzima a sollicité d'autres munitions après l'épuisement du stock initial) ; LA44, compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 8 et 9 (des gendarmes sont arrivés et ont tiré sur les réfugiés) et p. 12 (le conseiller Uwimana était présent lors de l'attaque du 12 avril) (le père du témoin a été aussi forcé de prendre part à l'attaque) ; témoin LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 11 et 12 (on a demandé au témoin de rassembler les habitants de la localité, qui ont reçu pour instruction d'aller combattre les Tutsis à la paroisse de Mukarange) (le conseiller Uwimana et les administrateurs de cellule étaient présents lorsque le témoin est arrivé vers 4 heures à la paroisse)*, p. 13 et 14 (des réservistes ont jeté des grenades et des gendarmes sont aussi arrivés), p. 19 (le conseiller Uwimana, Kanyanzira et Ngabonzima dirigeaient les attaques), et p. 34 (des réservistes ont participé à l'attaque, tout comme des habitants des secteurs de Mukarange, Cyeru et Miyange, ainsi que des membres ordinaires du MRND). * NDT : Il s'agit plutôt de l'école (p. 12, lignes 25 à 27).

⁴⁵⁵ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 56 (environ 5 000 réfugiés ont été tués) ; témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 56 ainsi que 67 et 68 (le témoin a estimé à plus de 1 700 le nombre de réfugiés tutsis tués le 12 avril) ; témoin LA44, compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 12 et 20 (le 9 avril, il y avait environ 1 500 réfugiés et la plupart d'entre eux ont été tués) ainsi que p. 17 et 18 (certains Hutus se trouvaient parmi les réfugiés, mais ils n'ont pas été tués) ; témoin LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 14 et 19 (le 12 avril, plus d'un millier de Tutsis se sont défendus et la plupart d'entre eux ont été tués).

⁴⁵⁶ Acte d'accusation, par. 22, 32, 35 et 41 ; dernières conclusions écrites du Procureur par. 45 à 47, 75 iii) à vii), 84, 108 et 254. La Chambre note que la date indiquée dans l'acte d'accusation est le 10 ou le 11 avril et qu'il n'y est pas dit que Gatete a distribué des armes ou a pris part avant l'attaque à une réunion au cours de laquelle il a été décidé de tuer les Tutsis à la paroisse. Il convient cependant de remarquer que les dates indiquées dans l'acte d'accusation (« [I]es 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates ») étaient destinées de toute évidence à être approximatives. En outre, l'acte d'accusation précise divers éléments, tels que le lieu exact de l'attaque, identifie d'autres participants et fait état de la participation de Gatete à l'attaque. Le mémoire préalable au procès du Procureur fournit d'autres précisions. Il indique en particulier que le 12 avril, l'accusé a distribué des fusils et des grenades aux assaillants sur le terrain de football situé près du complexe de la paroisse de Mukarange en vue de la préparation de l'attaque (voir par. 46 et les résumés des dépositions attendues des témoins AWF, BVP et BVR joints en annexe). Le mémoire précise en outre qu'avant l'attaque du 12 avril, Gatete a assisté à une

1344 bis

387. La Défense s'appuie sur les dépositions de LA44 et LA50 pour démontrer que Gatete n'était pas présent lors de l'attaque perpétrée le 12 avril à la paroisse de Mukarange. Ce jour-là, les deux témoins ont plutôt vu le conseiller Uwimana à la paroisse ou au terrain de football voisin et, selon LA50, Uwimana et Ngabonzima faisaient partie des autorités ayant dirigé l'attaque. La Défense invoque aussi la déposition d'Innocent Habyalimana, qui n'était pas à la paroisse le 12 avril, mais qui a entendu des coups de feu et les explosions de grenades entre 4 heures et 5 heures ce matin-là. Elle fait en outre valoir que la Chambre n'a été saisie d'aucun élément indiquant que Gatete a transporté les tueurs au complexe de la paroisse de Mukarange⁴⁵⁷.

388. Considérant les éléments de preuve à charge, la Chambre note d'emblée que le témoin AWF a dit avoir vu Gatete à la paroisse avant le 12 avril. Qu'il soit le seul à avoir affirmé que Gatete était arrivé à la paroisse en compagnie d'autres personnes le 9 avril, qu'il avait été demandé aux réfugiés de se mettre en rangs et que des attaques avaient eu lieu les 10 et 11 avril est sans importance. Lors de son contre-interrogatoire, BVP a dit que les attaques avaient commencé le 8 avril et que la situation s'était dégradée le 10 avril. On ne lui a cependant pas demandé de fournir de plus amples informations sur les faits survenus avant le 12 avril⁴⁵⁸. En outre, il se peut que BVP ne se trouvait pas au même endroit qu'AWF pour observer les mêmes faits le 9 avril. BVR n'était à la paroisse que le 12 avril lorsqu'il a participé à l'attaque.

389. La Chambre note que les éléments de preuve à charge concordent dans une large mesure quant aux faits survenus le 12 avril. Les trois témoins ont tous dit avoir vu Gatete au terrain de football situé près du complexe paroissial de Mukarange. AWF a vu l'accusé arriver après avoir repoussé avec d'autres réfugiés une attaque lancée tôt le matin⁴⁵⁹. BVP a affirmé

réunion tenue chez Kanyangoga, identifie d'autres personnes présentes à cette réunion et indique son objet (voir par. 74 et résumé de la déposition attendue du témoin BVR joint en annexe). La Chambre estime donc que l'accusé a reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes sur l'allégation lui faisant grief d'avoir pris part à une réunion tenue chez Kanyangoga en préparation de l'attaque devant être menée contre les Tutsis le 12 avril à la paroisse de Mukarange et d'avoir, dès qu'il est arrivé sur les lieux, distribué des armes aux assaillants pour qu'ils les utilisent pendant l'attaque.

⁴⁵⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 92, 644, 715 à 772, 812, 836, 845, 857, 1104 à 1106, 1172, 1189, 1282 et 1283 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 38 à 42 et 57 à 60.

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 22 (« Q. Au moment de votre arrivée à la paroisse, le 8, les assaillants avaient-ils déjà encerclé la paroisse de Mukarange ? R. [C]e jour-là, les attaques ont commencé. Les *Interahamwe* de ma région — qui étaient très influents — demandaient aux membres de la population hutue de venir nous trouver à la paroisse et nous tuer. Du 8 au 12, nous faisons face à ces attaques. Mais, jusqu'au 12 avril, ces assaillants n'avaient pas pu nous vaincre. Q. Donc, à votre arrivée, le 8, [...] avez-vous rencontré des difficultés à rentrer dans la paroisse avec les membres de votre famille ? R. Il n'y a pas eu d'obstacle. Nous sommes entrés dans l'enceinte de l'église sans problème ; ce n'est que deux jours après que nous avons commencé à faire face à des difficultés »).

⁴⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 51 (« Q. Que s'était-il passé ce jour-là [sur le terrain de football après l'attaque de la matinée], dans l'après-midi, aux environs de 13 h 30 ? R. Nous avons vu le même véhicule qui était arrivé le 9 arriver à l'endroit où nous nous trouvions. Q. Voulez-vous parler « [du] » pick-up

avoir vu l'accusé arriver à cet endroit dans la matinée entre 9 heures et 11 heures⁴⁶⁰. À son arrivée à la paroisse entre 10 heures et 11 heures, BVR a aussi vu Gatete au terrain de football⁴⁶¹. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits et de la tension qui régnait à l'époque, les légères divergences relevées dans les indications de temps sont sans importance.

390. En outre, AWF et BVP ont dit tous les deux que Gatete était arrivé à bord d'une camionnette Daihatsu. Lorsque BVR est arrivé, Gatete était déjà au terrain de football. Le témoin n'aurait donc pas nécessairement parlé du véhicule à bord duquel l'accusé était arrivé⁴⁶². Tous les trois témoins ont dit que celui-ci était avec d'autres personnes. AWF a indiqué que Gatete était arrivé en compagnie du bourgmestre Senkware, du conseiller Gashumba, d'un lieutenant de la gendarmerie, de Ngabonzima et de deux gendarmes. BVR a aussi dit avoir vu l'accusé avec Senkware et le lieutenant Twahirwa, ainsi qu'un brigadier. Par la suite, il a aussi parlé de Ngabonzima. BVP a dit que Gatete était arrivé avec des *Interahamwe* et qu'il avait aussi vu l'accusé en compagnie de Senkware qu'il a appelé un des « autres *Interahamwe* influents »⁴⁶³. Étant donné que les témoins n'avaient pas la même aptitude à reconnaître les individus, que les endroits où ils se trouvaient pour observer les faits n'étaient pas les mêmes et que la situation était tendue à l'époque, la Chambre ne juge pas importantes les divergences constatées à cet égard.

391. Les trois témoins à charge ont dit que Gatete avait amené des grenades pour les distribuer aux assaillants. BVP et BVR ont également indiqué que l'accusé était arrivé avec des fusils et des grenades, qui ont été remis aux assaillants⁴⁶⁴. Qu'AWF n'ait pas parlé de

Daihatsu dont vous avez parlé plus tôt ? R. Oui, il s'agit [du] même véhicule », p. 52 (« Donc, à l'arrivée des véhicules ce jour-là, à 13 heures et 30 minutes, quelles sont les personnes qui en étaient descendues ? R. Je vous ai parlé de Gatete Q. Donc, lorsque vous parlez des mêmes personnes qui étaient arrivées à 13 heures et 30 minutes le 12 avril, voulez-vous signifier par là [...] qu'il s'agissait ... de Gatete [et d'autres personnes] ? R. C'est vrai ») et p. 63 (« Q. Passons maintenant au 12 avril 1994, Monsieur le Témoin. Vous avez déclaré qu'un camion, transportant Monsieur Gatete et d'autres personnes, était arrivé sur le terrain de football à 13 heures et 30 minutes ; confirmez-vous ces déclarations ? R. Je vous ai dit que je n'avais pas de montre. Je n'ai fait qu'avancer une estimation »).

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 65. BVP a aussi affirmé n'avoir passé que quatre heures à l'extérieur du complexe paroissial après être parti à 4 heures (ibid., p. 24), mais la Chambre ne juge pas ce fait important, compte tenu du temps écoulé depuis les événements et du caractère estimatif des indications de temps fournies.

⁴⁶¹ Ibid., p. 47 et 48 ainsi que 65.

⁴⁶² Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 47 et 48 ainsi que 51 ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 7 et 8 ; témoin BVR, ibid., p. 48 : (« [A]rrivés sur place, nous avons rencontré Jean-Baptiste Gatete et ses collègues qui amenaient des fusils »).

⁴⁶³ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 52 ; témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 47 à 51 ; témoin BVP, ibid., p. 7 à 10 ainsi que 17 et 18.

⁴⁶⁴ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 52 à 54, 57 et 63 (Gatete a déchargé les grenades du véhicule à bord duquel il était arrivé et Ngabonzima les a distribuées aux *Interahamwe* sur le terrain de football situé près de la paroisse) ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 9, 12 et 13, 17 et 18 ainsi que 29 (Gatete a apporté des caisses de fusils et de grenades et a distribué ces fusils et ces grenades aux assaillants) ; témoin BVR, ibid., p. 48 ainsi que 56 et 57 (Gatete a distribué des fusils et des grenades tant à la chapelle qu'au terrain de football). La Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel BVR n'a pas été témoin de la distribution des armes (voir les dernières conclusions écrites de la Défense,

fusils et n'ait vu que Ngabonzima et non Gatete distribuer des armes aux *Interahamwe* est, selon la Chambre, sans importance et peut s'expliquer par la diversité des postes d'observation et la tension qui régnait à l'époque.

392. Selon AWF et BVP, Gatete se trouvait encore là après que l'attaque eut été lancée contre la paroisse. Il ressort aussi de la déposition de BVR que l'accusé était sur les lieux lors de l'attaque, car le témoin a dit qu'une fois épuisées les munitions initialement fournies, Ngabonzima était allé chercher Gatete pour en obtenir d'autres⁴⁶⁵.

393. En outre, les trois témoins ont dit que des *Interahamwe* faisaient partie des assaillants le 12 avril⁴⁶⁶. BVP a aussi parlé d'anciens officiers des forces armées et BVR a dit qu'il y avait parmi les assaillants des réfugiés hutus venus des camps de déplacés, ainsi que des hommes en tenue militaire et des gendarmes. La présence d'une grande foule à la paroisse et les aptitudes différentes qu'avaient les témoins pour distinguer les différentes catégories d'assaillants dans un contexte de tension font qu'il est raisonnable qu'ils se souviennent d'aspects différents du même fait.

394. Les dépositions des trois témoins concordent aussi sur des points précis du rôle joué par Gatete dans l'attaque. AWF a dit que Gatete avait fait des gestes en direction des *Interahamwe* lorsque ceux-ci ont attaqué les réfugiés à l'aide de grenades. Selon BVP, Gatete a expressément donné l'ordre de tuer et a tiré trois fois en l'air pour donner le signal de l'attaque. BVR a dit avoir vu Gatete remettre les armes à ceux des assaillants formés à leur

par. 727, qui renvoie au compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 48). Toutefois, la Défense ne renvoie qu'à ce passage de la déposition de BVR où celui-ci parle de la distribution des armes à la chapelle, qu'il reconnaît n'avoir pas vue. Voir le compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 48 (« Un groupe d'assaillants se trouvait au niveau de la chapelle, alors qu'un autre se trouvait sur le terrain de football. J'étais avec ceux qui étaient sur le terrain de football et nous avons attaqué la paroisse à partir de différents coins. Gatete se trouvait avec ceux qui étaient près de la chapelle, et moi, j'étais au niveau du terrain de football et je n'ai pas vu la distribution des armes. Mais Gatete nous a trouvés aussi au niveau du terrain de football. Il a appelé notre chef Ngabonzima et les autres *Interahamwe* qui avaient été formés au maniement des fusils et des grenades »). La déposition du témoin selon laquelle il n'a pas vu d'armes être distribuées semble ne concerner que celles qui avaient été distribuées à la chapelle. Ce fait a été clarifié par la suite dans sa déposition. Voir le compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 56 (« Q. [L']avez-vous également vu alors que les attaques de ce jour-là étaient en cours ? R. Oui, il a amené les fusils et les grenades ; et il a d'abord distribué ces armes au niveau de la chapelle. Comme je vous l'ai déjà dit, je n'étais pas là, mais il a donné ces fusils et grenades aux assaillants. Il est venu au niveau du terrain de football où je me trouvais et ils ont sélectionné les personnes qui avaient été entraînées, formées au maniement de ces armes, et on leur a donné ces armes-là, après quoi, les tueries ont commencé »).

⁴⁶⁵ AWF a dit que Gatete était encore avec les *Interahamwe* après que la première grenade eut été lancée (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 54 et 64). BVP a dit que Gatete était présent lorsque l'attaque a commencé et que l'accusé, Senkware et d'autres personnes sont remontés dans leur véhicule pour se rendre à la paroisse afin de superviser l'attaque (compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 18). Selon BVR, Gatete est resté pendant au moins une partie de l'attaque, car Ngabonzima a sollicité son aide pour obtenir d'autres grenades après l'épuisement de la première distribution. Ce témoin a dit ensuite que Ngabonzima était allé chercher Gatete pour demander d'autres munitions (ibid., p. 65, 68 ainsi que 78 et 79).

⁴⁶⁶ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 50 à 54 ainsi que 63 et 64 ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 7 à 10 ainsi que 22 et 23 ; témoin BVR, ibid., p. 47 à 49.

manièrement⁴⁶⁷. Les trois témoins ont en outre décrit des aspects différents des attaques lancées à la paroisse. La Chambre juge cela normal au vu de l'ampleur du massacre, du nombre de personnes qui étaient sur les lieux et des différents endroits où les témoins se trouvaient dans la paroisse et autour de celle-ci⁴⁶⁸.

395. Malgré les similitudes susmentionnées, la Chambre se doit de considérer chaque déposition. Pour ce qui est d'abord des éléments de preuve à charge, elle est convaincue qu'AWF était en mesure d'identifier l'accusé en avril 1994. Il connaissait Gatete comme bourgmestre de la commune de Murambi depuis 1992 et l'avait vu arriver dans une école la même année⁴⁶⁹.

396. AWF a fait une déclaration aux enquêteurs du Tribunal en décembre 2004, laquelle a été invoquée par la Défense sans avoir été admise en preuve. La Défense soutient qu'il y a plusieurs divergences entre la déclaration du témoin et sa déposition à l'audience. Lors de sa déposition, le témoin a dit en particulier que le massacre se poursuivait encore à 16 heures alors qu'il avait dit dans sa déclaration qu'il était presque en train de s'achever vers cette heure-là. De plus, il a affirmé à l'audience qu'il était arrivé à la paroisse de Mukarange le 8 avril, alors qu'il avait dit dans sa déclaration que c'était le 9 avril. Le témoin a maintenu qu'il était arrivé le 8 avril⁴⁷⁰. Selon la Chambre, de telles divergences sont mineures et sont insuffisantes pour jeter le doute sur la déposition faite sous serment par le témoin.

397. La Défense met également en cause la déposition d'AWF qui a indiqué que Gatete était entré dans le complexe paroissial le 9 avril, faisant valoir que le témoin avait dit dans sa déclaration de décembre 2004 que l'accusé avait été laissé « derrière »⁴⁷¹. Le témoin a expliqué que Gatete était « dans l'embrasure du portail » et qu'il était « derrière » ses

⁴⁶⁷ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 50 à 58 et 63 ; témoin BVP, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 16 ; témoin BVR, *ibid.*, p. 48 et 56.

⁴⁶⁸ AWF était sur le terrain de football en train de combattre les assaillants. Il a été finalement repoussé vers le presbytère. Ce témoin a dit que, par la suite, certaines victimes avaient été amenées près d'un tronc d'arbre gisant hors du complexe paroissial, où elles étaient décapitées et découpées tandis que d'autres étaient attaquées à l'intérieur du complexe (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 53 à 56 ainsi que 64 et 65). BVP n'aurait pas nécessairement vu cette scène à partir de l'endroit où il se cachait, il a d'ailleurs quitté les lieux vers 13 h 30 (compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 30 et 31). BVR a participé à l'attaque, il n'aurait pas nécessairement pu voir toutes les péripéties du massacre qui se déroulait à la paroisse. Il a néanmoins dit que des gens avaient été tués à l'aide de machettes notamment, ce qui cadre avec le récit d'AWF qui a indiqué que les assaillants « découpaient » les réfugiés (témoin BVR, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 56 et 57 ; témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 54 et 55).

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 41 à 45.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 58 à 61 ainsi que 65 et 66.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 48 (« Gatete et les gendarmes, et Senkware et Gashumba ainsi que Ngabonzima, tous sont entrés à l'intérieur [du complexe paroissial] »). La déclaration de décembre 2004 n'a pas été admise en preuve, mais elle a été lue à l'audience (*ibid.*, p. 61 (« Après que nous [avons] ouvert le portail, Samson Gashumba ... Senkware ... et le lieutenant de Rwamagana, sont entrés dans la paroisse et ont laissé Gatete derrière eux. Les trois sont entrés ensemble, en compagnie des gendarmes qui les accompagnaient »), (« Q : Monsieur le Témoin, puis-je vous demander laquelle des deux versions est [...] la vérité ? Gatete était-il entré dans [le complexe paroissial] ou était-il resté en dehors ? R. Gatete est resté dans l'embrasure du portail. Donc, je ne peux pas dire qu'il était à l'intérieur ou à l'extérieur »)).

compagnons⁴⁷². La Chambre juge l'explication du témoin raisonnable et n'estime pas que ce point soit important. Il ressort du témoignage d'AWF que Gatete était derrière ceux qui l'accompagnaient, mais aux alentours de l'entrée du complexe.

398. La Défense soutient en outre que la déclaration de décembre 2004 ne mentionne pas que Gatete a donné des instructions aux *Interahamwe*. La Chambre rappelle cependant que le témoin s'est borné à dire lors de sa déposition que Gatete avait fait des gestes en direction des *Interahamwe*. Il a déduit de ces gestes que l'accusé donnait des instructions. Il a en outre insisté sur le fait qu'il n'avait pas entendu ce que disait Gatete et que, même s'il se faisait qu'il disposait de beaucoup d'informations à l'époque, on n'avait pas nécessairement consigné tout ce qu'il savait⁴⁷³. La Chambre juge l'explication du témoin raisonnable. Comme il n'a pas entendu ce que disait Gatete, il se pourrait qu'il n'ait pas fourni spontanément cette information ou que celle-ci n'ait pas été consignée.

399. S'agissant du récit d'AWF, la Défense soutient que sa déposition est ambiguë sur le point de savoir si c'était l'abbé Gatare ou l'abbé Bosco qui a dit demandé aux réfugiés de rompre les rangs le 9 avril après qu'on leur eut donné l'ordre de se regrouper en fonction de leur secteur d'origine⁴⁷⁴. La Chambre ne juge pas ce détail important dans la mesure où il ressort de la déposition du témoin que celui-ci ne connaissait guère les prêtres⁴⁷⁵. La Défense

⁴⁷² Ibid., p. 72 (« Q. [D]ans la déclaration, telle que l'a lue le Conseil de la défense, à la page 3, vous avez mentionné... : « Après que nous [avons] ouvert le portail, Samson Gashumba, qui était le conseiller [du] secteur de Mukarange, Senkware, qui était le bourgmestre de Kayonza, et le lieutenant de Rwamagana sont entrés dans [le complexe paroissial] et ont laissé Gatete derrière eux. Les trois sont entrés en même temps avec les gendarmes qui les avaient accompagnés. » Que voulez-vous dire par l'expression « laissant Gatete [...] derrière eux » ? R. J'entendais par là qu'il était derrière. Il était derrière ces personnes, mais il était au niveau du portail »).

⁴⁷³ Ibid., p. 63 et 64 (« Q. Monsieur le Témoin, vous avez également déclaré aujourd'hui que vous pouviez voir Gatete donner des instructions aux *Interahamwe*. Vous avez dit que vous n'[aviez] pas entendu ces instructions, mais vous l'[aviez] vu faire des gestes en direction des *Interahamwe*. Pourquoi cela ne ressort pas dans votre déclaration ? R. Si vous m'avez très bien compris, je vous ai dit que je n'a[vais] pas entendu les propos qu'il a[vait] tenus, mais que j'a[vais] pu observer ses gestes ... R. Lorsqu'on est interrogé, on dispose de beaucoup d'informations, et ce ne sont pas tous les détails qui sont consignés par écrit. Q. Vous maintenez donc que ce détail n'avait pas du tout été recueilli ; c'est ce que vous dites ? R. Il a consigné ce que je lui ai dit. Q. Je vous remercie »).

⁴⁷⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense par. 763 et 764 ; compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 49 (« R. [U]n prêtre supérieur qui se trouvait sur le lieu, nous [a] demandé d'abandonner les rangs. Q. Connaissiez-vous le nom dudit prêtre ? R. [L'abbé] Gatare... Q. Quel est donc le nom du prêtre qui vous a dit de sortir des rangs alors que l'on procédait à votre décompte ? R. C'est le prêtre hutu, qui se prénomme Bosco, qui nous a demandé de rompre les rangs »).

⁴⁷⁵ Il ressort de ce qu'a dit AWF qu'il ne connaissait même pas les noms et prénoms des prêtres (compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 72 (« R. Gatare était tutsi et Bosco était hutu. M. LE JUGE AKAY : Q. [Connaissiez-vous] les noms complets de ces deux [personnes] ? R. Je ne connaissais que ces deux noms, à savoir Gatare et Bosco. Pour l'un, je ne connaissais pas son prénom ; pour l'autre, je ne connaissais pas son nom de famille »)). Pour les mêmes raisons, la Chambre juge mineure la discordance relevée dans la déclaration faite par le témoin en décembre 2004. Ibid., p. 62 (« Q. Monsieur le Témoin, je voudrais qu'on revienne à votre déclaration écrite – et je vais lire... à la même page, au même paragraphe, [...] à la fin du paragraphe. Et votre déclaration dit ceci : « Nous nous sommes alignés, et Senkware et son groupe s'étaient mis à nous compter. Alors qu'ils étaient encore en train de nous compter, [...] [l'abbé] Bosco Gatare nous avait découragés

soutient également qu'AWF s'est contredit au sujet de l'emplacement du tronc d'arbre où les réfugiés tutsis ont été décapités. La Chambre relève cependant que le témoin a maintes fois indiqué que ce tronc d'arbre se trouvait près de la route⁴⁷⁶. De plus, devant la situation chaotique et les circonstances traumatisantes qui régnaient alors, la Chambre juge ce point insuffisant pour jeter le doute sur le témoignage d'AWF qu'elle estime dans l'ensemble cohérent et convaincant, à l'issue d'un examen minutieux.

400. Quant à BVP, celui-ci a dit qu'il connaissait Gatete en tant que bourgmestre de la commune de Murambi. À la question de savoir à quelle époque l'accusé occupait ce poste, il a répondu qu'il croyait que « c'était [...] peut-être en 1981 ou plus [tard] »⁴⁷⁷. La Chambre relève qu'on ne lui a pas demandé quand il avait vu Gatete pour la dernière fois, mais elle rappelle que l'accusé était un haut responsable avant et pendant les événements d'avril 1994⁴⁷⁸. De plus, sa déposition présente des points communs avec celle d'AWF, notamment en ce que Gatete a été vu le 12 avril dans la matinée ou en début d'après-midi sur le terrain de football situé près de la paroisse de Mukarange⁴⁷⁹. En conséquence, la Chambre estime que les éléments par lesquels BVP a identifié l'accusé, y compris le fait qu'il se cachait dans un bois à ce moment-là, ne suscitent pas de doute quant à la fiabilité de son récit.

401. La Défense a invoqué diverses considérations pour mettre en cause l'impartialité de BVP, notamment le fait qu'il occupait un poste de responsabilité après le génocide et qu'il a

et nous avons détruit les rangs". Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, [...] dans [votre déclaration], vous parlez d'un prêtre et vous lui donnez les deux noms, c'est-à-dire « Gatete » et « Bosco » ? R. Je pense que le problème qu'il y a, c'est que, lorsqu'on a commencé à prendre les notes, on n'a pas tenu compte de ce que j'avais déclaré. L'erreur, donc, a été commise par la personne qui a consigné cette déclaration. Q. Donc, c'est une faute dans l'enregistrement de votre déclaration ; c'est ce que vous affirmez ? R. Oui »).

⁴⁷⁶ Ibid., p. 55 (« Les assaillants... les faisaient sortir du complexe pour les tuer à l'endroit où il [y] avait un arbre »), p. 65 (« Cet arbre se trouvait à l'intérieur de l'enceinte, tout près de la route ») et p. 74 (« J'ai expliqué que le tronc d'arbre appelé Golgotha se trouvait devant la paroisse, au niveau de la route qui passe devant la paroisse. Alors, les assaillants ont arrêté les personnes connues, notamment les intellectuels, et les ont fait sortir du complexe de la paroisse pour aller les tuer au niveau de ce tronc d'arbre, à l'endroit qu'on appelait Golgotha »).

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 4. Selon la Défense, eu égard à sa profession, le fait pour BVP d'avoir dit que Gatete était bourgmestre et occupait en même temps un poste dans un ministère à Kigali met en cause sa fiabilité (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 740). Toutefois, la Chambre fait observer qu'il ressort de la déposition du témoin que celui-ci pensait que Gatete était considéré comme un bourgmestre ou agissait comme tel pendant le génocide, et non qu'il en était effectivement un en 1994 (ibid., p. 8 : (« J'ai dit qu'il était bourgmestre, parce qu'au moment même où il travaillait au Ministère de la famille et de la condition féminine, il avait un policier qui assurait sa garde rapprochée, de façon qu'on pouvait dire qu'il était bourgmestre de la commune de Murambi ; et il était toujours avec ce policier à bord de son véhicule ») et p. 41 : (« J'ai dit qu'il était bourgmestre de la commune de Murambi puisque, pendant le génocide, c'est lui qui donnait des ordres – en 94. Et Gatete avait toujours un policier comme sa garde rapprochée »). La Chambre note que le témoin a dit par la suite que Gatete était l'ex-bourgmestre de la commune de Murambi (ibid., p. 18).

⁴⁷⁸ Voir la section III.2.3 et la sous-section V.3.2.1.

⁴⁷⁹ La Défense soulève plusieurs autres points concernant la crédibilité de BVP, tels que le fait pour ce témoin d'être allé chercher de la nourriture alors que les réfugiés venaient de tuer une vache, l'estimation qu'il a faite du nombre d'assaillants et le temps pendant lequel il s'est caché avant que Gatete n'arrive (voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 733 à 737). La Chambre juge ces points mineurs.

participé aux arrestations effectuées par la suite⁴⁸⁰. La Chambre n'estime pas pour autant que son impartialité ou sa fiabilité se trouve nécessairement mise en cause.

402. La Défense a également opposé à BVP une déclaration qu'il avait faite en janvier 2007 aux enquêteurs du Tribunal. Elle relève en particulier dans celle-ci l'omission de certains détails, tels que le fait pour Gatete d'avoir donné le signal aux assaillants en tirant en l'air, d'avoir montré une grenade aux assaillants ou d'avoir brandi des armes⁴⁸¹. La Chambre note cependant que la déclaration porte sur l'arrivée de Gatete en compagnie du bourgmestre Senkware ainsi que sur la distribution de fusils et de grenades. Il y est aussi dit qu'après avoir reçu des « directives », les assaillants se sont dirigés vers la paroisse et ont lancé l'attaque⁴⁸². La Chambre estime donc qu'en général, la déclaration du témoin cadre avec sa déposition. La déclaration de BVP n'est pas aussi circonstanciée que sa déposition devant la Chambre, mais il a expliqué à l'audience qu'il avait répondu aux questions qui lui avaient été posées⁴⁸³. La Chambre juge cette explication raisonnable et considère que sa déposition ne s'écarte pas de manière significative de sa déclaration de janvier 2007. En conclusion, ayant examiné attentivement le récit de BVP, la Chambre juge son témoignage cohérent et convaincant dans l'ensemble.

403. BVR, lui, a dit qu'il avait « connu [Gatete] peu avant 1994 » et qu'il « le connaissai[t] toujours en 1994 ». Le témoin pensait que l'accusé était toujours le bourgmestre de la commune de Murambi en 1994, mais on ne lui a pas demandé quand il l'avait vu pour la dernière fois avant le 12 avril⁴⁸⁴. Néanmoins, compte tenu du fait que Gatete était une personnalité de premier plan et que la déposition de BVR sur la présence de l'accusé dans la matinée du 12 avril au terrain de football situé près de la paroisse de Mukarange est largement corroborée par AWF et BVP, les éléments par lesquels BVR a identifié l'accusé ne suscitent aucune appréhension dans le chef de la Chambre.

404. La Défense a tenté de mettre en cause la crédibilité de BVR au motif qu'il a témoigné plusieurs fois devant des juridictions *gacaca* sans mentionner le nom de Gatete⁴⁸⁵. Le témoin a expliqué qu'on l'avait cité à comparaître devant des juridictions chaque fois qu'une personne était accusée d'avoir participé à l'attaque de la paroisse de Mukarange et qu'il disait s'il avait ou non vu la personne à cet endroit⁴⁸⁶. Dans ces circonstances, la Chambre estime que le témoin n'aurait pas nécessairement parlé de Gatete s'il était appelé à rendre témoignage sur telle ou telle personne particulière. Elle juge donc ce point sans importance.

405. Ayant examiné attentivement la déposition de BVR au sujet de l'attaque perpétrée le 12 avril, la Chambre estime que ce témoin en a fourni un récit circonstancié, cohérent et

⁴⁸⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 741.

⁴⁸¹ Ibid., par. 739.

⁴⁸² Pièce à conviction D4 (déclaration du 19 janvier 2007).

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 29.

⁴⁸⁴ Ibid., p. 47 et 48.

⁴⁸⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 751.

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 71 et 72.

convaincant. Elle est consciente du fait qu'il a été condamné au Rwanda pour sa participation à l'attaque perpétrée à la paroisse de Mukarange et qu'au moment de sa déposition, il exécutait le volet « travaux d'intérêt général » de sa peine⁴⁸⁷. La Chambre a donc examiné sa déposition avec toute la prudence nécessaire, car celle-ci aurait pu être dictée par le désir d'influencer favorablement sa propre situation au Rwanda. La Chambre estime néanmoins que son récit est largement corroboré par les dépositions d'AWF et de BVP. De plus, elle ne voit aucune raison de douter des aspects plus généraux de la déposition de BVR sur la manière dont s'est déroulée l'attaque de grande ampleur menée contre les réfugiés tutsis ce jour-là. En conclusion, la Chambre estime que BVR a fait un témoignage convaincant.

406. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les trois témoins à charge ont fourni des récits cohérents et largement corroborés de l'attaque menée le 12 avril à la paroisse de Mukarange. Tous ont affirmé avoir vu Gatete sur le terrain de football situé près du complexe paroissial. AWF l'a vu arriver en compagnie du bourgmestre Senkware, du conseiller Gashumba, d'un lieutenant de la gendarmerie et d'autres gendarmes, ainsi que d'un responsable nommé Ngabonzima. Son récit concorde en général avec les dépositions de BVP (qui a vu Gatete en compagnie de Senkware) et de BVR (qui a vu Gatete en compagnie de Senkware et du lieutenant de la gendarmerie nommé Twahirwa). Ce récit est aussi indirectement étayé par BVR à qui Ngabonzima avait dit qu'une réunion s'était tenue avant l'attaque du 12 avril. Parmi les personnes présentes à cette réunion, il y avait Gatete, Senkware, le conseiller Gashumba, le lieutenant Twahirwa et le brigadier Rwabagabo et il a été décidé de tuer les Tutsis qui étaient à la paroisse de Mukarange. À l'issue de la réunion, BVR et d'autres personnes ont reçu l'ordre de tuer ces Tutsis. Si la Chambre a considéré avec prudence ces éléments concernant la réunion parce qu'ils sont de seconde main, ils étaient cependant de manière indirecte le récit de première main d'AWF qui a dit que Gatete, le bourgmestre Senkware, le conseiller Gashumba, Ngabonzima et un lieutenant de la gendarmerie étaient arrivés ensemble dans la matinée du 12 avril au terrain de football situé près de la paroisse.

407. Les trois témoins à charge ont dit que Gatete et ceux qui l'accompagnaient avaient apporté des fusils et des grenades pour qu'ils soient distribués aux assaillants. Cette affirmation trouve aussi un appui supplémentaire dans la déposition de BVR qui a dit qu'avant l'attaque, Ngabonzima avait promis des fusils et des grenades aux assaillants.

408. De plus, BVP a personnellement entendu Gatete ordonner aux *Interahamwe* de tuer l'« ennemi » des Hutus et parler des meurtres de Tutsis déjà commis dans la commune de Murambi⁴⁸⁸. La Chambre estime également que le récit de BVP se trouve corroboré par AWF qui a vu Gatete faire des gestes en direction des *Interahamwe* au moment où ceux-ci jetaient des grenades vers les réfugiés tutsis. Il est raisonnable de conclure que BVP, qui se cachait près des poteaux de buts du terrain de football, a entendu les instructions données par Gatete et qu'AWF, se trouvant dans la foule des Tutsis qui se défendaient, n'a pas été en mesure

⁴⁸⁷ Ibid., p. 56, 63 et 64, 69 à 71 ainsi que 73 et 74.

⁴⁸⁸ Ibid., p. 5 et 6, 8 à 10 ainsi que 15 et 16.

d'entendre ce qui se disait, mais qu'il a vu les faits et gestes de Gatete. Les éléments de la déposition de BVR indiquant que Gatete avait remis les armes à ceux des assaillants ayant reçu une formation appropriée et que les assaillants avaient ensuite attaqué la paroisse cadrent en outre avec les éléments de preuve montrant que l'accusé avait joué un rôle de premier plan pendant l'assaut.

409. Considérant ensuite les éléments de preuve à charge au regard de la thèse de la Défense, la Chambre se penche tout d'abord sur l'argument de la Défense selon lequel Gatete, s'il avait pris part à l'attaque de la paroisse de Mukarange, aurait vu son nom figurer parmi ceux des personnes accusées devant le tribunal de première instance de Kibungo qui, dans le jugement qu'il a rendu en septembre 2000 au Rwanda, s'est prononcé spécifiquement sur les faits survenus à la paroisse de Mukarange⁴⁸⁹. La Défense soutient aussi que les accusés n'ont pas mentionné Gatete comme ayant été un des dirigeants du massacre commis à la paroisse de Mukarange ou comme y ayant pris part⁴⁹⁰. La Chambre estime cependant que l'absence du nom de Gatete dans le jugement de septembre 2000 ainsi que dans celui rendu en l'affaire concernant le témoin LA50 est sans importance en l'espèce. Comme elle l'a relevé ailleurs dans son jugement, c'est pure hypothèse que d'affirmer qu'en général, l'absence d'informations sur un accusé dans d'autres procès signifie nécessairement qu'il n'était pas impliqué dans les faits⁴⁹¹. Elle note d'ailleurs que le témoin à décharge Innocent Habyalimana a dit que le procès dans lequel le jugement de septembre 2000 avait été rendu n'était pas le seul ayant eu lieu au Rwanda concernant les faits survenus à la paroisse de Mukarange⁴⁹². Ce témoin a reconnu que ses 35 coaccusés dans ce procès et lui-même n'étaient pas les seuls à être accusés d'avoir commis des crimes à cet endroit pendant ce mois-là⁴⁹³.

410. Pour ce qui est des éléments de preuve à décharge, comme la Chambre l'a d'emblée relevé, il n'est pas contesté que tôt le 12 avril à la paroisse de Mukarange, des réfugiés, en majorité tutsis, ont été attaqués par des assaillants à l'aide de grenades et d'autres types d'armes. Il n'est pas non plus contesté que parmi ces assaillants, il y avait des gendarmes, des autorités civiles et des miliciens civils. La Défense soutient cependant que Gatete n'était pas à la paroisse ce jour-là. Elle s'appuie sur les dépositions de LA44 et de LA50 qui étaient présents le 12 avril lors de l'attaque. Elle invoque aussi la déposition d'Innocent Habyalimana

⁴⁸⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 719 à 724 ; pièce à conviction D81 (jugement du 8 septembre 2000).

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 63 et 64 ainsi que 76 et 77.

⁴⁹¹ Affaire *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 13, qui cite l'arrêt *Kajelijeli*, par. 176 ; affaire *Niyitegeka*, *Decision on Request for Review* (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 70, qui renvoie à l'arrêt *Niyitegeka*, par. 180. De plus, si un autre procès portant sur le même crime que celui retenu contre l'accusé peut permettre de mieux situer le contexte dans certaines circonstances, pareil élément de preuve n'est pas déterminant. En effet, lorsque les tribunaux se fondent sur des dossiers différents, il est concevable qu'ils puissent aboutir à des résultats différents. « [D]eux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve » (voir l'arrêt *Kayishema*, par. 143, et la déposition de LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 27 à 29).

⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 58 et 59 ainsi que 75 à 77.

⁴⁹³ Ibid., p. 75.

qui n'était pas à la paroisse ce jour-là, mais qui a entendu les explosions de grenades et des coups de feu ce matin-là.

411. La Chambre rappelle que la Défense ne supporte aucun fardeau de preuve lorsqu'elle cherche à mettre en doute des éléments de la thèse du Procureur⁴⁹⁴. Elle estime cependant que les éléments de preuve à décharge ont une valeur probante limitée, car aucun des témoins n'était en mesure de suivre tous les faits survenus le 12 avril à la paroisse.

412. En particulier, LA44 se tenait dans le complexe paroissial le 12 avril quand l'attaque à la grenade a commencé. Il se trouvait dans la cuisine de la paroisse lorsque les assaillants jetaient des pierres et cassaient les fenêtres⁴⁹⁵. Au moment où les réfugiés essayaient de s'enfuir du complexe, le témoin y est resté, à l'arrière du groupe, et il n'a pu observer les faits qui se déroulaient à l'extérieur comme l'arrivée d'un véhicule transportant des gendarmes⁴⁹⁶. Lorsqu'il est finalement sorti en compagnie d'autres réfugiés, il a été amené au bâtiment de la JOC. Donc, si Gatete s'était trouvé au terrain de football, LA44 ne l'aurait pas nécessairement vu, compte tenu de l'endroit où il se tenait pour observer les faits et du nombre d'assaillants et de réfugiés dispersés dans le complexe paroissial.

413. La Chambre a en outre examiné les griefs de la Défense tirés des contradictions qui existeraient entre la déposition de LA44 et celle du témoin à charge AWF concernant les faits survenus le 9 avril⁴⁹⁷. Elle n'estime cependant pas que les divergences constatées entre les souvenirs des témoins le 9 avril constituent nécessairement des contradictions importantes. Celles-ci peuvent s'expliquer par le caractère traumatisant des événements. Quoiqu'il en soit, elles ne mettent pas en doute la déposition cohérente et convaincante d'AWF sur l'attaque perpétrée le 12 avril, laquelle est aussi largement corroborée par les dépositions de BVP et de BVR. La Chambre nourrit aussi des doutes sur certains aspects de la déposition de LA44⁴⁹⁸.

⁴⁹⁴ Voir, par exemple, l'arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18.

⁴⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 68, et du 18 mars 2010, p. 3 et 4, 6 et 22 à 27.

⁴⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 3 et 4 (« R. Nous nous sommes éloignés un peu de la cour de la paroisse. Et quelques mètres plus loin, un véhicule de gendarmes est arrivé et a ouvert le feu sur nous, et nous avons fait demi-tour pour retourner à l'intérieur [du complexe paroissial]. Q. Monsieur le Témoin, où vous trouviez-vous avec ce groupe de réfugiés lorsque [...] vous combattiez les assaillants au moment où les gendarmes étaient arrivés. R. Étant donné que moi, je me trouvais à l'arrière du groupe de réfugiés, je dirais que [ceux qui étaient devant étaient] un peu éloigné[s] [du complexe paroissial]. Mais moi, j'étais toujours [dans] la cour de la paroisse », p. 29 (« R. Quand les gendarmes sont arrivés, il y avait des affrontements, et nous avons entendu les coups de feu. Et nous avons eu peur, nous sommes retournés à l'intérieur [du complexe paroissial]. Q. Donc, vous n'avez jamais été suffisamment proche pour voir qui était dans le véhicule parce que vous fuyiez vers l'intérieur de la paroisse, n'est-ce pas ? R. Je ne me suis pas approché du véhicule ») et p. 30 (« M^{me} LE PRÉSIDENT : Q. Monsieur le Témoin, la question est celle de savoir pourquoi vous n'avez pas pu voir votre père. R. J'étais dans le groupe de derrière, parmi les réfugiés, car j'avais été blessé et je marchais difficilement »).

⁴⁹⁷ La Chambre note en particulier que, contrairement à AWF, LA44 n'a pas vu Gatete arriver à la paroisse le 9 avril vers midi, il a parlé de l'arrivée du bourgmestre Senkware, de gendarmes et de policiers plus tard dans la journée. LA44 ne s'est pas non plus rappelé qu'un prêtre avait été tué ou qu'on avait fait mettre en rangs les réfugiés le 9 avril.

⁴⁹⁸ LA44 a dit dans sa relation des faits qu'il était un jeune Hutu qui se trouvait à la paroisse de Mukarange et qu'il était présent lorsque le bourgmestre Senkware est arrivé et a averti les réfugiés qu'ils allaient bientôt voir

En conclusion, elle juge cette déposition insuffisante pour jeter le doute sur les preuves cohérentes et convaincantes présentées par le Procureur.

414. Concernant LA50, la Chambre rappelle que ce témoin faisait partie des assaillants ayant attaqué la paroisse le 12 avril. Elle estime cependant que sa déposition a une valeur probante limitée. LA50 participait à l'attaque et s'est ensuite rendu au bâtiment de la JOC. À ses dires, il y avait plus d'un millier d'assaillants et de réfugiés dans le complexe paroissial et tout autour. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le témoin n'aurait pas nécessairement vu Gatete si celui-ci était arrivé au terrain de football. De plus, il a quitté la paroisse vers midi le 12 avril⁴⁹⁹.

415. Par ailleurs, la Chambre note que, lors de son propre procès au Rwanda, LA50 a mentionné les noms de certains meneurs de l'attaque perpétrée à la paroisse de Mukarange, mais non celui de Gatete⁵⁰⁰. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du massacre, plusieurs personnalités et individus auraient participé à la mobilisation des assaillants pour l'attaque et leur auraient donné des ordres. Le groupe d'assaillants dont le témoin faisait partie ne serait pas nécessairement entré en contact avec Gatete. Donc, le fait pour LA50 d'avoir mentionné les noms de certaines personnes ayant participé à l'attaque mais pas celui de Gatete n'a pas d'importance. En conclusion, la Chambre juge la déposition de LA50 insuffisante pour jeter le doute sur les preuves convaincantes présentées par le Procureur.

416. La Chambre estime également que la déposition d'Innocent Habyalimana n'a qu'une valeur probante limitée, car il n'était pas à la paroisse le 12 avril⁵⁰¹. En outre, le fait que ce témoin ait dit que l'abbé Bosco Munyaneza avait été tué le 12 avril et l'abbé Gatere le 12 ou le 13 avril ne suffit pas pour jeter le doute sur la déposition d'AWF, car Habyalimana n'a été témoin oculaire du meurtre ni de l'un ni de l'autre⁵⁰².

417. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments de preuve à décharge ne suffisent pas pour jeter le doute sur les dépositions cohérentes et convaincantes des témoins à charge AWF, BVP et BVR⁵⁰³. En conséquence, elle juge établi au-delà de tout doute

les conséquences de sa visite (compte rendu de l'audience du 17 mars 2010, p. 65 à 67). Le père de LA44 a par la suite pris part à l'attaque du 12 avril, mais le témoin a affirmé qu'avant que l'attaque ne commence, il ne le savait pas. Il connaissait aussi quelques-uns des assaillants (compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 11). Malgré cela, le témoin est resté à cet endroit parmi les réfugiés tutsis (ibid., p. 17 à 19).

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 20.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 29.

⁵⁰¹ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 52 et 53.

⁵⁰² La Chambre note que Habyalimana s'est borné à dire qu'il avait appris la mort des prêtres de « source sûre », sans préciser quelle était cette source ni quand il avait reçu cette information (compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 52 et 53). La Chambre rappelle qu'AWF a dit qu'un des prêtres avait été tué le 9 avril.

⁵⁰³ La Chambre a également tenu compte des divergences entre les éléments de preuve à charge et à décharge au sujet du véhicule qui était arrivé à la paroisse de Mukarange le 12 avril. AWF a parlé d'une camionnette Daihatsu de couleur bleue. Témoin LA44, compte rendu de l'audience du 18 mars 2010, p. 8 et 9 ainsi que 20 (si ce témoin a affirmé qu'une camionnette Hilux était arrivée le 12 avril, il a également dit qu'il était à l'arrière du groupe des réfugiés parce qu'il était blessé) ; témoin LA50, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 14, 16 et 20 (ce témoin a vu une camionnette Hilux de couleur blanche arriver, mais il n'a pas vu d'autres

raisonnable que, tôt le 12 avril, des *Interahamwe* ont lancé une attaque contre la paroisse de Mukarange, que les réfugiés ont pu repousser. Plus tard ce matin-là ou en début d'après-midi, Gatete est arrivé au terrain de football situé près de la paroisse, en compagnie du bourgmestre Célestin Senkware, du conseiller Samson Gashumba, du lieutenant Twahirwa, d'un responsable nommé Édouard Ngabonzima et de gendarmes, à bord d'un véhicule transportant des caisses de fusils et de grenades. Ces armes ont été distribuées aux assaillants – au nombre desquels il y avait des *Interahamwe* – auxquels Gatete a donné l'ordre d'attaquer les Tutsis à la paroisse. Il y avait également parmi les assaillants des gendarmes, des réservistes de l'armée et des miliciens civils. Se servant des armes apportées par Gatete et les autres responsables, les assaillants ont attaqué les réfugiés en majorité tutsis. Ceux d'entre eux qui ont survécu à ces attaques ont ensuite été tués par des assaillants à l'aide d'armes traditionnelles comme des machettes. Des centaines, si ce n'est des milliers de civils tutsis, ont ainsi été tués ce jour-là à la paroisse de Mukarange.

418. La Chambre ne juge cependant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a transporté des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange. Le Procureur n'a pas non plus présenté de preuve établissant que des viols y avaient eu lieu⁵⁰⁴.

véhicules ce jour-là). Compte tenu du temps écoulé et du chaos qui régnait, la Chambre juge ces divergences sans importance. De plus, elle a aussi tenu compte de l'argument de la Défense selon lequel Gatete était victime d'une campagne de diffamation (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 35 à 58 ; compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 8 et 9). Elle a considéré ces arguments et les éléments de preuve invoqués, mais les a jugés insuffisants pour jeter le doute sur les éléments de preuve à charge cohérents et convaincants, exposés ci-dessus.

⁵⁰⁴ AWF a fourni des éléments convaincants, mais sa déposition non corroborée au sujet des faits survenus le 9 avril était ambiguë. La Chambre la juge insuffisante pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, elle n'opère aucune constatation sur les faits survenus à la paroisse le 9 avril 1994.

7. BUREAU COMMUNAL DE KAYONZA, DU 10 AU 15 AVRIL 1994

7.1 Introduction

419. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 10 et le 15 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, Gatete est arrivé dans la commune de Kayonza avec un groupe d'*Interahamwe* armés, et en compagnie de Célestin Senkware, bourgmestre de cette commune. Une foule composée de membres de la population locale, notamment de femmes tutsies, et d'*Interahamwe* qui venaient d'arriver, s'était rassemblée dans la cour du bureau communal de Kayonza. Gatete a annoncé aux *Interahamwe* que la population tutsie avait été « décimée » dans d'autres régions et leur a donné l'ordre de violer et de tuer, eux aussi, les Tutsis. L'accusé a également ordonné que les Tutsis soient séparés des autres personnes présentes et amenés à un charnier. Par suite de ces actes de Gatete, des Tutsis ont été violés et tués à cet endroit. Le Procureur s'appuie sur les dépositions de BAQ et de BAR⁵⁰⁵.

420. Selon la Défense, il n'y a eu ni viols ni meurtres au bureau communal de Kayonza en avril 1994. Gatete ne se trouvait pas non plus à cet endroit durant cette période. À l'appui, elle invoque les dépositions de LA66, Denise Dusabe, LA44 et LA50⁵⁰⁶.

7.2 Éléments de preuve

Témoign à charge BAQ

421. En 1994, BAQ, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait dans le secteur de Nyamirama, commune de Kayonza. Un jeudi du mois d'avril, elle a appris que le Président était mort la veille dans la nuit. Les autorités locales ont demandé aux gens de rester chez eux, mais dès qu'elle a appris la nouvelle, elle est allée en informer sa tante qui habitait à environ 150 mètres à Giparara dans la commune de Kabarondo. En rentrant, elle s'est arrêtée au centre de négoce de Giparara où elle a vu une camionnette Toyota Hilux transportant une vingtaine de personnes et « celui qu'on appelait le bourgmestre », à savoir Gatete. Elle n'avait jamais vu celui-ci auparavant, mais une personne s'est écriée : « Notre sort est réglé, parce que Gatete arrive ». On a dit à BAQ que l'homme qui était assis à côté du chauffeur était Gatete. Le témoin l'a aperçu lorsqu'il « pass[ait] comme un éclair ». Ceux qui étaient à l'arrière du

⁵⁰⁵ Acte d'accusation, par. 23, 23A, 32, 35, 42 et 43 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 48, 49, 75 v), 82, 108, 129, 229 e), 230 e), 231 e), 233 d), 391, 393 à 412, 447 à 456 et 458 à 463 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 9 et 10. Concernant le meurtre de Gatete décrit au paragraphe 23A de l'acte d'accusation, il ressort des éléments de preuve présentés au procès que Gatete a été tué avec Mahmud, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 36 de l'acte d'accusation. La Chambre se penchera donc sur les allégations relatives au meurtre de Gatete lorsqu'elle examinera le paragraphe 36 de l'acte d'accusation. Voir les sous-chapitres II.4 et II.7.

⁵⁰⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 826, 829 à 857, 1107, 1108, 1110, 1201 et 1210 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 60 à 62.

véhicule en sont descendus tandis que ceux qui étaient à l'avant sont restés assis. Immédiatement après, BAQ est rentrée chez elle où elle a passé la nuit⁵⁰⁷.

422. Le vendredi, BAQ est restée à la maison. Le bruit courait que les Tutsis seraient tués. Cette nuit-là, elle s'est cachée en brousse avec son mari et quatre enfants. Le lendemain matin, ils ont décidé de rentrer chez eux, mais on leur a dit que des personnes qu'ils connaissaient avaient été tuées. BAQ s'est donc rendue chez elle pour emballer quelques effets personnels et s'est dirigée vers le bureau communal de Kayonza avec ses deux enfants. Son mari a pris ses deux enfants issus de son mariage avec son épouse décédée pour aller à la paroisse de Kabarondo où il a été tué par la suite. Au bureau communal de Kayonza, le témoin a trouvé d'autres réfugiés tant hutus que tutsis⁵⁰⁸.

423. Le samedi avant midi, le « bourgmestre Gatete » est arrivé au bureau communal de Kayonza à bord de la même camionnette grise ou kaki dans laquelle BAQ l'avait vu à Giparara le jeudi précédent. Des *Interahamwe* et un militaire l'accompagnaient. Ntaganda, policier communal de son état, a dit au témoin que le militaire qui accompagnait Gatete était un lieutenant. Le bourgmestre Senkware a accueilli Gatete qui s'est adressé à lui en ces termes : « [Senkware], Je ne sais pas ce que tu fais, parce que je vois qu'il y a encore de la saleté dans ta commune. » L'accusé a ensuite rassemblé les *Interahamwe* qui étaient armés et leur a demandé « de saisir [les] femmes [...] plus jeunes[,] de les "niquer" » et de les tuer. Il a également ordonné aux *Interahamwe* de se débarrasser des hommes qu'il a appelés « la saleté », ce terme désignant les Tutsis. Gatete est parti immédiatement après avoir donné ses ordres. La majorité des femmes tutsies rassemblées au bureau communal ont été violées en plein air dans la cour et tuées. Il y avait une fosse derrière le bureau communal et des gens ont été traînés vers cette fosse⁵⁰⁹.

424. BAQ a été aussi violée par deux *Interahamwe* dans la cour du bureau communal de Kayonza. À la fin, elle est partie avec ses deux enfants se cacher dans les bois et a passé la nuit chez son voisin. La plupart des victimes de viol sont mortes⁵¹⁰.

⁵⁰⁷ Pièce à conviction P11 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 82 à 84 (citation p. 82), et du 3 novembre 2009, p. 2 et 3, 11 à 15, 21 et 39. Le véhicule s'est arrêté à 10 mètres de BAQ (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 15).

⁵⁰⁸ Comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 82 à 84, et du 3 novembre 2009, p. 2 à 4, 6 à 9 et 15 à 19.

⁵⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 85 et 86 (citation p. 86), et du 3 novembre 2009, p. 3 à 7 ainsi que 21 et 22. BAQ n'avait pas de montre, elle s'est référée à la position du soleil pour estimer l'heure (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 4 ainsi que 20 et 21). Elle était à cinq mètres environ de Gatete et pouvait « l'observer très bien » (ibid., p. 4). Aucun autre renseignement n'a été fourni spontanément ni sollicité sur ce qui s'était passé à la « fosse » (compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 86).

⁵¹⁰ Comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 86, et du 3 novembre 2009, p. 6 et 7, 22 à 25 et 36 à 38.

1832.56

Témoignage à charge BAR

425. En 1994, BAR, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait dans le secteur de Nyamirama, commune de Kayonza. À la suite de la mort du Président survenue un mercredi du mois d'avril, l'insécurité régnait dans son secteur. Les Tutsis ont été tués le vendredi suivant et le témoin ainsi que d'autres personnes ont quitté leurs maisons pour aller se cacher en brousse et dans des bananeraies. Par la suite, Nyampame, le conseiller du secteur de Nyamirama, lui a dit que les femmes et les enfants pouvaient rentrer chez eux en toute sécurité. Le mercredi suivant, BAR est rentrée chez elle⁵¹¹.

426. Le vendredi suivant, après qu'une attaque eut été lancée dans sa localité, BAR s'est réfugiée avec trois de ses enfants au bureau communal de Kayonza. Elle a été autorisée à franchir un barrage routier établi sur la route, devant le bureau communal. À cet endroit, elle a trouvé plus de 30 réfugiés tutsis, dont des femmes et des enfants⁵¹².

427. Entre 12 heures et 13 heures, Gatete est arrivé au bureau communal de Kayonza à bord d'un véhicule, en compagnie de plusieurs *Interahamwe*. Étaient également présents Senkware, bourgmestre de la commune de Kayonza, et Ntaganda, policier communal. D'autres responsables de la commune étaient dans leurs bureaux. Gatete se trouvait à environ cinq mètres du témoin et les femmes qui le connaissaient se sont écriées : « C'est la fin de notre vie, puisque Gatete vient d'arriver ! » Se plaçant devant le bureau de Senkware, l'accusé a demandé à celui-ci : « Que font-ils, ces gens ? » Senkware lui a répondu qu'ils étaient venus chercher refuge au bureau communal. Gatete a ensuite donné aux *Interahamwe* l'ordre de prendre les femmes et de « coucher avec elles » [traduction]^{513*}.

428. Les hommes qui étaient parmi les réfugiés ont été tués. Les femmes ont été violées à divers endroits au bureau communal et ont également été tuées. BAR a elle aussi été violée. Par la suite, lorsque les viols ont pris fin, Gatete et Senkware sont partis pour « Kayonza ». BAR est partie du bureau communal le dimanche avec ses trois enfants. Ils se sont cachés en brousse les trois jours suivants et sont ensuite restés chez des voisins. Le mardi suivant, ils ont été retrouvés par des *Inkotanyi*⁵¹⁴.

⁵¹¹ Pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 42 et 43 ainsi que 45 à 47. BAR n'a pas précisé si elle était allée se cacher dans la bananeraie avec sa famille (ibid., p. 47).

⁵¹² Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 47 à 49, 52 et 69. BAR n'est partie qu'avec trois de ses enfants et les autres qu'elle avait laissés à la maison ont été tués par la suite (ibid., p. 52).

⁵¹³ Ibid., p. 47 à 52 (citations p. 47 et 48), 69 et 70 à 72. *NDT : Le compte rendu d'audience en français (p. 49, lignes 9 et 10) dit ce qui suit : « Prenez ces femmes et niquez-les ».

⁵¹⁴ Ibid., p. 51 à 52 (citation p. 51), 71 et 72 ainsi que 76 à 78. L'un des enfants de BAR a été tué à la maison et l'autre a été blessé à la lance et jeté vivant dans une latrine (ibid., p. 71 et 72). BAR ne connaît pas les noms des hommes qui l'ont violée, mais elle sait qu'ils habitaient dans la commune de Murambi (ibid., p. 51).

Témoin à décharge LA66

429. En 1994, LA66, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait avec ses huit enfants dans le secteur de Nyamirama, commune de Kayonza. La nuit du 6 avril, elle est restée chez un ami après avoir appris qu'une personne avait été tuée. Les quatre nuits suivantes, elle s'est cachée seule en brousse. Elle a pensé que ses enfants avaient été tués, mais a appris par la suite que trois d'entre eux avaient survécu⁵¹⁵.

430. LA66 est ensuite allée chez un ami qui appartenait à la milice *Interahamwe*. Elle y a rencontré BAR, sa voisine, qui se cachait aussi seule dans la maison. BAR n'était pas blessée. Les deux se sont cachées ensemble pendant une semaine et demie. L'ami qui les cachait sortait chaque jour et quelquefois la nuit, il rentrait leur parler des meurtres commis par son groupe d'*Interahamwe* et lui-même. LA66, BAR et leur ami se sont enfuis séparément avant l'arrivée des *Inkotanyi*. LA66 s'est enfuie vers la commune de Kabarondo⁵¹⁶.

431. LA66 et BAR sont encore des voisines et se voient presque chaque jour. Il y a eu mésentente entre elles après que BAR eut témoigné contre LA66 lors de procès *gacaca*, mais AVEGA les a depuis aidées à régler leur différend. Autant que LA66 le sache, rien n'est arrivé à BAR en avril 1994⁵¹⁷.

432. LA66 et BAQ sont également des voisines. Leurs maisons sont à 20 minutes de marche l'une de l'autre. Pendant les événements d'avril 1994, BAQ s'est cachée chez quelqu'un jusqu'à ce que les *Inkotanyi* arrivent. Ce témoin n'a jamais dit qu'il lui était arrivé quelque chose pendant cette période. Les maris de BAR et de BAQ sont des cousins⁵¹⁸.

Témoin à décharge Denise Dusabe

433. Denise Dusabe, d'ethnie hutue, était cultivatrice en 1994 et habitait dans le secteur de Nyamirama, commune de Kayonza. En se plaçant à un endroit surélevé, elle pouvait voir le bureau communal de Kayonza situé à 100 mètres à peine ou à cinq minutes de marche de sa propriété. La nuit du 6 avril, elle était chez elle dans la cellule de Ruvumu et le lendemain matin, elle a été informée de la mort du Président Habyarimana. Les jours suivants, elle n'a rien vu au bureau communal de Kayonza, elle n'y a pas vu de réfugiés, mais uniquement des policiers⁵¹⁹.

⁵¹⁵ Pièce à conviction D70 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 4 à 8.

⁵¹⁶ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 7 à 9 ainsi que 26 et 27.

⁵¹⁷ Ibid., p. 8 à 14 et 23 à 26. BAR a dit lors de procès *gacaca* que LA66 avait livré des vaches aux assaillants en 1994 alors qu'en réalité ceux-ci s'en étaient emparés. La juridiction *gacaca* a retenu la déposition de BAR (ibid., p. 12 à 14).

⁵¹⁸ Ibid., p. 11 et 12, 14 à 16 et 26.

⁵¹⁹ Pièce à conviction D74 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 30 à 36. Derrière le bureau communal de Kayonza, il y avait des latrines, des parcelles de terrain cultivable et des bananeraies. Il n'y avait pas de charnier ou de fosse à cet endroit (ibid., p. 34 et 35).

434. Le 10 avril dans l'après-midi, une foule de réfugiés hutus fuyant les attaques menées par les *Inkotanyi* dans la commune de Murambi est arrivée dans le secteur de Nyamirama. Le témoin est allé par la suite acheter des articles pour les réfugiés qui fuyaient devant l'avancée des *Inkotanyi*⁵²⁰.*.

435. En avril 1994, Mbweni, Karangwa et Gatsinzi dirigeaient les attaques dans la localité où habitait Dusabe. Chaque fois que les assaillants se préparaient à lancer une attaque, ils se réunissaient sur la route devant la maison du témoin et discutaient des faits. Un jour, le 11 avril ou vers cette date, Dusabe s'était cachée derrière une haie dans la propriété familiale lorsqu'elle les a vus passer au carrefour situé en face de sa maison. Elle connaissait bien leurs voix et les a entendus donner des ordres⁵²¹.

436. Le 15 avril, les *Inkotanyi* ont pris le contrôle de la commune de Kayonza et Denise Dusabe s'est enfuie avec sa famille en Tanzanie. Deux ans plus tard, elle a été rapatriée au Rwanda et est retournée dans sa localité où elle a continué ses activités agricoles⁵²².

437. En 1994, Dusabe et BAQ se rencontraient souvent sur la route en allant chercher de l'eau. En avril 1994, BAQ se cachait chez la même personne dont a parlé LA66. Dusabe en a été informée par Gracias Mbateye, qui recherchait cette personne et voulait tuer sa femme parce qu'elle avait caché BAQ. Le témoin ne sait pas si quelque chose est arrivé à BAQ en avril 1994⁵²³.

Témoin à décharge LA44

438. LA44, d'ethnie hutue, était élève en 1994 et habitait dans le secteur de Mukarange, commune de Kayonza. À l'époque, il y avait des militaires et des gendarmes positionnés au rond-point de Kayonza en vue de maintenir l'ordre public, et ce, depuis 1990. Le 14 avril, le témoin est passé devant le bâtiment du bureau communal de Kayonza qui était très proche de la route. En passant, il pouvait voir l'intérieur de ce bâtiment. Il n'y a rien vu⁵²⁴.

Témoin à décharge LA50

439. En 1994, LA50, d'ethnie hutue, était cultivateur et propriétaire d'un bar. Il habitait dans le secteur de Kayonza dans la commune du même nom. À l'époque, des gendarmes étaient positionnés au centre de Kayonza et leur chef était un lieutenant nommé Twahirwa. Le 12 avril, le témoin a pris part à l'attaque de la paroisse de Mukarange et est rentré chez lui vers

⁵²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 36 à 38. *NDT : Le témoin a acheté des articles aux réfugiés et non pour les réfugiés (p. 36, lignes 23 à 25, p. 37, lignes 28 à 36, et p. 38, lignes 8 et 9). Idem en anglais (p. 38, lignes 19 et 20, p. 39, lignes 28 à 33, et p. 40, lignes 12 et 13).

⁵²¹ Ibid., p. 40 à 42.

⁵²² Ibid., p. 37 à 39.

⁵²³ Ibid., p. 39 et 40.

⁵²⁴ Pièce à conviction D87 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 17 mars 2010, p. 59 et 60 ainsi que 62, et du 18 mars 2010, p. 13 et 14 ainsi que 17 à 19. Voir aussi le sous-chapitre II.6.

midi. Il y est resté jusqu'au 15 avril, date à laquelle il est parti avec sa famille et d'autres personnes en passant devant le bureau communal de Kayonza. Il n'y a rien vu. Il y avait beaucoup de monde sur la route ce jour-là. Le témoin s'est enfui par la suite en Tanzanie⁵²⁵.

7.3 Délibération

440. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 10 et le 15 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, Gatete est arrivé dans la commune de Kayonza dans la préfecture de Kibungo avec un groupe d'*Interahamwe* armés, et en compagnie de Célestin Senkware, bourgmestre de cette commune. Des membres de la population locale, notamment des femmes tutsies et des *Interahamwe* qui venaient d'arriver s'étaient rassemblés dans la cour du bureau communal de Kayonza. Gatete a annoncé aux *Interahamwe* que la population tutsie avait été « décimée » dans d'autres régions et leur a donné l'ordre de violer et de tuer, eux aussi, les Tutsis. L'accusé a également ordonné que les Tutsis soient séparés des autres personnes présentes et amenés à un charnier. Des Tutsis auraient été violés et tués à cet endroit par suite des actes de Gatete. Le Procureur s'appuie sur les récits de première main de BAQ et BAR qui se sont réfugiées toutes les deux au bureau communal de Kayonza et qui ont parlé de l'arrivée de l'accusé et des ordres qu'il avait ensuite donnés aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis qui s'y trouvaient. BAQ et BAR ont aussi affirmé avoir été violées par des *Interahamwe* au bureau communal⁵²⁶.

441. S'appuyant sur les récits de LA66, Denise Dusabe, LA44 et LA50, la Défense conteste le fait qu'il y ait eu des meurtres et des viols au bureau communal de Kayonza en avril 1994 et soutient que BAQ et BAR ne s'y étaient pas réfugiées à l'époque. Elle invoque également la déposition du témoin à charge BAY qui n'a pas vu de réfugiés au bureau communal de Kayonza le 13 avril⁵²⁷.

442. Concernant tout d'abord les éléments de preuve à charge, la Chambre note un certain nombre de similitudes dans les récits de BAQ et de BAR. Elles ont l'une et l'autre affirmé s'être enfuies pour aller se réfugier au bureau communal de Kayonza à la suite du déclenchement des attaques dans leurs localités après la mort du Président⁵²⁸. Elles ont dit que Gatete était arrivé au bureau communal à bord d'un véhicule, en compagnie d'*Interahamwe*. Elles ont mentionné la présence du bourgmestre Senkware et d'un policier communal nommé Ntaganda. Elles ont indiqué qu'à son arrivée, Gatete s'était entretenu avec Senkware et lui avait posé des questions au sujet des réfugiés. L'accusé a ensuite donné l'ordre aux

⁵²⁵ Pièce à conviction D90 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 7 et 8, 10 à 12 et 19 à 23. Voir le sous-chapitre II.6.

⁵²⁶ Acte d'accusation, par. 23, 23A), 32, 35, 42 et 43 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 48, 49, 75 v), 82, 108, 129, 229 e), 230 e), 231 e), 233 d) et 390 à 412 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 9 et 10.

⁵²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 826, 829 à 857, 1107, 1108, 1110, 1201 et 1210 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 60 à 62. Voir la déposition du témoin à charge BAY au sous-chapitre II.8.

⁵²⁸ Témoin BAQ, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 84 et 85, et du 3 novembre 2009, p. 15 à 17 ; témoin BAR, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 47.

Interahamwe de « coucher » avec les femmes^{529*}. BAQ a dit en outre que Gatete avait donné l'ordre de tuer les réfugiés⁵³⁰. BAQ et BAR ont affirmé que les Tutsis avaient été violés et tués à la suite de l'ordre donné par Gatete et qu'elles avaient elles-mêmes été violées par des *Interahamwe*⁵³¹.

443. Malgré ces similitudes, les dépositions de BAQ et de BAR divergent au sujet de la date de l'attaque. Si une différence de quelques jours peut s'expliquer dans certains cas par le passage du temps, les deux témoins en l'occurrence se sont rappelés avec précision leurs mouvements au cours des jours ayant suivi la mort du Président jusqu'à celui de leur arrivée au bureau communal de Kayonza, ce qui porte à croire qu'ils y sont allés à des dates différentes. BAQ a indiqué qu'elle s'était rendue au bureau communal de Kayonza le samedi ayant suivi la mort du Président qui devait être le 9 avril, et que Gatete y était arrivé le même jour, où des meurtres et des viols auraient eu lieu⁵³². Pour sa part, BAR a précisé que les meurtres avaient commencé dans sa localité le vendredi qui suivait la mort du Président, qui devait être le 8 avril. Elle s'est alors cachée dans une bananeraie et est retournée chez elle le mercredi suivant qui devait être le 13 avril. Le vendredi suivant, c'est-à-dire le 15 avril, elle s'est réfugiée au bureau communal de Kayonza. Le même jour, Gatete est arrivé et les meurtres et viols auraient eu lieu⁵³³.

444. Quoiqu'il en soit, la Chambre doit examiner chaque déposition pour déterminer si elles suffisent, séparément ou ensemble, pour lui permettre d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. D'emblée, elle éprouve des doutes quant à la mesure dans laquelle les deux témoins ont pu identifier Gatete en avril 1994. Même si BAQ a affirmé l'avoir vu une fois avant le 9 avril, ce n'était que pendant un très bref instant lorsque l'accusé « pass[ait] comme un éclair » et, à cette occasion-là, sa connaissance de Gatete se fondait sur des informations de seconde main⁵³⁴. La Chambre nourrit les mêmes doutes au sujet de BAR. Celle-ci a dit qu'elle ne connaissait pas Gatete en avril 1994 et ne l'avait vu que le jour où elle prétend l'avoir aperçu au bureau communal de Kayonza. Sa connaissance de l'accusé à cette occasion était également de seconde main⁵³⁵. L'identification de l'accusé par les deux témoins se fonde donc sur le ouï-dire, ce qui devrait amener la Chambre à la considérer avec prudence⁵³⁶.

⁵²⁹ Témoin BAQ, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 85 et 86, et du 3 novembre 2009, p. 3 à 5 ; témoin BAR, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 47 à 51. *NDT : voir la note 513.

⁵³⁰ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 85 et 86 (« Et [Gatete] a dit qu'il faut enlever cette saleté d'hommes – les hommes qu'il a appelé “la saleté” »).

⁵³¹ Témoin BAQ, comptes rendus des audiences du 2 novembre, p. 86, et du 3 novembre, p. 5 à 7 ; témoin BAR, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 49 à 52.

⁵³² Comptes rendus des audiences du 2 novembre 2009, p. 82 à 86, et du 3 novembre 2009, p. 18 à 20, 33 et 34.

⁵³³ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 46 à 48, 68, 69, 71 et 72.

⁵³⁴ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2009, p. 82. La Chambre fait observer que BAQ a dit qu'elle « ne connaissai[t] pas Gatete » avant ce jour-là » (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 14).

⁵³⁵ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 45 et 46, 48 ainsi que 69 et 70.

⁵³⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Kalimanzira*, par. 96 et 99.

445. En outre, la Chambre note que BAQ et BAR sont étroitement liées et qu'elles ont fait ensemble au même endroit des déclarations aux enquêteurs du Tribunal⁵³⁷. Elles ont reconnu s'être entretenues au sujet des faits⁵³⁸. La Chambre garde donc à l'esprit qu'il peut y avoir eu collusion entre elles, ce qui justifie qu'elle fasse preuve de plus grande prudence lors de la détermination du poids à accorder à leurs dépositions.

446. Pour ce qui est de chacune des dépositions, la Chambre note que, bien qu'ayant des liens avec BAR, BAQ est d'abord demeurée évasive lorsqu'on lui a demandé si elle connaissait d'autres femmes ayant été victimes de viol au bureau communal de Kayonza⁵³⁹. Constatant que l'identification de l'accusé par BAQ repose sur du oui-dire et rappelant les liens étroits qui l'unissent à BAR ainsi que le caractère évasif de ses réponses lors du contre-interrogatoire, la Chambre ne juge pas sa déposition suffisamment fiable pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

447. Quant à BAR, la Défense relève sa réticence à répondre lors de son contre-interrogatoire⁵⁴⁰. La Chambre reconnaît que les témoins peuvent éprouver des difficultés lorsqu'on les interroge à l'audience sur des événements traumatisants, mais dans le cas d'espèce, la réticence de BAR s'est manifestée lorsque le conseil de la Défense lui a posé des questions n'ayant pas de rapport avec l'attaque perpétrée au bureau communal de Kayonza⁵⁴¹. Son récit comportait en outre des incohérences. Par exemple, elle a d'abord dit clairement qu'elle ne connaissait pas d'autres femmes ayant été violées au bureau communal et ayant survécu pour ensuite indiquer que BAQ avait survécu, et elle a également reconnu qu'elles s'étaient rencontrées pour parler des faits⁵⁴². En conclusion, étant donné qu'il y a des doutes sur la mesure dans laquelle BAR a pu identifier Gatete, qu'elle entretient des liens étroits avec

⁵³⁷ Témoin BAR, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 75 ; témoin BAQ, *ibid.*, p. 34 à 36. La Chambre n'estime cependant pas que l'appartenance des témoins à l'AVEGA rend nécessairement peu fiables leurs dépositions, comme l'affirme la Défense. Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 831, 845 et 856.

⁵³⁸ Témoin BAQ, compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 34 (« Il nous [BAQ et BAR] arrivait [souvent] de nous entretenir et d'évoquer ce qui nous [était] arrivé au moment des faits ») ; témoin BAR, *ibid.*, p. 74 et 75 (« Oui, je connais cette personne [BAQ] et nous nous sommes rencontrées au bureau communal ; elle a été victime des mêmes faits que moi et [...] après la guerre, nous nous sommes rencontrées et nous avons discuté de ces faits ») ainsi que 78 et 79.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 22 (« [E]st-ce qu'il y a d'autres femmes qui ont survécu ? R. [Non]. Pourquoi voulez-vous que je m'intéresse à la vie des autres ? Qu'est-ce que vous cherchez, Madame ? »).

⁵⁴⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 848 à 850.

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 58 à 60.

⁵⁴² Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 71 (« Q. Madame le Témoin, [connaissiez-vous] d'autres femmes [qui ont été violées] – mis à part vous-même – [...] qui ont survécu ? R. Je n'en connais pas, toutes les femmes victimes de viol que je connaissais sont décédées. Nous étions nombreuses à cet endroit et je ne connais pas les autres victimes ») et 74 (parlant de BAQ : « Oui, je connais cette personne et nous nous sommes rencontrées au bureau communal ; elle a été victime des mêmes faits que moi [...]. [A]près la guerre, nous nous sommes rencontrées et nous avons discuté de ces faits »). La Chambre éprouve aussi des doutes au sujet d'une déclaration que BAR aurait faite à des enquêteurs du Tribunal. Elle a reconnu avoir rencontré à cinq reprises ces enquêteurs au Rwanda et s'est rappelée avoir signé une déclaration, mais elle n'a pas reconnu celle que lui a présentée la Défense comme étant la sienne (*ibid.*, p. 53 et 54).

BAQ, et que sa déposition suscite également des appréhensions, la Chambre juge celle-ci insuffisante pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

448. La Chambre a également examiné les éléments de preuve à décharge ainsi que la déposition du témoin BAY⁵⁴³. Même si elle estime que ces preuves n'ont qu'une valeur probante limitée, elle a en fin de compte jugé les dépositions de BAQ et de BAR insuffisantes pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable⁵⁴⁴. En conséquence, le Procureur n'a pas prouvé que Gatete était arrivé au bureau communal de Kayonza entre le 10 et le 15 avril 1994 et avait donné aux *Interahamwe* l'ordre de violer et de tuer les Tutsis dans ce lieu. Il n'est pas non plus prouvé qu'il avait donné l'ordre de séparer les Tutsis des autres personnes et de les amener à un charnier. De plus, il n'a pas été établi que des Tutsis avaient été violés et tués dans ce lieu par suite d'actes commis par Gatete.

⁵⁴³ La Chambre rappelle ce qu'a dit BAY, à savoir que le 13 avril 1994 ou vers cette date, il était au bureau communal de Kayonza. Le témoin a expliqué qu'il n'y avait pas de clôture autour du bureau et qu'on pouvait voir ce qui se passait à l'extérieur des bâtiments. Il n'a vu des assaillants et des *Interahamwe* qu'au barrage routier. Il a également vu une dizaine d'enfants au bureau communal qui lui ont dit que leurs parents avaient été tués dans leurs villages. Il n'y avait personne d'autre à cet endroit (compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 47 et 48). Toutefois, sa déposition n'exclut pas nécessairement que des faits aient pu se produire au bureau communal avant ou après ce jour-là.

⁵⁴⁴ Pour dégager cette conclusion, la Chambre a aussi pris en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier, en particulier, le fait que Gatete avait été vu en compagnie du bourgmestre Senkware lors de l'attaque perpétrée contre les Tutsis à la paroisse de Mukarange. Ces éléments de preuve sont cependant insuffisants pour étayer indirectement les récits de BAQ et de BAR.

8. BARRAGE ROUTIER DE KAYONZA, 12 AVRIL 1994

8.1 Introduction

449. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 10 et le 15 avril 1994 environ, Gatete a asséné un coup de pied de karaté à un homme du nom de Gatete non loin d'un charnier situé à proximité du bureau communal de Kayonza et que cette personne a ensuite été tuée par les *Interahamwe* sur les ordres de Gatete. De plus, le 12 avril ou vers cette date, Gatete, les bourgmestres Jean de Dieu Mwange et Célestin Senkware, des policiers communaux et des *Interahamwe* ont procédé au contrôle des cartes d'identité des voyageurs sur la route de Kibungo passant par la commune de Kayonza. À un barrage routier, Gatete et un groupe d'*Interahamwe* et de policiers communaux, dont un policier nommé Déo, ont fait sortir l'époux du témoin AIX qui était Tutsi et un certain Kamuzinzi, Hutu modéré et membre de l'opposition, du véhicule de ce dernier. Gatete a ordonné aux policiers communaux de les abattre et ils l'ont fait. Les autres occupants du véhicule de Kamuzinzi, dont Mahmud, ont aussi été tués par les *Interahamwe* sur l'ordre de Gatete. Gatete s'est ensuite approprié le véhicule. Le Procureur fonde sa thèse sur les dépositions des témoins BVQ et BAY⁵⁴⁵.

450. La Défense ne conteste pas qu'un barrage routier ait été établi sur la route partant du rond-point de la commune de Kayonza et remontant vers la colline. Elle reconnaît par ailleurs que Gatete et Mahmud ont été tués à ce barrage routier. Toutefois, elle nie que Gatete se soit trouvé à ce barrage et qu'il ait joué un rôle dans ces meurtres. Au soutien de sa thèse, la Défense invoque les témoignages de Djuma Habineza et d'Assumani Ndayambaje. Elle soutient en outre que Gatete n'a pas été dûment informé des faits essentiels fondant les allégations relatives au meurtre de Gatete et de Mahmud⁵⁴⁶.

8.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BVQ

451. En 1994, le témoin BVQ, d'ethnie hutue, était élève dans le secondaire et habitait le secteur de Gakenke, commune de Murambi. C'est son père qui lui a appris le décès du Président Habyarimana, le matin suivant vers 4 heures, soit le 7 ou le 8 avril. Froduald, le chef des *Interahamwe* de Gakenke, avait informé le père de BVQ de ce que Gatete et les

⁵⁴⁵ Acte d'accusation, par. 23A, 32 ainsi que 35 et 36 ; dernières conclusions écrites du Procureur par. 48, 50, 108, 116, 232 d), 232 e), 390 à 392, 413 à 446 et 464 à 491 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 69 et 71 à 73. La Chambre relève qu'AIX n'a pas témoigné en l'espèce. Elle note également que le Procureur fait référence au barrage routier établi à proximité du bureau communal de Kayonza à l'appui du paragraphe 13 de l'acte d'accusation. Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 36. Or, le paragraphe 13 de l'acte d'accusation vise les barrages routiers de la préfecture de Byumba. Or celui de la commune de Kayonza se trouvait dans la préfecture de Kibungo.

⁵⁴⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 827 et 828, 858 à 902, 1094 ainsi que 1109 et 1110 ; plaidoirie de la Défense ; compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 43 et 44 ainsi que 62 et 63.

Interahamwe projetaient d'attaquer la famille. C'est pourquoi son père a dit aux membres de la famille de se cacher à des endroits différents⁵⁴⁷.

452. Vers 4 h 30, le témoin et sa mère qui était tutsie, sont allés se cacher 30 mètres plus loin chez leur voisin qui était également le gardien de leur troupeau. Ils se sont cachés dans le faux-plafond de la maison qui disposait d'une lucarne. De cet endroit, le témoin a vu environ 200 assaillants, conduits par des policiers et des *Interahamwe*, piller sa maison et celles de deux autres familles⁵⁴⁸.

453. À un moment donné entre 9 h 30 et 10 h 30, juste après que les *Interahamwe* avaient pillé les trois maisons, Gatete est arrivé à bord d'une camionnette Toyota Hilux rouge. L'accusé se tenait sur la route avec les *Interahamwe*, à 20 mètres à peine du témoin, lorsqu'il leur a demandé s'ils avaient réussi à tuer les membres des trois familles dont ils avaient pillé les maisons. Les assaillants ont répondu par la négative. Gatete leur a offert une récompense d'un million de francs rwandais s'ils les retrouvaient et a ajouté ceci : « Ça ne sert à rien de piller les biens, il fallait plutôt trouver les membres de ces trois familles et les tuer. Ce sont là les principaux *Inyenzi*, et je vous invite donc à aller les chercher ». Gatete a quitté les lieux après une vingtaine de minutes. Les *Interahamwe* ont cherché en vain les membres de ces familles⁵⁴⁹.

454. Après que le témoin fut resté caché pendant 4 ou 5 jours, son voisin lui a dit qu'il devrait s'en aller avec sa mère car les *Inkotanyi* étaient arrivés à Kiziguro et les *Interahamwe* s'enfuyaient. De plus, il n'y avait plus rien à manger pour eux. Mahmud a aidé le témoin et ses jeunes frères et soeurs à quitter les lieux à bord d'une berline Nissan de couleur blanche qui appartenait à Kamuzinzi. Ils sont partis vers 7 heures et ont pris la direction de la Tanzanie. La mère du témoin, qui était blessée, est restée chez leur voisin, mais a été récupérée plus tard par les *Inkotanyi*⁵⁵⁰.

455. Le témoin était avec Mahmud qui conduisait le véhicule, Gatete, d'ethnie hutue et membre du MDR, les deux enfants de Mahmud, Jaji, le fils de Kamuzinzi, Mushaka, la domestique du témoin, et le petit frère du témoin âgé de deux mois. Ils progressaient lentement car il y avait nombre de véhicules et de personnes sur la route, notamment des personnes déplacées, des militaires des FAR et des *Interahamwe*. Entre 10 heures et 10 h 30 environ, ils ont été arrêtés à un barrage routier établi non loin du bureau communal de Kayonza. Il était contrôlé et tenu par Gatete et des *Interahamwe*. Une vingtaine de personnes y

⁵⁴⁷ Pièce à conviction P14 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 37 et 39 à 42, et du 5 novembre 2009, p. 1 et 2.

⁵⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 37 à 44, 64 à 68 ainsi que 73 et 74, et du 5 novembre 2009, p. 1 et 2.

⁵⁴⁹ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 36 à 39 (citation p. 39), 41 et 42 ainsi que 66 et 67, et du 5 novembre 2009, p. 2 et 3.

⁵⁵⁰ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 43 et 44, 46 à 49, 54 à 56, 65 et 68 à 75, et du 5 novembre 2009, p. 2 et 3.

1523/60

étaient de faction, notamment les policiers communaux « Déo » et Habib Manihura, ainsi qu'un *Interahamwe* appelé Rugwasibo. De nombreux *Interahamwe* continuaient d'arriver⁵⁵¹.

456. Au barrage routier, Gatete a demandé à Mahmud où était le propriétaire du véhicule. Mahmud a répondu qu'il ne savait pas. Gatete a dit aux occupants du véhicule d'en sortir et de se tenir près du bord de la route. Lorsqu'il a vu Gatete, Gatete s'est exclamé : « Voilà. Je vous l'ai dit : il s'agit de ces *Inyenzi* dont je vous parlais ». Il a ensuite roué Gatete de coups pendant une dizaine de minutes. Mahmud a essayé de s'enfuir, mais a eu du mal à le faire en raison de sa fracture à la jambe. Sur ordre de Gatete, il en a été empêché par les *Interahamwe* et d'autres personnes. Il a été reconduit au barrage routier et Gatete a déclaré : « Il faut enlever cette saleté ». Les *Interahamwe* ont frappé Mahmud à l'aide de gourdins et l'ont blessé à la tempe gauche. Le témoin se trouvait alors à moins de trois mètres⁵⁵².

457. Mahmud et Gatete ont été emmenés et tués avec « d'autres personnes » près du bureau communal de Kayonza, à un endroit que l'on pouvait voir de la route. Mahmud a été abattu d'une balle et Gatete de deux. Les deux enfants de Mahmud ont eux aussi été tués. Le témoin a été sauvé par un voisin hutu qui a dit aux assaillants qu'il était son fils. Il a été autorisé à s'en aller après qu'un des assaillants lui eut asséné un coup de crosse. Gatete et les deux policiers communaux ont gardé le véhicule. Mushaka, le fils de Kamuzinzi et le petit frère du témoin âgé de deux mois ont également survécu⁵⁵³.

458. Le témoin et son voisin ont marché de Kayonza à Remera, qui se trouve aussi dans la préfecture de Kibungo, pendant 10 à 15 jours environ. La route était bondée de gens qui fuyaient la guerre. Alors qu'il franchissait un barrage routier à Remera, il « [a] aperçu » Gatete. Il y avait plein de monde au barrage routier et Gatete a ordonné à ceux qui le tenaient d'arrêter tous les jeunes gens et les adultes pour « qu'ils aillent affronter les *Inyenzi-Inkotanyi* au front ». Moins de quatre mètres séparaient le témoin de Gatete. Le témoin ne s'est pas arrêté au barrage routier. Il a pu le franchir car il s'était couvert la tête d'une natte pour dissimuler son visage et son voisin l'a protégé⁵⁵⁴.

459. Le témoin a revu Gatete au cours de la première semaine du mois de mai à Rusumo, du côté tanzanien de la frontière. Il a observé Gatete une heure durant, celui-ci ayant été arrêté

⁵⁵¹ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 44 (le barrage routier était tenu par Gatete et les *Interahamwe*), 46 à 49 (et un homme portant un fusil), 56 et 68 à 73, et du 5 novembre 2009, p. 2 à 4 et 7. Le témoin BVQ a par la suite fait référence à un des policiers comme étant Habibou Rwasibo (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 72).

⁵⁵² Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 44, 46 à 49 (citations p. 46 et 47) et 56, et du 5 novembre 2009, p. 2 et 3 ainsi que 6.

⁵⁵³ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 47 à 50 ainsi que 72 et 73. Mahmud a été emmené, « ainsi que d'autres personnes », à quelques mètres de l'endroit où ils se trouvaient, non loin du bureau communal, et a été tué (ibid., p. 47).

⁵⁵⁴ Ibid., p. 51 et 52 (citations p. 51) et 75 à 77 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 5 et 6. En contre-interrogatoire, BVQ a ajouté que Mushaka, leur domestique, et son petit frère âgé de deux mois les avaient également suivis en Tanzanie (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 75).

par la police tanzanienne qui a récupéré le véhicule de Kamuzinzi. Kamuzinzi a été tué quelque temps après⁵⁵⁵.

Témoin à charge BAY

460. Le témoin BAY, d'ethnie tutsie, était magistrat en 1994 et rentrait chez lui dans sa famille dans le secteur de Kayonza, dans la commune du même nom. Entre le 6 et le 12 avril, sa famille et lui-même sont restés à la maison, suite à un communiqué du Ministère de la défense demandant aux gens de rester chez eux. La famille a passé la nuit du 12 avril dans la brousse, non loin du bureau communal de Kayonza⁵⁵⁶.

461. Le 13 avril, vers 14 heures, le témoin est arrivé au bureau communal de Kayonza en compagnie de sa famille. Il s'est rendu à un magasin situé à 20 mètres du bureau communal, vers la route en terre battue. De là, il a vu Gatete arriver au bureau communal à bord d'une « Audi 100 » de couleur blanche. À son arrivée, Gatete est allé voir le bourgmestre Senkware « derrière » le bureau communal. Le témoin ne sait pas de quoi ils ont parlé. Peu de temps après, les *Interahamwe* se sont dirigés vers lui et lui ont demandé ainsi qu'aux membres de sa famille de se rendre derrière le bureau communal. Il a refusé et est retourné sur la route. Les *Interahamwe* ont insisté, lui demandant de les suivre, mais il a refusé. Pendant ce temps, Gatete se tenait avec Senkware sur la véranda du bureau communal mais ne s'intéressait pas au témoin et aux *Interahamwe*⁵⁵⁷.

462. Le bureau communal de Kayonza n'était pas entouré d'une clôture et l'on pouvait donc voir ce qui se passait à l'extérieur. Le témoin n'a vu que des assaillants et des *Interahamwe* au barrage routier. Il a aussi vu une dizaine d'enfants au bureau communal qui lui ont dit que leurs parents avaient été tués dans leurs villages. Il n'y avait personne d'autre⁵⁵⁸.

463. Par la suite, des *Interahamwe* de Murambi et des policiers communaux ont forcé un homme à descendre d'un véhicule au barrage routier. Il semblait être le conducteur du véhicule, les *Interahamwe* avaient l'air de le connaître. Il a été conduit à Gatete qui lui a asséné un coup de pied et lui a fracturé la jambe. L'homme est tombé par terre et Gatete a dit aux *Interahamwe* de le conduire « à l'endroit où se trouvaient les autres ». Il a été immédiatement emmené. Le témoin ne sait pas ce qui est arrivé à cet homme mais il a vu des gens munis de gourdins, d'arcs et de flèches. Ceux qui avaient été tués ont par la suite été jetés dans une fosse non loin du bureau communal⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 52 et 53, et du 5 novembre 2009, p. 2 et 5.

⁵⁵⁶ Pièce à conviction P24 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 37, 44 et 45 ainsi que 52 et 53.

⁵⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 36 et 37 ainsi que 45 et 46.

⁵⁵⁸ Ibid., p. 38.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 38 à 40 (citation p. 40) ainsi que 46 et 47.

152162

464. Les *Interahamwe* ont continué à harceler le témoin, mais un major hutu, Emmanuel Habyarimana, qui était le commandant de la zone de Mutara, est arrivé et a accusé Gatete d'être responsable des tueries. Habyarimana a dit à Senkware que Gatete avait l'intention de tuer les gens dans la commune de Kayonza et qu'ils perdraient la guerre. Gatete a traité Habyarimana de complice. Habyarimana a alors ordonné aux militaires d'arrêter les *Interahamwe* et de les envoyer au front. Les *Interahamwe* se sont enfuis, Gatete et Senkware ont eux aussi quitté les lieux⁵⁶⁰.

465. Par la suite, le major Himbana est arrivé à bord d'un hélicoptère qui a atterri derrière le bureau communal de Kayonza. Habyarimana a mis un véhicule à la disposition du témoin, lequel véhicule était conduit par le sous-lieutenant « Pascal » et escorté par 20 militaires. Habyarimana a dit aux soldats de tirer sur quiconque voudrait stopper la famille à un barrage routier. Ils ont quitté le bureau communal de Kayonza et sont arrivés à un barrage routier tenu par des militaires. Les militaires qui accompagnaient la famille ont négocié avec ceux qui tenaient le barrage routier et le témoin a dû payer 20 000 francs rwandais avant d'être autorisé à passer avec sa famille. Le 29 avril, il a traversé la frontière en pirogue et est arrivé en Tanzanie⁵⁶¹.

466. En 1999, le témoin a appris que l'homme que l'on avait fait descendre du véhicule au barrage routier s'appelait Gatare. Il l'a appris de son fils et d'un enfant qui allait à l'école dans la commune de Murambi. Il a également lu dans un journal que Gatare était un complice, mais qu'il était aussi l'adversaire de Gatete et qu'il s'opposait aux autorités de la commune de Murambi⁵⁶².

Témoin à décharge Djuma Habineza

467. En 1994, Djuma Habineza, d'ethnie hutue, était mécanicien, il conduisait des motos taxis et vendait aussi de l'essence. Sa famille et lui habitaient dans le secteur de Gakenke, commune de Murambi. Il connaissait le père du témoin BVQ, car il demeurait à environ 1 kilomètre de chez celui-ci et ils priaient souvent ensemble. Le père de BVQ était un riche Hutu qui conduisait un véhicule Datsun de couleur blanche. Habineza connaissait aussi BVQ, le fils aîné, élève âgé d'environ 15 ou 16 ans⁵⁶³.

468. En avril 1994, le témoin connaissait Kamuzinzi qui travaillait avec le père de BVQ et était son voisin. À cette époque, Kamuzinzi avait un véhicule de marque Nissan Sunny. Le témoin connaissait également Antoine Gatare, ils vendaient de l'essence ensemble⁵⁶⁴.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 41 à 43 ainsi que 48 et 49.

⁵⁶¹ Ibid., p. 50 et 51 ainsi que 53 et 54.

⁵⁶² Ibid., p. 46 et 47 ainsi que 52.

⁵⁶³ Pièce à conviction D64 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 61 et 62 ainsi que 65 à 67. Habineza a également donné le nom de la mère de BVQ (ibid., p. 65 et 66).

⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 62 (il est fait référence à Gatare comme étant « Antoine Gatare Marie Zacharie* ») ainsi que 67 et 68. *NDT : Le compte rendu d'audience en anglais dit « Zacharias » (voir aussi le paragraphe 475).

469. Le témoin a vu Gatete pour la dernière fois le 12 avril 1994 vers 11 heures, à un barrage routier situé à proximité du bureau communal de Kayonza. Le témoin s'enfuyait alors en compagnie de beaucoup d'autres personnes. Lorsqu'ils sont arrivés au barrage routier, leurs cartes d'identité ont été vérifiées pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'*Inkotanyi* parmi eux. Quelques minutes plus tard, le véhicule de marque Datsun appartenant au père de BVQ est arrivé et a été intercepté au barrage routier par un policier communal du nom de « Déo ». Déo a dit qu'il y avait des *Inyenzi* dans le véhicule qui était conduit par « Muhamudu ». On a fait sortir Gatete, Muhamudu et deux jeunes enfants du véhicule. BVQ ne se trouvait pas parmi eux⁵⁶⁵.

470. Quelque temps après, le témoin, qui se trouvait juste 20 mètres plus loin, a vu Déo abattre Gatete et Muhamudu. Déo a ensuite conduit les deux enfants à l'endroit où les deux hommes avaient été tués. À ce moment-là, on a dit au témoin et à ceux qui l'accompagnaient de quitter les lieux. Le témoin a franchi le barrage routier en courant et c'est la dernière fois qu'il a vu Gatete. Il n'a pas vu Gatete au barrage routier⁵⁶⁶.

471. Le 14 avril, il a vu le véhicule Nissan Sunny blanc de Kamuzinzi à « Cyasemakamba » dans la préfecture de Kibungo, conduit par un jeune homme accompagné d'*Interahamwe*. Gatete ne faisait pas partie des passagers⁵⁶⁷.

Témoin à décharge Assumani Ndayambaje

472. En 1994, Assumani Ndayambaje, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Gakenke, commune de Murambi, il était commerçant et prédicateur musulman. Il connaissait le père de BVQ car ils étaient voisins et il le considérait comme un parent. Le père de BVQ était riche et possédait un véhicule Nissan Sunny de couleur blanche. Il avait quatre enfants, dont BVQ. Lorsque le témoin est rentré de son exil en Tanzanie, il a habité chez le père de BVQ. Le témoin connaissait aussi Kamuzinzi, mais il ne l'a pas vu en avril 1994⁵⁶⁸.

473. Le 7 avril, vers 6 heures, le témoin s'est rendu au domicile de BVQ. En chemin, il a vu Froduald qui revenait de chez BVQ. Arrivé au domicile de BVQ, il a parlé au père de celui-ci qui était triste. Il y a passé 15 à 20 minutes, puis est rentré chez lui. Il y a trouvé la mère de BVQ qui s'y était réfugiée. Elle était visée car elle était tutsie. Vers 8 heures, BVQ est lui aussi arrivé chez le témoin, mais ayant des « problèmes », il est allé « chez Muhamudu »⁵⁶⁹.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 69 à 70 (il fallait passer par le barrage routier pour arriver au bureau communal de Kayonza), p. 69 ainsi que 75 et 76. Les victimes n'ont pas été battues avant d'être tuées par balles (ibid., p. 76 et 77).

⁵⁶⁶ Ibid., p. 70 et 71 ainsi que 75 et 76.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 71.

⁵⁶⁸ Pièce à conviction D65 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 5 et 6, 8 à 10, 14 ainsi que 46 et 37.

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 10 à 13 et 39.

1319 bi

474. Ce soir-là vers 19 heures ou 19 h 30, les *Interahamwe* sont allés chez BVQ pour attaquer sa maison et piller les biens qui s'y trouvaient. La mère de BVQ a demandé au témoin de se joindre aux *Interahamwe* pour récupérer certaines de leurs affaires. Il a pu récupérer une télévision, un matelas et des vêtements appartenant au père de BVQ. Les *Interahamwe* ne lui ont pas posé de question puisqu'ils pensaient qu'il s'était joint à eux. La mère de BVQ est restée chez le témoin jusqu'au lendemain matin. Elle est allée chez un commerçant et y est restée jusqu'au moment où elle a quitté le Rwanda⁵⁷⁰.

475. Le 9 avril, les militaires sont arrivés dans le secteur de Gakenke et y ont lancé des attaques. Le 11 avril, le témoin a quitté le secteur de Gakenke. Le 12 avril, vers 11 heures, il est arrivé à un barrage routier situé non loin du bureau communal de Kayonza. Il y a vu Antoine-Marie Zacharias Gatare qu'il connaissait bien. Le barrage routier était tenu par des *Interahamwe*, un policier du nom de « Déo » et un brigadier de la police communale. Le brigadier a vérifié la carte d'identité du témoin. Déo la lui a ensuite rendue et il a pu passer. Le témoin pense que le barrage routier avait été établi pour arrêter ceux qui étaient considérés comme des complices et des *Inyenzi*⁵⁷¹.

476. Par la suite, un véhicule Datsun de couleur blanchâtre appartenant au père de BVQ, mais conduit par Muhamud Mugiraneza, est arrivé au barrage routier. À bord du véhicule il y avait aussi Gatare et les deux enfants de Muhamud âgés de quatre à sept ans. Les *Interahamwe* ont dit : « Voilà les gens que nous cherchions », ils ont forcé les passagers à sortir du véhicule. Déo a abattu Gatare et ensuite Muhamud le long de la route. À ce moment-là, le témoin se tenait à sept à huit mètres de l'endroit où ils se trouvaient et à environ cinq mètres du barrage routier. Avant de quitter les lieux, il a aussi vu que l'on avait fait sortir les deux enfants du véhicule, mais il n'a pas vu ce qui leur était arrivé. Il a supposé qu'ils avaient également été tués. Muhamud et Gatare étaient tous les deux hutus et le témoin ne sait pas pourquoi on s'en est pris à eux⁵⁷².

477. Le témoin se trouvait au sein de milliers de personnes, dont des personnes déplacées, qui avançaient sur la route. Il était avec Marie-Rose et Djuma Habineza lorsqu'il a été témoin des meurtres. Il n'a pas vu Gatete au barrage routier. Cette nuit-là, il est resté à Kayonza puis s'est enfui vers la Tanzanie⁵⁷³.

478. La dernière fois qu'il a vu BVQ, c'était avant de quitter le Rwanda le 15 septembre 2006. BVQ était au courant des événements survenus au barrage routier ce jour-là puisqu'il en avait entendu parler par des témoins oculaires lors de procédures devant les juridictions *gacaca*⁵⁷⁴.

⁵⁷⁰ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 37 à 40.

⁵⁷¹ Ibid., p. 15 et 16 et 26 à 28. Gatare vivait à environ 700 mètres de chez Assumani dans la cellule d'Akamasine (ibid., p. 14 et 15).

⁵⁷² Ibid., p. 15 à 17 (citation p. 15) ainsi que 39 et 40.

⁵⁷³ Ibid., p. 17 et 18, 23 à 25, 27, 33 et 40.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 29 et 30.

8.3 Délibération

479. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 10 et le 15 avril 1994, Gatete a asséné un coup de pied de karaté à Gatare non loin d'un charnier situé à proximité du bureau communal de Kayonza et que cette personne a ensuite été tuée par les *Interahamwe* sur les ordres de Gatete. De plus, le 12 avril ou vers cette date, Gatete, les bourgmestres Jean de Dieu Mwangi et Célestin Senkware, des policiers communaux et des *Interahamwe* ont procédé au contrôle des cartes d'identité des voyageurs sur la route de Kibungo passant par la commune de Kayonza. À un barrage routier, Gatete et un groupe d'*Interahamwe* et de policiers communaux, dont un policier nommé Déo, ont fait sortir l'époux du témoin AIX qui était Tutsi et un certain Kamuzinzi, Hutu modéré et membre de l'opposition, du véhicule de ce dernier. Gatete a ordonné aux policiers communaux de les abattre et ils l'ont fait. Les autres occupants du véhicule de Kamuzinzi, dont Mahmud, ont aussi été tués par les *Interahamwe* sur l'ordre de Gatete. Gatete s'est alors approprié le véhicule. Le Procureur fonde sa thèse sur les dépositions des témoins BVQ et BAY⁵⁷⁵.

480. Par les dépositions d'Assumani Ndayambaje et de Djuma Habineza, la Défense reconnaît qu'un barrage routier avait été établi sur la route partant du rond-point de la commune de Kayonza et remontant vers la colline. Elle admet également que Gatare et Mahmud ont été tués à ce barrage routier, mais qu'ils ont été abattus par un policier communal du nom de Déo. Elle conteste la présence de Gatete à ce barrage ainsi que son rôle dans les meurtres⁵⁷⁶.

481. Examinant tout d'abord les éléments de preuve à charge, la Chambre estime utile de comparer les récits de BVQ et BAY pour déterminer si leurs témoignages se corroborent suffisamment. Selon BVQ, Gatare a été tué entre 10 heures et 10 h 30, quatre ou cinq jours après le 7 avril, soit vers le 11 ou le 12 avril 1994⁵⁷⁷. Pour BAY, c'était le 13 avril vers 14 heures⁵⁷⁸. Cette divergence en ce qui concerne l'heure et la date n'est pas nécessairement importante vu le temps écoulé depuis les événements et vu les circonstances stressantes.

482. Toutefois, la Chambre se trouve ici en présence de deux récits qui présentent aussi suffisamment de divergences sur d'autres points pour donner à penser qu'ils ne parlent pas

⁵⁷⁵ Acte d'accusation par. 23A, 32 ainsi que 35 et 36 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 48, 50, 108, 116, 232 d), 232 e), 390 à 392, 413 à 446 et 464 à 491 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 69 ainsi que 71 à 73. La Chambre relève que l'orthographe du nom « Mahmud » varie d'un témoin à l'autre. Néanmoins, vu les détails fournis, la Chambre est convaincue que les témoins font référence à la même personne. La Chambre utilisera l'orthographe : « Mahmud » employée dans l'acte d'accusation. Le Procureur reconnaît n'avoir pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Kamuzinzi était parmi ceux qui ont été tués au barrage routier. De plus, aucun élément de preuve n'a été produit relativement au meurtre de l'époux tutsi d'AIX. Voir la section I.2.2.

⁵⁷⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 859 à 869 et 901.

⁵⁷⁷ Le témoin BVQ s'est spécialement rappelé avoir quitté le domicile de son voisin à 7 heures et être arrivé au barrage routier vers 10 heures ou 10 h 30 (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 64, 68 ainsi que 71 et 72).

⁵⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 37 et 38 ainsi que 45 et 46.

nécessairement des mêmes faits. Au dire de BVQ, Gatete faisait partie de ceux qui tenaient le barrage routier lorsque Gatare et Mahmud ainsi que les enfants de ce dernier ont été tués⁵⁷⁹. Le témoin BAY a, quant à lui, affirmé que Gatete était arrivé à bord d'une « Audi 100 » de couleur blanche et qu'il se tenait sur la véranda du bureau communal lorsque les *Interahamwe* et les policiers communaux ont obligé « quelqu'un » à sortir du véhicule au barrage routier⁵⁸⁰. À en croire BVQ, Gatare, Mahmud et les enfants de celui-ci ont été tués à un endroit qu'on pouvait voir de la route⁵⁸¹. BAY n'a parlé que d'une personne qui semblait être le conducteur du véhicule, qui a été forcée de descendre, il n'a pas fait mention d'autres occupants. De plus, à la différence de BVQ, il n'a ni été témoin des meurtres, ni entendu de coups de feu⁵⁸².

483. Par ailleurs, les deux témoins ont dit qu'une des victimes avait la jambe cassée. Selon BVQ, c'était Mahmud, et Gatare, lui, a été roué de coups par Gatete⁵⁸³. Au dire de BAY, un homme qui semblait être le conducteur a été forcé de descendre du véhicule et Gatete lui a asséné un coup de pied et lui a cassé une jambe. Cependant, BAY a affirmé, sur la base de ce qu'il a appris par la suite, que l'homme qu'il avait vu était Gatare⁵⁸⁴.

484. De la comparaison des éléments de preuve fournis par BVQ et BAY se dégage une image confuse des faits, leurs récits ne sont pas nécessairement conciliables. La Chambre examinera en tout cas la déposition de chacun des témoins.

485. Commenant par BVQ, la Chambre est convaincue qu'il était en mesure d'identifier l'accusé en avril 1994. Entre 1987 et 1989, Gatete se rendait souvent chez le témoin, car il était l'ami du père de celui-ci⁵⁸⁵. Les parents du témoin étaient des adversaires politiques de Gatete⁵⁸⁶. La mère, d'ethnie tutsie, était membre du PL, tandis que son père était membre du MDR⁵⁸⁷. La Chambre estime que les affiliations politiques de la famille du témoin n'entament pas nécessairement l'impartialité de celui-ci⁵⁸⁸.

⁵⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 44.

⁵⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 38 à 40 ainsi que 45 et 46.

⁵⁸¹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 49.

⁵⁸² Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 38 à 40 ainsi que 46 et 47.

⁵⁸³ Comptes rendus des audiences du 4 novembre 2009, p. 44, 46 à 49 ainsi que 55 et 56, et du 5 novembre 2009, p. 6 et 7.

⁵⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 38 et 39, 46 et 47 ainsi que 52.

⁵⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 36 ainsi que 65 et 66. BVQ connaissait aussi Gatete en tant que bourgmestre de la commune de Murambi.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 56.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 56 ainsi que 73 et 74.

⁵⁸⁸ La Chambre relève également que lorsque BVQ est venu déposer devant la Chambre, il était détenu au Rwanda pour faux et usage de faux relativement aux papiers d'un véhicule et pour défaut de comparution devant le tribunal (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 53 et 54 ainsi que 8 à 12 de l'audience à huis clos). BVQ a d'abord été arrêté en 2003 et ensuite mis en liberté provisoire en 2004. Le 17 avril 2009, il a été arrêté de nouveau et il est toujours en prison (ibid., p. 12 de l'audience à huis clos). Le crime pour lequel il est en prison est sans rapport avec les crimes allégués en la présente affaire et la Chambre estime que son statut de détenu ne fait pas nécessairement de lui un témoin peu fiable. La Chambre a toutefois quelques soucis concernant son défaut de comparution devant le tribunal après y avoir été cité à comparaître. Il a certes expliqué qu'il était malade, mais des questions subsistent relativement à son statut.

486. La Chambre conclut toutefois que le récit de BVQ selon lequel les *Interahamwe* recherchaient les membres de sa famille sur ordre de Gatete est difficilement conciliable avec le fait qu'à ce moment-là il se cachait à 20 mètres à peine de sa maison chez son voisin qui était aussi le berger du troupeau de la famille⁵⁸⁹. Le témoin a expliqué que les *Interahamwe* n'auraient pas pensé à le rechercher à un endroit aussi proche de la maison familiale⁵⁹⁰. La Chambre ne juge pas cette explication convaincante. À en croire BVQ, les *Interahamwe* recherchaient tout particulièrement les membres de sa famille et ils auraient touché une récompense d'un million de francs rwandais s'ils les avaient trouvés⁵⁹¹.

487. D'autres aspects du témoignage de BVQ sont tout aussi peu convaincants. Il a dit être passé par le barrage routier de Remera juste 10 à 15 jours après avoir franchi celui de Kayonza. À l'en croire, il se trouvait à quatre mètres seulement de Gatete lorsque celui-ci a donné l'ordre d'arrêter tous les jeunes gens et les adultes, et il n'a pourtant pas été découvert. Il a dit n'avoir pas été stoppé parce qu'il n'était qu'un enfant et s'était caché le visage à l'aide d'une natte⁵⁹². La Chambre n'est pas convaincue par cette explication puisque de son propre aveu il avait 18 ans à l'époque et Gatete avait expressément donné l'ordre d'arrêter tous les jeunes gens.

488. Le témoignage de BVQ était en outre contradictoire, notamment en ce qui concerne les occupants du véhicule dans lequel il s'était déplacé et ce qui leur était arrivé. Il a d'abord déclaré qu'à bord du véhicule il y avait Mahmud, les deux enfants de celui-ci, Gatare, le fils de Kamuzinzi appelé Jaji et la domestique du nom de Mushaka. À l'en croire donc, à bord du véhicule, il y avait sept personnes, y compris lui-même⁵⁹³. Puis il a ajouté que cinq enfants avaient survécu aux tueries, mais que les deux enfants de Mahmud avaient été tués, soit un total de neuf personnes à bord du véhicule (les cinq enfants ayant survécu, les deux qui sont décédés, Gatare et Mahmud) et non pas sept comme il l'avait initialement affirmé⁵⁹⁴. Par la suite il a dit qu'il y avait huit personnes à bord du véhicule et qu'en fait quatre personnes avaient survécu⁵⁹⁵. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, il s'est contredit une fois de plus lorsqu'il a indiqué qu'à bord du véhicule, il y avait quatre enfants au total qui étaient de sa famille et que les seules personnes qui n'étaient pas de sa famille étaient : « la personne qui a

⁵⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 36 à 39, 43 et 44 ainsi que 64 à 69.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 67.

⁵⁹¹ Ibid., p. 38 et 39 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 2 et 3.

⁵⁹² Ibid., p. 51 (« [J]e portais une natte qui me cachait le visage.... Je l'ai aperçu [Gatete] au moment où je franchissais ce barrage routier.... Gatete était en train de dire aux gens qui tenaient ce barrage routier d'empêcher tous jeunes gens ou tout homme adulte de franchir ce barrage routier... »), p. 52 (« Je n'ai pas eu de difficulté à traverser ce barrage routier. J'étais en compagnie de ce voisin, comme un enfant qui accompagnait un papa. Vous comprenez bien qu'ils ne pouvaient pas s'attaquer aux petits enfants.... J'avais à peine 18 ans ») ainsi que p. 76 et 77 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 5 et 6.

⁵⁹³ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 47.

⁵⁹⁴ Id.

⁵⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 3 et 4.

été tuée ainsi que la domestique »⁵⁹⁶. Et pour finir, il s'est rappelé qu'il y avait deux adultes et six enfants, dont deux sont morts, et quatre, dont la domestique, ont survécu⁵⁹⁷.

489. Par ailleurs, lorsqu'il a expliqué comment il avait été sauvé par un voisin hutu, il n'a pas fait mention des autres occupants du véhicule qui ont aussi survécu. Il s'est contenté de dire comment son voisin hutu et lui-même avaient pu quitter le barrage routier près du bureau communal de Kayonza pour se rendre à pied à Remera. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé ce qui était arrivé à sa domestique et à son petit frère âgé de deux mois, qu'il a ajouté que ceux-ci les avaient aussi « suivis » en Tanzanie⁵⁹⁸. On ne lui pas demandé d'autres détails sur ce qui est arrivé à Jaji, le fils de Kamuzinzi, et il n'en a pas non plus fourni spontanément.

490. En résumé, la Chambre considère que la déposition de BVQ n'était ni convaincante ni cohérente. En conséquence, elle conclut que le récit qu'il a fait des événements ne lui permet pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable, elle ne le retiendra pas en l'absence de corroboration suffisante.

491. S'agissant de BAY, la Chambre ne doute pas qu'il était en mesure de reconnaître Gatete en avril 1994. Ils se connaissaient de par leurs fonctions et parce que Gatete était l'ancien *bourgmestre* de la commune de Murambi⁵⁹⁹.

492. Toutefois, s'agissant de la déposition même de BAY, la Chambre conclut qu'elle est de valeur probante limitée. Sa relation directe du fait qu'il a vu des *Interahamwe* et des policiers communaux forcer un homme à descendre d'un véhicule au barrage routier n'établit pas qu'il s'agissait nécessairement de Gatete ou de Mahmud, ni que l'homme qu'on a fait descendre du véhicule a été tué par la suite. BAY a en effet dit : « Je n'avais pas prêté attention » à ce moment-là⁶⁰⁰. Il ne connaissait alors pas l'homme en question et ne savait pas non plus ce qui lui était arrivé par la suite, après que Gatete lui eut asséné un coup de pied et que les *Interahamwe* l'eurent emmené. De plus, il n'a été le témoin d'aucun meurtre et n'a pas entendu de coups de feu. En conséquence, son témoignage de première main ne permet pas de déterminer si la personne qui a été emmenée par les *Interahamwe* était Gatete, Mahmud ou quelqu'un d'autre. Il n'établit pas non plus obligatoirement que cette personne a été tuée par la suite.

493. Plus précisément, les dires de BAY sur l'identité de la victime prêtaient à confusion. Il a d'abord déclaré qu'il pensait que la victime était le conducteur du véhicule. Selon BVQ, c'était Mahmud qui conduisait le véhicule. Toutefois, BAY s'est ensuite rappelé qu'en 1999, il avait appris que c'était Gatete qui avait été tué au barrage routier. Il l'avait appris de son fils et

⁵⁹⁶ Ibid., p. 7.

⁵⁹⁷ Id.

⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 74 et 75.

⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 37 ainsi que 44 et 45. Le témoin BAY a aussi identifié l'accusé au prétoire (ibid., p. 37).

⁶⁰⁰ Ibid., p. 38.

d'un enfant qui allait à l'école dans la commune de Murambi, ainsi que par un article de journal⁶⁰¹. C'est ainsi qu'il a conclu que l'homme qui avait été conduit à Gatete était Gatare.

494. De plus, BAY a été interrogé sur sa déclaration de mai 2004 qui complétait celle qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en septembre 1998⁶⁰². Il ressort en particulier de la déclaration supplémentaire de mai 2004, qui avait pour but d'ajouter ou de corriger des éléments dans la déclaration antérieure, que l'homme à qui Gatete avait donné un coup de pied était « Mbuguje, le jeune frère de Nyagatare, le propriétaire du véhicule et non le chauffeur » [traduction]⁶⁰³. Il appert de la déclaration supplémentaire que Mbuguje était l'homme qui avait reçu le coup de pied. Contre-interrogé sur ce point, le témoin a dit que ce n'était pas Nyagatare, mais qu'il avait appris d'autres sources que c'était Gatare⁶⁰⁴. La Chambre considère que la déclaration supplémentaire introduit d'autres incertitudes et suscite davantage de doutes sur le témoignage de seconde main du témoin BAY selon lequel l'homme en question était Gatare.

⁶⁰¹ Ibid., p. 38 ainsi que 46 et 47 : (« Q. Monsieur, vous avez déclaré que Gatete avait donné un coup de pied à quelqu'un, n'est-ce pas ? R. Oui, je l'ai déclaré ainsi. Q. Mais il ne m'apparaît pas clairement... du moins, l'identité de cette personne n'apparaît pas clairement, pouvez-vous me dire de qui il s'agissait ? R. J'ai cru que c'était un chauffeur mais je crois que je vous ai dit que mon fils, qui rentrait de l'armée, m'a dit que c'était Monsieur Lambert Gatare. Mais je l'ai appris plus tard après avoir donné cette déclaration, c'était en 1999. Q. Est-ce qu'il s'agit d'un individu que vous avez appelé « Gatare » ? R. À ce moment-là, j'avais pensé que c'était un chauffeur, mais il s'agit bien de Monsieur Gatare qui, d'ailleurs, avait... était en conflit avec Monsieur Gatete. Je l'ai appris plus tard quand j'ai lu un article dans un journal appelé *Ukuri Kwa Murambi*, qui se traduirait *La vérité de Murambi*, et cet article m'a donné des informations sur cette personne. Q. Donc, au moment où vous dites avoir vu Monsieur Gatete, vous l'avez vu donner un coup de pied à une personne et vous dites que vous ne savez pas... vous ne connaissez pas l'identité de cette personne ; c'est bien cela ? R. Je ne connaissais pas cette personne, mais, quand même, un enfant qui fréquentait l'école de Murambi connaissait cette personne, mais l'enfant ne me l'a pas dit ce jour-là, il me l'a appris plus tard. Q. Et la déposition que vous faites sous serment, aujourd'hui, c'est que cette personne s'appelait Gatare, et vous dites que vous êtes certain de cette identité parce que vous l'avez lu dans un article dans un journal ; c'est ça ? R. Avant, je vous avais dit que je l'avais appris de l'enfant, mais j'ai lu l'article dans un journal qui m'a confirmé cette information. Et dans ce journal, il était écrit ce qui suit... ou bien, il y avait un titre qui disait qu'il y avait un gouvernement des complices des *Inyenzi* qui était contre l'autorité de Murambi ; et dans cet article, il y avait une liste de personnes dont le nom de cette personne. Q. Et, Monsieur le Témoin, vous dites que vous ne savez pas ce qu'il est advenu de cette personne à qui il avait donné un grand coup de pied, n'est-ce pas ? R. Oui. Et j'ai une raison. De part et d'autre, il y avait des assaillants qui devaient tuer les gens, et vous comprenez que j'ai été traumatisé par les événements que je vivais, je n'ai pas « suivi » pour savoir ce qui est advenu de cette personne. Q. Convenez-vous, Monsieur le Témoin, que dans la première déclaration que vous avez faite au Procureur, vous avez dit au Procureur ce qui s'est passé pour cette personne, ce qui était advenu de cette personne, n'est-ce pas ? R. Je me le rappelle. Je me le rappelle. Q. Mais aujourd'hui, vous dites que vous ne vous souvenez pas de ce qu'il est devenu. R. Je me rappelle que Gatete a donné un coup de pied à cette personne, mais je ne sais pas ce qui est advenu de cette personne par la suite ; mais au moment où cette personne recevait le coup de pied de Gatete, je me rappelle cet événement, mais je ne me rappelle pas où je ne sais pas ce qui est advenu de cette personne après être frappée d'un coup de pied. Je sais tout simplement que les assaillants l'ont amenée quelque part »).

⁶⁰² Pièces à conviction D34 (déclaration du 10 septembre 1998) et D35 (déclaration supplémentaire du 5 mai 2004).

⁶⁰³ Pièce à conviction D35 (déclaration supplémentaire du 5 mai 2004), p. 3.

⁶⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2009, p. 52.

495. En résumé, il est possible que l'homme que BAY a vu Gatete frapper et qui a été emmené par les *Interahamwe* fût Mahmud ou Gatare, toutefois ce n'est pas la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de son témoignage. BAY n'a pas non plus fourni suffisamment d'informations permettant de savoir de manière incontestable pourquoi cet homme a été frappé ou ce qui lui est arrivé par la suite. La Chambre conclut en conséquence que le témoignage de BAY revêt une valeur probante limitée et ne corrobore pas de manière suffisante celui de BVQ.

496. La Chambre a également examiné les éléments de preuve à décharge. Elle nourrit des doutes sur certains aspects de la déposition d'Assumani Ndayambaje, en particulier lorsqu'il dit s'être joint aux *Interahamwe* pour piller le domicile de BVQ afin de pouvoir récupérer des biens appartenant à la mère de celui-ci. La Chambre conclut toutefois au bout du compte que les éléments de preuve à charge ne lui permettent pas d'opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable.

497. Par suite, il n'a pas été établi que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gatete avait ordonné de tuer Gatare, Mahmud ou d'autres occupants du véhicule qui a été intercepté au barrage routier situé près du bureau communal de Kayonza et qui était conduit par Mahmud. Cette conclusion dispense la Chambre d'avoir à examiner les griefs de la Défense tirés du défaut de notification à l'accusé des faits qui lui sont reprochés⁶⁰⁵.

⁶⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 859 à 869 et 901.

9. CENTRE D'ENSEIGNEMENT RURAL ET ARTISANAL INTÉGRÉ (CERAI), DU MILIEU À LA FIN DU MOIS D'AVRIL 1994

9.1 Introduction

498. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le milieu et la fin du mois d'avril 1994, Gatete est arrivé dans le secteur de Rulenge, dans la commune de Rukira, avec une caravane de personnes constituée de policiers communaux de Murambi munis d'armes, de miliciens civils et des bourgmestres des communes de Kabarondo et Kigarama. Il a publiquement et sévèrement fait grief à la population locale de n'avoir pas massacré les Tutsis et a ordonné aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis dans la commune de Rukira, y compris les femmes et les enfants. Le lendemain matin, ces *Interahamwe*, parmi lesquels se trouvaient Emmanuel Rukiramakuba, Éphraïm, Fabien et Rwabirekezi, ont détruit les maisons de Tutsis et violé et tué des civils tutsis dans la commune de Rukira. Gatete a par exemple donné à Fabien l'ordre de tuer une Ougandaise qui était considérée comme Tutsie. Ont également été tués Védaste Kalisa, Ferdinand Sanane, l'épouse de Sanane et une fille de Binego nommée Nzoyori. Le Procureur s'appuie sur les dépositions de BBQ et AIV⁶⁰⁶.

499. La Défense nie que Gatete ait donné l'ordre de tuer des Tutsis dans le secteur de Rulenge comme il est allégué. Elle soutient que Gatete s'est rendu dans le secteur de Rulenge en avril 1994, mais qu'il ne s'y est arrêté qu'une nuit avec sa famille chez un prédicateur protestant et s'est enfui tôt le lendemain matin avec d'autres réfugiés de la commune de Murambi. Au soutien de ces affirmations, la Défense invoque les dépositions de LA127, Joseph Karushya, Sareh Majoro et LA128⁶⁰⁷.

9.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBQ

500. En 1994, BBQ, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rulenge, commune de Rukira. Quelque neuf ou dix jours après la mort du Président, il s'est caché dans une plantation de café et une bananeraie près du bureau du secteur de Rulenge. Vers 22 heures, il a vu Gatete arriver dans un convoi de trois véhicules transportant entre 60 et 70 personnes. Se trouvaient parmi celles-ci des *Interahamwe* et des policiers dont certains étaient armés de fusils, de massues, de machettes et de lances. Un véhicule transportait également des réfugiés⁶⁰⁸.

⁶⁰⁶ Acte d'accusation, par. 25, 32 et 35 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51 à 57, 75 viii), 82, 108, 117, 229 f), 230 f), 231 f) et 519 à 564 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 5 et 14. Rulenge est parfois épilé « Rurenge ». Dans le jugement, la Chambre a retenu l'orthographe « Rulenge » qui est la plus couramment utilisée.

⁶⁰⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 82, 84, 903 à 977, 982 à 988, 997, 1111 à 1113 et 1202 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 42 et 64 à 66.

⁶⁰⁸ Pièce à conviction P16 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 11 à 14, 16 à 18, 26, 63 à 67 ainsi que 69 et 70. Certains portaient des uniformes de la police nationale

173 61 615

501. Le convoi s'est garé à quatre mètres environ de l'endroit où se cachait le témoin. Gatete et certains de ceux qui l'accompagnaient sont descendus de leurs véhicules et sont allés à l'endroit où des *Interahamwe* s'étaient rassemblés et avaient allumé un feu. Gatete s'est présenté comme le bourgmestre de la commune de Murambi. Les *Interahamwe* lui ont dit que le bourgmestre de la commune de Rukira s'appelait « Moïse », mais qu'il n'était plus en vie. Gatete a ensuite été présenté au nouveau bourgmestre et les deux se sont salués chaleureusement. Le témoin a plus tard déclaré que l'homme que Gatete avait rencontré était en fait Moïse Niyonshuti, l'ancien bourgmestre de la commune de Rukira⁶⁰⁹.

502. Gatete a demandé à Niyonshuti de les héberger, lui et ceux qui l'accompagnaient, au CERAI, Niyonshuti était le directeur de cet établissement. Les deux se sont rendus à pied au CERAI qui se trouvait à 15 ou 20 mètres du bureau du secteur. Certains membres du groupe s'y sont également rendus dans des véhicules. Le témoin les a suivis et s'est caché derrière une haie de moins de 2 mètres de hauteur qui entourait l'école. Là, Gatete a dit à Niyonshuti que les habitants de la localité « n'avaient rien fait » et que « les Tutsis étaient encore nombreux sur les lieux ». Il a demandé à Niyonshuti d'appeler les *Interahamwe* pour qu'ils puissent lui montrer les maisons des Tutsis qui n'avaient pas encore été tués dans la région⁶¹⁰.

503. Le lendemain matin, alors qu'il se cachait dans une bananeraie près du CERAI, le témoin a vu Gatete arriver et être rejoint par de nombreux *Interahamwe*. Ils ont tué Kalisa, son épouse et leur enfant Bizimana dans leur maison. Le témoin ne pouvait pas rester à l'endroit où il se cachait parce qu'il faisait jour et qu'il pouvait facilement être repéré. Il est parti avant que « les tueries ne s'arrêtent » et pense que d'autres personnes ont été tuées après son départ. Parmi les *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque figuraient Emmanuel Rukiramakuba, Hategeka et Ngabonzima, mais le témoin n'a pas vu ceux qui ont tué. La nuit, il s'est déplacé sous la pluie et n'a pas dormi. Il a également déclaré avoir passé la nuit dans un bois près du CERAI⁶¹¹.

504. Des meurtres ont également été commis au CERAI. Gatete a demandé à ceux qui l'accompagnaient de vérifier qu'il n'y avait aucun Tutsi à cet endroit et « [i]ls » ont tué deux jeunes gens considérés comme des Tutsis ainsi qu'une femme qui parlait l'« ougandais », et dont on disait également qu'elle était tutsie. Ces personnes ont été tuées à l'aide de petites hoes, de massues et de machettes. Gatete se trouvait parmi les assaillants au CERAI. Le témoin n'a pas vu les corps des victimes étant donné qu'il se trouvait à l'extérieur du CERAI,

et BBQ a conclu qu'il s'agissait d'*Interahamwe* (ibid., p. 18). C'était « une semaine et deux ou trois jours » après la mort du Président (ibid., p. 63).

⁶⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 13 à 19, 59, 64 et 67 à 70.

⁶¹⁰ Ibid., p. 15 à 19 (citations p. 15), 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

⁶¹¹ Ibid., p. 19 et 20 (citation p. 19), 69 et 70, 73 et 88. BBQ a d'abord déclaré qu'il se trouvait à 10 ou 20 mètres, ensuite qu'il n'était pas près des maisons (ibid., p. 19 et 20). Il a plus tard dit qu'Emmanuel Rukiramakuba, Célestin Habarurema et Yabikeyezi Ntabubeza étaient les *Interahamwe* qui avaient participé à l'attaque (ibid., p. 69 et 70).

7510/01

mais le lendemain matin, il a vu ces corps être transportés à la résidence de Bizimana. Le corps de la femme ougandaise est resté au CERAI et a été enterré plus tard⁶¹².

505. Quelques jours plus tard, les *Interahamwe* de la localité ont fui à la suite des coups de feu entendus venant, selon ce qui se disait, des troupes du FPR. Les *Interahamwe* se sont adressés à Gatete et lui ont demandé de leur fournir des armes à feu pour combattre les *Inkotanyi*. Gatete a refusé et leur a dit qu'il en savait pas mal sur [les] affrontements [avec les] *Inkotanyi* » et ils sont partis à bord de son véhicule en direction de la Tanzanie, franchissant la frontière à Rusumo. Des *Interahamwe* appartenant au « groupe » de Gatete ont organisé des attaques avec les *Interahamwe* de la localité avant de prendre la route de Rusumo vers l'exil. Ils se sont enfuis dans des véhicules ou sur des motocyclettes qu'ils avaient volés. Le témoin a par la suite été obligé de participer aux attaques⁶¹³.

Témoin à charge AIV

506. En 1994, AIV, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait dans le secteur de Rulenge, commune de Rukira. Une nuit, à la fin du mois d'avril, il a vu Gatete au Centre d'enseignement rural et artisanal intégré, qu'il a ensuite appelé le CERAI. Il a entendu le bruit de véhicules qui arrivaient et a conclu qu'il s'agissait des *Inkotanyi*⁶¹⁴.

507. Le lendemain matin vers 7 heures, le témoin a appris que de nombreux véhicules étaient garés au CERAI et que plusieurs personnes s'y étaient rassemblées. Il s'est rendu par curiosité au CERAI et y a vu des habitants de l'endroit rassemblés sur la route de Rusumo. Des *Interahamwe* s'étaient également rassemblés derrière la haie qui entourait le CERAI et des policiers armés se tenaient devant le portail⁶¹⁵.

508. Un homme dans la foule qui se trouvait sur la route a demandé à un autre qui se tenait près des policiers pourquoi lui-même et les autres se trouvaient à cet endroit. Ce dernier lui a répondu qu'ils étaient des réfugiés de la préfecture de Byumba et qu'ils étaient en compagnie de Gatete. Le témoin a ensuite vu un homme « à la chevelure abondante et barbu » qui ouvrait la portière d'un véhicule de couleur blanche pour regarder à l'intérieur et qui l'a ensuite refermée. L'homme s'est alors dirigé vers la foule qui se trouvait sur la route. Le témoin a entendu quelqu'un dire : « Voici Gatete ». L'homme qu'on désignait par Gatete se trouvait à cinq mètres environ du témoin et a déclaré : « Mais les Tutsis d'ici ne sont pas morts ! ». Le chef *Interahamwe*, Emmanuel Rukiramakuba, et un autre *Interahamwe* qui s'appelait Faustin Swangaziza ont répondu : « Nous avons tué, mais nous avons épargné les femmes et les jeunes

⁶¹² Ibid., p. 21 et 22 (« J'ai été témoin oculaire des massacres qui ont été commis au CERAI ») (citation p. 21) et 74.

⁶¹³ Ibid., p. 22, 42, 44, 60 et 61 ainsi que 74 et 75.

⁶¹⁴ Pièce à conviction P17 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 4 et 5.

⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 5, 8 et 11. AIV a d'abord parlé d'une clôture avant de préciser plus tard qu'il s'agissait d'une « haie qui était composée de cyprès » et qui était environ un mètre plus haut que lui (ibid., p. 5 et 6 (citation p. 6)).

1509/61

filles ». Gatete a ensuite dit : « Vous n'avez rien fait ! Les *Inkotanyi* sont près d'ici. Je vais vous prêter mes *Interahamwe* de Byumba et ils vont vous aider à nettoyer ... Il faut tuer tous les Tutsis, et n'épargnez même pas les fœtus ». Il a ajouté que lui aussi avait tué sa femme tutsie et que même les Hutus mariés à des Tutsis devaient être tués*. Gatete était accompagné par les bourgmestres des communes de Kigarama et de Kabarondo, mais ceux-ci n'ont pas pris la parole⁶¹⁶.

509. Après les propos de Gatete, toutes les personnes « qu'on avait épargnées ont été exterminées ». Le témoin ayant des Tutsis dans sa famille est retourné chez lui et y est resté. Le lendemain matin, il est sorti et il a rencontré une femme qui lui a dit qu'on massacrait partout dans la cellule de Ruvuzi. Certains de ses voisins et sa belle-soeur ont été tués. Des attaques ont été perpétrées dans les huit cellules du secteur de Rulenge et elles étaient menées par les *Interahamwe* de la localité qui rendaient compte à Moïse Niyonshuti, l'ancien bourgmestre de la commune de Rukira⁶¹⁷.

510. D'autres membres de la famille du témoin ont été tués en avril 1994. Quelqu'un de sa belle-famille a été tué lors d'une attaque lancée par les *Interahamwe* du secteur de Rulenge en collaboration avec les *Interahamwe* de Gatete. Gatete est resté dans la région pendant quatre jours environ⁶¹⁸.

Témoin à décharge LA127

511. En 1994, le témoin LA127, d'ethnie hutue, était enseignant et habitait dans le secteur de Mubago, commune de Rukira. Le 7 avril, le CERAI était fermé pour les vacances de Pâques. Un gardien appelé Sylvain Murwanashyaka y était en faction. Le CERAI était constitué de trois bâtiments et était entouré d'une clôture et d'une haie dense de cyprès de plus de deux mètres de haut. Au-delà de la clôture se trouvaient des maisons et des bananeraies, et en face du CERAI une école primaire. De l'intérieur, il n'était pas possible de voir ce qui se passait à l'extérieur⁶¹⁹.

512. Après le 7 avril, le témoin a été informé que l'atelier de couture du CERAI avait été saccagé et les machines à coudre volées. Donat Ruhigira, bourgmestre de la commune de Rukira, a également rendu visite au témoin et lui a dit qu'il avait autorisé les personnes

⁶¹⁶ Ibid., p. 8 à 12 (citations p. 8, 9 et 10). *NDT : Texte kinyarwanda : « *N'umuhutukazi wari warashatse umututsi, n'umuhutu washatse umugore w'umututsi, na bo bazicwe kulo n'umogore wanjye w'umututsi nasizemwishe* ». Traduction littérale en français de la citation : « Même une femme hutue qui a épousé un homme tutsi, et un homme hutu qui a épousé une femme tutsie, doivent aussi être tués puisqu'avant mon départ, j'ai tué ma femme tutsie ».

⁶¹⁷ Ibid., p. 11 (citation), 30 et 31 ainsi que 48 à 52.

⁶¹⁸ Ibid., p. 11 à 13, 41 et 42 ainsi que 48 et 49. Dès le 20 avril, de nombreuses personnes déplacées se dirigeaient vers Rusumo pour fuir l'avance du FPR (ibid., p. 31 et 32).

⁶¹⁹ Pièce à conviction D96 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2010, p. 5 à 12, 19 et 23 ; pièce à conviction D98 (croquis du CERAI). La clôture mesurait environ 2,2 mètres de hauteur (ibid., p. 11 et 12). Moïse Niyonshuti était l'adjoint du directeur depuis son départ du poste de bourgmestre de la commune de Rukira. Il occupait déjà ce poste en décembre 1993 (ibid., p. 21 et 22).

déplacées à demeurer au CERAI. Environ une semaine plus tard, la situation était calme dans la commune de Rukira. Après ce moment-là, des *Interahamwe* armés de la commune voisine de Birenga sont arrivés et ont mené des attaques, forçant de nombreuses personnes à s'enfuir, dont le témoin, qui a quitté la commune de Rukira le 12 avril⁶²⁰.

Témoin à décharge Joseph Karushya

513. En 1994, Joseph Karushya, d'ethnie hutue, était commerçant et habitait dans le secteur de Rulenge, commune de Rukira. Sa boutique se trouvait à quelque 150 mètres du CERAI, et sa maison à un kilomètre environ⁶²¹.

514. Le 8 avril, les violences ont éclaté dans sa localité. Un policier communal appelé Saïd Munyehirwe, un militaire du nom de François Bizimana, le chef *Interahamwe*, Emmanuel Rukiramakuba, et Festo Ngabonziza sont arrivés et ont dit qu'ils sortaient d'une réunion organisée par le colonel Rwagafilita Cyasa au bureau de la préfecture de Kibungo. On leur avait dit que l'avion présidentiel s'était écrasé et qu'il fallait tuer les Tutsis, qui avaient provoqué la chute de l'avion. Par la suite, Munyehirwe a attaqué à la machette François Nizeyimana, chauffeur tutsi du témoin, et l'a tué⁶²².

515. Le lendemain, les militaires ont demandé au conseiller Ngabonzima de dire aux membres de la population de fermer leurs maisons et de participer aux attaques. Le témoin a été forcé par Munyehirwe à participer au pillage de la maison de Simba, son voisin tutsi. Il n'a pris part à aucune autre attaque. Certains Tutsis se sont réfugiés au bureau communal, d'autres chez leurs voisins et d'autres encore se sont enfuis vers la Tanzanie. Aucun Tutsi ne s'est rendu au CERAI parce qu'ils cherchaient refuge auprès des autorités, mais il n'y avait aucune autorité au CERAI. Au cours d'une attaque lancée par Munyehirwe le 9 avril, des personnes s'appelant Sanane et Kalisa ont été tuées⁶²³.

516. Le 19 avril, à 19 h 30, Gatete est venu acheter de la limonade à la boutique du témoin. Il était à bord d'un véhicule de couleur blanche et accompagné de deux dames et de deux enfants. Ils venaient de la direction du bureau communal de Rukira et se sont arrêtés au marché. Ils sont repartis vers 20 heures ou 20 h 30, en passant par un barrage routier qui se trouvait un peu plus haut, et s'en sont allés dans la direction de Rusumo. Le témoin n'a pas revu Gatete⁶²⁴.

⁶²⁰ Ibid., p. 16 à 23. Seul un nombre limité de personnes détenaient les clés du CERAI et de ses salles de classe (ibid., p. 13 à 18 et 21) ; pièce à conviction D99 (liste de noms).

⁶²¹ Pièce à conviction D103 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 25 mars 2010, p. 3 à 11 ; pièce à conviction D104 (croquis de la zone du CERAI). Le secteur de Rulenge ne disposait pas d'un bureau de secteur (ibid., p. 5).

⁶²² Ibid., p. 12 à 15 ainsi que 34 et 35.

⁶²³ Ibid., p. 15 et 16.

⁶²⁴ Ibid., p. 17 à 22, 30, 32 à 34 ainsi que 37 et 38 ; pièce à conviction D104 (croquis de la zone du CERAI).

517. À 21 heures, le gardien du témoin est arrivé et lui a dit que Gatete lui avait demandé de l'héberger mais que sa maison n'était pas suffisamment grande. Le gardien a emmené Gatete chez Kamabinga, un prédicateur protestant, pour qu'il y passe la nuit. Gatete a quitté la région le lendemain 20 avril. Ce jour-là, des *Inkotanyi* sont arrivés et se sont emparés du bureau communal de Rusumo. Les habitants ont commencé à s'enfuir entre le 18 et le 28 avril. Le témoin s'est aussi enfui le 28 avril vers le Burundi et plus tard vers la Tanzanie⁶²⁵.

Témoin à décharge Sareh Majoro

518. En 1994, Sareh Majoro était maçon et habitait dans le secteur de Rulenge, commune de Rukira. Le 8 avril, les violences ont éclaté dans sa localité et un homme appelé Sanane en a été la première victime. Le même jour, un militaire du nom de Bateta a ordonné au témoin de tenir le barrage routier situé au centre de Rubuye. Le témoin a également reçu de Saïdi Munyehirwe, policier communal, l'ordre d'exiger de chaque véhicule la somme de 10 000 francs rwandais avant de l'autoriser à franchir le barrage routier. Munyehirwe supervisait les opérations au barrage. Les attaques perpétrées dans la localité du témoin étaient menées par Munyehirwe et Bateta⁶²⁶.

519. Le 19 avril, vers 19 heures, Gatete est arrivé au barrage routier que tenait le témoin, au volant d'une berline blanche. Il était accompagné de deux femmes et de deux enfants. Il s'est présenté, il a dit qu'il était l'ancien bourgmestre de la commune de Murambi et qu'il fuyait. Le témoin ne l'avait jamais vu auparavant. Le témoin et les autres personnes qui tenaient le barrage routier ont exigé que Gatete paye 10 000 francs rwandais. Après un premier désaccord, Gatete a accepté de payer 5 000 francs et promis de payer le solde le lendemain. Il a ensuite garé sa voiture près des boutiques et est allé prendre une limonade avec les deux femmes et les deux enfants⁶²⁷.

520. Ce soir-là, vers 21 heures, le témoin et deux autres personnes ont commencé leur patrouille nocturne. Ils ont vu le véhicule de Gatete garé devant la maison du prédicateur protestant appelé Kamabinga, ils ont frappé à la porte de la maison et y ont trouvé Gatete à qui ils ont demandé le solde qu'il avait promis de payer. Gatete leur a dit de revenir le lendemain matin, mais lorsqu'ils sont revenus à 6 heures, il était déjà reparti. Le témoin s'est enfui le 25 avril⁶²⁸.

Témoin à décharge LA128

521. En 1994, LA128 était cultivateur et habitait dans le secteur de Rulenge, commune de Rukira. Il a déclaré qu'au niveau de la cellule, les procès *gacaca* avaient pour objectif d'encourager les personnes qui avaient commis des crimes à les avouer et à demander pardon.

⁶²⁵ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2010, p. 22 à 26, 31 à 33 ainsi que 38 et 39.

⁶²⁶ Pièce à conviction D101 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2010, p. 6 et 7, 10, 12 et 17 à 20.

⁶²⁷ Ibid., p. 12 à 15 et 23 à 25.

⁶²⁸ Ibid., p. 13 et 14 à 17.

Au cours de la phase de collecte d'informations qui a duré un an, des personnes se sont présentées et ont soit avoué leur crime, soit dénoncé les auteurs de crimes. Une liste des personnes accusées a ensuite été dressée. Le nom d'un homme, Selemani Mbanzabugabo, encore appelé Mudenge, figurait sur la liste parce qu'il avait tué une vieille dame du nom de Mukaderevu au CERAI. Aucun autre nom n'était indiqué sur la liste relativement aux faits survenus au CERAI. Le nom de Gatete ne figurait pas sur cette liste⁶²⁹.

9.3 Délibération

522. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le milieu et la fin du mois d'avril 1994, Gatete est arrivé dans le secteur de Rulenge, dans la commune de Rukira, avec une caravane de personnes constituée de policiers communaux de Murambi munis d'armes, de miliciens civils et des bourgmestres des communes de Kabarondo et Kigarama. Il a publiquement et sévèrement fait grief à la population locale de n'avoir pas massacré les Tutsis et a ordonné aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis dans la commune de Rukira. Le lendemain matin, ces *Interahamwe*, parmi lesquels se trouvaient Emmanuel Rukiramakuba, Éphraïm, Fabien et Rwabirekezi, ont détruit les maisons de Tutsis et violé et tué des civils tutsis dans la commune de Rukira. Gatete a par exemple donné à Fabien l'ordre de tuer une Ougandaise qui était considérée comme Tutsie. Ont également été tués Védaste Kalisa, Ferdinand Sanane, l'épouse de Sanane et une fille de Binego nommée Nzoyori. Le Procureur s'appuie sur les dépositions de BBQ et AIV⁶³⁰. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve relativement aux ordres donnés pour violer les Tutsis ou au meurtre d'une fille appelée Nzoyori.

523. La Défense soutient que Gatete s'est rendu dans le secteur de Rulenge en avril 1994, mais qu'il ne s'y est arrêté qu'une nuit avec sa famille chez un prédicateur protestant et s'est enfui tôt le lendemain matin avec d'autres réfugiés de la commune de Murambi. Au soutien de ces affirmations, la Défense invoque les dépositions de LA127, de Joseph Karushya, de Sareh Majoro et de LA128⁶³¹.

524. S'agissant tout d'abord des éléments de preuve à charge, les témoins BBQ et AIV ont déclaré avoir vu Gatete respectivement au milieu et à la fin du mois d'avril 1994. Les deux l'ont vu pour la première fois la nuit au CERAI dans un convoi de véhicules⁶³². BBQ a dit que Gatete était accompagné d'*Interahamwe*, de policiers et de réfugiés. Ils se sont rendus au CERAI et là, Gatete a dit à Niyonshuti qui, selon BBQ, était l'ancien bourgmestre de la commune de Rukira, d'appeler les *Interahamwe* pour qu'ils lui montrent les maisons des

⁶²⁹ Pièce à conviction D100 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2010, p. 36 à 44.

⁶³⁰ Acte d'accusation, par. 25, 32 et 35 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51 à 57, 75 viii), 82, 108, 117, 229 f), 230 f), 231 f) et 519 à 564 ; réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 5 et 14.

⁶³¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 82, 84, 903 à 977, 982 à 988, 997, 1111 à 1113 et 1202 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 42 et 64 à 66.

⁶³² Témoin BBQ, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 12, 14, 16 à 18, 63 et 64 ainsi que 69 ; témoin AIV, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 4 et 5.

Tutsis qui n'avaient pas encore été tués⁶³³. Les deux témoins ont déclaré avoir vu Gatete le lendemain matin⁶³⁴. BBQ a dit que Gatete avait été rejoint par des *Interahamwe* qui avaient participé au meurtre de Kalisa, de sa femme et de son enfant ainsi qu'à d'autres meurtres commis au CERAI⁶³⁵. AIV a déclaré que ce matin-là, vers 7 heures, Gatete avait donné l'ordre de tuer les Tutsis et que des meurtres avaient par la suite été commis dans le secteur de Rulenge⁶³⁶. Bien qu'il y ait des similitudes entre ces dépositions, plusieurs raisons amènent la Chambre à exprimer sa préoccupation quant aux récits de ces témoins.

525. Si l'on considère d'abord le récit du témoin BBQ, la Chambre doute qu'il ait été en mesure d'identifier Gatete la nuit, au milieu du mois d'avril, devant le bureau du secteur de Rulenge et au CERAI, comme il le prétend. Le témoin n'avait pas vu l'accusé avant ce jour-là et, bien qu'il ait déclaré que Gatete s'était présenté comme le bourgmestre de la commune de Murambi, la Chambre rappelle que l'accusé n'occupait plus ce poste en avril 1994. Il est intéressant de relever que le témoin se cachait aussi et qu'il faisait nuit, ce qui jette d'autant plus le doute sur sa capacité à reconnaître et à identifier l'accusé⁶³⁷. Par suite, la Chambre émet des réserves sur la mesure dans laquelle le témoin a pu identifier Gatete ce soir-là.

526. De plus, il a donné des réponses confuses et contradictoires concernant sa situation actuelle et les crimes dont il a été déclaré coupable. Il a reconnu, devant une juridiction *gacaca*, avoir commis des crimes en 1994 et a été condamné le 21 février 2007, bien que ses réponses concernant la date de sa comparution devant la juridiction et la condamnation prononcée à son encontre aient été au départ extrêmement confuses⁶³⁸. Il a d'abord reconnu avoir plaidé coupable de participation à trois attaques, puis a déclaré qu'il s'agissait d'une seule attaque⁶³⁹. De plus, après avoir soutenu que quelqu'un d'autre avait avoué avoir commis

⁶³³ Témoin BBQ, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 12 à 19, 59 et 60 ainsi que 67 à 70.

⁶³⁴ Témoin BBQ, *ibid.*, p. 19 et 67 ; témoin AIV, compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 5, 8 ainsi que 10 et 11.

⁶³⁵ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 19 et 20.

⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 8 à 11 et 48 à 50.

⁶³⁷ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 11 et 12, 59 et 63 à 65. La Chambre a également tenu compte de ce que BBQ a dit qu'il se trouvait à quelque 5 mètres de Gatete lorsque celui-ci s'était présenté. Toutefois, on ne sait pas si c'était à la première ou à la seconde occasion que Gatete s'était présenté. La Chambre a également tenu compte de la partie de la déposition du témoin où celui-ci a dit que rien n'obstruait sa vue et que, bien que ce fût la nuit, il pouvait les voir à travers la haie grâce aux phares des véhicules (*ibid.*, p. 15 à 17 et 67).

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 34 et 35 ainsi que 38 et 39.

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 26 (« Q. Et vous avez plaidé coupable [...] en reconnaissant que vous aviez participé à plusieurs attaques ? R. Oui. Un document a été rédigé et il m'a été présenté, et je l'ai signé. Mais, par la suite, j'ai porté plainte contre les gens qui avaient fabriqué ce document »), plus loin, à la page 27 (« R. Il avait été dit que j'avais participé à une attaque et que j'avais transporté des tôles pillées à la résidence de Monsieur Ephrem Niyonzima. Et pendant le procès *gacaca*, j'ai été contraint d'accepter que j'avais été présent au cours de cette attaque. Q. Cela fait une infraction. Et la deuxième ? R. Pas d'autre chef d'accusation. Le seul chef d'accusation concernait le fait que j'avais participé à cette attaque. En fait, j'avais été blessé et j'avais été contraint par des assaillants de transporter des tôles sur la tête. Voilà le seul chef d'accusation qui me concernait. Q. Mais, j'ai entendu dire le Conseil de la défense... – et vous avez été d'accord – vous avez, semble-t-il, avoué avoir participé à trois attaques. R. Non. Je n'ai pas été impliqué dans trois attaques. J'ai été tout simplement impliqué dans une seule attaque lancée sur la résidence de Monsieur Ephrem Niyonzima. Et au cours de cette attaque,

le meurtre dont il était accusé, il a déclaré ensuite que personne n'avait été tué lors de l'attaque dont il était accusé⁶⁴⁰.

527. La Chambre juge également peu convaincants des aspects de sa déposition concernant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Selon le témoin, le document de reconnaissance de culpabilité avait été fabriqué par un des juges de la juridiction *gacaca*. Il y avait toutefois, selon sa déposition, trois juges et il a par la suite affirmé que tous les trois juges avaient été emprisonnés pour avoir refusé de juger les véritables auteurs des crimes⁶⁴¹. La Chambre émet de sérieux doutes sur cette réponse. De plus, le témoin a déclaré qu'il avait été acquitté après avoir demandé la révision de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Il a aussi dit que d'autres personnes avaient été reconnues coupables et qu'il avait été remis en liberté. Toutefois, malgré son acquittement, il a été tenu d'exécuter la totalité de la peine de travaux d'intérêt général à laquelle il avait été condamné⁶⁴². Les réponses du témoin sur ce point étaient confuses.

528. La Chambre a d'autres préoccupations concernant le récit de BBQ. Sa déposition contenait notamment plusieurs incohérences. Il a au départ déclaré que le bourgmestre de la commune de Rukira s'appelait Moïse, son nom n'étant pas connu*, et que des *Interahamwe*

j'avais été contraint de transporter les tôles jusqu'à la route principale – la route asphaltée »). Voir aussi p. 37 et 38 où les trois attaques sont évoquées.

⁶⁴⁰ Ibid., p. 26 (« J'ai été condamné. Sept jours après, une autre personne a comparu devant la juridiction, et cette personne a avoué avoir tué Monsieur Rutaneshwa »), p. 27 (« Q. Y a-t-il eu des morts, suite à cette attaque ? R. Personne n'a été tué au cours de cette attaque ». Il est ensuite clairement apparu que deux personnes avaient été tuées au cours d'une attaque dont il était accusé et il a plus tard ajouté que neuf personnes avaient été tuées au cours de la dernière attaque dont il était accusé. Ibid., p. 38 (citation et suite du texte) (« Q. Oui. Vous dites maintenant qu'un individu avait été tué sous vos yeux pendant cette attaque, n'est-ce pas ? R. Oui. Deux victimes. Il s'agit de l'enfant de Nyonzima, et d'un autre enfant dont Nyonzima était l'oncle. Ce dernier avait été tué par Téléphore Ruhigira ; et c'est [...] cette dernière victime qui m'a été attribuée suite à la corruption. Q. Donc, ce que vous avez dit en réponse à la question posée par le Président Muthoga, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas eu de victimes... ce que vous avez dit est faux ? R. Je m'étais trompé. En fait, je n'avais pas su l'attaque qui était concernée par la question du Président. D'abord, il y a eu l'attaque lancée chez [Ninyoriza], et la première attaque a été lancée à la maison de Nyonzima, et puis la seconde attaque a été lancée chez Rutaneshwa, et il y a eu une troisième attaque en contrebas de la route »).

⁶⁴¹ Ibid., p. 26 et 27. Le document contenant la reconnaissance de culpabilité avait été rédigé par le président de la juridiction *gacaca* et deux autres juges. Ces trois personnes ont été mises en prison. Selon BBQ, les juges n'avaient pas voulu emprisonner les véritables auteurs mais voulait plutôt l'emprisonner (ibid., p. 34 et 35). Le même collègue des juges de la juridiction *gacaca* a tenu l'audience de révision le 10 juillet 2007 (ibid., p. 35 ainsi que 38 et 39). Lorsque les membres du « jury » ou les trois juges ont été reconnus coupables de corruption, sa peine d'emprisonnement a été commuée en 18 mois de travaux d'intérêt général. En tout, il n'a passé que quatre mois et 19 jours en prison (ibid., p. 36 et 37, 39 et 40 ainsi que 88 à 89).

⁶⁴² Ibid., p. 26 (Sept jours après la condamnation du témoin, le véritable auteur du crime pour lequel le témoin avait été accusé a comparu devant la juridiction *gacaca* et a reconnu avoir tué « Rutaneshwa » et le témoin a été remis en liberté), p. 27 (il a fait appel et a été acquitté), p. 31 (il a été condamné à une peine de travaux d'intérêt général et a « purgé la totalité de [...] [sa] peine » et a dit « je n'ai aucun problème pour le moment au Rwanda », p. 31 (« ...les vrais auteurs de ce crime ont été punis. Mais, à l'époque où ces personnes ont été condamnées, j'avais déjà commencé l'exécution des travaux d'intérêt général ; il m'a donc été demandé de poursuivre l'exécution de ces travaux d'intérêt général et de purger la totalité de [...] ma peine »), ainsi que p. 35 et 36. Il a également déclaré plus tard avoir passé neuf mois en prison (ibid., p. 40 et 41).

1803.60

avaient dit à Gatete que Moïse n'était plus en vie. Il a ensuite dit que Gatete avait été présenté au nouveau bourgmestre, et plus tard que Gatete avait été présenté à Moïse Niyonshuti qui était en fait l'ancien bourgmestre⁶⁴³.

529. De plus, dans son récit des meurtres de Kalisa, de sa femme et de leur enfant, il a d'abord déclaré qu'il se trouvait juste à 10 ou 20 mètres. Mais interrogé plus avant à ce sujet, il a reconnu qu'ils avaient été tués dans leur maison et qu'il ne se trouvait pas près des lieux, qu'il se déplaçait alors et « ne pouva[t] pas voir ce qui se passait »^{644**}. Il a également parlé d'autres meurtres commis au CERAI, mais sa déclaration donne à penser qu'il se trouvait à l'extérieur du CERAI alors que ces meurtres étaient commis à l'intérieur, ce qui fait douter qu'il en ait réellement été témoin⁶⁴⁵.

⁶⁴³ Ibid., p. 12 (« Quand [Gatete] est arrivé sur les lieux, il a demandé à savoir celui qui était bourgmestre de la commune de Rukira. On lui a répondu que c'était Moïse Niyonshuti, qui n'était plus en vie, et il a demandé qu'on lui présente le nouveau bourgmestre. Les deux bourgmestres se sont salués »), p. 14 (« Oui. Les *Interahamwe* ont répondu que Moïse Niyonshuti, qui était bourgmestre, n'était plus bourgmestre, et que celui-ci avait été remplacé. Et puis, Gatete leur a demandé d'appeler le nouveau bourgmestre ; Gatete prétendait qu'ils avaient fait la même école à Shyogwe. Mais nous ne sommes pas sûrs si Gatete a demandé qu'on amène l'ancien ou le nouveau bourgmestre... R. Ils sont allés chercher l'ex-bourgmestre, Monsieur Moïse Niyonshuti. Q. Alors, quel était le bourgmestre qui avait été le camarade d'école de Jean-Baptiste Gatete : l'ancien ou le nouveau bourgmestre ? R. C'est l'ex-bourgmestre, Moïse Niyonshuti, qui avait fréquenté la même école que Gatete »). *NDT : Le nom du bourgmestre (Niyonshuti) est indiqué dans la version française du compte rendu d'audience (voir citation ci-dessus à la page 12), le membre de phrase « *second name unknown* » dans le compte rendu en anglais indiquant sans doute que l'interprète n'avait pu saisir le nom du bourgmestre.

⁶⁴⁴ Ibid., p. 20 (« R. Non. Je passais la nuit dans ce buisson, mais la journée, je ne m'y trouvais pas. Les personnes dont je vous ai parlé tout à l'heure ont été tuées à leurs domiciles respectifs. Q. Est-ce que vous vous êtes rendu à leurs domiciles respectifs ? R. Non. Je ne me trouvais pas tout près de leurs domiciles, mais je me déplaçais et je pouvais voir ce qui se passait. Q. Comment se fait-il que vous « avez » su qui les a tués ? R. C'était une attaque qui avait été lancée ; et prenaient part à cette attaque les *Interahamwe*, dont Emmanuel Rukiramakuba et Hategeka : c'étaient là les personnes qui étaient à la tête de ces attaques. Il y avait également un certain Ngabonzima... pardon, Ngabonziza. Q. Pouvons-nous, donc, suggérer que vous ne savez pas réellement l'auteur des meurtres de ces personnes, dans la mesure où vous ne vous êtes pas trouvé sur les lieux lorsque ces crimes ont eu lieu ? R. Non. Il m'était très difficile de pouvoir identifier toutes ces personnes, elles étaient très nombreuses. Et il faut tenir compte du fait que je me cachais, je ne me déplaçais pas avec eux »). Le témoin a également dit qu'il se trouvait à une distance se situant entre 10 et 20 mètres (ibid., p. 19), mais il a déclaré plus tard qu'il ne se trouvait pas près de leurs maisons (ibid., p. 20). **NDT : Tout comme le compte rendu d'audience français, le compte rendu d'audience anglais dit : « *I could see what was happening* » (Je pouvais voir ce qui se passait).

⁶⁴⁵ Selon le témoin BBQ, le CERAI comprenait divers bâtiments et une vaste cour intérieure. Les bâtiments entouraient la cour et l'accès au CERAI se faisait par un portail gardé (compte rendu de l'audience du 9 novembre 2009, p. 71 et 88). La Chambre doute donc aussi sérieusement que le témoin ait pu entendre ce que disait Gatete étant donné qu'il se cachait derrière une haie, dans une bananeraie, à l'extérieur du CERAI. La déposition du témoin à décharge LA127 soulève un doute supplémentaire dans la mesure où celui-ci a déclaré que le CERAI était constitué de trois bâtiments et était entouré par une clôture et une haie de cyprès dense de plus de 2 mètres de haut. Au-delà de la clôture se trouvaient des maisons et des bananeraies et, en face du CERAI, une école primaire. De l'intérieur du CERAI, il n'était pas possible de voir ce qui se passait à l'extérieur (compte rendu de l'audience du 23 mars 2010, p. 6 à 11 ainsi que 23 et 24).

530. En résumé, la Chambre doute sérieusement que le témoin BBQ ait pu identifier Gatete en avril 1994 et juge en plus sa déposition confuse et contradictoire. En conséquence, elle n'acceptera pas son témoignage en l'absence de corroboration suffisante.

531. S'agissant du témoin AIV, la Chambre doute, comme pour BBQ, qu'il ait été en mesure d'identifier l'accusé. Il n'avait jamais vu Gatete avant ce jour de fin avril où il prétend l'avoir vu près du CERAI⁶⁴⁶. La connaissance qu'il avait de lui ce jour-là était de seconde main, la Chambre doit par conséquent aborder sa déposition avec prudence⁶⁴⁷.

532. La partie de son témoignage selon lequel il avait été contraint par un juge de la juridiction *gacaca* de plaider coupable d'avoir participé aux attaques préoccupe également la Chambre. Il a d'abord nié avoir plaidé coupable, mais mis devant un document qui portait sa signature et dans lequel il avouait avoir pris part à une attaque, il a reconnu sa signature, mais a déclaré que le juge de la juridiction *gacaca* l'avait obligé à signer le document et que ce juge avait par la suite été jeté en prison⁶⁴⁸. La Chambre émet de fortes réserves à l'égard de cette explication.

⁶⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 4 (« Q. Est-ce que vous connaissez Jean-Baptiste Gatete ? LE TÉMOIN AIV : R. Oui. Q. Depuis quand le connaissez-vous ? Quel mois de quelle année avez-vous fait sa connaissance, si vous vous en souvenez ? R. J'entendais le nom de Gatete sur les ondes de Radio Rwanda avant que je ne le connaisse. Q. Quand vous dites « avant de le connaître », quand l'avez-vous connu ? R. Je l'ai vu dans la cellule de Rugombe, le secteur de Rurenge, au Centre d'enseignement rural et artisanal intégré – CERAI. M^{me} LE PRÉSIDENT : Q. Quand cela se passait-il ? R. C'était en 1994, au mois d'avril », p. 8 (« Avant d'arriver où nous étions, l'homme qui parlait a dit : « Voici Gatete. » M^{me} LE PRÉSIDENT : Q. L'avez-vous vu vous-même, cet homme – l'homme que l'on dénommait Gatete ? R. Je l'ai vu parce que je me tenais là. Q. Et c'était la première fois que vous le voyiez ? R. Oui, c'était la première fois que je le voyais. Q. Et l'avez-vous revu après ? R. Je ne l'ai plus revu. Q. Pensez-vous pouvoir le reconnaître si vous le voyiez aujourd'hui ? R. Je ne sais pas. J'ai une petite difficulté, Honorables Juges : ça fait longtemps que je l'ai vu », p. 44 (Q. Merci. Je n'avais pas compris votre réponse. Vous saviez donc qu'il n'était plus bourgmestre. Vous avez également déclaré que vous avez vu Gatete pour la première fois [au] CERAI, n'est-ce pas ? R. C'est exact », et p. 46 (Q. Donc, vous ne pouvez pas savoir, de manière directe, ce que faisait Gatete, n'est-ce pas ? R. J'entendais parler de ses agissements mais je ne l'avais pas encore vu »).

⁶⁴⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Kalimanzira*, par. 96 et 99.

⁶⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 22 à 24 : (« Et vous avez plaidé coupable d'avoir participé [aux] attaques [...] dans votre région, n'est-ce pas ? R. Ça n'est pas exact ». Après avoir été mis devant la lettre d'aveux : « R. Oui, je reconnais ce document, mais je n'en suis pas l'auteur... L'auteur de ce document est venu me voir pour me demander de le signer, mais, par la suite, sa manœuvre a été démasquée et dénoncée, et cet auteur a été jeté en prison. M. LE JUGE MUTHOGA : Q. L'avez-vous signé, lorsqu'on vous a demandé de le faire ? R. Oui. J'ai signé ce document [sous la] contrainte. Et c'est la raison pour laquelle cette personne qui m'a fait signer le document a été sanctionnée... R. Il était président du siège de la juridiction *gacaca* au niveau [du] secteur. Et, à ce titre, il a contraint certaines personnes à avouer des crimes et à demander pardon pour des crimes qu'ils n'ont pas commis. Q. Est-ce que ceci est la raison pour laquelle vous avez été jeté en prison ? R. Oui. Lorsqu'il a contraint des personnes à signer des documents selon lesquels ils avouaient leur culpabilité, il avait l'intention de les faire comparaître devant la juridiction où il siégeait et de demander des pots-de-vin – de demander de l'argent pour les acquitter suite à un jugement factice. Et c'est la raison pour laquelle il a été jeté en prison », et p. 25 à 29.

533. De plus, les brefs éléments de sa déposition concernant le moment où les meurtres ont été commis étaient confus et contradictoires. On ne sait pas non plus s'il a été témoin de certaines attaques ou s'il en a seulement entendu parler⁶⁴⁹.

534. La Chambre a également considéré les éléments de preuve à décharge. Mais elle a en fin de compte jugé qu'elle ne pouvait pas se fonder sur les dépositions des deux témoins à charge BBQ et AIV pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, il n'a pas été établi qu'entre le milieu et la fin du mois d'avril 1994, Gatete avait donné pour instructions aux *Interahamwe* du secteur de Rulenge, dans la commune de Rukira, de violer et de tuer des civils tutsis, ou ordonné les meurtres d'une Ougandaise inconnue, de Vedaste Kalisa, de Ferdinand Sanane et de sa famille ou d'une fille appelée Nzoyori. Au vu de ce qui précède, la Chambre juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la Défense tirés du défaut de notification à l'accusé des faits qui lui sont reprochés⁶⁵⁰.

⁶⁴⁹ AIV a déclaré que les massacres avaient commencé dans sa région après la mort du Président, mais avaient cessé une semaine avant l'arrivée de Gatete. Ils ont repris environ une semaine après l'arrivée de Gatete. Le témoin l'a appris d'une femme qu'il a rencontrée sur la route le 26 avril. Toutefois, il a plus tard déclaré avoir entendu parler de l'attaque le matin, après avoir vu Gatete au CERAI (compte rendu de l'audience du 10 novembre 2009, p. 41 et 42, 48 et 49 et 52).

⁶⁵⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 927 à 932.

10. MEURTRE DE MULINDA, 12 AVRIL 1994

10.1 Introduction

535. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gatete, Célestin Senkware et d'autres personnes ont abattu Mulinda, un réfugié qui se cachait dans un marécage dans la commune de Rutonde. Avant et après la perpétration de ce meurtre, Gatete et ses acolytes ont patrouillé sur les collines et dans les vallées pour traquer les civils tutsis et les tuer. Le Procureur fonde sa thèse sur la déposition du témoin BBL⁶⁵¹.

536. La Défense nie que Gatete ait participé au meurtre de Mulinda, elle invoque les dépositions des témoins LA54 et LA56⁶⁵².

10.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BBL

537. Le témoin BBL, d'ethnie tutsie, était un agronome qui en 1994 habitait dans le secteur de Syogo, commune de Kayonza. La nuit du 11 avril 1994, il se trouvait chez sa cousine* quand les *Interahamwe* l'ont attaqué dans l'intention de le tuer. À l'aube, le 12 avril, il s'est échappé et s'est caché dans le marais de Nkamba, situé entre les collines de Gashoki, Rutonde et de Nkamba, entre les communes de Kabarondo et de Rutonde. Six autres personnes s'y étaient également cachées, elles furent suivies plus tard par un homme du nom de Mulinda, que le témoin connaissait comme étant un riche commerçant tutsi du secteur de Nkamba dans la commune de Kabarondo. Cachés dans le marais, le témoin et Mulinda ont échangé quelques mots. Mulinda a expliqué qu'il fuyait les *Interahamwe* qui voulaient le tuer et qui avaient détruit sa maison et pillé ses biens⁶⁵³.

538. Ce jour-là, entre 14 et 15 heures, Gatete est arrivé en compagnie de Senkware, Bahigi et Kanobana. Ils poursuivaient des Tutsis qui s'étaient réfugiés dans le marais. Gatete y a trouvé Mulinda, qui s'est relevé. Celui-ci a tenté de s'enfuir mais Gatete l'a abattu à l'aide d'une mitraillette mesurant 80 centimètres de long. Le témoin se trouvait alors à six mètres environ de Mulinda qui lui était à huit mètres environ de Gatete. Rien ne l'empêchait de voir Gatete, mais celui-ci ne pouvait pas le voir. Gatete l'aurait tué s'il l'avait vu. Cette nuit-là, le

⁶⁵¹ Acte d'accusation, par. 37 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 49 et 492 à 518.

⁶⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 773 à 824 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 63 et 64.

⁶⁵³ Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels) ; comptes rendus des audiences du 3 novembre 2009, p. 85 à 87, et du 4 novembre 2009, p. 4 à 6, 17 à 20, 22 à 24 et 27 à 29. Une partie du marais était située un peu plus haut, où il y avait des rizières, mais BBL s'était caché dans la partie inférieure qui n'était pas affectée à la riziculture (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 20). Mulinda était arrivé dans le marais à l'aube du 12 avril, après le témoin ; les six autres réfugiés étaient arrivés par la suite (ibid., p. 18). *NDT : Dans le compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, il est question d'un cousin (p. 85, lignes 23 à 27), mais dans celui du 4 novembre 2009, il s'agit d'une cousine du témoin (p. 16, lignes 11 à 13 ainsi que 20 et 21, et p. 17).

témoin a entendu les assaillants parler du bras coupé de Mulinda. Le témoin a quitté le marais le 15 avril⁶⁵⁴.

Témoin à décharge LA54

539. En 1994, le témoin LA54, commerçant tutsi, résidait dans le secteur de Nkamba, commune de Kabarondo. Il connaissait bien Mulinda qu'il a décrit comme un homme riche qui était responsable de cellule. À partir du 7 avril, les Tutsis se faisaient massacrer, le témoin a fui et s'est caché pendant plusieurs jours dans la brousse dans la commune de Rutonde⁶⁵⁵.

540. Le 15 avril, il se trouvait à la carrière de Bitare située sur une colline dans la commune de Rutonde. Vers 8 heures le lendemain matin 16 avril, il est allé chercher de la nourriture. À son retour sur la colline, il a vu que les Hutus avaient commencé à attaquer les réfugiés tutsis. Mulinda et une autre personne dénommée Kagabo faisaient partie des réfugiés, alors au nombre d'une cinquantaine. Parmi les assaillants, il y avait un certain Muneza qui dirigeait l'attaque, et deux autres nommés Ibrahim et Nassoro. Les assaillants comptaient dans leurs rangs huit gendarmes armés venus de Rwamagana⁶⁵⁶.

541. L'attaque a pris fin entre 11 heures et 13 heures environ. Le témoin a appris ce jour-là que Mulinda avait été tué à coups de machette à Bitare, où son corps avait été retrouvé. Il a appris que Nassoro et Ibrahim étaient les auteurs de ce crime. Il y a eu de nombreuses victimes et la majorité des hommes qui s'étaient réfugiés sur cette colline ont été tués⁶⁵⁷.

542. Après l'attaque, les rescapés ont enterré les victimes, dont Mulinda, à un endroit qui est maintenant le mémorial de Rutonde. Le témoin qui se trouvait sur les lieux à l'enterrement de Mulinda a vu son corps mutilé et a remarqué qu'une partie de son bras avait été coupée. Il a aussi participé à l'enterrement de Kagabo. Cinq autres rescapés ont également pris part à l'enterrement de Mulinda et de Kagabo⁶⁵⁸.

⁶⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2009, p. 85 à 88, et du 4 novembre 2009, p. 20 et 21, 25 et 30 (voir rectificatif). Selon le témoin BBL, les personnes qui se cachaient avec lui s'appelaient Pierre Rwatangabo, Claver Kagabo, Dominique Ruvuzapama, Paul Gakuba et d'autres dénommées David et Cyrus (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 87).

⁶⁵⁵ Pièce à conviction D50 (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 5 à 8 et 21 à 23.

⁶⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 7, 9 à 13 (il y avait « moins de 50 Tutsis » et quelques Hutus) (citation p. 10) et 15. Il avait vu Mulinda pour la dernière fois dans la matinée du 16 avril (ibid., p. 12). La Chambre relève que l'orthographe de « Nassoro » varie dans les témoignages. L'orthographe employée dans le présent jugement est celle utilisée le plus fréquemment dans les comptes rendus d'audience.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 11 à 15. LA54 a d'abord dit que les combats avaient pris fin à 11 heures pour indiquer ensuite qu'ils avaient pris fin à 13 heures (ibid., p. 12 et 14). Il n'avait pas été témoin du meurtre de Mulinda (ibid., p. 22 et 23). Par la suite, il a participé aux procédures *gacaca* au cours desquelles Nassoro et Ibrahim ont plaidé coupable et ont été condamnés pour le meurtre de Mulinda (ibid., p. 19 et 20 ainsi que 23).

⁶⁵⁸ Ibid., p. 12 à 15, 18 et 23 ; pièce à conviction D51 (liste de noms).

Témoin à décharge LA56

543. En 1994, le témoin LA56, cultivatrice tutsie, habitait dans le secteur de Rutonde, dans la commune du même nom. Elle connaissait Mulinda, riche Tutsi résidant dans la localité de Nkamba. Elle ne connaissait pas Gatete ni ne savait à quoi il ressemblait⁶⁵⁹.

544. Le 14 avril, il y a eu des combats à la limite des secteurs de Rutonde et de Munyaga. Le lendemain matin, 15 avril, le témoin a fui avec ses enfants et environ 5 000 autres personnes, dont des Hutus et des Tutsis, en direction de la gendarmerie de Rwamagana. En chemin, le groupe a été intercepté par des *Interahamwe* à Bitare, où se trouvait une petite colline parsemée de carrières. De nombreux réfugiés ont été tués et d'autres ont passé la nuit dans la bananeraie appartenant à un certain Patrice. LA56 a entendu dire que Mulinda faisait partie des personnes qui s'étaient réfugiées sur la colline de Bitare le 15 avril, quoiqu'elle ne l'ait pas vu dans la masse des gens⁶⁶⁰.

545. Le 16 avril, le témoin a vu Mulinda au moment où les réfugiés voulaient traverser les carrières pour se rendre à Rwamagana. Entre 11 heures et midi*, des assaillants venus de Nkamba sont arrivés, ils cherchaient Mulinda. Ils n'ont pas pu le trouver parce qu'il était déguisé en femme et portait un bébé sur le dos. Le témoin a vu un homme du nom de Kabago se faire tuer parce qu'il ressemblait beaucoup à Mulinda⁶⁶¹.

546. Vers 15 heures, les assaillants munis d'armes traditionnelles ainsi que d'armes à feu ont lancé une attaque de grande ampleur contre les réfugiés. Un certain Saïdi Karangwa leur a demandé d'arrêter parce que des Hutus étaient également tués. Les assaillants ont séparé les Hutus et les Twas des autres mais, à la fin de cette opération de tri qui s'est terminée vers 16 heures, il était trop tard pour poursuivre l'attaque. Ils ont donc demandé aux responsables de cellules d'emmener ceux qui venaient de leurs cellules respectives. Les femmes aussi ont été autorisées à partir. Avant de s'échapper, LA56 a vu Mulinda pour la dernière fois. Elle a ensuite appris d'un rescapé du nom de Gasana que Mulinda avait été tué avec plusieurs autres hommes. Selon Gasana, des personnes venues du secteur de Nkamba avaient coupé la main de Mulinda pour apporter la preuve que celui-ci avait été tué. Les corps des personnes tuées au cours de l'attaque ont été exhumés et réinhumés au mémorial de Bitare. Le nom de Mulinda, comme ceux de beaucoup d'autres, y figure⁶⁶².

⁶⁵⁹ Pièce à conviction D94 de la Défense (fiche de renseignements personnels) ; compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 82 et 83 ainsi que 86 à 92.

⁶⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 87 à 90, 93, 95 et 100. LA56 a dit plus tard qu'elle avait personnellement vu Mulinda le 15 avril, mais qu'elle ne lui avait pas parlé (ibid., p. 100).

⁶⁶¹ Ibid., p. 88 à 90 et 100. Les assaillants recherchaient Mulinda parce qu'il était riche et qu'« il ne s'entendait donc pas avec les vauriens qui avaient l'habitude de venir voler chez lui et qu'il faisait emprisonner souvent » (ibid., p. 89). *NDT : Le texte anglais dit par erreur « 12.00 p.m. » (minuit).

⁶⁶² Ibid., p. 88 à 91, 95 ainsi que 98 et 99.

10.3 Délibération

547. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gatete, Senkware et plusieurs autres personnes ont abattu Mulinda, un réfugié qui se cachait dans un marécage dans la commune de Rutonde. Avant et après la perpétration de ce meurtre, Gatete et ses acolytes ont patrouillé sur les collines et dans les vallées pour traquer les civils tutsis et les tuer. Le Procureur s'appuie sur le récit du témoin oculaire BBL pour établir que le 12 avril, Gatete a abattu Mulinda qui se trouvait parmi les réfugiés tutsis qui se cachaient dans le marais de Nkamba dans la commune de Rutonde⁶⁶³. Se fondant sur les dépositions des témoins LA54 et LA56, la Défense nie que Gatete a tué Mulinda. Celui-ci a été tué le 16 avril par des assaillants hutus du nom de Nassoro et d'Ibrahim dans la commune de Rutonde, dans une carrière ou près de cet endroit, sur une colline dans la région de Bitare⁶⁶⁴.

548. Les éléments de preuve établissent de façon constante que, vers la mi-avril 1994, Mulinda, riche Tutsi originaire du secteur de Nkamba dans la commune de Kabarondo, a été tué dans la commune de Rutonde à la suite d'une attaque lancée par des assaillants hutus contre les réfugiés tutsis⁶⁶⁵. Ils autorisent également à penser que, après le meurtre, les assaillants ont mutilé le corps de Mulinda et lui ont coupé le bras ou la main pour prouver qu'il avait été tué⁶⁶⁶. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve au regard des allégations concernant le rôle de Gatete dans ce meurtre.

549. En ce qui concerne les éléments à charge, il ne fait aucun doute pour la Chambre que le témoin BBL était en mesure d'identifier Gatete en 1994⁶⁶⁷. Elle est également convaincue qu'il était en mesure de reconnaître Mulinda⁶⁶⁸. Comme il a été indiqué plus haut, sa description de Mulinda comme un riche Tutsi originaire du secteur de Nkamba rejoint également celle des témoins à décharge LA54 et LA56.

550. La Chambre se penchera maintenant sur divers points que la Défense a soulevés pour jeter le doute sur l'impartialité du témoin BBL⁶⁶⁹. La Défense relève en particulier qu'il était agent de police au service du régime actuel, poste qu'il a occupé à partir de juillet 1994, avant

⁶⁶³ Acte d'accusation, par. 37 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 49 et 492 à 518.

⁶⁶⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 773 à 824 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 63 et 64.

⁶⁶⁵ Témoin BBL, comptes rendus des audiences du 3 novembre 2009, p. 85 et 86, et du 4 novembre 2009, p. 18 ; témoin LA54, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 7, 9 à 13 ainsi que 22 et 23 ; témoin LA56, compte rendu de l'audience du 22 mars 2010, p. 83 ainsi que 89 et 90.

⁶⁶⁶ Témoin BBL, compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 24 et 25 ainsi que 30 ; témoin LA54, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 17 ainsi que 22 et 23 ; témoin LA56, compte rendu de l'audience du 22 mars 2009, p. 90.

⁶⁶⁷ Le témoin BBL a déclaré avoir vu Gatete trois fois en août 1993 dans la commune de Kayonza, notamment à un meeting, à une station d'essence et chez Senkware, le bourgmestre de la commune de Kayonza (compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 83).

⁶⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 86 et 87. Mulinda était le voisin d'un parent de BBL (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 18) ; pièce à conviction D10 (nom et lieu de résidence du parent de BBL).

⁶⁶⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 777, 809 et 811 à 824.

la fin de la guerre⁶⁷⁰. Pour la Chambre, ce point ne jette pas forcément le discrédit sur la fiabilité de son témoignage ou sur son impartialité. La Chambre a aussi pris acte de ce que la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 1998 avait été recueillie dans un bureau communal en présence du bourgmestre qui était son supérieur hiérarchique. Toutefois, cette déclaration ne fait pas partie des moyens de preuve versés au dossier et ce grief ne rend pas nécessairement sujette à caution la déposition qu'il a faite sous serment en l'espèce⁶⁷¹.

551. La Chambre hésite toutefois à s'appuyer sur la déposition de BBL pour opérer des constatations au-delà de tout doute raisonnable. Elle ne juge pas sa relation des faits suffisamment convaincante. Selon les brefs éléments de sa déposition, il se trouvait tout près de Gatete et, malgré cela, on n'a pas découvert sa présence alors que, selon lui, l'accusé traquait les Tutsis⁶⁷². De plus, il a d'abord dit que Gatete avait abattu Mulinda lorsqu'il l'avait vu après que celui-ci se fut levé⁶⁷³. Or, il a par la suite indiqué que Mulinda avait été tué alors qu'il tentait de quitter le marais pour se rendre sur la colline de Rutonde⁶⁷⁴.

552. La Chambre a également tenu compte des dépositions des témoins à décharge, mais elle estime qu'elles revêtent une valeur probante limitée, vu que ni LA54 ni LA56 n'ont été témoins du meurtre de Mulinda. La Chambre estime en fin de compte que le témoignage non corroboré de BBL ne lui permet pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gatete, en compagnie de Célestin Senkware et d'autres personnes, a abattu Mulinda dans la commune de Rutonde. Il n'est pas non plus établi qu'avant et après ce meurtre, Gatete a patrouillé sur les collines et dans les vallées pour traquer les civils tutsis et les tuer.

⁶⁷⁰ Ibid., par. 814 à 816 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 4 à 7 et 31. BBL a confirmé avoir fait une déclaration antérieure aux enquêteurs du Tribunal en 1998 avec l'approbation de l'administration communale et en présence du bourgmestre (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 6). Il a également reconnu qu'il avait des liens avec le Gouvernement rwandais actuel au moment où il a fait sa déclaration à charge contre Gatete, du fait de ses fonctions de policier entre juillet 1994 et 1999 (compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 4 et 5 ainsi que 31).

⁶⁷¹ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2009, p. 6 à 8, 26 et 27 ainsi que 30.

⁶⁷² Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2009, p. 86.

⁶⁷³ Id.

⁶⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 3 novembre 2009, p. 87, et du 4 novembre 2009, p. 21.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

553. Le Procureur accuse Gatete de génocide (chef 1) ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (chef 2), d'entente en vue de commettre le génocide (chef 3) et de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat et viol au titre respectivement des chefs 4 à 6), en application de l'article 6.1 du Statut.

554. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu que lors d'un rassemblement tenu dans le secteur de Rwankuba, commune de Murambi, Gatete avait ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et que, comme suite à ses instructions, des Tutsis avaient été tués (section II.2.3). Elle a également conclu que Gatete était impliqué dans le massacre de Tutsis à la paroisse de Kiziguro (sous-section II.5.3.1) et qu'il avait distribué des armes ainsi que donné l'ordre de tuer les réfugiés à la paroisse de Mukarange (section II.6.3). La Chambre examinera à présent les conséquences juridiques du rôle joué par Gatete dans ces événements. Elle ne s'arrêtera pas sur le chef d'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 6), aucune des allégations à l'appui de ce chef n'ayant été établie.

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

1.1 Introduction

555. L'article 6.1 du Statut énonce les différentes formes de responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal international, à savoir : avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ainsi qu'aidé et encouragé un crime.

556. L'acte d'accusation impute à Gatete toutes les formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 6.1 du Statut. Le Procureur entend également établir la responsabilité pénale de Gatete pour les actes mentionnés plus haut sur le fondement de la théorie de l'entreprise criminelle commune⁶⁷⁵. Avant d'énoncer les principes juridiques applicables à ces modes de responsabilité, la Chambre recherchera d'abord si chacun de ceux-ci dont il y a lieu de tenir compte du fait des constatations qu'elle a opérées a été dûment exposé dans l'acte d'accusation.

1.2 Notification des charges

557. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁶⁷⁶. Le Procureur ne doit exposer

⁶⁷⁵ Acte d'accusation, par. 7 à 9 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 16 à 23, 44 et 46 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 45, 105 et 106, 133, 145 à 152, 228 et 230.

⁶⁷⁶ Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

14966

que les modes de responsabilité sur lesquels il entend se fonder⁶⁷⁷. Le Procureur a été invité à ne pas simplement citer le texte de l'article 6.1 du Statut, à moins qu'il n'ait l'intention d'invoquer toutes les formes de responsabilité qui y sont prévues, en raison de l'ambiguïté qui en résulte⁶⁷⁸.

558. La Chambre d'appel a également dit que, même si un chef d'accusation n'indique pas précisément la forme de responsabilité retenue, l'accusé pourrait avoir reçu, en temps voulu, un préavis clair de la forme de responsabilité retenue, par exemple, dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation. Ainsi, le droit exige de considérer l'acte d'accusation dans son ensemble quand il s'agit de déterminer si l'accusé a été dûment informé des modes de responsabilité applicables aux allégations énoncées⁶⁷⁹. Lorsque l'acte d'accusation n'expose pas clairement la ou les formes de responsabilité invoquées, le Procureur est tenu de préciser le plus tôt possible pour chaque chef d'accusation la ou les formes de responsabilité alléguée(s), par exemple, dans son mémoire préalable au procès⁶⁸⁰.

559. Récemment, dans l'affaire *Rukundo*, la Chambre d'appel a jugé que les paragraphes de l'acte d'accusation qui constituaient les chapeaux des exposés succincts des faits* et qui reproduisaient textuellement le libellé de l'article 6.1 du Statut servaient simplement d'introduction aux paragraphes plus spécifiques de chaque chef qui énonçaient expressément les modes de responsabilité invoqués par le Procureur⁶⁸¹. Elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance relativement à la commission lorsque le paragraphe applicable exposant les faits détaillés mentionnait uniquement le fait d'avoir ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé le crime qui y était reproché. La Chambre juge utile d'examiner certains des facteurs dont la Chambre d'appel a tenu compte pour aboutir à sa conclusion.

560. La Chambre d'appel a d'abord fait observer que la Chambre de première instance en cette affaire avait estimé que la plupart des paragraphes exposant les faits précis se bornaient à dire que Rukundo était accusé d'avoir ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à

⁶⁷⁷ Arrêts *Kvočka*, par. 41, et *Rukundo*, par. 30, celui-ci citant les arrêts *Semanza*, par. 357, *Blagoje Simić*, par. 21, et *Blaskić*, par. 215. Voir aussi les arrêts *Ntakirutimana*, par. 473, et *Aleksovski*, par. 171, note 319, ainsi que *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (la « décision *Brđanin et Talić* du 20 février 2001 ») par. 10, et *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (la « décision *Krnojelac* du 11 février 2000 ») par. 60.

⁶⁷⁸ Arrêt *Rukundo*, par. 30, citant les arrêts *Semanza*, par. 357, et *Ntakirutimana*, par. 473, la décision *Krnojelac* du 11 février 2000, par. 60, les arrêts *Aleksovski*, par. 171, note 319, et *Delalić*, par. 351, ainsi que la décision *Brđanin et Talić* du 20 février 2001, par. 10.

⁶⁷⁹ Arrêts *Semanza*, par. 259 et 358, *Ntakirutimana*, par. 473, et *Aleksovski*, par. 171, note 319. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 120 à 124.

⁶⁸⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 161 et 163, citant l'arrêt *Krnojelac*, par. 138 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 475.

⁶⁸¹ Arrêt *Rukundo*, par. 34 et 35. En ce qui concerne les allégations spécifiques, la Chambre d'appel a conclu que le paragraphe exposant les faits détaillés indiquait uniquement que Rukundo avait « ordonné, incité à commettre, ou aidé et encouragé », il était donc clair qu'il n'était pas aussi accusé d'avoir « commis ». Ibid., par. 35. *NDT : L'expression « chapeau paragraph » est aussi rendue par « paragraphe introductif » dans la jurisprudence en français du TPIR. Voir les paragraphes 564 et suivants.

commettre le meurtre de Tutsis. La Chambre de première instance avait également estimé que le fait que l'acte d'accusation parle de « commission » dans ses deux paragraphes sur la responsabilité pénale individuelle était « d'autant plus ambigu que l'exposé des faits détaillés qui donneraient prise à cette responsabilité pénale individuelle circonscrivaient la participation de Rukundo au fait d'«ordonner, inciter à commettre ou aider et encourager à commettre» »⁶⁸². Ces observations n'ont cependant pas empêché la Chambre de première instance de déclarer Rukundo coupable d'avoir commis les crimes en question.

561. La Chambre d'appel a ensuite estimé que les paragraphes qui constituaient les chapeaux ne servaient que d'introduction aux « paragraphes plus spécifiques de *chaque* chef »⁶⁸³ [traduction]. Notre Chambre relève que les paragraphes exposant les faits détaillés dans l'acte d'accusation de Rukundo indiquaient clairement dans la plupart des cas le ou les mode(s) de responsabilité invoqué(s) qui se limitaient notamment dans chaque cas au fait d'avoir incité à commettre, d'avoir ordonné ou d'avoir aidé et encouragé⁶⁸⁴.

562. La Chambre d'appel a en outre constaté que les trois paragraphes qui constituaient les chapeaux des exposés succincts des faits de l'acte d'accusation de Rukundo indiquaient que, « [s']agissant de la commission du [ou des] crime[s] », Rukundo « a ordonné » à des militaires, à des civils armés et à des *Interahamwe* « de commettre les actes » décrits dans l'acte d'accusation, les « a incités à agir de la sorte ou les a aidés et encouragés à le faire »⁶⁸⁵. De l'avis de notre Chambre, les paragraphes de l'acte d'accusation *Rukundo* qui constituaient les chapeaux des exposés succincts des faits énonçaient de façon ambiguë l'infraction de commission. Ils semblaient indiquer que les modes de responsabilité retenus se limitaient au fait d'avoir ordonné, d'avoir incité à commettre ou d'avoir aidé et encouragé.

563. Enfin, la Chambre prend acte de la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle, même si l'omission de l'infraction de « commission » dans l'acte d'accusation relativement aux faits pertinents aurait pu être corrigée, il ressort de l'examen de la déclaration liminaire du Procureur que l'infraction de « commission » ne faisait pas partie de ses moyens à charge au début du procès. Le Procureur s'était borné à soutenir dans sa déclaration liminaire que le rôle de Rukundo était « un rôle subtil impliquant l'instigation [ainsi que] l'aide et l'encouragement »⁶⁸⁶.

⁶⁸² Arrêt *Rukundo*, par. 32, citant le jugement *Rukundo*, par. 27.

⁶⁸³ Arrêt *Rukundo*, par. 33 (non souligné dans l'original).

⁶⁸⁴ Voir affaire *Rukundo*, acte d'accusation modifié déposé en application de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 28 septembre 2006, 6 octobre 2006, par. B iii), 10 ii), iii), iv), 12 et 13, 15, 17, 19, 22 et 23 ainsi que 25 ii), iii), iv), 27 de même que 29.

⁶⁸⁵ Arrêt *Rukundo*, par. 34.

⁶⁸⁶ Arrêt *Rukundo*, par. 37, citant l'affaire *Rukundo*, compte rendu de l'audience du 15 novembre 2006, p. 3 et 4 : (« Preuve à l'appui, Honorables Juges, nous allons établir ce qui suit, à savoir que le rôle d'Emmanuel Rukundo était un rôle subtil impliquant l'instigation, l'aide et l'encouragement des militaires, des *Interahamwe*, des civils armés qui ont commis matériellement les crimes retenus dans cet acte d'accusation »), voir p. 3 à 6 ; affaire *Rukundo*, compte rendu de l'audience du 20 février 2008, p. 5 : (« Monsieur le Président, dans ce contexte, il est facile de comprendre le rôle joué par Emmanuel Rukundo pendant le génocide en 1994. Comme nous l'avons fait valoir dans notre déclaration liminaire, Monsieur le Président, le rôle d'Emmanuel Rukundo

564. La Chambre juge également utile d'examiner la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant des actes d'accusation où, à la différence de celui de *Rukundo*, la forme de responsabilité pénale n'était pas précisée pour un chef d'accusation donné. Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel a dit que l'accusé avait été suffisamment informé qu'il était poursuivi pour avoir « ordonné », même si le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation où se trouvaient exposés les faits essentiels invoqués à l'appui de la responsabilité attribuée à l'accusé ne contenait pas expressément l'accusation d'avoir « ordonné ». Elle a fait observer que le paragraphe introductif évoquait toutes les formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut. De plus, les faits essentiels exposés dans le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation ainsi que dans d'autres paragraphes portant sur le rôle « de premier plan » joué par l'accusé dans les attaques et sur le statut de supérieur hiérarchique de l'intéressé vis-à-vis des assaillants, pris dans leur ensemble, informaient dûment la Défense que le Procureur entendait continuer de retenir contre l'accusé la forme de responsabilité découlant du « fait d'ordonner »⁶⁸⁷.

565. Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la situation était légèrement différente : le paragraphe pertinent où se trouvaient exposés les faits détaillés précisait bien un mode de responsabilité, à savoir que l'accusé avait « ordonné » des meurtres. La Chambre d'appel a toutefois estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne considérant pas l'aide et l'encouragement comme une forme de responsabilité à retenir contre l'accusé, vu que le paragraphe pertinent contenait également des faits essentiels suffisants pour étayer un verdict de culpabilité au titre du chef d'aide et d'encouragement. La Chambre d'appel a souligné que le paragraphe introductif énonçait toutes les formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut, notamment celle liée à l'aide et l'encouragement. Elle a fait observer par ailleurs que d'autres paragraphes fournissaient des informations détaillées sur les circonstances, ce qui aurait également dû amener l'accusé à savoir que, si les faits essentiels allégués dans le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation venaient à être établis, il aurait manifestement dû avoir aidé et encouragé à commettre les meurtres. La Chambre d'appel a jugé que, pris en considération conjointement, les paragraphes de l'acte d'accusation informaient dûment l'accusé que le Procureur le poursuivait également du chef d'aide et d'encouragement⁶⁸⁸.

566. Il convient de noter que les actes d'accusation dans les affaires *Semanza* et *Gacumbitsi* ne mentionnaient pas expressément les modes de responsabilité dans chaque paragraphe exposant les faits détaillés, comme ce fut le cas dans l'affaire *Rukundo*⁶⁸⁹.

était subtil. Il consistait à inciter, à aider et à encourager les militaires, les *Interahamwe* et les civils armés qui ont personnellement tué les membres du groupe ethnique tutsi »).

⁶⁸⁷ Jugement *Ntawukulilyayo*, par. 404, citant l'arrêt *Semanza*, par. 356 à 358.

⁶⁸⁸ Jugement *Ntawukulilyayo*, par. 405, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 122 à 124.

⁶⁸⁹ Voir l'affaire *Semanza*, troisième acte d'accusation modifié, 12 octobre 1999, par. 3.15, l'acte d'accusation *Gacumbitsi*, 20 juin 2001, par. 4, 7, 9, 10, 15, 20, 22, 24 ainsi que 35, et l'affaire *Rukundo*, acte d'accusation modifié déposé en application de la décision rendue par la Chambre de première instance II le 28 septembre 2006, 6 octobre 2006, par. B iii), 10 ii), iii), iv), 12 et 13, 15, 17, 19, 22 et 23, 25 ii), iii), iv), 27 ainsi que 29.

567. Ces principes ayant été rappelés, la Chambre examinera à présent l'acte d'accusation en l'espèce. Le paragraphe 9 de l'acte d'accusation, qui est un paragraphe introductif, mentionne clairement toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énumérées à l'article 6.1 du Statut et il y est également allégué que Gatete a participé à une entreprise criminelle commune. De l'avis de la Chambre, le paragraphe 9 indique de manière non équivoque l'intention du Procureur de se fonder sur tous les modes de responsabilité visés à l'article 6.1 du Statut, y compris la commission par participation à une entreprise criminelle commune⁶⁹⁰. Par conséquent, à la différence de l'acte d'accusation *Rukundo* où les paragraphes introductifs avaient été jugés trop ambigus au sujet de l'infraction de commission⁶⁹¹, en l'espèce, le Procureur dit explicitement dans l'acte d'accusation qu'il invoque tous les modes de responsabilité.

568. Quant aux paragraphes exposant les faits détaillés, la Chambre fait observer que, contrairement à l'acte d'accusation *Rukundo* dans lequel la plupart des paragraphes concernant chaque chef mentionnaient expressément le fait d'avoir incité à commettre, d'avoir ordonné ou d'avoir aidé et encouragé, les paragraphes exposant les faits détaillés dans l'acte d'accusation *Gatete* n'indiquent pas tous le ou les modes de responsabilité applicable(s). Certains paragraphes qui précisent les faits sur lesquels repose chaque chef d'accusation mentionnent le fait d'avoir ordonné ou d'avoir incité à commettre, seul un d'entre eux invoque le fait d'avoir planifié, aucun ne mentionne spécifiquement le fait d'avoir commis ou aidé et encouragé, et d'autres restent muets sur le ou les mode(s) de responsabilité invoqué(s)⁶⁹². De

⁶⁹⁰ Acte d'accusation, par. 9 (« En application des articles 2, 3 et 6 du Statut du Tribunal, l'accusé Jean-Baptiste Gatete est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation. Il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. En outre, il a participé à une entreprise criminelle commune... Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans l'objet de celle-ci ou en étaient des conséquences naturelles et prévisibles »). Le paragraphe 7 de l'acte d'accusation donne d'autres détails en ce qui concerne les participants et le but de l'entreprise criminelle commune.

⁶⁹¹ Arrêt *Rukundo*, par. 34.

⁶⁹² Acte d'accusation, par. 13 (« Gatete a réuni les *Interahamwe* pour organiser le barrage de toutes les routes et issues de la préfecture de Byumba ... » et « a ordonné » des massacres aux barrages routiers), par. 14 (des réunions ont été tenues dans le but de « distribuer des armes et d'inciter des milices civiles à exterminer les civils tutsis... »), par. 15 (Gatete « a ordonné » aux *Interahamwe*), par. 16 (des attaques ont été lancées « à l'instigation » de Gatete qui « avait demandé » de perpétrer des massacres), par. 17 (« Gatete... pour inciter les *Interahamwe* à agir et leur ordonner de tuer les Tutsis »), par. 18 (Gatete « a incité des civils à traquer les Tutsis pour les exterminer »), par. 19 (Gatete « a non seulement ordonné et supervisé le massacre et le viol de civils tutsis au complexe de la paroisse de Kiziguro, mais également participé à ces actes »), par. 20 (Gatete « a incité, [...] « a ordonné », « a facilité » et « a ordonné »), par. 21 (aucun mode de responsabilité n'est mentionné, mais il est allégué que Gatete s'est entretenu avec le bourgmestre Mpambara qui par la suite, a ordonné aux Tutsis de quitter la paroisse de Rukara), par. 22 (aucun mode de responsabilité n'est mentionné, mais il est allégué que Gatete « a transporté » des militaires armés et des *Interahamwe*, et qu'ensemble, ils ont « attaqué » la paroisse de Mukarange), par. 23 (Gatete « a incité » des *Interahamwe* et à agir « a donné l'ordre » de violer les Tutsies et de les tuer), 23A (Gatete « a ordonné » que les Tutsis soient séparés des autres personnes présentes, a asséné un coup de pied à Gatete, puis « a ordonné » aux *Interahamwe* de le tuer), par. 24 (Gatete leur a « ordonné » et les a « incité[s] » et a mis à leur disposition des véhicules pour faciliter les attaques), par. 25 (Gatete « a ordonné » aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis), par. 26 (aucun mode de responsabilité n'est mentionné mais il est allégué que des miliciens à qui Gatete avait donné des instructions ont tué 400 personnes), par. 27 (aucun mode de responsabilité n'est mentionné mais il est allégué que Gatete et d'autres personnes ont tenu une

149062

plus, alors que certains paragraphes mentionnent un mode de responsabilité, comme le fait d'avoir ordonné, ils contiennent également des faits essentiels qui, s'ils étaient établis, pourraient justifier une condamnation fondée sur d'autres formes de responsabilité pénale individuelle, comme dans la situation à laquelle la Chambre d'appel se trouvait confrontée dans l'affaire *Gacumbitsi*⁶⁹³.

569. De l'avis de la Chambre, il ressort clairement de l'acte d'accusation, pris dans son ensemble, que le Procureur ne se limitait pas à la forme ou aux formes de responsabilité expressément mentionnées dans certains paragraphes exposant les faits détaillés, mais qu'il entendait invoquer, le cas échéant, toutes les formes de responsabilité visées à l'article 6.1 du Statut comme il est dit au paragraphe introductif 9 et dans les autres paragraphes introductifs portant sur les différents crimes reprochés⁶⁹⁴. Les écritures qu'il a déposées après l'acte d'accusation en apportent d'ailleurs la confirmation. Il ressort clairement de son mémoire préalable au procès que le Procureur se fondait sur toutes les formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 6.1 du Statut et qu'il alléguait notamment que Gatete avait participé à une entreprise criminelle commune pour tous les chefs de l'acte d'accusation, y compris pour toutes les trois allégations établies⁶⁹⁵.

réunion), par. 28 (aucun mode de responsabilité n'est mentionné mais il est allégué que Gatete a participé à une réunion de sécurité), par. 36 (Gatete « a ordonné » à la police et aux *Interahamwe* de tuer), par. 37 (aucun mode de responsabilité n'est précisé mais il est allégué que Gatete et d'autres personnes « ont abattu » Mulinda), par. 38 (Gatete « a donné l'ordre » à des *Interahamwe* de tuer un certain Butare), par. 40 (Gatete « a facilité » le transport des *Interahamwe*, leur « a ordonné » de violer les femmes tutsies et les y « a incités » mais aucun mode de responsabilité n'est expressément indiqué), par. 41 (aucun mode de responsabilité n'est indiqué mais il est allégué que Gatete « a transporté » des militaires armés et « attaqué » la paroisse de Mukarange), par. 42 (Gatete « a ordonné » aux *Interahamwe*), par. 43 (Gatete a pris la parole pour « ordonner » aux *Interahamwe* d'aller violer et exterminer les Tutsies et les « inciter » à agir de la sorte).

⁶⁹³ Voir, par exemple, l'acte d'accusation, par. 13 (où il est allégué que Gatete « a réuni les *Interahamwe* pour organiser le barrage de toutes les routes », a fourni des listes de Tutsis qu'il ne fallait pas laisser passer), par. 14 (qui mentionne que Gatete a incité à commettre mais allègue aussi qu'il a tenu des réunions dans le but de « distribuer des armes »), par. 15 (qui allègue que Gatete « a ordonné », mais aussi « contribué » au transport des *Interahamwe* » et a également assisté au massacre), par. 16 (qui allègue que Gatete « a incité » la population à tuer et qu'il a aussi « demandé » d'exterminer les Tutsis), par. 19 (qui allègue que Gatete « a ordonné », mais précise qu'il a aussi « supervisé » le massacre et le viol de civils tutsis au complexe de la paroisse de Kiziguro et y a également « participé »), par. 23 (Gatete « a incité » des *Interahamwe* et « a donné l'ordre » de violer les Tutsies et de les tuer), par. 24 (Gatete a ordonné aux *Interahamwe* d'aller violer et exterminer les Tutsis et les y a incités à agir de la sorte et a mis des véhicules à leur disposition pour faciliter les attaques).

⁶⁹⁴ Voir aussi l'acte d'accusation, par. 10 et 11 (génocide et complicité dans le génocide), par. 30 (extermination constitutive de crime contre l'humanité), par. 33 (assassinat constitutif de crime contre l'humanité), par. 39 (viol constitutif de crime contre l'humanité).

⁶⁹⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 7 (« ... la Chambre de première instance a le droit de conclure à la validité de tel ou tel ou de plusieurs des autres modes de participation énumérés à l'article 6.1 du Statut En invoquant l'article 6.1 du Statut, le Procureur fait dès lors savoir à la Défense que n'importe lequel ou plusieurs des modes de responsabilité directe pourront être jugés valables ». Voir aussi de façon générale les paragraphes 8 à 25 (énonçant tous les modes de responsabilité visés à l'article 6.1 du Statut et, plus particulièrement pour l'entreprise criminelle commune, voir les paragraphes 18 (Selon le Procureur, les actes de GATETE que relate l'exposé des différents chefs retenus dans l'acte d'accusation ont été commis pour favoriser une entreprise criminelle commune), 19 (« Les parties à cette entreprise criminelle commune avaient adopté un même but, un même objet ou un même dessein, à savoir détruire le groupe ethnique tutsi en tuant, mutilant,

570. En outre, il ressort clairement de son exposé liminaire au début de la présentation des moyens à charge que le Procureur estimait que la commission était le mode de responsabilité le plus indiqué pour tous les crimes imputés, mais qu'il ne se limitait pas à cette seule forme de responsabilité individuelle⁶⁹⁶. De même, dans ses dernières conclusions écrites, le

et violant ses membres comme le Procureur l'a indiqué dans l'exposé des chefs 1 à 3 de l'acte d'accusation »). S'agissant des allégations établies, voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 33 (faisant référence à la réunion tenue à Rwankuba sous l'intitulé « Planification du génocide »), par. 37 et 38 (faisant référence à la réunion tenue dans le secteur de Rwankuba sous l'intitulé « Fait d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide »), par. 41 (évoquant le massacre perpétré à la paroisse de Kiziguro sous l'intitulé « Fait d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide »), par. 42 (où il est allégué que Gatete est coupable « d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné et commis le massacre de Kiziguro »), par. 46 (faisant référence au massacre perpétré à la paroisse de Mukarange sous l'intitulé « Fait d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le génocide »). La Chambre relève que le Procureur n'évoque pas expressément la « planification » comme mode de responsabilité en ce qui concerne la participation de Gatete au massacre perpétré à la paroisse de Mukarange. Il découle cependant de la lecture de l'acte d'accusation dans son ensemble, en particulier de ses paragraphes 9 à 11, et des écritures déposées après l'acte d'accusation, que la Défense a été informée que la planification faisait partie des faits que le Procureur reprochait à Gatete en ce qui concerne le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange. Voir à cet égard l'acte d'accusation, par. 9 (évoquant tous les modes de responsabilité visés à l'article 6.1 du Statut, y compris le fait d'avoir planifié), par. 12 (accusant Gatete d'entente en vue de commettre le génocide et qualifiant de coauteur participant à l'entente le bourgmestre Senkware, qui était avec Gatete à la paroisse de Mukarange), par. 22 (les faits essentiels exposés, Gatete se trouvait en compagnie de Senkware et a transporté des militaires armés et ensemble ils ont attaqué la paroisse), supposent la présence d'un certain degré de planification ; mémoire préalable au procès du Procureur, résumé de la déposition attendue du témoin BVR (Gatete, Senkware, Gashumba, Uwimana et d'autres personnes ont participé à une réunion tenue chez Kanyangoga au cours de laquelle il a été décidé d'attaquer la paroisse de Mukarange) ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 33 (évoquant l'attaque contre la paroisse de Mukarange sous l'intitulé « Planification du génocide »).

⁶⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 3 (« Gatete est accusé de six [crimes]..., que nous alléguons qu'il a commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ... »), p. 6 (« le Procureur vous demandera de reconnaître l'accusé responsable individuellement [...] sur le fondement de l'article 6.1 [...], pour avoir commis les crimes qui lui sont reprochés. Et permettez-moi à ce stade de souligner le mode de commission, en vertu de l'article 6.1 du Statut, qui devra être réservé pour le verdict final [sur] les charges reprochées à l'accusé, [ce mode caractérisant le mieux] la culpabilité pénale de l'accusé »), p. 6 et 7 (« Tel qu'allégué dans l'acte d'accusation de Gatete et explicité dans le mémoire préalable, nous allons, sur la base [des faits que nous prouverons au procès et] de la jurisprudence du Tribunal, demander à la Chambre de reconnaître l'accusé coupable d'avoir commis [les crimes reprochés pour les avoir planifiés, ordonnés, incités ou, de toute autre manière aidé et encouragé leur commission] cela, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et étant animé de la même intention que les auteurs matériels de ces actes. Comme il a été dit à bon droit dans l'arrêt *Gacumbitsi* que le fait pour la Chambre de première instance d'avoir conclu que l'accusé avait planifié, ordonné ou incité à commettre les crimes en question ne rendait pas pleinement compte de la responsabilité pénale de l'accusé, d'où la décision que la Chambre d'appel de retenir la commission au sens de l'article 6.1 du Statut. Nous faisons valoir, à cet égard, que l'ensemble des actes commis par l'accusé Gatete dans les massacres dont je viens de parler seraient mieux qualifiés par la notion de commission » [retraduction partielle]. La Chambre relève que le Procureur s'appuie sur la définition large que la Chambre d'appel a donnée du terme commission à l'article 6.1 du Statut dans les affaires *Gacumbitsi* et *Seromba* (voir les arrêts *Gacumbitsi*, par. 60, et *Seromba*, par. 161), ainsi que la commission dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, relativement à tous les chefs de l'acte d'accusation.

Procureur invoque tous les modes de responsabilité, y compris la commission par participation à une entreprise criminelle commune, pour tous les chefs de l'acte d'accusation⁶⁹⁷.

571. Enfin, la Chambre fait observer que la Défense n'a soulevé aucune objection quant au défaut de notification de la ou des forme(s) de responsabilité pénale individuelle invoquée(s) par le Procureur⁶⁹⁸.

572. En résumé, la Chambre conclut que l'acte d'accusation et les observations écrites et orales du Procureur postérieures à l'acte d'accusation ont fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes lui indiquant que le Procureur entendait invoquer tous les modes de responsabilité, y compris la commission par participation à une entreprise criminelle commune, en ce qui concerne tous les chefs de l'acte d'accusation. Elle examinera donc toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 6.1 dans ses conclusions juridiques selon que de besoin.

1.3 Droit applicable

573. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement⁶⁹⁹. Il suffit de démontrer que la planification a substantiellement contribué à la survenance du comportement criminel⁷⁰⁰. Quant à l'élément moral de ce mode de

⁶⁹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 133 (« Le fait que [le Procureur] se fonde essentiellement sur la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune pour établir que Gatete est responsable d'avoir commis les crimes qui lui sont reprochés, ne l'empêche pas d'invoquer d'autres formes de responsabilité prévues à l'article 6.1 du Statut lorsque les faits le justifient, étant entendu que la Chambre a la faculté de choisir celle qui rend le mieux compte de la culpabilité de l'accusé »), par. 138 (« ... nonobstant sa thèse concernant la forme de responsabilité (ou « participation ») de Gatete, la Chambre a toute latitude de retenir l'une quelconque ou plusieurs des formes de participation énumérées à l'article 6.1 du Statut et de déclarer de ce fait Gatete coupable de cette forme particulière de participation. La Défense a été avisée par l'invocation de l'article 6.1 du Statut qu'une ou plusieurs des formes de responsabilité directe pourraient être retenues », par. 139 à 147 (énonçant les modes de responsabilité visés à l'article 6.1 du Statut). S'agissant des allégations établies, voir les paragraphes 31 (évoquant la réunion tenue dans le secteur de Rwankuba sous l'intitulé « Planification du génocide »), 32 (évoquant une réunion tenue dans le but de planifier le massacre à la paroisse de Mukarange, sous l'intitulé « Planification du génocide »), 38 (évoquant la réunion tenue dans le secteur de Rwankuba sous l'intitulé « Le fait d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou, de toute autre manière d'aider et encourager à commettre le génocide »), 41 (évoquant le massacre perpétré à la paroisse de Kiziguro sous le titre « Le fait d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et encourager à commettre le génocide »), 42 où il est allégué que Gatete est coupable « d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné et commis le massacre de Kiziguro ») et 43 (évoquant le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange sous l'intitulé « Le fait d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et encourager à commettre le génocide » et donnant des précisions sur l'entreprise criminelle commune).

⁶⁹⁸ Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge de Jean-Baptiste Gatete ; exposé liminaire de la Défense, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 7 à 13 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2010, p. 42 à 69. La Chambre prend acte du grief de la Défense tiré de ce que l'acte d'accusation mentionne « d'autres personnes inconnues » comme membres de l'entreprise criminelle commune alléguée. Elle ne dégage cependant aucune conclusion en ce qui concerne de tels participants.

⁶⁹⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 479, citant l'arrêt *Kordić*, par. 26.

⁷⁰⁰ Id.

responsabilité, il s'agit de l'intention de planifier la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été planifiés⁷⁰¹.

574. L'« incitation » implique le fait de provoquer quelqu'un à commettre une infraction⁷⁰². Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a substantiellement contribué au comportement d'une autre personne qui a commis le crime⁷⁰³. Quant à l'élément moral de ce mode de responsabilité, il s'agit de l'intention d'inciter à la commission d'un crime ou à tout le moins de la conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution des actes ou omissions qui ont été incités⁷⁰⁴.

575. Le « fait d'ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé. L'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire⁷⁰⁵.

576. La Chambre d'appel a dit que la commission s'entend d'abord de la perpétration matérielle d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal⁷⁰⁶. La commission englobe également, selon l'interprétation qui en a été donnée, les trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie⁷⁰⁷. Le Procureur a indiqué qu'il ne retenait que les formes élémentaire et élargie de l'entreprise criminelle commune⁷⁰⁸. Comme elle l'a exposé dans ses conclusions juridiques, la Chambre estime que la forme élémentaire importe en l'espèce.

577. Selon la jurisprudence établie, l'élément matériel requis pour chacune de ces formes d'entreprise criminelle commune se constitue de trois composantes⁷⁰⁹. En premier lieu, il faut

⁷⁰¹ Arrêt *Nahimana*, par. 479, citant l'arrêt *Kordić*, par. 29 et 31.

⁷⁰² Arrêt *Nahimana*, par. 480, citant les arrêts *Ndindabahizi*, par. 117, et *Kordić*, par. 27.

⁷⁰³ Arrêt *Nahimana*, par. 480, citant les arrêts *Gacumbitsi*, par. 129, et *Kordić*, par. 27.

⁷⁰⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 480, citant l'arrêt *Kordić*, par. 29 et 32.

⁷⁰⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

⁷⁰⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 478.

⁷⁰⁷ Jugement *Simba*, par. 386, citant les arrêts *Kvočka*, par. 82 et 83, *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, *Vasiljević*, par. 96 à 99, et *Krnojelac*, par. 30. Voir aussi les arrêts *Nahimana*, par. 478, et *Brđanin*, par. 364.

⁷⁰⁸ Acte d'accusation, par. 9 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 17 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 22. Le Procureur soutient que les actes de Gatete, exposés dans tous les chefs de l'acte d'accusation, ont été commis pour favoriser une entreprise criminelle commune. Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 18.

⁷⁰⁹ Jugement *Simba*, par. 387, citant les arrêts *Kvočka*, par. 96, *Ntakirutimana*, par. 466, *Vasiljević*, par. 100, et *Krnojelac*, par. 31. Voir aussi l'arrêt *Brđanin*, par. 364.

une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. Le deuxième élément, c'est l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Le troisième élément, c'est la participation de l'accusé au dessein commun, lequel implique la commission d'un des crimes visés dans le Statut ; cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime spécifique visé dans les dispositions du Statut (par exemple, assassinat, extermination, torture ou viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun. Si la contribution d'un accusé à une entreprise criminelle commune ne doit être ni substantielle ni même nécessaire, il faut au moins que l'accusé ait largement favorisé la perpétration des crimes dont il est déclaré responsable⁷¹⁰.

578. L'élément moral requis varie en fonction de la forme d'entreprise criminelle commune retenue. La forme élémentaire requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs⁷¹¹. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme, par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale⁷¹².

579. La Chambre d'appel a expliqué que le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragement ou soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, et que ces actes ont un effet important sur la perpétration de ce crime⁷¹³. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime principal⁷¹⁴. L'élément moral requis de l'aide et de l'encouragement est le fait de savoir que les actes commis contribuent à la perpétration du crime principal⁷¹⁵. Dans le cas des crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal⁷¹⁶.

⁷¹⁰ Arrêt *Simba*, par. 303, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 430. Voir aussi, l'arrêt *Kvočka*, par. 90 (« Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice, et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes commis en exécution du but commun ») ; voir aussi les arrêts *Vasiljević*, par. 102, et *Tadić*, par. 229.

⁷¹¹ Jugement *Simba*, par. 388, citant les arrêts *Ntakirutimana*, par. 467, *Vasiljević*, par. 101, et *Krnjelac* par. 32.

⁷¹² Jugement *Simba*, par. 388, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 109 et 110.

⁷¹³ Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 85, *Blaškić*, par. 45 et 46, *Vasiljević*, par. 102, et *Ntagerura*, par. 370.

⁷¹⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Blaškić*, par. 48, *Simić*, par. 85, et *Ntagerura*, par. 372.

⁷¹⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 86, *Vasiljević*, par. 102, *Blaškić*, par. 46, et *Ntagerura*, par. 370.

⁷¹⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević*, par. 127.

580. La Chambre appréciera ces formes de responsabilité pénale dans ses conclusions juridiques selon que de besoin.

2. GÉNOCIDE

2.1 Introduction

581. Dans le chef 1 de l'acte d'accusation, Gatete est accusé de génocide, crime réprimé par l'article 2.3 a) du Statut.

2.2 Droit applicable

582. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable du crime de génocide, il doit être établi qu'il a commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut, avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, le groupe étant défini comme entrant dans l'une des catégories protégées que sont la nationalité, la race, l'ethnie ou la religion⁷¹⁷. Nonobstant le fait qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur de ce crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe⁷¹⁸. L'auteur du génocide ne doit pas être uniquement animé par l'intention criminelle de commettre le génocide, et le fait qu'il ait un mobile personnel pour agir ne saurait empêcher de conclure qu'il est habité par l'intention spécifique de commettre le génocide⁷¹⁹.

583. En l'absence de preuve directe, l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de certains faits et indices qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires⁷²⁰.

584. Le Procureur accuse Gatete de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi. La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait que le groupe ethnique tutsi était un groupe protégé⁷²¹. Pour établir qu'il y a eu meurtre de membres

⁷¹⁷ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Nahimana*, par. 492, 496 ainsi que 522 et 523, *Niyitegeka*, par. 48, et *Gacumbitsi*, par. 39, ainsi que le jugement *Brđanin*, par. 681 et 695.

⁷¹⁸ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Seromba*, par. 175, et *Gacumbitsi*, par. 44, ainsi que les jugements *Simba*, par. 412, et *Semanza*, par. 316.

⁷¹⁹ Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Simba*, par. 269, *Ntakirutimana*, par. 302 à 304, *Niyitegeka*, par. 48 à 54, et *Krnojelac*, par. 102, citant lui-même l'arrêt *Jelisić*, par. 49.

⁷²⁰ Jugement *Bagosora*, par. 2116, citant les arrêts *Seromba*, par. 176 (mentionnant lui-même le jugement *Seromba*, par. 320), *Nahimana*, par. 524 et 525, *Simba*, par. 264, *Gacumbitsi*, par. 40 et 41, *Rutaganda*, par. 525, *Semanza*, par. 262 (mentionnant lui-même l'arrêt *Jelisić*, par. 47), et *Kayishema*, par. 147 et 148.

⁷²¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique, 21 août 2009, par. 12 et 13, citant *Karempera et consorts*, décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté

10846

de ce groupe, le Procureur se doit de démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs membres du groupe⁷²². La Chambre d'appel a fait observer que la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » n'est pas définie dans le Statut et que la définition de ces types d'atteintes n'a pas été abordée de front⁷²³. La torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer la mort, sont des exemples typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique⁷²⁴. L'atteinte grave à l'intégrité mentale suppose « davantage une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces »⁷²⁵. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe⁷²⁶.

2.3 Délibération

2.3.1 Réunion tenue dans le secteur de Rwankuba, 7 avril 1994

585. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu que, le matin du 7 avril 1994, un groupe constitué d'une vingtaine d'*Interahamwe* s'était rassemblé avec le conseiller Jean Bizimungu dans la cour du bureau du secteur de Rwankuba. Gatete est arrivé en compagnie du bourgmestre Jean de Dieu Mwange. Peu après est aussi arrivée une camionnette transportant des *Interahamwe* et un policier communal. Au total, une quarantaine d'*Interahamwe* s'étaient rassemblés dans la cour du bureau du secteur. Gatete a ordonné aux *Interahamwe* de commencer à tuer les Tutsis et de « travaille[r] sans relâche ». Avant de partir, il a donné aussi l'ordre de « sensibiliser » d'autres personnes à la nécessité de participer aux massacres. La Chambre a conclu que les *Interahamwe* qui avaient reçus ces instructions de Gatete avaient participé au massacre des Tutsis et que les personnes qui s'étaient rassemblées dans la cour étaient allées mobiliser d'autres renforts pour ces attaques qui s'étaient intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait et que les assaillants avaient fini par compter des militaires, des policiers et des civils hutus. La Chambre a estimé qu'au moins 25 à 30 Tutsis avaient été

par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel) 16 juin 2006, par. 25 ; arrêt *Semanza*, par. 192.

⁷²² Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant le jugement *Simba*, par. 414, mentionnant lui-même l'arrêt *Kayishema*, par. 151.

⁷²³ Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi le jugement *Kayishema*, dans lequel la Chambre de première instance a dit que « l'expression "atteinte grave à l'intégrité mentale" devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit » (par. 110 et 113).

⁷²⁴ Arrêt *Seromba*, par. 46, citant le jugement *Semanza*, par. 320, qui mentionne lui-même les jugements *Kayishema*, par. 109, et *Ntagerura*, par. 664.

⁷²⁵ Arrêt *Seromba*, par. 46, citant le jugement *Kajelijeli*, par. 815, qui mentionne lui-même les jugements *Kayishema*, par. 110, et *Semanza*, par. 321.

⁷²⁶ Arrêt *Seromba*, par. 46, citant les jugements *Kajelijeli*, par. 184, et *Krajišnik*, par. 862, ainsi que le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels – Cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10).

tués, dont 10 membres de la famille du témoin BBR. Le responsable tutsi, Damascène Macali, a lui aussi été tué au cours d'une attaque près de sa maison.

586. La Chambre estime que le rassemblement des *Interahamwe* et du conseiller Bizimungu au bureau du secteur, la venue ensuite de Gatete en compagnie du bourgmestre Mwange, l'arrivée à point nommé d'autres *Interahamwe* ainsi que les attaques menées ultérieurement contre les Tutsis du secteur de Rwankuba, qui se sont intensifiées au fur et à mesure que la journée avançait, et ce avec la participation de plusieurs catégories d'assaillants, n'auraient pu avoir lieu sans un degré considérable d'organisation. Dans la présence d'autorités locales, comme le conseiller Bizimungu et le bourgmestre Mwange, et d'une personnalité de premier plan comme Gatete, qui était respecté et bien connu dans la commune de Murambi pour y avoir exercé les fonctions de bourgmestre et pour avoir occupé à l'époque un poste dans un ministère, les *Interahamwe* ont trouvé encadrement et encouragement avant les attaques⁷²⁷.

587. Au vu de ces circonstances, la Chambre conclut que la manière dont le rassemblement et les attaques ultérieures contre les Tutsis ont eu lieu ne peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables. Le regroupement des *Interahamwe* et les attaques qui ont suivi ont forcément exigé le concours de plusieurs personnes, à savoir notamment en l'espèce, Gatete, le bourgmestre Mwange, le conseiller Bizimungu et les *Interahamwe*. De l'avis de la Chambre, la seule conclusion raisonnable qui ressort de la preuve produite est que les actions de Gatete et de ces autres personnes ont fait l'objet d'une coordination préalable afin de s'assurer du rassemblement des assaillants pour mener les attaques et de la présence de responsables locaux autorisés, notamment le bourgmestre et le conseiller, pour donner l'aval officiel aux massacres perpétrés par la suite. Elle en conclut qu'il existait un dessein criminel commun de tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba⁷²⁸.

588. La Chambre a d'ailleurs aussi conclu ailleurs dans le jugement que Gatete s'était entendu avec ces personnes pour tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba (sous-section III.4.3.1). De plus, elle estime que les éléments de preuve font ressortir non seulement l'existence d'un accord mais aussi d'un plan visant à tuer les Tutsis dans le secteur de

⁷²⁷ Voir, par exemple, témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 21 (Gatete occupait une position d'autorité) ; témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 9 (en 1994, Gatete travaillait au Ministère de la famille et de la promotion féminine), p. 11 (Gatete avait été un bourgmestre actif) ; témoin LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 58 (Gatete était un bourgmestre actif) ; Karemera, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 23 (les gens connaissaient Gatete et parlaient souvent de lui parce qu'il avait été le « dirigeant de la commune de Murambi » pendant très longtemps) ; témoin LA16, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 54 (Gatete était considéré comme un « dirigeant » et une « autorité », parce qu'il avait été bourgmestre et même quand il avait quitté ces fonctions, il était toujours respecté et considéré comme une « autorité ») ; témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010, p. 53 (Gatete était très connu en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi) ; Ndayambaje, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 7 (Gatete était un bourgmestre actif) ; Majoro, compte rendu de l'audience du 24 mars 2010, p. 24 et 25 (Gatete était une autorité influente et respectée) ; Karushya, compte rendu de l'audience du 25 mars 2010, p. 36 (Gatete était influent parce que c'était une autorité, il avait été bourgmestre). Voir le sous-chapitre I.3.

⁷²⁸ La Chambre relève que le paragraphe 7 de l'acte d'accusation mentionne la participation de Jean de Dieu Mwange, de Jean Bizimungu et des *Interahamwe* ainsi que des FAR et des milices civiles à l'entreprise criminelle commune.

Rwankuba. Vu le rôle de premier plan joué par Gatete lors de ce rassemblement et les instructions expresses qu'il a données aux assaillants, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui ressort de la preuve produite est qu'il faisait partie lui aussi de ceux qui avaient conçu ce plan.

589. L'arrivée de Gatete au rassemblement en compagnie du bourgmestre Mwange et les ordres de tuer les Tutsis donnés par la suite attestent sa participation à l'entreprise criminelle commune. Personnalité bien connue et respectée dans la commune de Murambi, et plus particulièrement dans le secteur de Rwankuba où il était né, par sa présence effective au bureau du secteur avec le bourgmestre Mwange, il a fourni un encouragement et un soutien moral aux *Interahamwe* et cautionné les massacres qui ont suivi. La personnalité éminente qu'était Gatete et l'autorité générale qu'il détenait, de même que sa présence effective sur les lieux, auraient eu un effet d'encouragement comparable sur le conseiller Bizimungu, qui a été vu plus tard avec des *Interahamwe* prendre la direction de Mumpara d'où une attaque a été lancée par la suite⁷²⁹. La Chambre estime donc que les actes de Gatete ont substantiellement et largement contribué à la commission des massacres. Elle conclut de plus que, du fait de la position d'autorité qu'occupait Gatete et des ordres qu'il a expressément donnés de tuer les Tutsis et de « travaille[r] sans relâche », les *Interahamwe* se seraient sentis obligés de tuer.

590. En outre, la Chambre estime au-delà de tout doute raisonnable que Gatete adhérerait au dessein commun de tuer les Tutsis qui se trouvaient dans le secteur de Rwankuba, en raison de sa présence au rassemblement du 7 avril et des propos qu'il a expressément tenus, comme le témoin BBR l'a rappelé : (« Commencez à travailler, et j'entends par "travailler" : tuez les Tutsis » et « [t]ravaillez sans relâche »). Par ailleurs, il ressort de manière constante de la preuve qu'on s'en est pris aux civils tutsis dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana et qu'à partir du 7 avril, ils ont été attaqués dans le secteur de Rwankuba. Au vu de ce contexte, la seule conclusion raisonnable est que les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune, Gatete y compris, partageaient l'intention génocide⁷³⁰.

591. En résumé, la Chambre conclut que la responsabilité individuelle de l'accusé se trouve engagée à raison du massacre des Tutsis perpétré dans le secteur de Rwankuba en avril 1994. Pour déterminer le ou les mode(s) de responsabilité qui s'appliquent le mieux à son comportement criminel, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a souligné qu'il était

⁷²⁹ Compte rendu de l'audience du 11 novembre 2009, p. 8 et 9 ainsi que 27 à 30.

⁷³⁰ Pour dégager cette conclusion, la Chambre a pris en compte les éléments de preuve établissant que Gatete entretenait des relations étroites avec des Tutsis et les arguments de la Défense selon lesquels il n'aurait donc pas pu commettre le génocide. Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8, 12 à 15, 23, 57, 256, 1121 à 1123 et 1126. Il était cependant présent à la réunion tenue dans le secteur de Rwankuba avec des *Interahamwe* et a expressément donné l'ordre de tuer les Tutsis. De l'avis de la Chambre, vu le contexte et sa position d'autorité, Gatete aurait dû savoir ce qu'il adviendrait quand il a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis. La seule conclusion raisonnable qui s'impose, même si l'on accorde foi aux arguments de la Défense selon lesquels il entretenait des relations étroites avec des Tutsis, c'est qu'au moment des faits, il était animé de l'intention génocide. Voir aussi l'arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233.

important d'énoncer de manière univoque la portée de la responsabilité pénale de la personne déclarée coupable⁷³¹. Elle a également affirmé qu'une Chambre de première instance pouvait cumuler divers modes de responsabilité lorsque cela s'avère nécessaire pour qualifier de manière complète le comportement criminel d'un accusé⁷³².

592. En l'espèce, la Chambre considère qu'il ressort des preuves produites que Gatete a joué un rôle de premier plan dans la planification du massacre perpétré dans le secteur de Rwankuba. Il a encouragé les assaillants et, par sa présence en compagnie des autorités locales et les instructions qu'il a expressément données de tuer les Tutsis, il a substantiellement et largement contribué à la commission du massacre. Du fait de l'autorité qu'il détenait et de sa présence les assaillants se seraient sentis obligés de tuer. Les éléments de preuve établissent aussi l'existence d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi que la participation de Gatete à cette entreprise et son adhésion au dessein commun de tuer les Tutsis dans le secteur de Rwankuba. Sont par suite réunis les éléments requis pour conclure que Gatete a planifié, incité à commettre, ordonné, commis par sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi qu'aidé et encouragé le massacre des Tutsis dans le secteur de Rwankuba.

593. N'importe lequel de ces modes de responsabilité pourrait justifier une déclaration de culpabilité pour génocide mais, de l'avis de la Chambre, la participation de Gatete à

⁷³¹ Voir l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 : « Un accusé peut s'entendre déclaré coupable d'un seul crime au titre de plusieurs modes de responsabilité, mais des condamnations subsidiaires au titre de plusieurs modes de responsabilité sont généralement incompatibles avec le principe selon lequel un jugement doit énoncer de manière univoque la portée de la responsabilité pénale de la personne déclarée coupable. Ce principe veut notamment que la peine sanctionne la culpabilité tout entière de celle-ci. Cette culpabilité étant fonction de l'*actus reus* et de la *mens rea* de la personne condamnée. Les modes de responsabilité peuvent alourdir (par exemple, si le crime est commis avec dol spécial) ou diminuer (par exemple, si l'intéressé a aidé et encouragé à la commission d'un crime en sachant que celui-ci serait vraisemblablement commis) la gravité du crime. La responsabilité pénale d'une personne reconnue coupable doit donc être établie sans équivoque » (notes de bas de page omises)).

⁷³² Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 (un accusé peut s'entendre déclarer coupable d'un seul crime au titre de plusieurs modes de responsabilité) et par. 123 (où il est dit que la Chambre de première instance entendait souligner que pour être complète, la qualification du comportement de l'accusé devait faire état de l'addition de modes de responsabilité) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 204 (rappelant que l'accusé a joué un rôle de premier plan dans la planification, l'incitation, la commission, l'aide et l'encouragement à commettre le génocide et à exterminer les Tutsis dans la commune de Rusumo, où des milliers de Tutsis ont été tués ou été victimes d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale). Dans l'affaire *Kamuhanda*, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité, que le « fait d'avoir ordonné » rendait pleinement compte du comportement criminel de l'accusé. Voir aussi cependant l'opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Mohamed Shahabuddeen, par. 405, 407 à 409 ainsi que 411 et 413 (« Il n'y a pas de raison que le même crime ne puisse pas être perpétré par une pluralité de moyens ... Le fait, pour l'accusé, de commettre plusieurs de ces actes peut influencer sur la lourdeur de la peine à lui infliger, sans toutefois avoir pour effet de multiplier les déclarations de culpabilité faites à raison de la responsabilité qu'il encourt pour avoir commis le crime visé dans le Statut ; il fera l'objet d'une déclaration de culpabilité et d'une seule à raison de ce crime... Il est loisible à une Chambre de première instance de conclure que la responsabilité d'un accusé est engagée à raison d'un crime visé dans le Statut pour avoir commis plusieurs des actes énumérés à l'article 6.1. S'il en était autrement, la pleine mesure du comportement criminel de l'accusé ne serait pas donnée par la Chambre ». Voir également les opinions individuelles du Président Theodor Meron et du juge Inés Mónica Weinberg De Roca partageant l'avis du juge Shahabuddeen.

l'entreprise criminelle commune décrit très justement son comportement criminel. Tous les autres modes rendent simplement compte d'une fraction de sa responsabilité pour ce crime. Cependant, la Chambre estime que, pour appréhender pleinement la nature de la responsabilité pénale de Gatete et sa participation à ce crime, il y a lieu de statuer sur tous les modes pertinents de responsabilité. Les conclusions qu'elle dégagera seront en effet également utiles pour l'examen de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide (sous-section III.4.3.1) ainsi que pour la détermination de la peine⁷³³.

594. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Gatete se trouve engagée au titre de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis par sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi qu'aidé et encouragé le massacre des Tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 ou vers cette date.

2.3.2 Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994

595. La Chambre a conclu que, dans les jours qui ont suivi le 6 avril 1994, des centaines, voire des milliers de réfugiés, en majorité tutsis, avaient fui les attaques dans leurs localités et trouvé refuge à la paroisse de Kiziguro. Les 8, 9 et 10 avril, Gatete s'est rendu à la paroisse et s'est entretenu avec les gendarmes qui gardaient le complexe paroissial ainsi qu'avec les prêtres. Le 10 avril, il s'est également rendu à la paroisse en compagnie du conseiller du secteur de Kiziguro, Gaspard Kamali, et du chef des *Interahamwe*, Augustin Nkundabazungu ; le groupe a emmené certaines personnes de la paroisse. Le 11 avril, Gatete y est retourné avec le conseiller Kamali, Nkundabazungu et des militaires. Il y avait également des *Interahamwe* à la paroisse ainsi que des miliciens civils, dont des personnes déplacées de camps de réfugiés voisins. En la présence de Gatete, les réfugiés tutsis ont été séparés des Hutus et Gatete a de manière expresse ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens civils de tuer les Tutsis. Obéissant aux ordres de Gatete, les *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés tutsis avec diverses armes traditionnelles, certains assaillants ont aussi utilisé des fusils. Des militaires ont facilité le massacre en encerclant les réfugiés afin qu'ils ne puissent pas s'échapper. Des centaines, voire des milliers d'assaillants ont pris part à l'attaque. Cette attaque de grande ampleur s'est soldée par la mort de centaines, voire de milliers de civils tutsis.

⁷³³ La Chambre rappelle également que même si elle estime que le comportement criminel de Gatete peut aussi être qualifié de « planification » et de « commission » par participation à une entreprise criminelle commune, certaines chambres de première instance ont conclu qu'un accusé ne peut être déclaré coupable d'avoir planifié et commis la même infraction. Voir par exemple, les jugements *Brđanin*, par. 268, *Stakić*, par. 443, et *Kordić*, par. 386. La Chambre fait observer que lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir commis l'infraction en question, son rôle dans la planification de l'infraction est retenu comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Voir le jugement *Stakić*, par. 443, et l'arrêt *Stakić*, par. 413 : « Il n'est pas nécessaire d'établir que l'appelant a planifié et ordonné les expulsions pour prouver qu'il les a commises. Toutefois, cet élément peut être retenu comme circonstance aggravante parce qu'il facilite l'accomplissement du forfait. Il touche de surcroît à la culpabilité de l'auteur du crime ». La Chambre estime également que le fait pour elle d'avoir conclu que l'accusé « a planifié » est particulièrement important pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

1479
bis

596. La Chambre rappelle que le massacre des victimes et l'enfouissement de leurs corps se sont déroulés méthodiquement et efficacement afin que l'opération soit terminée avant l'arrivée du FPR. Avant le massacre, on a fait sortir dans la cour les réfugiés se trouvant à l'intérieur du bâtiment de l'église afin de pouvoir séparer les Tutsis des Hutus. Après le massacre qui a duré plusieurs heures, les corps des victimes ont été transportés et jetés dans une fosse qui a servi de charnier. En raison du nombre de tués, il a fallu faire appel à des Tutsis valides pour aider à procéder à l'enfouissement des corps, avant qu'ils ne soient eux-mêmes tués et jetés dans le charnier. On avait ordonné à ces Tutsis d'enlever leurs chemises pour qu'on puisse les distinguer aisément des autres et, après qu'ils avaient jeté les cadavres dans le charnier, ils étaient à leur tour tués et leurs corps étaient jetés dans le charnier.

597. Pour la Chambre, le massacre à grande échelle commis à la paroisse de Kiziguro ne peut se concevoir que comme une opération hautement organisée. Il a impliqué des miliciens civils et des *Interahamwe* qui se sont servis d'une gamme variée d'armes traditionnelles ainsi que de fusils. On a fait intervenir des militaires pour faciliter la commission du massacre. Des autorités locales et des personnalités de premier plan, comme Gatete, le conseiller Kamali et Nkundabazungu, le chef des *Interahamwe*, se trouvaient sur les lieux pour donner des instructions aux tueurs et les encourager. L'opération a duré toute la journée, commencée le matin, elle s'est terminée tard dans l'après-midi ou tôt dans la soirée.

598. Vu ce qui précède, la Chambre conclut que l'ampleur de cette attaque ne peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables. L'ampleur du massacre et l'efficacité avec laquelle il a été commis exigeaient nécessairement la participation de nombreuses personnes, en l'espèce de Gatete, du conseiller Kamali et du chef des *Interahamwe* Nkundabazungu, ainsi que de diverses catégories d'assaillants, en particulier, des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens civils⁷³⁴. La seule conclusion raisonnable que l'on peut tirer de la preuve produite est que les actions de Gatete et de ces personnes avaient été coordonnées préalablement aux attaques, et que les participants adhéraient à un dessein criminel commun qui était de tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro. De plus, ailleurs dans le jugement, la Chambre a estimé que ces participants s'étaient entendus pour tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro (sous-section III.4.3.2). Compte tenu du rôle de premier plan que Gatete a joué dans le massacre, ainsi que des ordres qu'il a expressément donnés, la seule conclusion raisonnable est qu'il faisait partie des personnes qui avaient conçu le plan de mise en oeuvre de l'accord susmentionné.

599. Gatete a participé à l'entreprise criminelle commune de plusieurs manières. Par son arrivée sur les lieux du massacre en compagnie des militaires qui ont facilité le massacre, il a apporté un soutien matériel aux tueurs. Personnalité respectée dans la commune de Murambi du fait de ses fonctions d'ancien bourgmestre, sa présence au moment où les Tutsis ont été séparés des Hutus et pendant que se commettait le massacre a constitué un nouvel encouragement pour les assaillants et a valu approbation de leurs actes, il a ainsi

⁷³⁴ La Chambre relève que le paragraphe 7 de l'acte d'accusation mentionne Augustin Nkundabazungu, le conseiller Kamali, les *Interahamwe* et les militaires des FAR ainsi que les éléments de la garde présidentielle et les milices civiles comme étant parties à l'entreprise criminelle commune alléguée.

1478 bis

substantiellement et largement contribué à la commission du massacre. Sa qualité de personnalité de premier plan respectée dans la région fait aussi que sa participation aura sans aucun doute eu un effet d'encouragement comparable sur d'autres autorités présentes, comme le conseiller Kamali et Nkundabazungu. Dans ce contexte, ses instructions auront également poussé les militaires à faciliter le massacre et les *Interahamwe* et les miliciens civils à tuer.

600. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a adhéré au dessein commun de tuer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Kiziguro par sa présence pendant l'opération et les instructions expresses qu'il a données de tuer les Tutsis à cet endroit. De plus, il ressort de façon constante des preuves produites que les civils tutsis ont été pris pour cible dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Des centaines, voire des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse de Kiziguro à la suite des attaques lancées par les Hutus. Ces Tutsis y ont ensuite été massacrés le 11 avril. Étant donné l'ampleur de ce massacre et le contexte dans lequel il a été perpétré, la seule conclusion raisonnable est que les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune, Gatete y compris, partageaient cette intention génocide⁷³⁵.

601. Au vu de ce qui précède, la Chambre rappelle qu'elle peut qualifier le comportement criminel de l'accusé en recourant à plusieurs modes de responsabilité afin de rendre pleinement compte de la nature de sa participation et de sa culpabilité⁷³⁶. En l'espèce, elle considère que la participation de Gatete à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement son comportement criminel. Les éléments de preuve produits autorisent également la Chambre à conclure qu'il est pénalement responsable au titre de l'article 6.1 du Statut d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le massacre des Tutsis à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994.

2.3.3 Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994

602. Dans ses constatations de fait, la Chambre a conclu qu'au cours des jours qui ont suivi la mort du Président, au moins un millier de personnes, dont la plupart étaient des Tutsis, avaient cherché refuge à la paroisse de Mukarange. Le 12 avril 1994, des *Interahamwe* ont lancé contre la paroisse une attaque que les réfugiés ont pu repousser. Plus tard le même jour, Gatete est arrivé au terrain de football situé près de la paroisse, en compagnie du bourgmestre Célestin Senkware, du conseiller Samson Gashumba, du lieutenant de gendarmerie Twahirwa, d'un responsable nommé Édouard Ngabonzima et de gendarmes, à bord d'un véhicule

⁷³⁵ Pour dégager cette conclusion, la Chambre a pris en compte les éléments de preuve établissant que Gatete entretenait des relations étroites avec des Tutsis et les arguments de la Défense selon lesquels il n'aurait donc pas pu commettre le génocide. Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8, 12 à 15, 23, 57, 256, 1121 à 1123 et 1126. Cependant, Gatete se trouvait en personne sur les lieux du massacre et aurait dû savoir que les Tutsis étaient pris pour cible dans tout le pays et dans la région et il aurait su ce qu'il adviendrait quand il a exhorté les assaillants armés à tuer les réfugiés tutsis. La seule conclusion raisonnable qui s'impose, même si l'on accorde foi aux arguments de la Défense selon lesquels il entretenait des relations étroites avec des Tutsis, c'est qu'au moment des faits, il était animé de l'intention génocide. Voir l'arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233.

⁷³⁶ Voir les notes 732 et 733 ci-dessus.

transportant des caisses de fusils et de grenades. Ces armes ont été distribuées aux assaillants – au nombre desquels il y avait des *Interahamwe* – à qui Gatete a donné l'ordre d'attaquer les Tutsis à la paroisse. Se servant des armes apportées par Gatete et les autres responsables, les assaillants ont attaqué les réfugiés en majorité tutsis. Ceux d'entre eux qui ont survécu à ces attaques ont ensuite été tués par des assaillants à l'aide d'armes traditionnelles. Des centaines, si ce n'est des milliers de civils tutsis, ont ainsi été tués le 12 avril à la paroisse de Mukarange.

603. La Chambre relève d'emblée qu'il existe des ressemblances frappantes entre les massacres des paroisses de Kiziguro et de Mukarange. Dans les deux cas, des centaines, voire des milliers de Tutsis avaient trouvé refuge dans les complexes paroissiaux. Dans les deux cas, Gatete était impliqué, agissant de concert avec les autorités locales ainsi que les militaires, et les *Interahamwe* faisaient partie des tueurs. Aux deux endroits, Gatete a joué un rôle capital en donnant des instructions au cours des attaques.

604. Comme dans le cas du massacre perpétré à la paroisse de Kiziguro, la Chambre estime que celui de la paroisse de Mukarange a également nécessité un haut degré d'organisation, avec la participation de gendarmes, de réservistes de l'armée, d'*Interahamwe* et de miliciens civils se servant de grenades, de fusils et d'armes traditionnelles. Gatete ainsi que des autorités, comme le bourgmestre Senkware, le conseiller Kamali, le lieutenant Twahirwa et Ngabonzima, étaient sur les lieux pour encourager et encadrer les tueurs. En particulier, les fusils et grenades apportés par ces autorités ont contribué de manière décisive à la réussite de l'attaque. La Chambre rappelle d'ailleurs que le témoin AWF a dit que les Tutsis réfugiés à la paroisse avaient réussi à repousser une première attaque, mais n'avaient pu résister plus longtemps avec l'arrivée de nouvelles quantités d'armes⁷³⁷. L'opération, qui a duré plusieurs heures, s'est soldée par la mort de centaines, voire de milliers de Tutsis.

605. Cela étant, la Chambre estime que la manière dont les auteurs des crimes ont mené cette attaque à grande échelle ne peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables. L'ampleur du massacre et l'efficacité avec laquelle il a été commis exigeaient nécessairement la participation de nombreuses personnes, en l'espèce de Gatete, du bourgmestre Senkware, du conseiller Gashumba, du lieutenant Twahirwa, de Ngabonzima, ainsi que de diverses catégories d'assaillants, notamment des gendarmes, des réservistes de l'armée, des *Interahamwe* et des miliciens civils⁷³⁸. La seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer de la preuve produite est que les actions de Gatete et de ces personnes avaient été coordonnées préalablement aux attaques et que les participants adhéraient à un dessein criminel commun qui était de tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange. Ailleurs dans le jugement, la Chambre a en effet estimé que ces participants

⁷³⁷ Témoin AWF, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2009, p. 48 à 55 ainsi que 62 à 64. Voir aussi la section II.6.3.

⁷³⁸ La Chambre relève que le paragraphe 7 de l'acte d'accusation mentionne Célestin Senkware, les *Interahamwe*, les milices civiles et les militaires des FAR comme étant parties à l'entreprise criminelle commune. Voir aussi l'acte d'accusation, par. 22, le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 46 (mentionnant Gashumba, Twahirwa et Ngabonzima) et 74, ainsi que les résumés des dépositions attendues des témoins AWF et BVR.

1276
Ken

s'étaient entendus pour tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange (sous-section III.4.3.3). La seule conclusion raisonnable qui se dégage des preuves produites est l'existence non seulement d'un accord mais aussi d'un plan en vue de tuer les Tutsis à la paroisse. La Chambre conclut en outre que Gatete, du fait du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'opération, faisait partie de ceux qui avaient conçu ce plan.

606. De plus, la participation de Gatete à l'entreprise criminelle commune ressort clairement de son arrivée sur les lieux avec des fusils et des grenades, ce qui a constitué un soutien matériel pour les assaillants. Du fait de sa position d'autorité, la Chambre estime que l'arrivée de Gatete en compagnie d'autorités locales, les ordres qu'il a expressément donnés d'attaquer et sa présence pendant l'attaque ont aussi fourni un encouragement et un soutien moral aux assaillants et cautionné en outre leur comportement, ce qui a substantiellement et largement contribué à la commission des massacres. Sa participation a bel et bien dû avoir un effet d'encouragement comparable sur d'autres autorités présentes sur les lieux, comme sur le bourgmestre Senkware, le conseiller Gashumba, le lieutenant Twahirwa et Ngabonzima. Compte tenu de ces éléments, la Chambre estime en outre que les assaillants se seraient sentis obligés de tuer comme Gatete le leur ordonnait.

607. Se fondant sur la livraison par ses soins de fusils et de grenades qui ont servi lors de l'attaque, les ordres qu'il a donnés d'attaquer les Tutsis et sa présence pendant l'opération, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Gatete a adhéré au dessein commun de tuer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Mukarange. Des centaines, voire des milliers de Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse de Mukarange après des attaques lancées à leur rencontre par des Hutus dans leurs localités. Ces Tutsis ont ensuite été massacrés dans la paroisse le 12 avril. Étant donné l'ampleur de ce massacre et le contexte dans lequel il a été perpétré, une seule conclusion raisonnable est permise : les assaillants, auteurs matériels des meurtres commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune, Gatete y compris, partageaient cette intention génocide⁷³⁹.

608. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la participation de Gatete par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité à raison du massacre commis à la paroisse de Mukarange. Afin de qualifier pleinement le comportement criminel de Gatete, elle conclut également que sa responsabilité se trouve engagée au titre de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le massacre des Tutsis à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994⁷⁴⁰.

⁷³⁹ En concluant que Gatete était animé de l'intention génocide, la Chambre a tenu compte du fait qu'il entretenait des relations étroites avec des Tutsis et des arguments de la Défense selon lesquels il n'aurait donc pas pu commettre le génocide. Cependant, ces considérations, après examen de la conduite de Gatete lors du massacre perpétré à la paroisse de Mukarange, ne soulèvent aucun doute quant au fait qu'il était animé de l'intention génocide. Voir l'arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233.

⁷⁴⁰ Voir notes 732 et 733.

1401962

3. COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

609. Au chef 2 de l'acte d'accusation, Gatete est accusé de complicité dans le génocide, crime réprimé par l'article 2.3 e) du Statut. Le Procureur a indiqué que le chef de complicité est invoqué subsidiairement au chef de génocide (chef 1). Ayant déclaré l'accusé coupable de génocide au titre du chef 1, la Chambre rejette le chef 2 de l'acte d'accusation.

4. ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

4.1 Introduction

610. Au chef 3 de l'acte d'accusation, Gatete est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, crime réprimé par l'article 2.3 b) du Statut.

4.2 Droit applicable

611. L'entente en vue de commettre le génocide s'entend d'« une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »⁷⁴¹. Le fait de s'accorder constitue l'élément matériel de ce crime⁷⁴². Les personnes parties à l'accord doivent être habitées par l'élément moral spécifique au génocide, c'est-à-dire l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel⁷⁴³. L'élément moral spécifique au génocide a fait l'objet d'une analyse plus exhaustive *supra* relativement au crime de génocide (section III.2.2)

612. S'agissant de l'élément matériel, l'accord peut être prouvé en établissant l'existence de réunions de planification du génocide, encore qu'il puisse également se déduire d'éléments de preuve circonstanciels⁷⁴⁴. L'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut être constitutive de la preuve de l'existence d'un accord. L'action devant être « concertée ou coordonnée » il ne suffit pas de démontrer une similitude entre les conduites des parties à l'entente⁷⁴⁵. Lorsqu'elle se fonde sur des preuves circonstanciennes, la conclusion portant constat de l'existence d'une entente doit être la seule qui puisse raisonnablement être déduite, au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits⁷⁴⁶.

⁷⁴¹ Jugement *Bagosora*, par. 2087, citant les arrêts *Seromba*, par. 218 et 221, *Nahimana*, par. 894, et *Ntagerura*, par. 92, ainsi que les jugements *Kajelijeli*, par. 787, *Niyitegeka*, par. 423, *Ntakirutimana*, par. 798, et *Musema*, par. 191.

⁷⁴² Jugement *Bagosora*, par. 2087, citant les arrêts *Seromba*, par. 221, et *Nahimana*, par. 896.

⁷⁴³ Jugement *Bagosora*, par. 2087, citant les arrêts *Nahimana*, par. 894 et 896, et *Niyitegeka*, par. 423, ainsi que le jugement *Musema*, par. 192.

⁷⁴⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2088, citant les arrêts *Seromba*, par. 221, et *Nahimana*, par. 896.

⁷⁴⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2088, citant l'arrêt *Nahimana*, par. 896 et 897.

⁷⁴⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2088, citant les arrêts *Seromba*, par. 221, et *Nahimana*, par. 896.

14746
62

4.3 Délibération

613. Le Procureur allègue que, le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, Gatete s'est entendu avec certaines personnes, dont Jean de Dieu Mwange, bourgmestre de Murambi, Célestin Senkware, bourgmestre de Kayonza, divers conseillers de secteurs, des dirigeants du mouvement *Interahamwe*, des policiers communaux et les responsables régionaux et nationaux du MRND, notamment des membres du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994. L'accord avait pour objet de tuer des membres du groupe ethnique tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe. Le Procureur soutient encore que l'accusé a participé à une action concertée et coordonnée visant à persécuter, terroriser et exterminer des civils tutsis pendant une période de près de quatre ans, d'octobre 1990 à avril 1994⁷⁴⁷.

614. À l'appui du chef d'entente, le Procureur invoque plusieurs déclarations de témoins qui n'ont pas été admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement et qui, de toute façon, ne satisfont pas aux conditions de fond et de forme de cet article (section I.2.4). En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte de ces déclarations dans sa délibération sur le chef d'entente.

615. En outre, le Procureur se fonde sur plusieurs allégations antérieures à la compétence temporelle du Tribunal qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994⁷⁴⁸. La Chambre rappelle qu'elle ne peut déclarer l'accusé coupable qu'à raison de comportements criminels ayant eu lieu en 1994⁷⁴⁹. Elle note toutefois qu'une grande partie des éléments de preuve concernant des allégations visant des faits antérieurs à 1994 sur lesquels le Procureur s'est fondé, soit figurent dans des déclarations antérieures de témoins, soit n'ont pas été admises⁷⁵⁰. La Chambre n'examinera pas non plus dans la présente section, les éléments de preuve concernant des allégations qu'elle n'a pas jugées, dans ses constatations de fait, établies au-delà de tout doute raisonnable.

616. La Chambre recherchera à présent si les allégations établies permettent de conclure à l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide.

⁷⁴⁷ Acte d'accusation, par. 12 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 3, 7, 12, 67 à 72, 73, 74 à 80, 81 à 83, 84 à 89, 90, 134, 170, 231 et 245.

⁷⁴⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 76 à 81 et 90.

⁷⁴⁹ La Chambre rappelle cependant que la Chambre d'appel a déjà dit que les dispositions du Statut sur la compétence temporelle du Tribunal n'interdisent pas l'admission d'éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994 dès lors que la Chambre est d'avis que de tels éléments de preuve sont pertinents, qu'ils ont une valeur probante et qu'il n'existe aucune raison prépondérante de les exclure. De tels éléments de preuve peuvent être pertinents pour éclairer un contexte donné, établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994 et démontrer une ligne de conduite délibérée. Arrêt *Nahimana*, par. 313 ainsi que 315 et 316. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a d'ailleurs pris en compte des éléments de preuve antérieurs à 1994 pour apprécier l'existence ou non d'une entente (*ibid.*, par. 905 et 908).

⁷⁵⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 76 à 81.

4.3.1 Réunion tenue dans le secteur de Rwankuba, 7 avril 1994

617. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que la réunion tenue dans le bureau du secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 et les massacres commis ensuite dans le secteur de Rwankuba nécessitaient une planification et une coordination préalables de la part des personnes impliquées et que ces massacres ont été perpétrés avec l'intention constitutive du crime de génocide, que Gatete partageait. La Chambre a en outre conclu que Gatete était l'un de ceux qui avaient planifié les massacres. Elle a également jugé qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les tutsis dans le secteur de Rwankuba et que d'autres personnes, notamment le bourgmestre Mwange, le conseiller Bizimungu et des *Interahamwe*, étaient parties à cette entreprise.

618. De l'avis de la Chambre, la réunion du conseiller Bizimungu et des *Interahamwe* au bureau du secteur, l'arrivée à point nommé de Gatete sur les lieux avec le bourgmestre Mwange pour donner des instructions, ainsi que la venue ensuite d'autres *Interahamwe*, démontrent l'existence d'une action concertée et coordonnée et non pas simplement de conduites similaires. L'arrivée de ces personnes ensemble, les ordres donnés par Gatete et les massacres qui ont suivi n'auraient pu se produire sans un accord préalable entre les personnes impliquées. La Chambre a en effet conclu que Gatete avait conçu un plan avec ces personnes dans le but de tuer les Tutsis (sous-section III.2.3.1). Un tel plan n'aurait pu voir le jour sans l'existence d'un accord préalable. En outre, compte tenu des ordres de tuer les Tutsis et de « travaille[r] sans relâche » que Gatete a expressément donnés à la réunion aux participants, la seule conclusion qui peut être raisonnablement tirée est qu'il existait entre les personnes susmentionnées un pacte en vue de tuer les Tutsis.

619. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'au plus tard le matin du 7 avril 1994, quand se tenait la réunion au bureau du secteur de Rwankuba, Gatete, le bourgmestre Mwange, le conseiller Bizimungu et les *Interahamwe* avaient noué un accord en vue de tuer les Tutsis dans ledit secteur et conclu par suite une entente en vue de commettre le génocide⁷⁵¹.

4.3.2 Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994

620. La Chambre a conclu que le 11 avril 1994, il s'était commis à la paroisse de Kiziguro un massacre à grande échelle qui a fait des centaines, voire des milliers de victimes parmi les civils tutsis. Ce massacre a été perpétré dans l'intention de commettre le génocide, intention que partageait Gatete. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Gatete était l'un de ceux qui avaient planifié l'entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro et qui y avaient participé et que le conseiller Kamali, le chef

⁷⁵¹ La Chambre relève que le paragraphe 12 de l'acte d'accusation désigne nommément le bourgmestre Mwange comme participant à l'entente et mentionne aussi des conseillers de secteurs et des dirigeants du mouvement *Interahamwe*. Le paragraphe 14 de l'acte d'accusation mentionne aussi Mwange et Bizimungu. Le mémoire préalable au procès du Procureur vise également le bourgmestre Mwange, des conseillers et des *Interahamwe*. Voir par. 33 et 73 ainsi que les résumés des dépositions attendues des témoins BBR et AIZ joints en annexe.

Interahamwe Augustin Nkundabazungu, des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens civils étaient notamment parties à cette entreprise.

621. Un des éléments fondamentaux qui a amené la Chambre à conclure que le massacre s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise criminelle commune mue par le dessein de tuer les Tutsis réside dans le haut niveau de coordination et de planification que cette opération aurait nécessité. La Chambre rappelle par ailleurs que les 8 et 9 avril, Gatete a été vu dans la paroisse en train de parler aux gendarmes qui gardaient les réfugiés, mais qui étaient déjà partis le 11 avril. Dans la matinée du 10 avril, on l'a vu parlant aux prêtres qui, le 11 avril, ont aussi quitté la paroisse. Le même jour, dans l'après-midi, il est arrivé à la paroisse en compagnie du conseiller Kamali et de Nkundabazungu et a emmené certaines personnes de la paroisse. Le 11 avril, il y est retourné avec le conseiller Kamali, Nkundabazungu et des militaires, cette fois-ci pour faciliter et diriger l'attaque.

622. Le massacre a été perpétré de manière systématique et efficace, avec la participation de diverses catégories d'assaillants, en particulier, des militaires qui ont facilité les attaques en encerclant les réfugiés. Des *Interahamwe* et des miliciens civils, comprenant des personnes déplacées venues des camps de réfugiés voisins, ont perpétré le massacre. Des personnalités de premier plan, comme notamment Gatete, le conseiller Kamali et Nkundabazungu, étaient sur les lieux pour diriger les assaillants. Les réfugiés ont été obligés de sortir de l'église et de se rendre dans la cour où les Tutsis ont été séparés des Hutus. Gatete a ordonné aux assaillants de tuer les Tutsis. Le but de l'opération était de tuer des centaines si ce n'est des milliers de réfugiés tutsis et de se débarrasser de leurs corps de manière efficace, avant l'arrivée du FPR dans la région. Divers groupes d'assaillants ont donc été recrutés pour perpétrer le massacre et jeter les corps dans une fosse utilisée comme charnier. Des hommes tutsis auxquels on avait ordonné d'enlever leur chemise afin de les distinguer aisément des autres ont aussi reçu l'ordre de se débarrasser des corps avant d'être eux-mêmes tués et jetés dans le charnier. L'opération a duré plusieurs heures, au cours d'une même journée.

623. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve produits démontrent un degré élevé de planification et de synchronisation entre Gatete, le conseiller Kamali, le chef des *Interahamwe* Nkundabazungu, les militaires, les *Interahamwe* et les miliciens civils⁷⁵². Les preuves produites établissent non seulement qu'il y avait bien un dessein criminel commun, mais aussi que celui-ci avait dû avoir été arrêté et approuvé avant l'attaque. La Chambre considère du reste que les visites de Gatete à la paroisse à partir du 8 avril quand les réfugiés ont commencé à y arriver viennent encore indirectement étayer cette conclusion. De plus, la Chambre a conclu ailleurs dans le jugement que Gatete était l'un de ceux qui avaient conçu un plan visant à tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro. Un tel plan n'aurait pu être mis au point sans un accord préalable.

⁷⁵² Le paragraphe 12 de l'acte d'accusation mentionne la participation de divers conseillers de secteurs, de dirigeants du mouvement *Interahamwe* et d'autorités administratives locales. Le paragraphe 19 de l'acte d'accusation mentionne spécifiquement Nkundabazungu, des militaires des FAR et des *Interahamwe*.

624. En résumé, la Chambre considère que le caractère organisé du massacre commis à une aussi grande échelle et en l'espace d'une journée constitue la preuve manifeste de l'existence d'un accord visant à tuer les civils tutsis de la paroisse de Kiziguro. Il n'y avait pas simplement similitude entre les conduites des personnes impliquées, mais celles-ci étaient concertées et coordonnées. La manière dont les militaires sont arrivés et ont facilité le massacre en encerclant les réfugiés, pendant que les *Interahamwe* et les miliciens civils tuaient les gens, démontre par ailleurs la mise en œuvre d'un plan d'action concerté et coordonné. De l'avis de la Chambre, une telle opération n'aurait pu être mise en œuvre sans qu'il y ait eu préalablement un accord, dont le but était indéniablement de tuer les Tutsis.

625. En conséquence, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve produits est qu'au plus tard dans la matinée du 11 avril 1994, Gatete, le conseiller Gaspard Kamali, le chef des *Interahamwe* Augustin Nkundabazungu, des militaires, des *Interahamwe* et des miliciens civils ont noué un accord en vue de tuer les Tutsis à la paroisse de Kiziguro et conclu ainsi une entente en vue de commettre le génocide⁷⁵³.

4.3.3 Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994

626. La Chambre a conclu que le massacre des Tutsis perpétré à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994 s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise criminelle commune mue par le dessein commun de tuer les Tutsis et que Gatete y avait participé. Elle a également conclu qu'il était de ceux qui avaient planifié le massacre à la paroisse. Le massacre a été exécuté avec l'intention spécifique au génocide et Gatete partageait cette intention.

627. L'élément essentiel qui a conduit la Chambre à conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune tient au degré de planification et de coordination requis entre les diverses autorités et les divers assaillants pour que le massacre à la paroisse de Mukarange puisse être exécuté à une aussi grande échelle et de manière aussi efficace. Gatete est en effet arrivé avec des responsables civils et militaires, des gendarmes, ainsi que des caisses de fusils et de grenades destinés à l'usage des assaillants pendant l'attaque. Au nombre des assaillants, il y avait des gendarmes, des réservistes de l'armée, des *Interahamwe* et des civils, dont des personnes déplacées des camps de réfugiés. Gatete était l'un de ceux qui ont donné des ordres aux assaillants. L'attaque de grande ampleur s'est soldée par la mort de centaines, voire de milliers de réfugiés tutsis.

628. De l'avis de la Chambre, un tel massacre à grande échelle, qui a impliqué des personnalités de premier plan comme Gatete, des autorités comme le bourgmestre Célestin Senkware, le conseiller Samson Gashumba et le lieutenant Twahirwa, et pour lequel il a fallu transporter des fusils et des grenades à distribuer aux diverses catégories d'assaillants, aurait exigé un degré important d'organisation. Au vu de ces circonstances, la Chambre conclut que

⁷⁵³ La Chambre trouve en outre confirmation indirecte de cette conclusion dans le fait qu'elle a également conclu que Gatete s'était entendu avec d'autres personnes pour tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange.

la conduite des personnes impliquées avait été concertée et coordonnée, et ce dans le but de tuer les Tutsis à la paroisse. Ce degré de coordination ne pouvait être atteint que par un accord préalable et ne relève pas d'une simple similitude entre les conduites des personnes impliquées. Ailleurs dans le jugement, la Chambre a en effet conclu que Gatete était l'un de ceux qui avaient conçu un plan visant à tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange (sous-section III.2.3.3). Un tel plan n'aurait pu être mis au point sans un accord préalable entre les personnes susmentionnées.

629. De l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre conclut par conséquent que la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer est que, au plus tard dans la matinée du 12 avril 1994, Gatete, le bourgmestre Célestin Senkware, le conseiller Samson Gashumba, le lieutenant Twahirwa, Édouard Ngabonzima, des *Interahamwe* et des miliciens civils ont noué un accord en vue de tuer les Tutsis à la paroisse de Mukarange et conclu ainsi une entente en vue de commettre le génocide.

5. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

5.1 Introduction

630. Les chefs 4 et 5 de l'acte d'accusation imputent à Gatete les crimes d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité en vertu respectivement des alinéas *b* et *a* de l'article 3 du Statut.

5.2 Attaque généralisée ou systématique

631. Pour qu'un acte énuméré à l'article 3 du Statut soit considéré comme un crime contre l'humanité, le Procureur doit établir qu'une attaque généralisée ou systématique a été perpétrée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁷⁵⁴. L'attaque contre une population civile s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de types de mauvais traitements visés aux alinéas *a*) à *i*)⁷⁵⁵. Les termes « généralisée » et « systématique » qui sont censés être interprétés comme des éléments disjoints, visent respectivement l'ampleur de l'attaque, outre le nombre des personnes ciblées, et le caractère organisé des actes de violence perpétrés, de même que l'improbabilité qu'ils se produisent de manière fortuite⁷⁵⁶.

⁷⁵⁴ Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant l'arrêt *Semanza**, par. 326 à 332, qui renvoie au jugement *Akayesu*, par. 578, le jugement *Rutaganda*, par. 73, les arrêts *Akayesu*, par. 467 et 469, et *Ntakirutimana*, par. 516, les jugements *Ntagerura*, par. 697 et 698, *Mpambara*, par. 11, *Simba*, par. 421, et *Gacumbitsi*, par. 299, ainsi que l'arrêt *Tadić*, par. 248 et 255. *NDT : Il s'agit en réalité du jugement *Semanza*.

⁷⁵⁵ Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant les arrêts *Nahimana*, par. 915 à 918, *Kordić*, par. 666, *Kunarac*, par. 89, ainsi que le jugement *Kunarac*, par. 415.

⁷⁵⁶ Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant les arrêts *Nahimana*, par. 920 (qui mentionne l'arrêt *Kordić*, par. 94), et l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 516, les jugements *Mpambara*, par. 11, *Semanza*, par. 328 et 329, et le jugement *Kunarac*, par. 429, les arrêts *Kunarac*, par. 94, *Gacumbitsi*, par. 101 (celui-ci mentionnant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299), *Stakić*, par. 246, et *Blaškić*, par. 101, ainsi que les jugements *Limaj*, par. 180, et *Brđanin*, par. 133.

632. En ce qui concerne l'élément moral, l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et du fait que ses actes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question⁷⁵⁷. La satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire⁷⁵⁸.

633. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que la population tutsie des préfectures de Byumba et de Kibungo a été la cible d'attaques généralisées durant le mois d'avril 1994. Des témoins ont rapporté à la barre que des attaques avaient été lancées contre les Tutsis dans les jours mêmes qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Des centaines, voire des milliers de Tutsis avaient cherché refuge dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, fuyant les attaques dans leurs localités où les Hutus tuaient les Tutsis. Les éléments de preuve établissant les massacres commis dans le secteur de Rwankuba et dans les deux paroisses, l'ampleur de ces massacres et l'appartenance ethnique des victimes ne peuvent conduire qu'à cette seule conclusion : en avril 1994, la population civile tutsie a été l'objet d'attaques généralisées dans les préfectures de Byumba et de Kibungo en raison de son appartenance ethnique.

634. Vu la position d'autorité qu'occupait Gatete à l'époque, les ordres de tuer les Tutsis qu'il a expressément donnés à trois occasions distinctes et le contexte dans lequel ces ordres ont été donnés, la Chambre ne saurait concevoir que les auteurs des massacres ainsi que Gatete et les autres parties à l'entreprise criminelle commune ne savaient pas que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée. Gatete, du fait de sa position, notamment de ses fonctions de directeur dans un ministère, aurait été bien au fait de la situation qui régnait tant au plan national que régional⁷⁵⁹.

5.3 Extermination

5.3.1 Introduction

635. Au chef 4 de l'acte d'accusation, Gatete est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, crime réprimé par l'alinéa *b* de l'article 3 du Statut.

⁷⁵⁷ Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant les arrêts *Gacumbitsi*, par. 86 et 103 (qui se réfère à l'arrêt *Tadić*, par. 251 et 252), *Galić*, par. 142, et *Semanza*, par. 268 et 269, le jugement *Simba*, par. 421, l'arrêt *Kordić*, par. 99, le jugement *Kunarac*, par. 434, ainsi que les arrêts *Kunarac*, par. 102, et *Blaškić*, par. 124 à 127.

⁷⁵⁸ Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant les jugements *Akayesu*, par. 464 à 469 et 595, et *Bagilishema*, par. 81.

⁷⁵⁹ Voir aussi la décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique, 21 août 2009, par. 12 et 13.

12160
6.0.0

5.3.2 Droit applicable

636. Pour que le crime d'extermination soit établi, la preuve doit être faite que l'accusé a participé à des meurtres généralisés ou systématiques ou qu'il a soumis un grand nombre de personnes ou systématiquement soumis un certain nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort⁷⁶⁰. L'extermination se distingue du meurtre en ce qu'elle vise le fait de commettre des meurtres sur une grande échelle⁷⁶¹. Le critère d'un grand nombre de personnes n'emporte toutefois pas détermination d'un seuil numérique défini⁷⁶². L'élément moral de l'extermination réside dans l'intention de commettre un massacre ou d'y participer⁷⁶³.

5.3.3 Délibération

637. Gatete est accusé d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en ce qui concerne les trois allégations établies⁷⁶⁴. D'autres allégations concernant ce chef n'ont pas été établies. La Chambre recherchera si celles qui ont été établies portent sur des faits qui peuvent être qualifiés d'actes d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité.

i) Réunion tenue dans le secteur de Rwankuba, 7 avril 1994

638. La Chambre a déjà dit que le massacre de civils tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994 était constitutif du crime de génocide. Pour les mêmes raisons, compte tenu des ordres que Gatete a expressément donnés de tuer les Tutsis, il est manifeste que ce massacre a été perpétré en raison de l'appartenance ethnique des victimes. La Chambre a également conclu que Gatete pouvait être tenu responsable de ce massacre, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour l'avoir planifié, pour avoir incité à le commettre, pour l'avoir ordonné, pour l'avoir commis par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi que pour l'avoir aidé et encouragé.

639. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'au moins 25 à 30 personnes avaient été tuées à la suite des ordres donnés par Gatete et que le responsable de la cellule de Nyagasambu, Damascène Macali, avait connu le même sort. Une quarantaine d'*Interahamwe* s'étaient rassemblés au bureau du secteur et la Chambre a conclu qu'ils avaient participé au massacre et étaient allés mobiliser d'autres assaillants, notamment des militaires, des policiers et des civils hutus. Rappelant qu'aucun seuil numérique n'est requis, elle est convaincue, au vu de ces constatations, que le massacre a été perpétré suffisamment à grande échelle pour être qualifié d'extermination. La Chambre relève également qu'il ressort des ordres exprès de Gatete de tuer les Tutsis et de son commandement de « travaille[r] sans relâche », qu'il avait l'intention

⁷⁶⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 480.

⁷⁶¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516. Voir aussi les jugements *Ndindabahizi*, par. 479, et *Semanza*, par. 340.

⁷⁶² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁷⁶³ Jugement *Ntagerura*, par. 701. Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

⁷⁶⁴ Acte d'accusation, par. 31 et 32.

de commettre des meurtres à grande échelle, notamment lorsqu'on replace le massacre dans le contexte plus large des autres massacres commis dans la région et dans tout le Rwanda⁷⁶⁵.

640. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité de Gatete se trouve engagée pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4). Sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6.1 du Statut. Les éléments de preuve permettent également de conclure qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le massacre de civils tutsis dans le secteur de Rwankuba le 7 avril 1994⁷⁶⁶.

ii) *Paroisse de Kiziguro, 11 avril 1994*

641. La Chambre a conclu que le massacre perpétré à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994 était constitutif de génocide. Il ressort clairement de ces conclusions que ce massacre a été inspiré par des considérations ethniques. Gatete a joué un rôle pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ainsi qu'aidé et encouragé ce massacre. La Chambre a également conclu qu'il avait participé une entreprise criminelle commune de forme élémentaire visant à tuer les Tutsis à la paroisse.

642. La Chambre rappelle de plus ses constatations selon lesquelles des centaines, voire des milliers de civils tutsis ont été tués à la paroisse. Par conséquent, elle ne doute nullement que les meurtres ont été commis à une échelle massive et qu'ils étaient constitutifs d'extermination. Le nombre de réfugiés tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse et les ordres expressément donnés par Gatete de tuer les Tutsis prouvent qu'il avait l'intention de commettre des meurtres sur une grande échelle, compte tenu en particulier du contexte dans lequel le massacre a été commis.

643. La Chambre conclut par suite que la responsabilité de Gatete se trouve engagée pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4). Sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6.1 du Statut. Les éléments de preuve produits permettent également de conclure qu'il a planifié, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé le massacre de civils tutsis perpétré à la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994⁷⁶⁷.

iii) *Paroisse de Mukarange, 12 avril 1994*

644. Le massacre perpétré à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994 a été qualifié de génocide. Il ressort des constatations de la Chambre que ce massacre a été inspiré par des

⁷⁶⁵ La Chambre trouve en outre confirmation indirecte de l'intention de Gatete de commettre des meurtres sur une grande échelle dans le fait qu'elle a également conclu qu'il avait joué un rôle dans les massacres perpétrés dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, où des centaines, voire des milliers de Tutsis ont été tués.

⁷⁶⁶ Notes 732 et 733.

⁷⁶⁷ Id.

1466

considérations ethniques. La Chambre a également conclu que la responsabilité de Gatete se trouvait engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié, ordonné, incité à commettre et commis ce massacre par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire ainsi que pour l'avoir aidé et encouragé.

645. Des centaines, voire des milliers de Tutsis ont été massacrés à la paroisse. La Chambre conclut par suite que ce massacre a été perpétré sur une grande échelle, condition requise pour le crime d'extermination. Vu le nombre de Tutsis qui avaient cherché refuge à la paroisse, l'arrivée de Gatete avec des fusils et des grenades, les ordres qu'il a expressément donnés d'attaquer la paroisse ainsi que le contexte dans lequel le massacre a été commis, la Chambre n'a aucun doute que Gatete avait l'intention de commettre des meurtres sur une grande échelle⁷⁶⁸.

646. La Chambre conclut par conséquent que la responsabilité de Gatete se trouve engagée du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4). Sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6.1 du Statut. Les éléments de preuve permettent également de conclure qu'il a planifié, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé le massacre de civils tutsis perpétré à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994⁷⁶⁹.

5.4 Assassinat

5.4.1 Introduction

647. Au chef 5 de l'acte d'accusation, Gatete est accusé d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, crime réprimé par l'alinéa *a* de l'article 3 du Statut.

5.4.2 Droit applicable

648. L'assassinat est le fait de donner, volontairement et sans justification ni excuse légitimes, la mort à quelqu'un ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte d'une gravité telle à entraîner sa mort, tout en sachant que l'atteinte ainsi commise risquait de provoquer la mort de la victime^{770*}. Certaines Chambres de première instance ont

⁷⁶⁸ La Chambre trouve en outre confirmation indirecte de l'intention de Gatete de commettre des meurtres sur une grande échelle dans le fait qu'elle a également conclu qu'il avait joué un rôle dans le massacre perpétré à la paroisse de Kiziguro le 11 avril.

⁷⁶⁹ Id.

⁷⁷⁰ Jugement *Bagosora*, par. 2169, citant la décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005, par. 25, et le jugement *Karera*, par. 558. *NDT : Cette définition est celle du « meurtre ». mais l'alinéa *a* de l'article 3 du Statut (Crimes contre l'humanité), emploie le terme « assassinat » en français comme équivalent de « murder », ce qui a conduit certaines chambres à exiger l'élément de préméditation. L'alinéa *a* de l'article 4 du Statut (Violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) utilise par contre le terme « meurtre ». Celui-ci est aussi utilisé à l'article 2 du Statut (Génocide) pour rendre « killing ». Il y a aussi lieu de

10053 doc

estimé que l'assassinat exigeait un élément de préméditation et non la seule intention homicide⁷⁷¹. En l'espèce, la Chambre est convaincue qu'il ressort des éléments de preuve que les homicides en question seraient constitutifs de crimes contre l'humanité que l'on retienne l'un ou l'autre critère (section III.2.3 et sous-section III.5.3.3).

5.4.3 Délibération

649. Le Procureur a qualifié les massacres de Tutsis perpétrés dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité⁷⁷². D'autres allégations relatives au chef d'accusation d'assassinat n'ont pas été prouvées.

650. La Chambre a déjà dit que les massacres de Tutsis perpétrés dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange sont constitutifs de génocide et d'extermination (crime contre l'humanité). Elle a également conclu que la responsabilité pénale individuelle de Gatete se trouvait engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis par sa participation à une entreprise criminelle de forme élémentaire, ainsi qu'aidé et encouragé ces massacres. Pour les mêmes raisons, la Chambre est convaincue que dans les trois cas, les massacres étaient intentionnels et avaient été inspirés par des considérations ethniques.

651. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité de Gatete se trouve engagée du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 5). Sa participation par la voie d'une entreprise criminelle commune de forme élémentaire décrit très justement sa responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6.1 du Statut. Les éléments de preuve permettent également de conclure qu'il a planifié, ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé l'assassinat des Tutsis dans le secteur de Rwankuba et dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange en avril 1994⁷⁷³.

6. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

6.1 Introduction

652. La Chambre a estimé que les éléments de preuve étayaient les conclusions qu'elle a tirées en vertu de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement. Selon la Chambre d'appel, le cumul des déclarations de culpabilité est possible si chacun des crimes comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre⁷⁷⁴. Un élément est

noter que l'alinéa a de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Crimes contre l'humanité) emploie désormais le terme « meurtre » comme équivalent de « murder ».

⁷⁷¹ Voir, par exemple, les jugements *Bagilishema*, par. 86, *Ntagerura*, par. 700, et *Semanza*, par. 339.

⁷⁷² Acte d'accusation, par. 34 et 35.

⁷⁷³ Notes 732 et 733.

⁷⁷⁴ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui renvoie aux arrêts *Musema*, par. 358 à 370, *Kordić*, par. 1033, *Krstić*, par. 218, et *Čelebići*, par. 412.

nettement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre⁷⁷⁵. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera retenue. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise⁷⁷⁶.

653. À la lumière de ces principes juridiques, la Chambre recherchera à présent si elle peut prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base de ses conclusions relatives à la réunion tenue dans le secteur de Rwankuba et aux massacres commis dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange.

6.2 Génocide et entente en vue de commettre le génocide

654. Pour ce qui est des massacres commis dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, la Chambre a estimé que les éléments de preuve étayaient ses conclusions constatant l'existence des crimes de génocide (chef 1) et d'entente en vue de commettre le génocide (chef 3), lesquels sont considérés comme des crimes distincts réprimés respectivement par les alinéas *a* et *b* de l'article 2.3 du Statut. Les éléments matériels de ces deux crimes sont nettement distincts. Le crime de génocide exige que l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut ait été commis alors que celui d'entente en vue de commettre le génocide exige tout simplement le fait de conclure un accord en vue de commettre le génocide⁷⁷⁷. En conséquence, les actes ou omissions qui sous-tendent ces crimes sont distincts⁷⁷⁸. Donc, comme l'a récemment relevé la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Popović et consorts* (l'« affaire *Popović* »), la jurisprudence de la Chambre d'appel sur le cumul des déclarations de culpabilité fondées sur le même comportement n'est pas nécessairement applicable dans la mesure où le fait qui caractérise le crime d'entente en vue de commettre le génocide est l'accord qui n'est pas un élément constitutif du génocide⁷⁷⁹.

655. Il semblerait donc possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour génocide et entente en vue de commettre le génocide, étant donné que les deux crimes sont distincts. La jurisprudence est cependant ambivalente à ce sujet, très probablement à cause du caractère singulier du crime d'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre juge utile d'examiner les approches adoptées par diverses Chambres de première instance tant du TPIR que du TPIY.

656. Dans le jugement *Musema*, la Chambre de première instance a examiné les raisons qui ont conduit à retenir l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, à savoir rendre

⁷⁷⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui renvoie à l'arrêt *Čelebići*, par. 412. Ce critère a été clarifié dans l'arrêt *Kunarac*, par. 168. Voir aussi les arrêts *Vasiljević*, par. 135 et 146, et *Krstić*, par. 218.

⁷⁷⁶ Jugement *Popović*, par. 2111, qui renvoie aux arrêts *Galić*, par. 163, et *Krstić*, par. 218.

⁷⁷⁷ Voir les sections III.2.1 et III.4.2.

⁷⁷⁸ Jugement *Popović*, par. 2118, qui renvoie aux arrêts *Seromba*, par. 221, *Nahimana*, par. 894 et 896, et *Krstić*, par. 6, ainsi qu'au jugement *Bagosora*, par. 2087. Voir aussi l'arrêt *Nahimana*, par. 492.

⁷⁷⁹ Jugement *Popović*, par. 2118.

1469

punissable, du fait de la gravité du crime de génocide, l'accord en vue de commettre un génocide, même si aucun acte préparatoire n'a eu lieu⁷⁸⁰. C'est l'acte d'entente lui-même en tant qu'infraction formelle qui est punissable et non son résultat. Ayant considéré tant les systèmes juridiques romano-germaniques que ceux de la *common law*, la Chambre de première instance a décidé dans l'affaire *Musema* de retenir la définition de l'entente la plus favorable pour l'accusé, elle a estimé qu'une déclaration de culpabilité ne pouvait être prononcée à la fois pour génocide et entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes actes⁷⁸¹.

657. Il est difficile de concilier l'approche adoptée dans l'affaire *Musema* avec celle suivie dans l'affaire *Kambanda* où des déclarations de culpabilité ont été prononcées tant pour génocide que pour entente en vue de commettre le génocide à raison des mêmes faits, à la suite de la reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité⁷⁸². La Chambre relève cependant que la question n'a pas été examinée dans le jugement *Kambanda* et que la Chambre d'appel n'en a pas été saisie.

658. Dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide, mais la question n'a de nouveau pas été examinée plus avant et la Chambre d'appel n'en a pas non plus été saisie⁷⁸³. Dans l'affaire *Kajelijeli*, la Chambre de première instance a reconnu que la jurisprudence du Tribunal divergeait sur ce point, mais il ne lui était pas demandé d'indiquer sa préférence pour l'approche adoptée dans l'affaire *Musema* ou pour celle suivie dans l'affaire *Niyitegeka*⁷⁸⁴. Dans aucune de ces affaires, la question n'a été examinée en détail comme dans l'affaire *Musema*.

659. Tout récemment, la Chambre de première instance du TPIY a analysé la question de manière approfondie dans l'affaire *Popović*. Ayant examiné la jurisprudence du TPIR ainsi que les approches adoptées dans les systèmes juridiques romano-germaniques et dans ceux de *common law*, elle a estimé que la position sur la question était incertaine⁷⁸⁵. Elle a cependant relevé que la préoccupation fondamentale en matière de condamnations multiples à raison du même acte est l'équité envers l'accusé⁷⁸⁶. Elle a en outre fait observer que la criminalisation

⁷⁸⁰ Jugement *Musema*, par. 185, qui renvoie aux Travaux préparatoires de la Convention sur le génocide (comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale).

⁷⁸¹ Jugement *Musema*, par. 193, 194 et 196 (où il est fait observer que les systèmes juridiques romano-germaniques ne permettent pas de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour l'entente et pour l'infraction principale), 197 (où il est dit que dans les systèmes juridiques de la *common law*, un accusé peut en principe être déclaré coupable à la fois de l'entente et de l'infraction principale, mais que cette position a fait l'objet de critiques) et 198 (adoptant la définition la plus favorable à *Musema*).

⁷⁸² Jugement *Kambanda*, par. 3, 39 et 40.1) et 2).

⁷⁸³ Jugement *Niyitegeka*, par. 429, 480 et 502.

⁷⁸⁴ Jugement *Kajelijeli*, par. 787 à 793.

⁷⁸⁵ Jugement *Popović*, par. 2117 à 2123.

⁷⁸⁶ Ibid., par. 2123 (où la Chambre a pris acte « du risque réel de préjudice [pour l'accusé] lié au prononcé de déclarations de culpabilité multiples, notamment en raison du châtiment et de la stigmatisation sociale qui

d'une infraction formelle telle que l'entente a pour objet de prévenir la commission de l'infraction principale. Dès lors que l'infraction principale est commise, la raison justifiant la répression de l'entente préalable est moins convaincante, surtout lorsque « la preuve de l'infraction principale est l'élément principal duquel se déduit l'existence d'un accord illégal préalable et qui fonde la déclaration de culpabilité pour entente »⁷⁸⁷ [traduction].

660. Dans l'affaire *Popović*, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait commis le crime du génocide et celui d'entente en vue de commettre le génocide en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune consistant à commettre des meurtres dans une intention génocide⁷⁸⁸. Elle a conclu en conséquence que le prononcé d'une déclaration de culpabilité à raison de l'infraction principale qu'est le génocide rendait superflue celle pour entente en vue de commettre le génocide. Elle a ainsi décidé d'adopter l'approche retenue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Musema*, à savoir que « la position la plus favorable à l'accusé devait prévaloir »⁷⁸⁹ [traduction].

661. La Chambre considère que la présente espèce ressemble beaucoup à l'affaire *Popović*. Elle a en effet déduit des éléments de preuve établissant que Gatete avait participé à une entreprise criminelle commune qu'il avait également conclu un accord en vue de commettre le génocide dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange (sous-chapitre III.4). Dans ces circonstances et étant donné qu'une déclaration de culpabilité prononcée pour génocide et non pour entente en vue de commettre le génocide ne diminue en rien la culpabilité de l'accusé, la Chambre décide de suivre l'approche adoptée par les Chambres de première instance dans les affaires *Popović* et *Musema*⁷⁹⁰.

662. En conséquence, la Chambre ne prononcera pas cumulativement de déclarations de culpabilité pour génocide (chef 1) et entente en vue de commettre le génocide (chef 3) à raison des massacres commis dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange. Ayant établi que les constatations qu'elle a opérées justifiaient une déclaration de culpabilité pour génocide pour les trois allégations établies, la Chambre rejette le chef 3 de l'acte d'accusation.

6.3 Génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité

663. Les conclusions de la Chambre relatives au génocide (chef 1) et à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4) se fondent sur le même comportement. Les deux crimes sont considérés respectivement à l'alinéa *a* de l'article 2.3 et à l'alinéa *b* de l'article 3 du Statut comme étant distincts. La jurisprudence du TPIR et du TPIY a toujours

s'attache au fait d'être reconnu coupable d'un crime, et des effets éventuels sur la peine finalement purgée » [traduction]).

⁷⁸⁷ Ibid., par. 2124.

⁷⁸⁸ Ibid., par. 2125.

⁷⁸⁹ Ibid., par. 2127.

⁷⁹⁰ La Chambre estime que cette conclusion n'aura aucun effet sur la peine, compte tenu de la gravité du crime de génocide et de la nature de la responsabilité de Gatete pour ce crime.

estimé que chacun de ces crimes comportait des éléments nettement distincts. L'élément nettement distinct du génocide est l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'élément nettement distinct de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité est la commission du crime dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁷⁹¹. Des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées pour ces deux crimes à raison du même comportement⁷⁹².

664. En conséquence, la Chambre prononce des déclarations de culpabilité pour génocide (chef 1) et extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4) à raison de la responsabilité de Gatete pour les massacres commis dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange.

6.4 Extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité

665. La Chambre a estimé que les éléments de preuve fondaient ses conclusions relatives à l'extermination et à l'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 4 et 5) à raison du même comportement. Les deux crimes sont considérés respectivement aux alinéas *b* et *a* de l'article 3 du Statut comme étant distincts. La jurisprudence du Tribunal considère cependant qu'il n'est pas permis de déclarer un accusé coupable des deux crimes à raison des mêmes faits⁷⁹³. L'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ne comporte pas un élément nettement distinct de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

666. Certaines Chambres de première instance ont estimé que l'assassinat exigeait un élément de préméditation et non pas simplement l'intention homicide⁷⁹⁴. Or, comme la Chambre de première instance l'a relevé dans l'affaire *Semanza*, « on voit mal comment une personne pourrait nourrir l'intention de massacrer une partie de la population civile sans savoir que cet acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque à grande échelle inspirée par des motifs discriminatoires et sans être animée d'une intention très voisine de la préméditation ou identique à celle-ci »⁷⁹⁵. En somme, les éléments caractérisant l'assassinat se retrouvent dans l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et ne sont donc pas nettement distincts.

667. Vu l'ampleur des massacres commis dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, la Chambre estime que le crime d'extermination (chef 4) rend très justement compte de la culpabilité de l'accusé pour ces massacres. Elle ne prononcera donc pas une déclaration de culpabilité pour assassinat constitutif de crime contre

⁷⁹¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui renvoie à l'arrêt *Musema* par. 366. Voir aussi les arrêts *Nahimana*, par. 1029, *Ntagerura*, par. 426, et *Semanza* par. 318.

⁷⁹² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui renvoie à l'arrêt *Musema*, par. 370.

⁷⁹³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, qui renvoie aux jugements *Kayishema*, par. 647 à 650, *Rutaganda*, par. 422, *Musema* par. 957, et *Semanza*, par. 500 à 505.

⁷⁹⁴ Voir, par exemple, les jugements *Bagilishema*, par. 86, *Ntagerura*, par. 700, et *Semanza*, par. 339.

⁷⁹⁵ Jugement *Semanza*, par. 503.

l'humanité (chef 5) à raison des trois allégations établies. En conséquence, elle rejette le chef 5 de l'acte d'accusation.

1572

CHAPITRE IV : VERDICT

668. Pour les motifs exposés dans le présent jugement et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et arguments présentés, la Chambre statue à l'unanimité comme suit :

- Chef 1 : COUPABLE de génocide
- Chef 2 : CHEF REJETÉ (complicité dans le génocide)
- Chef 3 : CHEF REJETÉ (entente en vue de commettre le génocide)
- Chef 4 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité
- Chef 5 : CHEF REJETÉ (assassinat constitutif de crime contre l'humanité)
- Chef 6 : NON COUPABLE de viol constitutif de crime contre l'humanité

CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. INTRODUCTION

669. Ayant déclaré Gatete coupable de génocide (chef 1) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4), la Chambre doit fixer la peine appropriée.

670. La peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion, d'amendement du condamné et de protection de la société. Conformément aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité de l'infraction ou de l'ensemble du comportement du condamné, de sa situation personnelle, notamment des circonstances aggravantes et atténuantes, et de la mesure dans laquelle ce condamné a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait⁷⁹⁶. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, cette liste de facteurs à prendre en compte pour déterminer la peine appropriée n'est pas exhaustive. En outre, la Chambre de première instance doit, le cas échéant, déduire de la durée totale de la peine le temps passé par l'accusé en détention en attendant son transfèrement au Tribunal et pendant le procès⁷⁹⁷.

2. ARGUMENTS

671. Le Procureur soutient qu'il y a lieu d'infliger la peine d'emprisonnement à vie à Gatete et souligne la gravité du crime de génocide. Il sollicite le prononcé de la confusion des peines et demande d'infliger à l'accusé la peine d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation desquels il a été déclaré coupable par la Chambre de première instance. Le Procureur soutient que par sa participation directe à la commission des crimes les plus odieux, Gatete appartient à la catégorie des auteurs des infractions les plus graves. Comme circonstances aggravantes, il fait valoir que l'accusé a abusé de sa position d'influence et d'autorité. Il relève en outre le zèle avec lequel Gatete a commis les crimes, en particulier, le fait pour celui-ci d'avoir violé le droit d'asile en prenant part à des attaques contre des lieux de culte où des gens s'étaient réfugiés. Le Procureur fait également valoir que l'accusé n'a pas coopéré avec lui, que celui-ci n'a éprouvé aucun remords et qu'aucune circonstance atténuante n'existe. Il invoque aussi à l'appui le Statut et la jurisprudence du Tribunal ainsi que la législation rwandaise⁷⁹⁸.

672. La Défense rappelle les fonctions que Gatete a exercées avec diligence en tant que bourgmestre de la commune de Murambi entre 1982 et 1993 et fait observer qu'il a nommé pendant cette période des Tutsis à des postes de responsabilité dans sa commune et a traité de la même manière les Hutus et les Tutsis. Elle invoque aussi le fait pour Gatete d'avoir reconnu

⁷⁹⁶ Articles 23.1 à 3 du Statut et 101 B) i) à iv) du Règlement.

⁷⁹⁷ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir le paragraphe C de l'article 101 du Règlement.

⁷⁹⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 234 à 243.

les conséquences effroyables du génocide pour la population rwandaise, ainsi que la bonne moralité de l'accusé, sa situation familiale, son âge et son mauvais état de santé⁷⁹⁹.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 Gravité de l'infraction

673. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire⁸⁰⁰. Lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de rendre compte de la gravité des crimes pour lesquels celui-ci a été condamné⁸⁰¹.

674. Lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée, la Chambre d'appel a déclaré que « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables » [traduction]. Elle a toutefois aussi fait observer que cette approche se heurte à des limites inhérentes car « [i]l existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »⁸⁰².

675. La Chambre a déclaré Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des massacres de Tutsis commis en avril 1994 dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange. On ne saurait trop insister sur la gravité de ces infractions qui ont entraîné des pertes massives en vies humaines et causé d'énormes souffrances.

676. Selon la législation rwandaise, les crimes de cette nature sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité en fonction de la nature de la participation de l'accusé⁸⁰³. Le TPIR réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités ainsi qu'aux plus hauts responsables⁸⁰⁴.

⁷⁹⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 12 à 23 et 1272 à 1277.

⁸⁰⁰ Arrêt *Kayishema*, par. 367 (qui cite l'article 1^{er} du Statut).

⁸⁰¹ Arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

⁸⁰² Arrêt *Kvočka*, par. 681.

⁸⁰³ Affaire *Kanyarukiga*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (analyse de la grille des peines en vigueur au Rwanda) ; affaire *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25. Voir aussi l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« l'obligation faite aux Chambres de première instance de recourir "à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette [grille], mais tout simplement à en tenir compte" »), qui cite les arrêts *Serushago*, par. 30, et *Dragan Nikolić*, par. 69.

⁸⁰⁴ Voir le jugement *Renzaho*, par. 820, note 890 (qui renvoie à l'arrêt *Musema*, par. 383 (où il est noté que, si les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné doivent encourir une responsabilité pénale plus grande par rapport aux subalternes, ce principe est en toutes circonstances assorti de la condition essentielle que la gravité de l'infraction est la considération première à retenir lors de la détermination de la peine). Des peines d'emprisonnement à vie ont été infligées à de hauts responsables gouvernementaux et militaires dans le jugement

1005.6202

3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

677. La Chambre tiendra compte de la situation personnelle de Gatete, y compris des circonstances aggravantes et atténuantes. Si les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes ne doivent être établies que sur la base de l'hypothèse la plus probable⁸⁰⁵. Une circonstance particulière ne sera pas non plus retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif du crime duquel l'accusé est déclaré coupable⁸⁰⁶.

3.2.1 Circonstances aggravantes

678. La Chambre d'appel a dit que l'abus par un accusé de son rang ou de son influence dans la hiérarchie peut être considéré comme une circonstance aggravante⁸⁰⁷. Gatete n'est pas accusé comme supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut, mais il peut être tenu compte de sa position d'autorité pour déterminer la peine qu'il convient de lui infliger⁸⁰⁸. Il ressort en effet de façon constante des éléments de preuve que l'accusé était une personnalité de premier plan dans les préfectures de Byumba et de Kibungo. Il inspirait le respect et l'autorité en vertu de son ancien poste de bourgmestre de la commune de Murambi, ainsi que de celui qu'il occupait en avril 1994 en tant que directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine⁸⁰⁹. Le fait pour lui d'avoir abusé de l'autorité qu'il exerçait en

Bagosora, par. 2265 et 2277 (directeur de cabinet au Ministère de la défense, commandant du bataillon para-commando et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi) ; jugement *Ndindabahizi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; jugement *Kambanda*, par. 44 ainsi que 61 et 62 (Premier Ministre) ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). Dans plusieurs autres affaires, des responsables de niveau subalterne et d'autres qui n'occupaient pas de poste officiel ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie. Voir, par exemple, le jugement *Bagosora*, par. 2268, 2269, 2278 et 2279 (commandant du bataillon para-commando et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi) ; jugement *Karera*, par. 585 (préfet de Kigali-Rural) ; jugement *Kayishema* (sentence), p. 9 (Kayishema était préfet de Kibuye) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 206 (bourgmestre) ; jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé, qui exerçait un contrôle sur les tueurs) ; jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

⁸⁰⁵ Arrêts *Nahimana*, par. 1038, et *Kajelijeli*, par. 294.

⁸⁰⁶ Arrêts *Ndindabahizi*, par. 137, et *Brđanin*, par. 413.

⁸⁰⁷ Arrêts *Simba*, par. 284 et 285, *Ndindabahizi*, par. 136, et *Seromba*, par. 230.

⁸⁰⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Semanza*, par. 336 (« [L]a question de la responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique est différente de celle de savoir si l'importance d'un accusé devrait avoir une incidence sur sa peine »).

⁸⁰⁹ Témoin BBP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 20 (« En tant que responsable de la commune, Gatete se trouvait à la tête de l'attaque »), 21 (quand Gatete est arrivé en compagnie de militaires et « d'autres responsables », les réfugiés se sont découragés et ont arrêté d'affronter les *Interahamwe*), 46 (Gatete était une autorité) ; témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 9 (en 1994, Gatete était fonctionnaire du Ministère de la famille et de la promotion féminine), 11 (Gatete a été un bourgmestre actif) ; témoin LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 58 (Gatete était un bourgmestre actif) ; Karemera, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 23 (les gens connaissaient Gatete et parlaient souvent de lui, car

1031.61

général sur les assaillants ayant commis des meurtres constitue une circonstance aggravante. La Chambre rappelle que les assaillants et le conseiller Bizimungu s'étaient rassemblés dans le secteur de Rwankuba pour recevoir les instructions de Gatete. Les *Interahamwe* ont exécuté par la suite les ordres qu'il avait donnés. Dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, Gatete a usé de son autorité pour faire en sorte que des centaines, voire des milliers d'assaillants attaquent des civils tutsis.

679. La Chambre estime également que le nombre de victimes des attaques perpétrées dans le secteur de Rwankuba ainsi que dans les paroisses de Kiziguro et de Mukarange, dont Gatete est personnellement responsable, constitue une circonstance aggravante⁸¹⁰, de même que le fait que ces attaques aient eu lieu dans des paroisses où les gens s'étaient réfugiés parce que celles-ci sont universellement reconnues comme étant des sanctuaires⁸¹¹.

680. En outre, Gatete a participé aux crimes avec un zèle particulier. Il ne s'est pas contenté d'être présent, il a expressément donné l'ordre de tuer les Tutsis en demandant aux assaillants de « travaille[r] sans relâche » et a apporté un appui matériel sur les lieux de massacre en y arrivant avec du personnel militaire, des responsables administratifs et des armes donnant les moyens de tuer des gens sur une grande échelle. Il a en effet ordonné le meurtre de centaines, si ce n'est de milliers de civils tutsis. Le rôle de direction qu'il a joué dans les massacres en les planifiant et en les ordonnant constitue aussi une circonstance aggravante⁸¹².

3.2.2 Circonstances atténuantes

681. La Chambre a considéré le passé de Gatete et sa situation personnelle. Elle a tenu compte du fait qu'il avait longuement servi dans la fonction publique de son pays avant les événements, et surtout du fait qu'il avait développé la commune de Murambi lorsqu'il était

il a été « le dirigeant de la commune de Murambi » pendant longtemps); témoin LA16, compte rendu de l'audience du 8 mars 2010, p. 60 (« Je savais depuis bien auparavant que c'était [...] une autorité, et je ne pouvais pas lui manquer [de respect]. Je [le] considérais et je continuais [...] à le considérer comme une autorité ... Je le considérais comme une autorité parce qu'il avait été bourgmestre et, à ce titre, c'était une autorité. Et lorsqu'il a cessé d'être bourgmestre pour aller travailler dans un ministère, je ne pouvais pas lui manquer de respect. Je continuais à le considérer comme une autorité »); témoin LA27, compte rendu de l'audience du 10 mars 2010 p. 53 (Gatete était très connu en tant qu'ancien bourgmestre de la commune de Murambi); Ndayambaje, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 7 (Gatete était un bourgmestre actif); Majoro, compte rendu de l'audience du 24 mars 2010, p. 24 et 25 (Gatete était une personnalité respectée et influente); Karushya, compte rendu de l'audience du 25 mars 2010, p. 35 à 37 (Gatete était influent parce qu'il était une personnalité ayant servi comme bourgmestre). Voir aussi le sous-chapitre I.3.

⁸¹⁰ Arrêts *Semanza*, par. 337 et 338, et *Ndindabahizi*, par. 135, ainsi que jugements *Simba*, par. 440, *Bagosora*, par. 2272, *Serugendo*, par. 90, *Karera*, par. 579, et *Rugambarara*, par. 24.

⁸¹¹ Arrêts *Kamuhanda*, par. 357, et *Ntakirutimana*, par. 563, ainsi que jugements *Karera*, par. 579 et 580, et *Muhimana*, par. 605.

⁸¹² Arrêt *Brđanin*, par. 413. La Chambre rappelle cependant que, contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait de ne pas coopérer avec lui ne saurait être considéré comme une circonstance aggravante. Voir le jugement *Bisengimana*, par. 127.

bourgmestre et qu'il entretenait des liens étroits avec des Tutsis⁸¹³. Elle a également pris en considération sa situation familiale ainsi que son état de santé⁸¹⁴. Toutefois, la Chambre accorde très peu de poids à ces circonstances atténuantes au vu de la gravité des crimes commis par Gatete et de la nature de sa participation auxdits crimes⁸¹⁵.

4. CONCLUSION

682. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique⁸¹⁶. Elle souligne cependant que chacun des crimes que sous-tendent chaque chef d'accusation mérite la peine maximale au regard de la gravité des crimes et de la présence de plusieurs circonstances aggravantes.

683. Après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Gatete à la peine d'**EMPRISONNEMENT À VIE**.

5. MESURES CORRÉLATIVES

684. La peine prononcée sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

⁸¹³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 12 à 23 ; voir, par exemple, témoin LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 10 et 11 (Gatete était un bourgmestre actif qui avait dirigé des projets de développement et fait construire des ponts, des écoles et des centres de santé) ; témoin LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 58 (Gatete était un bourgmestre actif qui avait travaillé pour le développement de sa région) ; témoin LA40, compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 17 et 18 (Gatete a réhabilité des routes et des ponts et a fait construire des écoles) ; Nikuze, compte rendu de l'audience du 5 mars 2010, p. 2 à 4 (Gatete a créé deux établissements secondaires dans sa commune et a noué des contacts avec des organismes étrangers pour qu'ils aident à assurer l'approvisionnement en eau et en électricité) ; Habineza, compte rendu de l'audience du 11 mars 2010, p. 63 (Gatete a lancé des activités de développement dans la commune) ; Ndayambaje, compte rendu de l'audience du 15 mars 2010, p. 7 (Gatete était un bourgmestre actif qui avait développé sa commune. Il a fait construire des écoles, des centres de santé, des marchés et le bureau communal) ; Habyarimana, compte rendu de l'audience du 16 mars 2010, p. 49 (lorsque Gatete était bourgmestre, il y avait du progrès dans la commune). Pour ce qui est des rapports que Gatete entretenait avec les Tutsis, voir par exemple, les dépositions des témoins LA41, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 12 (les Tutsis n'ont pas eu de problèmes dans la commune de Murambi sous Gatete), LA43, compte rendu de l'audience du 2 mars 2010, p. 57 et 58 (Gatete avait une attitude positive envers les Tutsis. Il a recruté des Tutsis et il les traitait sur un même pied d'égalité avec les Hutus), LA 40, compte rendu de l'audience du 3 mars 2010, p. 19 (Gatete traitait de la même manière tous les agents de la commune et ne pratiquait aucune discrimination à l'encontre de personne) ; Nikuze, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 71 (des Tutsis ont été recrutés après que l'accusé eut été nommé bourgmestre et il les a traité de la même manière que les Hutus) ; Karemera, compte rendu de l'audience du 4 mars 2010, p. 21 (toute personne, qu'elle fût tutsie, hutue ou twa, pouvait adhérer à la coopérative agricole créée par Gatete).

⁸¹⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1270 et 1275 à 1277.

⁸¹⁵ La Chambre rappelle également qu'en général, la bonne moralité de l'accusé avant les faits pèse peu dans la fixation de la peine. Voir les arrêts *Seromba*, par. 235, *Semanza*, par. 334, 397 et 398, et *Gacumbitsi*, par. 195.

⁸¹⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 1042 et 1043, ainsi que jugements *Simba*, par. 445, et *Ndindabahizi*, par. 497.

1057.00

685. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour l'exécution de sa peine, Jean-Baptiste Gatete sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

686. Conformément au paragraphe B de l'article 102 du Règlement*, en cas de dépôt d'un acte d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 31 mars 2011

[Signé]

Khalida Rachid Khan
Juge

[Signé]

Lee Gacuiga Muthoga
Juge

[Signé]

Aydin Sefa Akay
Juge

[Sceau du Tribunal]

*NDT : Il s'agit en réalité du paragraphe A de l'article 102 du Règlement.

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

1. Le 14 décembre 2000, le Procureur a déposé un acte d'accusation contre Jean-Baptiste Gatete, retenant contre lui 10 chefs d'accusation : génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, persécution et viol) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Le 19 décembre 2000, la juge Pillay a confirmé tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation du 14 décembre 2000⁸¹⁷.
2. Gatete a été arrêté le 11 septembre 2002 en République démocratique du Congo en application d'une ordonnance rendue le 19 décembre 2000 par la juge Pillay⁸¹⁸. Le 13 septembre 2002, il a été placé sous la garde du Tribunal⁸¹⁹. La comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 20 septembre 2002 devant le juge Ostrovsky. L'accusé a plaidé non coupable des 10 chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation du 14 décembre 2000⁸²⁰.
3. Le 16 janvier 2003, M^e Richard Dubé a été commis d'office comme conseil principal de l'accusé⁸²¹. Le 11 février 2004, la Chambre a accordé un certain nombre de mesures de protection aux témoins à charge⁸²². Le 10 avril 2007, elle en a fait de même pour les témoins à décharge⁸²³. Le 19 avril 2007, elle a tenu une conférence de mise en état pour évaluer la situation concernant la phase préalable au procès⁸²⁴.
4. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rejeté la demande du Procureur tendant à faire renvoyer l'affaire *Gatete* au Rwanda pour qu'elle y soit jugée⁸²⁵.

⁸¹⁷ *Confirmation of the Indictment* (Chambre de première instance), 19 décembre 2000.

⁸¹⁸ *Request for Arrest and Transfer* (Chambre de première instance), 19 décembre 2000.

⁸¹⁹ *Order regarding Initial Appearance of Accused*, 17 septembre 2002.

⁸²⁰ Comparution initiale, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2002, p. 85 à 89.

⁸²¹ Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense afin d'obtenir la permission de soulever, hors délais, des exceptions préjudicielles en vertu de l'article 72 du RPP (Chambre de première instance), 20 janvier 2004, par. 2.

⁸²² *Decision on Prosecution Request for Protection of Witnesses* (Chambre de première instance), 11 février 2004.

⁸²³ Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins (Chambre de première instance), 10 avril 2007.

⁸²⁴ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2007.

⁸²⁵ Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008. Le 8 avril 2008, le Bureau du Président a désigné la Chambre de première instance I pour déterminer s'il y avait lieu de procéder au renvoi de l'affaire, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement (*Order Assigning to Trial Chamber I the Motion for Referral to Rwanda*). Le 27 juin 2008, la Chambre a rejeté la requête de la Défense du 8 avril 2008 par laquelle celle-ci sollicitait la tenue d'une audience contradictoire afin d'aider la Chambre à trancher la question (*Decision on Defence Motion for Oral Hearing*). Le 30 juin et le 9 septembre 2008, la Chambre de première instance I a accordé le statut d'*amicus curiae* respectivement à l'Association internationale des avocats de la défense et à la

1431.60

5. Lors de la conférence de mise en état du 26 mars 2009, le conseil principal, M^e Dubé, a informé la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire que son coconseil, M^e Isabelle Téolis, et lui-même ne seraient pas disponibles pour représenter l'accusé pendant le procès⁸²⁶. Le 25 avril 2009, le Greffier a retiré la commission d'office de M^{es} Dubé et Téolis et a commis M^e Marie-Pierre Poulain comme conseil de l'accusé⁸²⁷.

6. L'affaire ayant été transférée le 6 juillet 2009 à la Chambre de première instance III, ladite Chambre a fixé au 19 octobre 2009 la date d'ouverture du procès et a demandé au Procureur de déposer la version finalisée de son mémoire préalable au procès au plus tard le 19 août 2009⁸²⁸. La Chambre a reporté la date d'ouverture du procès au 20 octobre 2009⁸²⁹.

7. Le 21 août 2009, la Chambre a dressé le constat judiciaire de faits de notoriété publique, notamment de la commission d'un génocide au Rwanda en 1994⁸³⁰.

8. Le 13 octobre 2009, la Chambre a déclaré que le Procureur avait, dans le cas d'un témoin, manqué à l'obligation de communication que lui impose l'article 66 A) ii) du Règlement. Elle a ordonné au Procureur d'examiner les pièces en sa possession et de s'acquitter de cette obligation⁸³¹.

République du Rwanda, à la suite des demandes qu'elles avaient présentées en vertu de l'article 74 du Règlement (décisions relatives aux demandes en obtention du statut *d'amicus curiae*).

⁸²⁶ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2009, p. 6 à 8.

⁸²⁷ *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Richard Dubé, Lead Counsel for the Accused Jean-Baptiste Gatete* (Greffier), 25 avril 2009 ; *Decision on Withdrawal of the Assignment of Ms. Isabelle Téolis, Co-Counsel for the Accused* (Greffier), 25 avril 2009 ; Commission d'office de M^e Marie-Pierre Poulain à titre de conseil principal pour la défense des intérêts de M. Jean-Baptiste Gatete, accusé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (Greffier), 24 avril 2009.

⁸²⁸ *Notice of Designation* (Bureau du Président), 6 juillet 2009 ; *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 11 août 2009.

⁸²⁹ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 30 septembre 2009.

⁸³⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 21 août 2009.

⁸³¹ Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à la communication de pièces en application de l'article 66 a) ii) du Règlement et au report de la date d'ouverture du procès (Chambre de première instance), 13 octobre 2009. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur en réexamen du calendrier des dépositions de ses témoins au vu, entre autres, du fait que le volume de documents devant être examinés par la Défense avait été réduit (*Decision on Defence and Prosecution Motions for Reconsideration of the Chamber's Decision of 13 October 2009 and Scheduling of Prosecution Case* (Chambre de première instance), 19 octobre 2009 (la « décision du 19 octobre 2009 relative aux requêtes en réexamen »)). Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Motion to Vary List of Witnesses pursuant to Rule 73bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence* » (Chambre de première instance), 19 octobre 2009 (par laquelle deux témoins ont été retirés de la liste des témoins du Procureur). La Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'appel de la décision du 19 octobre 2009 relative aux requêtes en réexamen, estimant qu'il existait, si besoin est, d'autres solutions pour assurer l'équité du procès et qu'il n'avait pas été établi que le report de la date de présentation des moyens à charge était nécessaire (*Decision on Defence Application for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 19 October 2009* (Chambre de première instance), 10 novembre 2009).

1000

9. Le 14 octobre 2009, la Chambre a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle il a été confirmé que le procès débiterait le 20 octobre 2009⁸³².

2. MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

10. Le 29 mars 2004, la Chambre a ordonné au Procureur de modifier l'acte d'accusation du 14 décembre 2000 et de fournir de plus amples informations sur certaines allégations⁸³³. Le 21 avril 2005, elle a fait droit à la requête du Procureur en vue de déposer un acte d'accusation modifié⁸³⁴. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 10 mai 2005. Il comportait six chefs d'accusation contre Gatete, à savoir le génocide ou, à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que l'extermination, l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité.

11. Le 3 juillet 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa décision un second acte d'accusation modifié fournissant de plus amples informations sur certaines allégations⁸³⁵. Le 7 juillet 2009, le Procureur a déposé un deuxième acte d'accusation modifié qui est l'acte d'accusation en vigueur⁸³⁶.

12. Le 2 octobre 2009, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense relevant des irrégularités dans le mémoire préalable au procès du Procureur et a jugé non pertinentes certaines allégations contenues dans ce document⁸³⁷.

3. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

13. Le 21 juillet 2009, le Procureur a déposé un mémoire préalable au procès provisoire. À la suite de l'ordonnance portant calendrier du 11 août 2009, il a déposé le 19 août 2009 la version définitive de son mémoire préalable au procès⁸³⁸.

14. Le Procureur a commencé la présentation de ses moyens le 20 octobre 2009. Cette opération s'est déroulée en deux sessions, du 20 au 22 octobre 2009 et du 2 au 16 novembre

⁸³² Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2009.

⁸³³ *Decision on Defence Preliminary Motion* (Chambre de première instance), 29 mars 2004.

⁸³⁴ *Decision on the Prosecution's Request for Leave to File an Amended Indictment* (Chambre de première instance), 21 avril 2005.

⁸³⁵ *Decision on Defence Motion concerning Defects in the Amended Indictment* (Chambre de première instance), 3 juillet 2009. Dans sa décision intitulée « *Decision on Defence Application for Certification to Appeal the Chamber's Decision on Defects in the Indictment* », rendue le 19 août 2009, la Chambre de première instance a refusé d'autoriser la Défense à interjeter appel de cette décision.

⁸³⁶ Acte d'accusation du 7 juillet 2009.

⁸³⁷ *Decision on Defence Motion Raising Defects in the Prosecution Pre-Trial Brief of 19 August 2009* (Chambre de première instance), 2 octobre 2009.

⁸³⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur déposé en exécution de l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le 11 août 2009.

2009. En 13 jours d'audience, le Procureur a appelé 22 témoins à la barre et présenté 39 pièces à conviction.

15. Le 22 octobre 2009, la Chambre a ordonné le transfèrement à Arusha de témoins à charge détenus⁸³⁹. Le 18 décembre 2009, elle a rejeté une requête du Procureur demandant à la Défense de communiquer l'alibi invoqué par l'accusé. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour conclure que la Défense entendait invoquer un alibi⁸⁴⁰. Le 23 novembre 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins d'obtenir communication de dossiers judiciaires se trouvant au Rwanda et de faire ordonner au Procureur d'obtenir ces documents. Elle a toutefois ordonné de sa propre initiative au Procureur de tout mettre en œuvre pour s'enquérir auprès des autorités rwandaises de l'existence de dossiers judiciaires concernant trois témoins à charge, communiquer immédiatement ces dossiers à la Défense et rendre compte des résultats de sa démarche⁸⁴¹.

4. PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE

16. Le 26 mai 2009, la Chambre a tenu une conférence préalable à la présentation des moyens à décharge en application de l'article 73 *ter* du Règlement⁸⁴².

17. Le 19 novembre 2009, elle a ordonné que la présentation des moyens à décharge commence le 1^{er} mars 2010 et que la Défense dépose son mémoire préalable à la présentation de ses moyens au plus tard le 29 janvier 2010⁸⁴³. Ce mémoire a été déposé le 29 janvier 2010 avec la liste des témoins à décharge, les résumés des dépositions attendues de ces témoins et la liste des pièces à conviction. Le 2 février 2010, la Chambre a rendu une autre ordonnance programmant la présentation des moyens à décharge du 2 au 31 mars 2010 et la tenue d'une conférence de mise en état au 23 février 2010. Elle a aussi demandé à la Défense de déposer une liste révisée de ses témoins au plus tard le 19 février 2010⁸⁴⁴. Le 19 février 2010, la

⁸³⁹ *Decision on Prosecutor's Motion for the Transfer of Detained Witnesses pursuant to Rule 90bis* (Chambre de première instance), 22 octobre 2009.

⁸⁴⁰ *Decision on Prosecution Motion for the Disclosure of the Particulars of the Accused's Alibi* (Chambre de première instance), 18 décembre 2009.

⁸⁴¹ *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records Pursuant to Rule 66 (A) (ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents* (Chambre de première instance), 23 novembre 2009.

⁸⁴² Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009.

⁸⁴³ *Scheduling Order Regarding Commencement of the Defence Case* (Chambre de première instance), 19 novembre 2009. La Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles les éléments de preuve relatifs aux actes commis avant 1994, communiqués par le Procureur dans le cadre des déclarations de ses témoins, et a indiqué qu'elle apprécierait la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve et déterminerait le poids exact à leur accorder à une étape ultérieure, lors de l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve (*Decision on Defence Motion on Admissibility of Allegations outside the Temporal Jurisdiction of the Tribunal* (Chambre de première instance), 3 novembre 2009). Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Defence Application for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 3 November 2009* » (Chambre de première instance), 8 décembre 2009.

⁸⁴⁴ *Scheduling Order and Order for the Defence to Reduce its List of Witnesses* (Chambre de première instance), 2 février 2010.

Défense a déposé une liste révisée comprenant 36 témoins. Le 23 février 2010, la Chambre a ordonné le transfèrement à Arusha de témoins à décharge détenus⁸⁴⁵.

18. Le 24 novembre 2009, la Chambre a rejeté la requête de la Défense tendant à faire exclure une partie de la déposition d'un témoin à charge. Elle a rappelé que « la valeur probante exacte à accorder, le cas échéant, à un élément de preuve admis se détermine à une étape ultérieure, lors de l'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve⁸⁴⁶ » [traduction].

19. Le 15 décembre 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire admettre en preuve un *pro justitia* auquel avait été attribuée une cote pour identification parce que la Défense n'avait pas fourni suffisamment d'indices de fiabilité concernant ce document⁸⁴⁷.

20. Le 26 mars 2010, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense tendant à faire exclure des éléments de preuve et à définir les moyens auxquels elle devait répondre. La Chambre a déclaré inadmissibles certains passages des dépositions de deux témoins à charge parce qu'ils n'avaient pas été notifiés à l'accusé⁸⁴⁸.

21. La Défense a présenté ses moyens pendant 17 jours d'audience, du 2 au 29 mars 2010. Elle a appelé 27 témoins à la barre et présenté 107 pièces à conviction.

5. TRANSPORT SUR LES LIEUX

22. À la conférence de mise en état du 29 mars 2010, la Chambre a décidé de sa propre initiative qu'un transport sur les lieux au Rwanda se justifiait en l'espèce⁸⁴⁹. Lors d'une autre conférence de mise en état tenue le 31 mars 2010, elle a ordonné aux parties de déposer leurs dernières conclusions écrites au plus tard le 25 juin 2010 et décidé que les réquisitions et la plaidoirie seraient entendues le 13 et, si besoin est, le 14 juillet 2010, que le transport sur les lieux se déroulerait du 10 au 16 juin 2010 et que les parties devraient faire connaître leurs observations sur cette mesure au plus tard le 30 avril 2010⁸⁵⁰.

⁸⁴⁵ *Decision on Defence Motion for the Transfer of Detained Witnesses pursuant to Rule 90bis* (Chambre de première instance), 23 février 2010.

⁸⁴⁶ *Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre de première instance), 24 novembre 2009, par. 18. La Chambre a refusé d'autoriser la Défense à interjeter appel de cette décision (*Decision on Defence Application for Certification to Appeal Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence*, 21 janvier 2010).

⁸⁴⁷ *Decision on Defence Motion to Admit MFI/3 into Evidence pursuant to Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 15 décembre 2009.

⁸⁴⁸ *Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence and Delineation of the Defence Case* (Chambre de première instance), 26 mars 2010. La Chambre a exclu le passage de la déposition d'un témoin relatif aux actes que l'accusé aurait commis à l'orphelinat de Gakoni et le passage de la déposition d'un autre témoin indiquant que Gatete avait établi une liste de personnes à tuer, qui avait été publiée dans un journal en janvier 1994. Concernant les deux allégations, la Chambre a estimé que la Défense n'en avait pas été suffisamment informée.

⁸⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2010, p. 4.

⁸⁵⁰ *Scheduling Order for Filing of Closing Briefs, Hearing of Closing Arguments and Site Visit to Rwanda* (Chambre de première instance), 31 mars 2010.

T. L. M. L.

23. Le 17 juin 2010, la Chambre a rejeté la requête de la Défense demandant le report du transport sur les lieux et de la présentation des réquisitions et de la plaidoirie, et elle a défini l'itinéraire du transport sur les lieux ainsi que les modalités de son déroulement⁸⁵¹. Le 20 septembre 2010, elle a rendu une ordonnance portant calendrier modifiant les dates du transport sur les lieux et d'audition des réquisitions et de la plaidoirie⁸⁵². Elle s'est transportée sur les lieux au Rwanda du 16 au 31 octobre 2010. Le procès-verbal du transport établi par le Greffe a été déposé le 3 novembre 2010, et les parties ont fait connaître le 5 novembre 2010 leurs observations sur les résultats de cette opération⁸⁵³.

6. AUTRES PROCÉDURES

24. Le 24 juin 2010, la Chambre a rejeté les requêtes du Procureur et de la Défense tendant à faire admettre des déclarations, estimant que les documents présentés ne satisfaisaient pas aux conditions prévues à l'article 92 *bis* du Règlement. Elle a également rejeté une requête de la Défense aux fins du report de la date fixée pour le dépôt des dernières conclusions écrites⁸⁵⁴.

25. Le 25 juin 2010, les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites. Les réquisitions et la plaidoirie ont été entendues le 8 novembre 2010.

26. Le 29 mars 2011, la Chambre a donné lecture du résumé de son jugement. Elle a déclaré Gatete coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le jugement écrit a été déposé le 31 mars 2011 à l'issue de sa mise en forme.

⁸⁵¹ *Decision on Site Visit to Rwanda* (Chambre de première instance), 17 juin 2010. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Reconsideration of Decision on Site Visit Postponement or for Heightened Security During Site Visit and for Statement from Rwandan Authorities on Immunity of Defence Counsel* » (Chambre de première instance), 6 juillet 2010.

⁸⁵² *Scheduling Order for Site Visit and Hearing of Closing Arguments* (Chambre de première instance), 20 septembre 2010.

⁸⁵³ *Prosecutor's Submissions regarding Completed Site Visit*, 5 novembre 2010 ; *Defence Submissions regarding the Site Visit of 26-31 October 2010*, 5 novembre 2010.

⁸⁵⁴ *Decision on Defence and Prosecution Motions for Admission of Written Statements and Defence Motion to Postpone Filing of Closing Briefs* (Chambre de première instance), 24 juin 2010. Voir aussi la décision intitulée « *Decision on Defence Application for Reconsideration or Certification to Appeal the Decision of 24 June 2010* » (Chambre de première instance), 14 juillet 2010.

ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**1. JURISPRUDENCE****1.1 TPIR****Affaire Akayesu**

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR 98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR 98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bisengimana

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement, 12 avril 2006 (« jugement Bisengimana »)

Affaire Gacumbitsi

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Gatete

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 21 août 2009

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kalimanzira

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »)

Affaire Kamuhanda

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire Kanyarukiga

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006

Affaire Karera

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

Affaire Mpambara

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement Mpambara »)

Affaire Muhimana

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Jugement, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

Affaire Ndindabahizi

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement, 15 juillet 2004 (« jugement Ndindabahizi »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review* (Chambre d'appel), 30 juin 2006

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003 (« jugement Ntakirutimana »)

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire Ntawukulilyayo

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement, 3 août 2010 (« jugement Ntawukulilyayo »)

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

Affaire Rugambarara

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement, 16 novembre 2007 (« jugement Rugambarara »)

Affaire Rukundo

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire n° ICTR-2001-70-T, Jugement, 27 février 2009 (« jugement Rukundo »)

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

Affaire Rutaganda

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-03-T, Jugement, 6 décembre 1999 (« jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006

Affaire Rwamakuba

Le Procureur c. André Rwamakuba., affaire n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-T, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement Seromba »)

Athanase Seromba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

Affaire Serugendo

Le Procureur c. Joseph Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement, 12 juin 2006, (« jugement Serugendo »)

Affaire Serushago

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Arrêt, 6 avril 2000 (« arrêt Serushago »)

Affaire Simba

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement Simba »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »)

Affaire Zigiranyirazo

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

1.2. TPIY

Affaire Aleksovski

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt Aleksovski »)

Affaire Blagojević et Jokić

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

Affaire Brđanin

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt Brđanin »)

Affaire Brđanin et Talić

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001

Affaire Delalić et consorts

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

Affaire Kordić et Čerkez

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« jugement Kordić »)

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

Affaire Krajišnik

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« jugement Krajišnik »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kunarac

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n° IT-96-23 & 96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n° IT-96-23 & 96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »)

1000 61

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Affaire Mučić

Mučić et consorts c. le Procureur, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (arrêt « Mučić »)

Affaire Nikolić

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt, 4 février 2005, (« arrêt Nikolić »)

Affaire Popović et consorts

Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« jugement Popović »)

Affaire Blagoje Simić

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Blagoje Simić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« jugement Stakić »)

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-I, Deuxième acte d'accusation modifié, 7 juillet 2009

Acte d'accusation du 10 mai 2005

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-I, Acte d'accusation modifié, 10 mai 2005

Acte d'accusation du 14 décembre 2000

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-I, Acte d'accusation, 14 décembre 2000

AVEGA

Association des veuves du génocide

Dernières conclusions écrites de la Défense

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-T, *The Closing Brief of Jean-Baptiste Gatete*, 25 juin 2010

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-T, *Prosecutor's Final Brief*, 25 juin 2010

FAR

Forces armées rwandaises

FPR

Front patriotique rwandais

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-T, Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge de Jean-Baptiste Gatete, 29 janvier 2010

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-I, Mémoire préalable au procès du Procureur déposé en exécution de l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le 11 août 2009, 19 août 2009

Mémoire préalable au procès du Procureur du 21 juillet 2009

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-00-61-I, Prosecutor's Pre-Trial Brief pursuant to Rule 73 bis (B) of the Rules of Procedure and Evidence, 21 juillet 2009

MRND

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

PL

Parti libéral

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté conformément à l'article 14 du Statut

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Twisungane

Filiale d'AVEGA, Association des veuves du génocide

ANNEXE C

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire n° ICTR-2000-61-I

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

JEAN-BAPTISTE GATETE

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse

JEAN-BAPTISTE GATETE

de **GÉNOCIDE** ou, à titre subsidiaire, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, ainsi que d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, infractions prévues aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse

JEAN-BAPTISTE GATETE

de **GÉNOCIDE** en application des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal ou, à titre subsidiaire, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** en application des articles 2.3 e) et 6.1, ainsi que d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE** en application des articles 2.3 b) et 6.1 et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** en application de l'article 3, alinéas b), a) et g), et de l'article 6.1, infractions prévues aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

L'ACCUSÉ

1. **Jean-Baptiste GATETE** est né en 1953 au Rwanda dans le secteur de Rwankuba, subdivision de la commune de Murambi (préfecture de Byumba).
2. Il a été bourgmestre de la commune de Murambi de 1987 à juin 1993. Membre du Congrès national du MRND, il faisait activement de la politique partisane tant à l'échelon national qu'à l'échelon préfectoral. Accusé d'avoir persécuté les Tutsis de Murambi, il a été relevé de ses fonctions de bourgmestre en 1993 sous le deuxième gouvernement multipartite formé par Dismas NSENGIYAREMYE en 1992. Par la suite, il a été nommé directeur au Ministère de la famille et de la promotion féminine dirigé à l'époque par Pauline NYIRAMASUHUKO.
3. En juin 1993, **Jean-Baptiste GATETE** a également été nommé Président du MRND dans la commune de Murambi.
4. À l'époque visée dans le présent acte d'accusation, **Jean-Baptiste GATETE** était un des dirigeants du mouvement *Interahamwe*. Il n'appartenait plus officiellement à l'Administration publique locale, mais a continué d'exercer son influence sur la police communale, les gendarmes et les milices civiles dans les préfectures de Byumba et Kibungo, en raison de son ancienne qualité de bourgmestre de la commune de Murambi, du rôle de premier plan qu'il jouait à l'échelon national au sein du MRND et de sa qualité de dirigeant du mouvement *Interahamwe*.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS ET ACCUSATIONS

5. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, les citoyens rwandais autochtones étaient répartis selon la classification ethnique ou raciale suivante : Tutsis, Hutus et Twas.
6. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur toute l'étendue du territoire du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi, de son opposition politique réelle ou supposée au MRND ou de la sympathie qu'elle était soupçonnée d'avoir pour les Tutsis. Ces

1452 601

attaques ont causé la mort de nombreuses personnes dont certaines étaient des membres du groupe ethnique ou racial tutsi et d'autres, notamment les Hutus modérés, considérées comme politiquement opposées au MRND.

7. Au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, **Jean-Baptiste GATETE** a agi seul ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune à laquelle participaient aussi les individus et groupes suivants : le colonel à la retraite RWAGAFIRITA, le lieutenant-colonel NYURIYEKUBONA, le lieutenant MIHIGO, Emmanuel HABIMANA (Cyasa), Jean de Dieu MWANGE, Célestin SENKWARE, Jean BIZIMUNGU, Gérard KAYONZA, Jean MPAMBARA, MUGIRANEZA, bourgmestre de la commune de Kigarama, le conseiller Gaspar KAMALI, Gasigwa KARANGWA, Augustin NKUNDABAZUNGU, les *Interahamwe*, les Forces armées rwandaises (« FAR »), la Garde présidentielle, la police communale, les milices civiles et d'autres personnes connues ou inconnues. L'entreprise criminelle commune avait pour objet et pour but le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et la perpétration de crimes contre l'humanité à l'encontre de ce groupe. En exécution de l'entreprise, **Jean-Baptiste GATETE** a commis des actes en collaboration avec d'autres parties à celle-ci dans l'intention de détruire la population tutsie en tout ou en partie et les personnes présumées avoir de la sympathie pour les Tutsis.

8. Agissant seul ou de concert avec d'autres parties à l'entreprise criminelle commune, **Jean-Baptiste GATETE** :

- a. a tué des membres du groupe ethnique tutsi ;
- b. a entraîné, endoctriné, encouragé, informé, transporté et armé des membres du mouvement *Interahamwe*, du mouvement *Amahindure* et des « forces de défense civile » ainsi que d'autres miliciens, lesquels ont tué des membres du groupe tutsi, porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale, commis des viols sur leur personne ou saccagé leurs biens ;
- c. s'est entretenu avec des autorités administratives locales pour planifier et organiser des distributions d'armes et l'incitation de civils à tuer et à violer les membres du groupe tutsi.

ACCUSATIONS

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE (article 6 du Statut du Tribunal)

9. En application des *articles 2, 3 et 6 du Statut du Tribunal*, l'accusé **Jean-Baptiste GATETE** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation. Il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. En outre, il a participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de détruire, en tout ou en partie, le groupe racial ou ethnique tutsi dans les préfectures de Byumba et Kibungu ainsi que dans toutes les autres préfectures du Rwanda. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé, agissant seul ou de concert avec des personnes connues ou inconnues, a contribué de façon sensible à

1000.63

l'entreprise en question. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans l'objet de celle-ci ou en étaient des conséquences naturelles et prévisibles. L'accusé et les personnes connues ou inconnues susvisées savaient que l'entreprise criminelle commune risquait de déboucher sur ces crimes. Bien qu'ils fussent ainsi conscients des conséquences prévisibles de l'entreprise, ils y ont sciemment et délibérément pris part.

Chefs 1 et 2

GÉNOCIDE ou, à titre subsidiaire, COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

10. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** de GÉNOCIDE, *crime prévu aux articles 2.3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal*, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungu (Rwanda), l'accusé, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi ou conscient que d'autres personnes étaient animées de cette intention, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé lesdites personnes à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou des actes portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

À titre subsidiaire,

11. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, *crime prévu aux articles 2.3 e) et 6.1 du Statut du Tribunal*, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungu (Rwanda), l'accusé, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi ou conscient que d'autres personnes étaient animées de cette intention et sachant que son assistance contribuerait à la perpétration du crime de génocide, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé lesdites personnes à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou des actes portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

Chef 3

ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

12. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, *crime prévu aux articles 2.3 b) et 6.1 du Statut du Tribunal*, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungu (Rwanda), l'accusé, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi ou conscient que d'autres personnes étaient animées de cette intention, s'est entendu avec certaines personnes – dont des autorités administratives locales telles que Jean de Dieu MWANGE, bourgmestre de Murambi, Célestin SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, et divers conseillers de secteur, ainsi que des dirigeants du mouvement *Interahamwe*, des policiers communaux et les responsables régionaux et nationaux du MRND, notamment des membres du Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 – pour tuer des membres du groupe tutsi ou porter gravement atteinte à leur intégrité

physique ou mentale, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

FAITS ÉTAYANT LES CHEFS 1 À 3

Faits survenus en avril 1994 dans la préfecture de Byumba

13. Le 6 avril 1994, vers cette date ou entre celle-ci et le 30 avril 1994, **Jean-Baptiste GATETE** a réuni les *Interahamwe* pour organiser le barrage de toutes les routes et issues de la préfecture de Byumba, notamment dans la commune de Murambi, et a pris part à cette opération. Pendant qu'il faisait la tournée des divers barrages routiers, il a participé à l'identification et au meurtre de civils tutsis en fournissant des listes de Tutsis qu'il ne fallait pas laisser passer. Il a ordonné à des personnes présentes aux barrages routiers de tuer lesdits Tutsis et a lui-même tenu des barrages. Les *Interahamwe* ont tué des Tutsis à des barrages routiers à l'aide d'armes distribuées par **Jean-Baptiste GATETE**.

14. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, **Jean-Baptiste GATETE** a tenu des réunions avec des autorités administratives locales dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi, notamment à Rwankuba, Gakenke, Kiramuzi, Gakoni et Nyabisindu, dans le but de distribuer des armes et d'inciter des milices civiles à exterminer les civils tutsis, auxquels il attribuait la mort du Président Habyarimana. Vers 2 heures, par exemple, il a tenu des réunions avec des autorités administratives locales à Nyabisindu pour distribuer des armes et inciter des milices civiles à tuer les civils tutsis, qu'il considérait comme les responsables de la mort du Président Habyarimana. Vers 8 heures, il a tenu une réunion dans le secteur de Rwankuba (préfecture de Byumba) avec les *Interahamwe* locaux et des autorités administratives locales, dont le nouveau bourgmestre de Murambi, Jean de Dieu MWANGE, et le conseiller de secteur Jean BIZIMUNGU. Il s'agissait encore de distribuer des armes et d'inciter des milices civiles à exterminer les civils tutsis, auxquels **Jean-Baptiste GATETE** reprochait la mort du Président. Des Tutsis ont été tués à l'aide des armes distribuées par **Jean-Baptiste GATETE**.

15. Dans la matinée du 7 avril 1994, **Jean-Baptiste GATETE** a contribué au transport des *Interahamwe* dans divers secteurs et cellules de la commune de Murambi, dont Akarambo, Gakoni, Nyabisindu, Kiramuruzi et Rwankuba, et a ordonné aux intéressés, parmi lesquels se trouvaient RUPIA, Serena GAUFRAMA et RWASIBO, de tuer les civils tutsis. Par exemple, en compagnie de Jean de Dieu MWANGE, bourgmestre de Murambi, il a transporté un groupe d'*Interahamwe* armés jusqu'à la cellule d'Akarambo où il a ordonné à ceux-ci non seulement de piller, de saccager et d'incendier les maisons des Tutsis, mais aussi de violer et de tuer les civils tutsis. La famille du témoin BCS a été massacrée chez elle à Akarambo par les *Interahamwe* sur ordre de **Jean-Baptiste GATETE** qui a également assisté au massacre. Parmi les victimes figurait aussi Aisha MUREKEYISONI, Tutsie de Kiramurzi. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, BAT a été violée chez elle à Akarambo par deux *Interahamwe*, à savoir KAREMERA et le fils de NYAMUHARA. Les *Interahamwe* ont violé et tué des Tutsis par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

16. Le 7 avril 1994 ou vers cette date à Rwankuba, **Jean-Baptiste GATETE**, accompagné de Jean BIZIMUNGU et de Gérard KAYONZA, président local des

Interahamwe, a incité la population locale à saccager les maisons des Tutsis ainsi qu'à attaquer, violer et tuer les civils tutsis. Par exemple, Jean BIZIMUNGU a organisé avec Gérard KAYONZA des attaques dirigées contre les Tutsis à Rwankuba à l'instigation de **Jean-Baptiste GATETE** qui leur avait demandé d'exterminer « toutes les familles » de Tutsis. La famille du témoin AIM, son frère, la famille de celui-ci et d'autres personnes ont été tués par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

17. Le 7 avril 1994, vers cette date ou entre celle-ci et le 12 avril 1994, **Jean-Baptiste GATETE** a sillonné divers secteurs de la commune de Murambi, dont ceux de Kiramuruzi, Gakenke, Rwankuba, Rubona et Nyabisindu, où il s'est servi d'un mégaphone pour inciter les *Interahamwe* à agir et leur ordonner de tuer les Tutsis. Le 7 avril 1994 à Rwankuba, par exemple, il a incité à l'aide de ce mégaphone les *Interahamwe* à agir en leur demandant de battre le rappel d'autres *Interahamwe* pour commencer à « travailler », c'est-à-dire à tuer les Tutsis. Il leur a promis de les récompenser par du bétail à la fin de la campagne d'extermination des Tutsis. Dès le départ de **Jean-Baptiste GATETE**, le conseiller de secteur Jean BIZIMUNGU a donné aux *Interahamwe* l'ordre de commencer le massacre. Les *Interahamwe* ont tué des civils tutsis par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

18. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, à un barrage routier établi à Nyagasambu, sur la route de Rwankuba, **Jean-Baptiste GATETE** a incité des civils à traquer les Tutsis pour les exterminer, jusqu'à « l'enfant qui est dans le ventre de sa mère », et leur a ordonné de le faire. Pour faciliter la traque, il a procuré des chiens à la milice civile. Des civils tutsis ont été tués par suite des initiatives de **Jean-Baptiste GATETE**.

19. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Jean-Baptiste GATETE** a non seulement ordonné et supervisé le massacre et le viol de civils tutsis au complexe de la paroisse de Kiziguro, mais également participé à ces actes. Des milliers de civils tutsis avaient trouvé refuge dans ce complexe constitué d'une église et d'un hôpital. Aidés de plusieurs militaires des FAR armés de fusils, ainsi que de Gasigwa KARANGWA et de NKUNDABAZUNGU, chef des *Interahamwe* de Kiziguro, **Jean-Baptiste GATETE** et son groupe d'*Interahamwe* ont forcé les portails de l'enceinte de l'église, ont obligé les réfugiés tutsis à sortir du sanctuaire de l'église et les ont tués. Nombre de réfugiés ont été sommés de porter les cadavres de certaines victimes jusqu'à un charnier sis à proximité, puis tués et jetés dans la fosse. Plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à la population civile tutsie, dont KAREMERA, inspecteur de l'enseignement, MUNANA, enseignant, Claver KARURANGE et GAPFIZI, frère du témoin BCS, ont été massacrés au complexe de la paroisse de Kiziguro le 11 avril 1994.

20. Le 12 et le 14 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, **Jean-Baptiste GATETE** a incité des paysans hutus déplacés à s'en prendre aux Tutsis qui se dirigeaient vers le sud en passant par la commune de Murambi et la préfecture de Kibungo, leur a ordonné d'agir de la sorte et leur a facilité la tâche. Il a ordonné aux Hutus déplacés qui se trouvaient dans ces régions de tuer les civils tutsis ainsi dispersés. Des Tutsis ont été tués par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**. Par exemple, le 13 avril 1994 ou vers cette date, il a établi au centre de Gatore, dans la préfecture de Kibungo, un barrage routier où il a déployé ses *Interahamwe* en leur donnant l'ordre d'arrêter et de tuer sur place tous les Tutsis qui

1448/2011

passeraient par là pour fuir vers la Tanzanie. En conséquence, plusieurs Tutsis et quelques Hutus modérés du MDR et du PL ont été massacrés.

Faits survenus en avril 1994 dans la préfecture de Kibungo

21. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, **Jean-Baptiste GATETE** est arrivé dans la commune de Rukara, appartenant à la préfecture voisine de Kibungo, et s'est entretenu avec le bourgmestre Jean MPAMBARA. Par la suite, MPAMBARA a ordonné à des milliers de réfugiés tutsis qui avaient trouvé asile à la paroisse de Rukara de quitter l'église. Lorsqu'ils ont refusé d'obéir, les *Interahamwe*, munis d'armes à feu, de grenades, de machettes et d'armes traditionnelles, ont attaqué l'église et tué de nombreux civils tutsis.

22. Les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, **Jean-Baptiste GATETE**, en compagnie de Célestin SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, a transporté des militaires armés et des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange. Ensemble, ils ont attaqué la paroisse où se trouvaient des réfugiés tutsis. Des Tutsis ont été violés ou tués par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**. Par exemple, une femme nommée Odette qui s'était réfugiée à l'église de Mukarange a amené son enfant se soulager à l'extérieur de la paroisse et tous les deux ont été tués immédiatement. Lorsque le père Bosco, curé de la paroisse, a demandé à **Jean-Baptiste GATETE** de faire quelque chose pour arrêter la tuerie, celui-ci lui a opposé une fin de non-recevoir.

23. Le 10 et le 15 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, **Jean-Baptiste GATETE** est arrivé dans la commune de Kayonza avec un groupe d'*Interahamwe* armés. En compagnie de Célestin SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, il a incité une foule qui s'était rassemblée dans la cour du bureau communal à agir. Il y avait là des membres de la population locale, dont un certain nombre de femmes tutsies, et les *Interahamwe* qui venaient d'arriver. Pour inciter ces *Interahamwe* à agir, **Jean-Baptiste GATETE** a annoncé que la population tutsie avait été décimée dans d'autres régions. En outre, il leur a donné l'ordre de violer les Tutsies et de les tuer par la suite.

A. Le 10 et le 15 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, dans la cour du bureau communal de Kayonza, **Jean-Baptiste GATETE**, accompagné d'un groupe d'*Interahamwe* armés, a ordonné que les Tutsis soient séparés des autres personnes présentes et amenés à un charnier. Au charnier, **Jean-Baptiste GATETE** a rompu d'un coup de pied de karaté le genou de GATARE, puis a ordonné aux *Interahamwe* de tuer celui-ci et ils l'ont fait. Des Tutsis ont été violés ou tués dans ce lieu par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

24. Après la perpétration des viols et des meurtres mentionnés au paragraphe précédent, les *Interahamwe* sont rentrés à la cour du bureau communal de Kayonza où **Jean-Baptiste GATETE** a pris la parole à nouveau pour leur ordonner d'aller violer et exterminer les Tutsis qu'il y avait encore dans les secteurs voisins de Nyarusage, Nkamba et Giparara et les inciter à agir de la sorte. **Jean-Baptiste GATETE** et Célestin SENKWARE ont mis leurs véhicules à la disposition des *Interahamwe* pour faciliter les attaques. Des Tutsis ont été violés ou tués par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

1407/61

25. Entre le milieu et la fin du mois d'avril 1994, **Jean-Baptiste GATETE** est arrivé à Rulenge, dans la commune de Rukira, avec une caravane de personnes constituée de policiers communaux de Murambi munis d'armes, de miliciens civils et des bourgmestres des communes de Kabarondo et Kigarama. Il a publiquement et sévèrement fait grief à la population locale de n'avoir pas massacré les Tutsis. En outre, il a ordonné aux *Interahamwe* de violer et de tuer les Tutsis de Rukira, y compris les femmes et les enfants. Le lendemain matin, ces *Interahamwe*, parmi lesquels se trouvaient Emmanuel RUKIRAMAKUBA, ÉPHRAÏM, FABIEN et RWABIREKEZI, ont détruit les maisons de Tutsis et violé et tué des civils tutsis à Rukira. **Jean-Baptiste GATETE** a, par exemple, donné à FABIEN l'ordre de tuer une Ougandaise considérée comme Tutsie. Ont également été tués Védaste KALISA, Ferdinand SANANE, l'épouse de SANANE et une fille de Binego nommée NZOYORI.

26. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à Cyasemakamba, dans la préfecture de Kibungo, **Jean-Baptiste GATETE** a donné des instructions à ses hommes armés, en l'occurrence des policiers et des *Interahamwe*, après quoi il a confié ses hommes et les instructions au lieutenant MIHIGO. Par la suite, le lieutenant MIHIGO et les miliciens à qui **Jean-Baptiste GATETE** avait donné des instructions ont attaqué l'économat, où environ 400 personnes ont été tuées.

27. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, **Jean-Baptiste GATETE**, le colonel à la retraite RWAGAFIRITA, le lieutenant MIHIGO, GACUMBITSI, Jean MPAMBARA, MUGIRANEZA, le lieutenant-colonel NYURIYEKUBONA, NTAHIMANA, RUDAKUBANA et d'autres personnes ont tenu à Cyasemakamba, dans la préfecture de Kibungo, une réunion tendant à faire démettre de ses fonctions Godffrey RUZINDANA, préfet de Kibungo et membre du Parti social-démocrate (« PSD »). Avant la fin de la réunion, RUZINDANA, qui sera tué par la suite, a été remplacé par Huye RUDAKUBANA.

28. Dans la nuit du 19 avril 1994 ou vers ce moment, **Jean-Baptiste GATETE**, le sergent-chef à la retraite RWATORO, NTAHIMANA, bourgmestre de Birengo, le colonel à la retraite RWAGAFIRITA, le lieutenant-colonel NYURIYEKUBONA, SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, MUGIRANEZA, bourgmestre de Kigarama, et d'autres personnes ont participé à une réunion de sécurité dans la préfecture de Kibungo pour apporter les uns aux autres des renseignements relatifs au Front patriotique rwandais (« FPR »).

29. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, dans la préfecture de Kibungo, **Jean-Baptiste GATETE** et d'autres responsables ont mis les miliciens *Interahamwe* et les militaires en ordre de bataille pour qu'ils aillent combattre le FPR au front, leur ont ordonné d'aller le faire et leur ont apporté le concours nécessaire.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Chef 4 EXTERMINATION

30. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** d'EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, au sens des articles 3 b) et 6.1 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungo

(Rwanda), l'accusé, dans l'intention de prendre part à l'élimination d'un certain nombre de personnes et sachant que ses actes s'inscrivaient dans une vaste entreprise meurtrière, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination d'une population civile, c'est-à-dire son massacre, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance nationale, politique, raciale, religieuse ou ethnique, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

FAITS ÉTAYANT LE CHEF D'EXTERMINATION

Préfecture de Byumba

31. Les paragraphes 13 à 19 ci-dessus sont incorporés par référence dans la présente section.

Préfecture de Kibungo

32. Les paragraphes 21 à 25 ci-dessus sont incorporés par référence dans la présente section.

Chef 5 ASSASSINAT

33. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** d'ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, au sens des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungo (Rwanda), l'accusé, dans l'intention de tuer, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le massacre d'une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance nationale, politique, raciale, religieuse ou ethnique, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

FAITS ÉTAYANT LE CHEF D'ASSASSINAT

Préfecture de Byumba

34. Les paragraphes 13 à 19 ci-dessus sont incorporés par référence dans la présente section.

Préfecture de Kibungo

35. Les paragraphes 21 à 25 ci-dessus sont incorporés par référence dans la présente section.

36. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, **Jean-Baptiste GATETE**, le bourgmestre Jean de Dieu MWANGE, Célestin SENKWARE, des policiers communaux et des *Interahamwe* ont

10/02/2011

procédé au contrôle des cartes d'identité des voyageurs sur la route de Kibungu passant par la commune de Kayonza. À un barrage routier, **Jean-Baptiste GATETE** et un groupe d'*Interahamwe* et de policiers communaux, dont un policier nommé Déo, ont fait sortir l'époux du témoin AIX qui était Tutsi et un certain KAMUZINZI, Hutu modéré et membre de l'opposition, du véhicule de ce dernier. **Jean-Baptiste GATETE** a ordonné à la police d'abattre l'époux du témoin AIX et KAMUZINZI. Le policier communal susmentionné les a tués par balles sur l'ordre de **Jean-Baptiste GATETE**. Ensuite, celui-ci a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les autres occupants du véhicule de KAMUZINZI, au volant duquel se trouvait MAHMUD. Les *Interahamwe* ont immédiatement tué ces personnes, y compris MAHMUD. **Jean-Baptiste GATETE** s'est approprié le véhicule.

37. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, à Rutonde, **Jean-Baptiste GATETE**, Célestin SENKWARE et plusieurs autres personnes ont abattu MULINDA, un réfugié qui se cachait dans un marécage. Avant et après la perpétration de ce meurtre, **Jean-Baptiste GATETE** et ses acolytes ont patrouillé sur les collines et dans les vallées pour traquer les civils tutsis et les tuer.

38. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, dans la commune de Kayonza, **Jean-Baptiste GATETE** a donné à des *Interahamwe* l'ordre de tuer un commerçant nommé BUTARE. En exécution de cet ordre, les *Interahamwe* ont tué BUTARE à coups de machettes et de couteaux.

Chef 6 VIOL

39. Le Procureur accuse **Jean-Baptiste GATETE** de VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, au sens des articles 3 a) et 6.1 du Statut du Tribunal, en ce que le 6 et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans les préfectures de Byumba et Kibungu (Rwanda), l'accusé, dans l'intention de causer des viols, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le massacre d'une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance nationale, politique, raciale, religieuse ou ethnique, comme le relatent les paragraphes consacrés à l'exposé des faits ci-dessous.

FAITS ÉTAYANT LE CHEF DE VIOL

Préfecture de Byumba

40. Les 8 et 9 avril 1994 ou vers ces dates, **Jean-Baptiste GATETE** a facilité le transport de ses miliciens civils jusqu'au centre de la cellule d'Akarambo. Il a ordonné aux *Interahamwe* d'attaquer les femmes tutsies pour les violer et a incité les intéressés à agir de la sorte. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, BAT a été violée par deux *Interahamwe*, à savoir KAREMERA et le fils de NYAMUHARA. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, AVO a été violée par un *Interahamwe* du nom de KARERANGABO. Les *Interahamwe* ont violé des Tutsies dans la cellule d'Akarambo.

Préfecture de Kibungo

41. Les 10 et 11 avril 1994 ou vers ces dates, **Jean-Baptiste GATETE**, en compagnie de Célestin SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, a transporté des militaires armés et des *Interahamwe* à la paroisse de Mukarange. Ensemble, ils ont attaqué la paroisse où se trouvaient des réfugiés tutsis. Des Tutsies ont été violées et tuées par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

42. Le 10 et le 15 avril 1994, vers ces dates ou entre celles-ci, dans la commune de Kayonza, **Jean-Baptiste GATETE**, accompagné de Célestin SENKWARE, bourgmestre de Kayonza, a ordonné aux *Interahamwe* de violer des femmes tutsies rassemblées dans la cour du bureau communal. Des Tutsies ont été emmenées de force par les *Interahamwe* et violées.

43. Après la perpétration des viols et des meurtres mentionnés au paragraphe précédent, les *Interahamwe* sont rentrés à la cour du bureau communal de Kayonza où **Jean-Baptiste GATETE** a pris la parole à nouveau pour leur ordonner d'aller violer et exterminer les Tutsies qu'il y avait encore dans les secteurs voisins de Nyarusage, Nkamba et Giparara et les inciter à agir de la sorte. **Jean-Baptiste GATETE** et Célestin SENKWARE ont mis leurs véhicules à la disposition des *Interahamwe* pour faciliter les attaques. Des Tutsies ont été violées et tuées par suite des actes de **Jean-Baptiste GATETE**.

Les actes et les omissions de Jean-Baptiste GATETE exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 7 juillet 2009

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow
